

LETTRES CURIEUSES,
UTILES ET THÉOLOGIQUES
SUR
LA BÉATIFICATION
DES SERVITEURS DE DIEU,
ET
LA CANONISATION
DES BÉATIFIÉS,

o u

ABRÉGÉ du grand Ouvrage de BENOIST
XIV. sur la même matière.

Par le R. P. JOSEPH D'AUDIERNE, *Ex-Provincial*
des Capucins de la Province de Bretagne.

TOME SIXIÈME.



A RENNES,

JULIEN VATAR, Place du Palais, au coin de
rue de Bourbon.

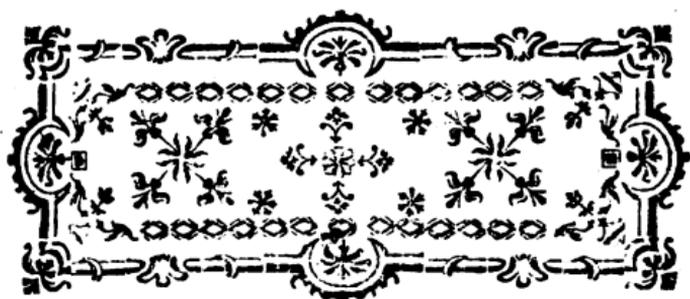
JULIEN-CHAR. VATAR, fils, Imprimeur-Libraire,
au coin des rues Royale & d'Estrées, au Parnasse.

M. DCC. LXIV.

Avec Approbations & Privilège du Roy:

*pour les Capucins de
Bretagne*

of (mirrored) set being
in the middle



LETTRES CURIEUSES,
UTILES ET THÉOLOGIQUES
SUR LA BÉATIFICATION
DES SERVITEURS DE DIEU,
ET LA CANONISATION
DES BÉATIFIÉS.

LETTRE CLXXII.

*De la Concession de l'Office & de la Messe
en l'honneur des Béatifiés d'une Béati-
fication formelle.*

IL ne s'agit pas seulement, **LET. CLXXII.**
Mr., dans la Congrégation
ordinaire des Sacrés Rites, de
régler les prééances conformé-
ment à la Constitution 74 du Pape
Sixte V.; il lui appartient encore de
fixer la mesure du culte divin, en ce
qui concerne les Offices, les Messes,
Tome V I. A ij

4 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu;*

LIT. CLXXII. le choix des Patrons, l'inscription des noms dans le Martyrologe Romain, & autres semblables actes religieux dont on sollicite la concession en l'honneur des Béatifiés & des Saints. Or, comme nous avons déjà distribué les Béatifiés & les Saints dans trois différentes classes, & placé dans la première les Béatifiés d'une Béatification formelle; dans la seconde, ceux qui ne l'étoient que d'une Béatification *équivalente*, & les Canonisés dans la troisième; nous nous en tiendrons à cet ordre, & nous parlerons d'abord des premiers, des seconds ensuite, & enfin des troisièmes.

Les Bien-heureux & les Ss. sont distribués en trois classes.

Ce que c'est que l'Office Divin.

Mais avant d'aller plus loin, il est nécessaire de se rappeler que l'Office Divin consiste dans une certaine manière de louer Dieu publiquement, tant en esprit que de bouche, & établie par l'autorité des Prélats de l'Eglise: en sorte que, par Office Divin, on n'entend point indifféremment toute louange qu'on rend à Dieu, ou toute prière qu'on lui adresse, mais seulement un certain ordre de Pseaumes, d'Hymnes, de Prières, auquel doivent se conformer, selon la remarque qu'en ont fait le Cardinal Bellarmin (a) &

(a) *Controvers. tom. 4, lib. 1, de bonis ope-*

& la Canonisation des Béatifiés. §

Antoine Bellotte (a), tous ceux qui LIT. CLXXII.

sont tenus à la récitation du Bréviaire. Cette formule de prier, quoiqu'elle ait pour principal objet de louer Dieu, de le remercier des bienfaits reçus & d'en mériter de nouveaux, n'empêche pas qu'on n'y fasse mention de quelque Bienheureux ou de quelque Saint; car si nous devons implorer le secours de Dieu, comme auteur de tout bien, nous pouvons invoquer le nom de ses Saints, comme étant les amis de Dieu & nos intercesseurs auprès de lui; dclà ces deux différentes formules de prière: *Ayez pitié de nous, exaucez-nous; Misereere nobis, exaudi nos*, disons-nous lorsque nous nous adressons directement à l'une des trois Personnes de la Très-Sainte Trinité: *Priez pour nous, intercédez pour nous; Ora pro nobis, intercede pro nobis*, disons nous au contraire quand nous invoquons un Saint.

Il y a de la différence dans la manière dans on invoque Dieu & les Saints.

Rappelons-nous encore ce que nous avons établi ailleurs, qu'il est de foi que l'Eucharistie est un Sacrifice véritable & proprement dit, & que, par conséquent, il n'est permis de l'of-

ribus, in particulari, cap. 10.

titulus [Ritus Ecclesie Laudunensis,] p.

(a) In suo opere, cui

228, num. 2.

A iij

6 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
LET. CLXXII. frir qu'à Dieu seul, à l'exclusion des
 Anges, des hommes, des Béatifiés &
 des Canonisés: car, quoique l'Eglise
 en autorise la célébration pour honorer
 la mémoire des Bienheureux & des
 Saints; ce n'est cependant ni aux Bien-
 heureux ni aux Saints qu'il est offert,
 mais à Dieu seul qui les a couronnés.
 Ainsi s'explique le Concile de Trente
 (a) après Saint Augustin, qui, écrivant
 contre Fauste (b), déclare formelle-
 ment qu'on honore les Saints, ou pour
 célébrer leurs victoires, ou pour méri-
 ter leur protection, ou pour reconnoî-
 tre les bienfaits reçus par leur inter-
 cession, & qu'il étoit inoui qu'en of-
 frant le Sacrifice sur les Autels érigés
 en l'honneur des Martyrs, on eût en-
 tendu dire au Prêtre: *Nous vous offrons*
à vous, Pierre, à vous, Paul, à vous,
Cyprien; mais ce qui est offert, est of-

(a) *Sess. 22, cap. 3.*

(b) *Lib 20, cap. 21,*
ubi sic: Quis enim an-
 tistitum in locis Sanc-
 torum corporum assis-
 tens, aliquandò dixit:
 Offero tibi, Petre,
 aut Paule, aut Cy-
 priane: sed quod of-
 fertur, offertur Deo

qui Martyres corona-
 vit, ut ex ipsorum lo-
 corum admonitione
 major affectus exur-
 gat ad acuendam cha-
 ritatem in illos quos
 imitari possumus, &
 in illum, quo adju-
 vante possumus,

& la Canonisation des Béatifiés. 7

fert à Dieu à qui ils sont redevables LET. CLXXI.
de leur couronne, & qui veut consacrer les lieux mêmes de leur triomphe, afin que les Fêtes qu'on y célèbre servent à exciter notre dévotion envers ceux que nous pouvons imiter, & à ranimer notre amour pour celui avec le secours duquel nous le pouvons. Que si on dit quelquefois qu'on consacrer des Hosties aux mérites des Saints, cette façon de parler ne signifie rien autre chose, sinon qu'on prie Dieu à qui elles sont consacrées, de les accepter par les mérites des Saints. Voilà ce que l'Eglise ne cesse de crier aux oreilles des ennemis des Saints, & des Messes qu'on célèbre en leur mémoire; mais ils veulent, aux dépens même du bon sens & de la raison, qu'elle soit tombée dans l'idolâtrie. Quel remède à un aveuglement si déplorable? Point d'autre que de conjurer celui qui éclaire les aveugles, de vouloir bien le dissiper.

Revenons maintenant, Mr., à la *De la concession de l'Office & de la Messe*
concession de l'Office & de la Messe *cession de l'Office & de la*
pour le jour de la Fête des Béatifiés *Messe pour le*
d'une Béatification formelle, ou si vous *jour de la Fête*
aimez mieux, de ceux que le Souve- *de des Béati-*
rain Pontife n'inscrit au Catalogue des *fiés d'une*

8 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu ;*

LET. CLXXII. Bienheureux , qu'après que leurs vertus & leurs miracles ont été juridiquement discutés & approuvés. Sur quoi il y a quelques observations à faire.

Observations à faire touchant la concession de l'Office & de la Messe, en l'honneur des Béatifiés d'une Béatification formelle.

1°. Selon la discipline que le Saint Siège & la Sacrée Congrégation observent aujourd'hui dans les Béatifications formelles , on a toujours soin d'insérer dans les Lettres Apostoliques expédiées en forme de Bref , qu'il est accordé que le Serviteur de Dieu qu'on vient de béatifier , porte désormais le titre de Bienheureux ; que son Corps & ses Reliques soient exposés à la vénération des fidèles ; & non pas qu'elles soient portées processionnellement , que les images soient ornées de rayons & de lumières , & qu'on récite l'Office & célèbre la Messe en son honneur. Nous disons que telle est la pratique actuelle de l'Eglise Romaine ; car autrefois on ne faisoit pas toujours mention d'Office & de Messe dans les Indults des Béatifications.

2°. Dans la concession de la récitation de l'Office & de la célébration de la Messe , exprimée par le Bref de Béatification , il s'agit toujours de l'Office & de la Messe du commun , ou d'un Martyr , ou d'un Confesseur Pontife

& la Canonisation des Béatifiés, ou non Pontife, ou des Vierges, ou des non Vierges ni Martires, selon l'état & la condition que le Serviteur ou la Servante de Dieu tenoit avant sa Béatification dans l'ordre de l'Eglise; enforte que depuis la publication des Décrets d'Urbain VIII., on ne voit point d'exemple de concession d'Office, ou de Messe propre, dans les Brefs de Béatification. LET. CLXXII.

3°. Tantôt ces mêmes Brefs permettent l'Office & la Messe sous le Rit semi-double, comme dans la Béatification de Saint Pie V.; tantôt sous le Rit double, comme dans les Béatifications du Bienheureux Pierre d'Arbues, de Saint François de Sales & de Sainte Rose de Lima. Quelquefois on accorde le double majeur en faveur des Eglises & des Monastères des réguliers qui reconnoissent le Béatifié pour Fondateur de leur Ordre, & le double mineur pour le lieu de la naissance ou de la mort du même Bienheureux. Nous en voyons un exemple dans le Bref de Béatification de Saint Jean de Dieu.

4°. La Béatification n'étant autre chose que la simple concession du culte faite seulement à certaines personnes, & pour certains lieux déterminés, il

A V.

LET. CLXXII. résulte que , lorsque le Serviteur de Dieu est Membre de quelque Ordre Religieux , la récitation de l'Office & la célébration de la Messe permise en sa mémoire le sont aussi aux Profès & aux Professes de son Ordre. On peut voir là - dessus les Brefs de Béatification de Sainte Rose de Lima , de Saint François Solan & de plusieurs autres.

5°. Supposé que le Béatifié soit mort Martyr, la concession de l'Office & de la Messe s'étend au Diocèse où il a souffert le martyre ; c'est ce qu'on infère des Brefs de Béatification des vingt-trois Martyrs de l'Ordre des Frères Mineurs & de Jean de Prado.

6°. En cas que le Serviteur de Dieu ait été Evêque , tout le Diocèse qu'il a gouverné en cette qualité , jouit de la concession de l'Office & de la Messe , & il en fut ainsi des Diocèses de Genève & de Lima à la Béatification de Saint François de Sales & du Bienheureux Alphonse Mogrobesi.

7°. Que si le Serviteur de Dieu honoré du titre de Bienheureux , a passé une grande partie de ses jours dans un certain lieu déterminé , ou y a donné des marques éclatantes de sainteté , on accorde pour ce lieu l'Office & la Mes-

se. De - là l'extension du même privilège aux Eglises de l'Inquisition générale d'Espagne & à celle de Saint Martin de l'Inquisition du Royaume d'Aragon, où le Bienheureux Pierre d'Arbues avoit exercé le premier les fonctions d'Inquisiteur.

8°. Le privilège dont nous parlons ne se refuse jamais pour les lieux de la naissance, ou dans lesquels reposent les Corps des Serviteurs de Dieu que l'on béatifie: car la patrie des Bienheureux & des Saints ne se prend pas seulement du lieu où ils sont nés, mais encore de celui où ils meurent, puisque si celui-là leur donne entrée dans le monde, celui-ci leur ouvre le Ciel, comme Mr. Guyet (a) & Théophile Raynaud (b) l'enseignent fort bien.

Il faut cependant observer qu'il arrive quelquefois que la concession ne regarde que l'Eglise principale du lieu où les Serviteurs de Dieu ont pris naissance, ou que l'Eglise qui est dépositaire de leurs Corps, & qu'elle s'étend aussi quelquefois à toute la Ville, ou à tout

(a) *De Festis propriis locorum*, lib. 1, *Sanctorum specialis*, cap. 10, *quest.* 1. p. 534.

(b) *Tom.* 8, *in libro*

12 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*

LET. CLXXII. le canton qui les ont vu naître ou mourir. C'est ce qui paroît par les Constitutions 13^e. & 20^e. de Paul V. & par les Brefs de Béatification de Saint Cajetan, de Saint Pie V., de Saint Jean de la Croix, de Saint Vincent de Paul, de Saint Fidèle de Sigmaringe, de Sainte Catherine de Rixis & de tant d'autres. Ajoûtons qu'on fixe l'usage des concessions dont il s'agit, ou au jour de la mort des Serviteurs de Dieu ou à quelque autre jour qu'on assigne & qu'on spécifie, & qu'elles comprennent toutes les personnes séculières & régulières de l'un & de l'autre sexe des lieux pour lesquels elles ont été faites.

Ce que nous venons de dire, Mr., souffre quelques difficultés dignes de notre attention. Nous les examinerons dans la Lettre qui suivra immédiatement celle-ci. Je suis, &c.



LETRE CLXXIII.

On y résout les difficultés survenues sur la matière traitée dans la précédente Lettre.

LA première difficulté qui se présente ici, Mr., est de sçavoir si les Prêtres séculiers ou réguliers à qui le Bref de Bénédictification ne fait pas la concession de la Messe & de l'Office, peuvent cependant réciter quelquefois l'Office & célébrer la Messe en l'honneur du Bienheureux.

LET. CLXXIII.
Première difficulté.

Les Prêtres Séculiers ou Réguliers peuvent - ils réciter l'Office, ou dire la Messe d'un Bénédictin, quoique la concession ne leur en ait pas été faite?

L'opinion affirmative est soutenue par Castropalas (a) & Delbene (b), qui prétendent que dès que le souverain Pontife permet de célébrer la Messe ou de réciter l'Office d'un Bénédictin d'une Bénédictification formelle, il déclare par-là même que le Bienheureux mérite ce culte, qu'ils restreignent toutefois à l'Office votif & à la Messe votive. Diana au contraire (c), & plusieurs autres Théologiens (d), embras-

Diversité d'opinions.

[a] Oper. Moral. tom. 1, tract. 4, dispens. 1, punct. 5. §. 5.

[b] De Inquisitione, tom. 2, dub. 255.

[c] In editione coordinata, tom. 2, tract. 1, resol. 81.

[d] Amicus in Curia Theologica, tom. 1.

14 *Let. sur la Bêat. des Serv. de Dieu,*

LET. CLXXIII sent fortement l'opinion négative, & cela non-seulement parce que selon le Décret du 16 Décembre 1659, il n'est permis ni aux séculiers ni aux réguliers d'outré - passer la teneur littérale de l'Indult, mais encore parce que les privilèges ne s'étendent point d'une personne à une autre, & ne sont censés accordés qu'à celles dont ils font une mention expresse.

Les privilèges ne s'étendent point d'une personne à une autre.

On résout toute la difficulté à la faveur de trois propositions.

Pendant que les Défenseurs de ces deux sentimens si opposés se disputent entr'eux la supériorité de leurs raisons respectives, établissons trois propositions qui serviront au dénouement de toute la difficulté. La première proposition, la voici : la Messe même votive étant un acte du culte public qui se rend au nom de toute l'Eglise, & se célébrant seulement hors le cas de privilège en l'honneur des Saints qui ont été canonisés, ne peut être permise à l'égard d'un Bêatifié, qu'aux Prêtres dont les noms se trouvent exprimés dans le Décret de la Bêatification.

Le Clergé tant séculier que régulier, non compris dans les Brefs de Bêatifi-

disput. 7, sect. 4, num. Thomâ, in 2. 2. D. Thoo. Joan. à Sancto ma, disput. 9, art. 1.

& la Canonisation des Bénédictés. 15
 cation, ne peut réciter l'Office des Bénédictés. La raison est (& j'espère, Mr., qu'elle vous paroîtra plus que suffisante,) la raison est que quoiqu'on trouve dans le Missel des Messes votives, on chercheroit envain un Office votif dans le Bréviaire. Seconde proposition.

La troisième est celle-ci : il est permis à ceux même dont l'Indult de Bénédiction ne fait aucune mention d'honorer le Bénédicté par la récitation de son Office, non pour satisfaire à l'obligation de précepte que l'Office divin impose, mais pour contenter sa dévotion. Car quoiqu'en pense Granado(a), ce culte n'est pas public, & ne se rend pas au nom de l'Eglise, mais seulement au nom du particulier qui prie; & si on le permet, comme nous l'avons déjà vu, à l'égard même des non-Bénédictés, à plus forte raison le peut-on rendre à ceux qui ont été placés au rang des Bienheureux : ainsi raisonne Quarti(b), qui a pour lui les Décrets généraux concernant le culte des Bienheureux (c).

[a] *In 2. 2. controvers. tract. 7, disput. 4. sect. 2.* lib. 4, de Missis votivis, dub. 6, §. ex quâ doctrinâ.

[b] *Ad Rubricas Missal. Rom., part. 1,* [c] *Ubi sic: In locis ubi Beatos prædictos*

16 Let. sur la Béat. des serv. de Dieu,

LET. CLXXIII

Seconde
difficulté.

Passons, Mr., à la seconde difficulté. La concession faite par le Bref de Béatification de célébrer la Messe du Béatifié dans les Eglises des Réguliers nommément, & à un certain jour spécifié, a-t-elle lieu à l'égard des Prêtres séculiers qui viennent visiter ces Eglises ?

Réponse.

Mégalius (a) le croit ainsi : mais l'opinion qui combat la sienne, est celle à laquelle on doit s'attacher ; parce que lorsque le Saint Siège a intention de rendre les étrangers participans du privilège de l'Indult, il a soin de l'exprimer dans le même Indult, ou d'en faire expédier un nouveau à cet effet, qu'on appelle Bref d'extension. Voilà ce qui s'est pratiqué dans la Cause de St. Louis de Gonzague, comme il paroît par les Décrets du 7^e. Août & du 2 Octobre 1621. La même pratique eut encore lieu dans la Cause de Saint François Borgia & de plusieurs autres,

ab omnibus coli permissum fuit, non inde publica Officii recitatio permessa censetur, sed tantummodò privata nec satisfactoria præcepto recitationis, nisi quo-

ad illos quibus Sedes Apostolica hoc indulserit.

[a] In prompt. theolog. tom. 1, in verb. Canonisas. Sanctorum, num. 1.

& la Canonisation des Bénédictins. 17

& elle est conforme aux Décrets généraux de 1659 & à celui de la Sacrée Congrégation du 19 Novembre 1622. LET. CLXXIIII

Pour éviter cependant l'espèce d'indécence qui naîtroit de la diversité du Rit qu'on observeroit dans la même Eglise, le même Bref de Béatification qui accorde aux Réguliers d'y célébrer la Messe du Bénédictin, le permet ordinairement aussi aux Prêtres séculiers, qui observeront toutefois qu'ils ne doivent pas pour cela dire la Messe propre du Bienheureux dont la concession auroit été faite aux Religieux de son Ordre, mais se contenter de dire une Messe du commun : autrement il contreviendrait à la décision du 19 Novembre 1622 de la Sacrée Congrégation, & à son Décret général du 20 Novembre 1715, confirmé par le Pape Clément XI.

Les Prêtres Séculiers ne peuvent pas dire la Messe propre du Bienheureux dont on célèbre la Fête dans les Eglises des Réguliers.

La récitation de l'Office & la célébration de la Messe du Bénédictin étant fixées à un certain jour par le Bref de Béatification, est-il libre de transférer à un autre jour cet Office & cette Messe? Troisième question que nous avons à résoudre.

Troisième difficulté.

Si nous en croyons, Mr., Jean de

Réponse:

Saint Thomas (a), on peut prendre cette liberté, supposé cependant qu'elle ne soit pas expressément interdite. Sa raison est qu'on peut alors entendre & expliquer la concession, selon la disposition des rubriques générales qui veulent qu'on transfère à un autre jour la célébration d'une Fête dont le jour naturel s'est trouvé empêché. Mais comme c'est une loi générale en matière de Brefs de Béatification, qu'il faut s'en tenir précisément à la lettre ; il semble que, pour prendre la liberté que donne Jean de St. Thomas, il seroit d'autant plus nécessaire de faire intervenir l'autorité du Saint Siège, que depuis le Pontificat surtout d'Alexandre VII., cette autorité est indispensablement requise pour transférer le premier jour de la solennité d'une Béatification, lorsque celui qui lui est assigné se trouve empêché.

L'opinion qui enseigne qu'on peut transférer la Fête d'une Béatification fixée à un jour, à un autre jour non empêché, ne paroît pas fondée.

Quatrième difficulté.

On demande en quatrième lieu, s'il est permis à un chacun d'exposer sur l'Autel à la vénération publique l'image d'un Béatifié ?

Réponse.

Quelques-uns le croient, mais mal-à-propos encore, s'ils entendent que cette exposition est permise dans les

[a] *In 2. 2. D. Thomæ, disput. 9, art. 1.*

& la Canonisation des Béatifiés. 19

lieux mêmes qui ne sont pas exprimés dans l'Indult de la Béatification ; car enfin cette extension de culte d'un lieu à un autre est tout-à-fait contraire à la disposition des Décrets généraux, auxquels on ne peut déroger sans une permission expresse du Souverain Pontife. On la demanda en effet , & on l'obtint , mais en vertu d'un nouveau Bref, lors de la Béatification de Saint Félix de Cantalice , de Saint François de Sales, de Saint Cajetan & de Saint Turribus: or ce qu'on vient d'établir touchant les images & le culte des Béatifiés d'une Béatification formelle, peut s'appliquer au culte & aux images de ceux qui ne sont Béatifiés que d'une Béatification équivalente.

LET. CLXXXIII

On ne peut exposer l'Image d'un Béatifié sur l'Autel que dans les lieux auxquels la concession en a été faite.

On demande enfin, si avant la canonisation des Béatifiés on permet quelquefois leur Office & leur Messe pour les lieux qui ne sont pas exprimés dans le Bref de leur Béatification ?

Cinquième difficulté.

La réponse à cette question ne peut être qu'affirmative ; car nous voyons que la concession de l'Office & de la Messe en l'honneur de la Bienheureuse Rose de Lima , a été étendue à plusieurs Provinces à la sollicitation de Charles II. Roi d'Espagne & de plu-

Réponse.

On permet quelquefois l'Office & la Messe d'un non Canonisé pour les lieux

20 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*

LET. CLXXIII *même qui ne sont pas mentionnés dans le Bref de sa Béatificatiô.* sieurs autres personnes de la première distinction. Ces sortes d'extensions se font à la sollicitation des Princes & des Peuples qui témoignent à la Sacrée Congrégation le saint & pressant desir qu'ils en ont, & sur l'exposé qu'ils lui font des graces obtenues & des miracles opérés par l'intercession des Béatifiés.

Peut-on accorder des leçons propres pour l'Office des Bienheureux ?

Mais convient-il d'accorder des leçons propres pour les Offices des Béatifiés ?

Réponse.

Cette difficulté, Mr., qui paroît au premier abord si facile à résoudre, n'a pas paru telle à la Sacrée Congrégation des Rites. Le Cardinal Sacchetti lui ayant proposé, à la requête de la Prieure des Carmelites déchauffées de Rome, & nièce du Pape alors régnant, l'approbation d'un Office propre pour la Fête de la Bienheureuse Magdeleine de Pazzis, les oppositions du Promoteur de la Foi furent si vives, qu'elles jettèrent la Congrégation dans de grandes perplexités. Elle douta fort qu'on pût acquiescer à la supplique de la Prieure. Ses raisons étoient les mêmes que celles sur lesquelles le Promoteur avoit fortement insisté, & elles se réduisent à deux. 1°. L'acte de Béati-

fication ne renfermant qu'une simple LIT. CLXXVIII
permission du culte religieux, n'est pas
irrévocable; au lieu que la concession
d'un Office propre faite à une Eglise,
forme avec l'approbation des vertus
& des miracles un degré (je vais enco-
re risquer un grand terme) un degré,
dis - je, d'irrévocabilité auquel on ne
pourroit donner atteinte, sans s'expo-
ser au moins à scandaliser les fidèles.

2°. Lorsqu'il s'agit de passer à la Ca-
nonisation, on exige un rapport exact
de tous les actes & de toute la procé-
dure qui ont précédé & suivi la Béa-
tification, afin que le Souverain Pon-
tife puisse asseoir son Jugement défini-
tif sur la connoissance parfaite qu'il a
prise de la cause entière; & par con-
séquent il faudroit prendre la même
précaution avant d'accorder la préro-
gative de l'Office propre.

Ces deux raisons paroissent assez for-
tes pour suspendre le Jugement de tout
Conseil moins lent que ne l'est la Sa-
crée Congrégation. Aussi prit-elle tout
le tems de la réflexion. Le doute fut
discuté dans trois Congrégations par-
ticulières; & quel en fut le dénoue-
ment? Point d'autre que celui de char-
ger, par un Décret expédié le 5 Mai

BET. CLXXIII 22 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu*,
1644, le Promoteur de la Foi, d'aller
prier le Pape d'ouvrir son sentiment
sur la difficulté proposée. Et quelle
fut la réponse du Saint Père? Nous n'en
sçavons rien. Ce que nous n'ignorons
pas, c'est que les oppositions du Pro-
moteur de la Foi ne pouvoient avoir
de force qu'à l'égard des Béatifications
qui avoient précédé l'année 1668, par-
ce qu'alors, avant d'en venir à la Ca-
nonisation, on discutoit de nouveau
tout ce qui avoit déjà été examiné,
avant de procéder à la Béatification:
mais comme ce second examen se trou-
ve aboli par les Décrets d'Urbain VIII.
& qu'on y supplée suffisamment par
un simple rapport de toute la cause;
delà vient que le péril de révocation
objecté par le Promoteur n'est plus à
craindre, comme on l'a fait voir en
accordant un Office propre pour la Fê-
te des B. B. Martyrs de Gorcum & de
plusieurs autres Béatifiés. Je suis &c.



LETTRE CLXXIV.

De la Concession de l'Office & de la Messe en l'honneur des Béatifiés d'une Béatification équivalente, sur le titre surtout de culte immémorial.

IL vous suffira, Mr., de jeter un coup d'œil sur les Lettres XVIII & XLVI pour vous rappeler aussitôt ce que c'est que le culte immémorial, & comment il se prouve; il sert de fondement à la Béatification équivalente. Mais, parce qu'on pourroit douter & qu'on doutoit effectivement, si l'approbation du culte immémorial renfermoit la concession de l'Office & de la Messe; il étoit à-propos de consulter la Sacrée Congrégation des Rites.

Ce Tribunal déclara donc le 20 Novembre 1628 que la concession de l'Office & de la Messe n'étoit en aucune façon une suite nécessaire de l'approbation du culte immémorial, mais qu'elle exigeoit la preuve spéciale que de tems immémorial on avoit récité l'Office & célébré la Messe du Béatifié. Le Décret est rapporté par Con-

*L'appro-
bation de cul-
te immémo-
rial ne suffisoit
pas pour la
concession de
l'Office & de
la Messe.*

24 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
LXX, CLXXIV. telorius (a), Barbofa (b) & Pignatelli (c); & on peut dire qu'il fut renouvelé le 18 Octobre 1693 à l'occasion de la B. Julienne de Falconieri, en l'honneur de laquelle on sollicitoit la concession de l'Office & de la Messe.

Conséquemment à ces Décrets on peut réciter publiquement l'Office & célébrer la Messe dans les lieux où la preuve du culte immémorial est accompagnée de celle que la récitation de l'Office & la célébration de la Messe faisoient les principaux actes du culte rendu. Cette conséquence n'a rien que de conforme au droit: car Urbain VIII. déclare, dans ses Décrets généraux, qu'il ne prétend porter aucune atteinte au culte immémorial; d'où il suit que, s'il consiste, & du culte, & qu'il consistoit surtout dans la récitation de l'Office & la célébration de la Messe, on ne pourroit, selon le droit, refuser ni l'une ni l'autre. Aussi l'une & l'autre furent continuées, du consentement de Clement VIII., à l'égard du Bienheureux Pierre

Dès qu'on a prouvé que le culte étoit immémorial, & qu'il consistoit surtout dans la récitation de l'Office & la célébration de la Messe, l'une & l'autre sont permises.

(a) *De Canonisatione allegat. 97.*
Sanctorum, p. 328. [c] *Consult. 87, num.*
 [b] *De officio & potestate Episcoporum*, 2, *in fine*, tom. 4.

l'Hermitte

L'Hermitte, dont le même Pape étendit **LET. CLXXIV.**
le culte qui avoit commencé dans le
Diocèse d'Anagni, jusqu'au territoire
de Sublac.

Bien plus, il y a des circonstances où la Sacrée Congrégation, après s'être bien assurée de la durée centenaire du culte, peut accorder, avec l'agrément du Souverain Pontife, l'Office & la Messe en l'honneur d'un Bienheureux, quoique ce double culte ne lui ait pas été rendu de tems immémorial. Ainsi s'expliqua Mr. Bottini Promoteur de la Foi à l'occasion de la demande que l'on fit de l'Office & de la Messe en mémoire de la B. Marie de Socos. Tel fut encore le sentiment de Louis de Valentibus aussi Promoteur de la Foi, comme il paroît par sa dissertation sur les Offices & les Leçons propres dont on sollicitoit la concession en l'honneur des Saints du Diocèse de Sabine; & l'opinion des deux Promoteurs s'est trouvée confirmée par les Décrets de la Sacrée Congrégation qui a accordé l'Office & la Messe pour les Fêtes des B. B. Ollegarius, Amedée III. Duc de Savoie & Antoine de Stronconio.

*La concess-
sion de l'Offi-
ce & de la
Messe peut se
faire quel-
quesfois, quoi-
que ni l'un
ni l'autre
n'ayent pas
été célébrés
de tems im-
mémorial en
l'honneur du
Bienheureux.*

Les circonstances, Mr., où ces for-
tes de faveurs peuvent avoir lieu sont

*Circonstan-
ces où la con-
cession de l'Of-*

26 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu ;*

LET. CLXXIV. premièrement , lorsque pendant plus de cent ans, on a récité l'Office & célébré la Messe d'un Serviteur de Dieu ; & il n'est pas nécessaire que ces actes du culte public n'ayent souffert aucune interruption jusqu'au jour de la demande : il suffit qu'ils ayent été ren-

La possession centenaire de l'Office & de la Messe n'exige pas que ces deux actes du culte public n'ayent souffert aucune interruption.
 dus pendant un tems considérable , quoique non immémorial. Du moins n'en a-t-on pas exigé davantage pour permettre la récitation de l'Office & la célébration de la Messe de la B. Humiliane de Cerchis , du B. Nicolas Flue & de quelques autres Bienheureux. La facilité cependant avec laquelle on fait ces concessions , n'empêche pas qu'elles ne soient de véritables graces ; car , pour y prétendre de droit , il faudroit démontrer qu'on auroit récité l'Office & célébré la Messe pendant cent ans avant la publication des Décrets d'Urbain VIII. faite en 1628 , & que ce culte se seroit soutenu sans interruption jusqu'au jour de la présentation de la supplique. On voit peu d'exemples de ce genre de preuve , puisque les Postulateurs de la concession de l'Office & de la Messe en l'honneur du B. Augustin Dalmata & de la B. Humilité de Faenza sont les seuls qui y ayent eu recours.

& la Canonisation des Béatifiés. 27

Une autre circonstance qui favorise LET. CLXXIV.
la concession de l'Office & de la Messe, quand bien même on n'auroit pu prouver que l'Office auroit été récité & la Messe célébrée de tems immémorial, cette circonstance se présente toutes les fois que l'approbation du culte centenaire concourt avec celle des vertus dans le degré héroïque, ou lorsqu'il résulte du moins des actes de la procédure que le Serviteur de Dieu a mérité par l'excellence de ses bonnes œuvres & l'éclat de ses miracles, que le culte immémorial une fois approuvé, on en vint à la concession de l'Office & de la Messe, avant même qu'on en fût venu à l'approbation de ses vertus. Ce fut à la faveur de cette seconde circonstance que l'Office & la Messe furent accordés aux B. B. Pierre Régulate & Jean Cantius.

La troisième se prend de la qualité du culte immémorial : or on juge de la dignité de ce culte par l'antiquité & l'excellence de son origine ; & ce fut à quoi on se fixa dans la concession de l'Office & de la Messe pour le B. Orlégarius Evêque de Barcelone, dont l'Evêque & le Chapitre de la même Ville firent solennellement la levée

B ij

28 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
LIT. CLXXIV, du Corps 12 ans après sa mort. On juge encore de la célébrité du culte par la pompe & la magnificence avec lesquelles il a été rendu, & c'est à ce titre que la B. Marguerite de Cortone fut redevable de la même concession. Il se faisoit à son anniversaire un si grand concours de Fidèles de tous les lieux d'alentour, qu'il y avoit de l'indécence de laisser passer la Fête sans Office & sans Messe. La propagation du culte, l'érection des Autels ou la commémoration qu'on fait depuis longtems du Serviteur ou de la Servante de Dieu à l'Office & à la Messe, sont enfin autant de circonstances favorables sur lesquelles on peut fonder la concession dont il s'agit ici. Elle eut lieu à l'égard de la B. Zita, parce que son culte s'étoit étendu à plusieurs Villes & Provinces de l'Europe, & à l'égard de la B. Hofanna d'Andræasis, parce qu'il y avoit longtems qu'on en faisoit mémoire dans l'Office Divin.

Il y a quelques autres occasions où on ne se montre pas difficile dans la concession de l'Office & de la Messe en l'honneur de celui dont le culte immémorial a été approuvé; si on en demandoit, par exemple, en l'honneur

d'un Serviteur de Dieu qui auroit été Instituteur d'un Ordre Religieux ; ou si par son intercession il s'étoit opéré tout récemment quelque grand miracle ; ou si les Princes , les Evêques & les Peuples se portoient d'eux-mêmes & avec empressement à solliciter l'Indult , on pourroit espérer d'être favorablement écouté ; comme le furent en effet les Religieux du Mont-Olivet qui s'étoient intéressés à ce que l'on permît la récitation de l'Office & la célébration de la Messe en mémoire du Bienheureux Bernard Ptolemée leur Fondateur ; & la même grace fut accordée pour le Bienheureux Louis Bertrand de l'Ordre de Saint Dominique , à la sollicitation de Philippe III. , & de tout le Royaume de Valence dont la Capitale étoit dépositaire du Corps du Bienheureux Louis.

Ces dernières circonstances qui servent à diriger les Postulateurs dans la demande qu'ils font de la concession de l'Office & de la Messe , ne déterminent pas toujours la Sacrée Congrégation à la leur accorder ; car elle jouit dans toutes ces occasions , aussi bien que dans quelques - autres qui ne sont pas rapportées ici , d'une entière liberté

LET. CLXXIV. d'accepter ou de rejeter la supplique qui lui est présentée.

Opposition du Promoteur de la Foi contre la précipitation que les Postulateurs exigent dans les concessions de l'Office & de la Messe. Notre Eminentissime Ecrivain étant Promoteur de la Foi, a quelquefois objecté que les Postulateurs exigeoient trop de précipitation dans les concessions de l'Office & de la Messe; en sollicitant que la commission fût signée dans une Congrégation, que le culte immémorial fût approuvé dans la Congrégation suivante, & que la concession de l'Office & de la Messe ne tar-

Réponse à l'objection du Promoteur. dât pas ensuite. Mais la Sacrée Congrégation a répondu que cette opposition n'étoit admissible que dans les causes où l'on procédoit par la voie de *non-culte*, & non pas dans celles qui se poursuivoient sur le titre du *culte immémorial*.

Point de Tribunal, Mr., où les difficultés soient plus fréquentes que dans la Sacrée Congrégation des Rites; car, quelque grace qu'on lui demande, elle ne peut presque jamais rien accorder sans opposition de la part du Promoteur, ou des Consultants. En voici un exemple qui entre naturellement dans notre sujet. Lorsqu'il y fut question de la concession de l'Office & de la Messe en l'honneur des six Bienheu-

reux Fondateurs de l'Ordre des Servi- **LET. CLXXIV.**
tes béatifiés d'une Béatification équi-
valente, quelques Cardinaux jugèrent *Des Cardi-*
qu'il convenoit d'autant moins d'ac- *naux s'oppo-*
corder la grace postulée avant la dis- *sent à la con-*
cussion & l'approbation des vertus, *cession de l'Of-*
que, si dans la suite on en vouloit ve- *fice & de la*
nir à la Canonisation, il faudroit pro- *Messe deman-*
céder à cet examen dont le succès ne *dée pour les*
seroit peut-être pas favorable; & en *six Bienheu-*
ce cas quel scandale pour le peuple, *reux Fonda-*
d'entendre qu'on eût rejeté les vertus *teurs de l'Or-*
de celui dont il avoit vu faire l'Office *dre des Ser-*
& célébrer la Messe? *vites.*

Vous croiriez, Mr., que le Juge-
ment des Cardinaux va devenir celui
de la Sacrée Congrégation, point du
tout. Le Promoteur de la Foi se dé- *Le Promo-*
clarant contre son ordinaire pour les *teur de la Foi*
six Bienheureux, représenta que la pra- *se déclare en*
tique bien fondée de la Sacrée Congrè- *faveur de la*
gation parloit en leur faveur, puisqu'e- *concession.*
le avoit permis qu'on déférât l'honneur
qu'on sollicitoit pour eux après l'appro-
bation du cas excepté, même avant
l'examen & après l'approbation des ver-
tus, ou du martyr, à la Bienheureuse
Colombe de Rieti, au Bienheureux Ber-
nard Ptolemée & à plusieurs autres
Béatifiés d'une Béatification équivalen-

te ; & puisque malgré ses oppositions en qualité de Promoteur , elle avoit passé outre dans la même hypothèse dont il s'agissoit , en accordant l'Office & la Messe au Bienheureux Dalmatius Monerius : il convenoit néanmoins que la discussion & l'approbation des vertus rendoit cette grace bien plus facile à obtenir.

Que si on l'obtient aisément & sans qu'on exige que les vertus ayent été examinées & approuvées , cette indulgence de la Sacrée Congrégation n'est pas sans fondement ; parce que la Béatification équivalente n'est qu'un culte permis ou toléré qu'on peut rendre sur la seule renommée qui s'est répandue des vertus , ou du martyre & des miracles , & qui se trouve toujours dans la Béatification équivalente , puisque la signature de la commission qui précède l'approbation du cas excepté n'a lieu qu'après que la réputation de sainteté a été dûment prouvée , & qu'on n'objecte pas le péril du scandale : car l'examen des vertus qui a été précédé de l'approbation du cas excepté , se rapporte à la Canonisation ; & par conséquent il n'y a aucune implicance qu'il conste des vertus

La facilité avec laquelle la Sacrée Congrégation accorde l'Office & la Messe dans les Béatifications équivalentes est bien fondée.

autant qu'il est nécessaire pour per- LET. CLXXIV.
mettre le culte, quoiqu'il n'en conste
pas suffisamment pour l'ordonner par
précepte.

Il résulte, Mr., de tout ce que nous
venons de dire, que la concession de
l'Office & de la Messe du commun
faite indépendamment de la discussion
des vertus, en l'honneur des Béatifiés
d'une Béatification équivalente, peut
être suivie de celle de Leçons propres
pour le second Nocturne: seconde pré-
rogative que la Sacrée Congrégation
a en effet accordée aux Bienheureux
Colombe de Riéti, Marguerite de Sa-
voie & à quelques-autres, comme
il paroît par ses Décrets, que le Sou-
verain Pontife confirme quelquefois,
à la prière des Postulateurs, par des
Lettres apostoliques expédiées en for-
me de Brefs. Je suis, &c.

*La conces-
sion de l'Offi-
ce & de la
Messe du
commun peut
être suivie de
celle des Le-
çons propres.*



B V

L E T T R E C L X X V.

De la concession de l'Office & de la Messe en l'honneur de quelques Bienheureux qui sont dans la possession du culte immémorial, ou qui sont honorés en vertu de quelques Indults des Souverains Pontifes, quoique le Procès sur le cas excepté n'ait pas été fait.

LET. CLXXV.

EN traitant, Mr., de la Béatification équivalente, nous avons rapporté les différens titres sur lesquels elle étoit fondée & au nombre desquels nous avons compté la possession du culte centenaire, les Indults des Papes & les rescrits de la Sacrée Congrégation. Il y auroit de l'injustice à retrancher le culte à ceux à qui on le rend sous quelqu'un de ces titres, tant parce qu'Urbain VIII. proteste dans ses Décrets qu'il n'entend point y porter le moindre préjudice, que parce que le Procès sur le cas excepté n'est nécessaire, qu'en cas qu'on veuille passer à la Canonisation; & non pas lorsqu'il ne s'agit que de la continuation du culte déjà rendu. C'est de ce principe que part tout ce que nous allons dire

Il ne seroit pas juste de retrancher le culte à ceux qui en sont en possession de zems immémorial, ou à qui on le rend en vertu de quelque Indult apostolique.

& la Canonisation des Bénédictés. 39
de la concession de l'Office & de la Messe en mémoire des Bénédictés d'une Bénédictation équivalente. LIT. CLXXV

Urbain VIII. qui , comme ancien Evêque de Spolete , avoit une parfaite connoissance des miracles qui s'y étoient opérés par les mérites de la Bienheureuse Rite ou Marguerite de Cassia , & de la vénération publique dont elle y étoit honorée , ajouta en 1627 à cet honneur celui de permettre pour tout le Diocèse de Spolete de réciter l'Office & de célébrer la Messe du commun , en mémoire de la Bienheureuse. Le même Pape étendit cette concession à tout l'ordre de Saint Augustin ; & l'année suivante , il consentit qu'on récitât dans toute l'étendue du Duché de Modène l'Office de Saint Contard avec des Leçons propres. Le culte de Saint Roch commença immédiatement après sa mort ; il fit du progrès au Concile de Confiance , on le vit s'établir ensuite à Venise , à Rome & ailleurs , & il devint d'autant plus célèbre que le mal de la peste , contre lequel on invoquoit le Saint avec succès , étoit plus pernicieux. On voit par un Décret du 30 Juin 1629 que la Sacrée Congrégation

B vj

26 Let. sur la Béat. des serv. de Dieu,
LET. CLXXV. tion lui accorda aux instances de la
Ville de Madrid, l'Office & la Messe
du commun, mais pour les lieux seu-
lement où il y avoit des Eglises con-
sacrées à sa mémoire. Urbain VIII.
approuva le Décret, & ses succes-
seurs permirent la même chose pour
tout le grand Duché de Toscane.

Le même Urbain VIII. & ses suc-
cesseurs firent encore un grand nom-
bre de concessions & d'extensions
semblables. L'Office & la Messe du
Bienheureux Albert le Grand, permis
seulement dans l'Ordre de Saint Do-
minique, s'étendirent à toute l'Alle-
magne. Il en fut ainsi du même culte
qu'on rendoit à la Bienheureuse Co-
lete: il passa à l'Ordre des Frères Mi-
neurs & à tout le Royaume de France.
Saint Bernard Cardinal Evêque de Parme,
Saint Pierre dit de Feu, & Sainte
Célideine Vierge eurent des Leçons;
le premier, pour la Ville de Parme &
le Duché de Florence; le second, pour
l'Ordre de Valombreuse, & Célideine
pour le Clergé de Sublac. On récita
& on célébra dans les Basiliques de
Latran, du Vatican & de Libere, des
Leçons propres & la Messe en l'hon-
neur des soixante-dix-huit Pontifes

Romains, auxquels il faut ajouter le Bienheureux Grégoire X., & dont 28 étoient vénérés dans l'Eglise universelle sous différens Rites. Nous voyons que le culte du Bienheureux Pierre de Luxembourg s'est étendu; & qu'on a accordé de dire la Messe & de réciter l'Office en l'honneur de la Bienheureuse Isabelle sœur de Saint Louis Roi de France: ces exemples ne sont pas les seuls qu'on pourroit citer, mais il faut sçavoir se borner.

LET. CLXXV.

Quelque multipliés qu'ils soient, Mr., il n'en est pas un seul qui ne soit une preuve de la prudence avec laquelle on procède en matière de concessions d'Offices & de Messes. Celles dont nous venons de faire mention se firent ou pour ceux dont les noms étoient inscrits dans le Martyrologe Romain, ou qui avoient déjà été béatifiés d'une espèce de Béatification solennelle, ou qui jouissoient d'un Indult, ou étoient en possession du culte public. Saint Roch, les soixante-dix-huit Saints Pontifes Romains, aussi bien que Saint Flavius Clément Consulaire & Martyr, se trouvèrent dans le cas de profiter du premier titre; le second servit à la Bienheureuse Rite; & le

La concession de l'Office & de la Messe ne se fait point sans quelque fondement.

38 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu ;*
LET. CLXXV. troisième au Bienheureux Pierre de Luxembourg. On a si bien égard au premier, que le Pape Sirice qui ne l'avoit pas, fut privé de l'honneur qu'on avoit déferé aux autres Saints Pontifes.

Le Pontificat d'Urbain VIII. nous a fourni ces exemples, dont quelques-uns sont antérieurs, & quelques autres postérieurs à ses Décrets généraux. Les uns se rapportent à l'extension du culte, les autres à son augmentation, & il y en a qui regardent la première concession qui en a été faite : mais ils démontrent tous que, pour concéder l'Office & la Messe, il n'est pas nécessaire que le Procès sur le cas excepté ait été instruit, & qu'il suffit qu'on puisse fonder la concession sur un Indult qui autorise le premier culte qui a été rendu, ou sur des monumens authentiques qui font foi qu'il a été rendu de tems immémorial.

On dira peut-être que toutes les concessions, dont on vient de parler, n'ont pas été faites en faveur de Béatifiés d'une Béatification équivalente, puisqu'il y en a quelques-unes qui intéressent les Canonisés même. On en convient à l'égard des soixante-dix-huit Saints Pontifes à qui on rendoit

un culte dans l'Eglise universelle, avant LET. CLXXV;
qu'on eût ajouté à ce culte des Leçons
propres pour la Basilique de Latran &
les autres Eglises de Rome; mais on
ne convient pas qu'il en soit ainsi à
l'égard de tous les autres, & de ceux
surtout qu'on regarde comme canoni-
sés, parce que le Martyrologe de Fer-
rari les canonise; car ce Martyrologe
n'est pas d'une grande autorité au Ju-
gement de Saccus (a).

Quant au Martyrologe Romain, il
est vrai qu'on peut affirmer sans témérité
qu'on doit compter au nombre des
Saints, tous ceux à qui il donne la qua-
lité de Saints ou de Bienheureux, parce
qu'il se sert souvent de ces deux titres,
comme de termes synonymes; mais
la thèse n'est pas aussi facile à soutenir
qu'on pourroit, peut-être, se l'ima-
giner: car il est encore incertain que
l'inscription dans le Martyrologe don-
ne droit à quelque culte, & suppose
qu'elle en soit un titre, il n'est pas plus
décidé quelle est la mesure de ce culte.
Le Martyrologe qualifie de Saints &
de Bienheureux quelques Serviteurs
de Dieu qui, de tems immémorial,

*Il est enco-
re indéci-
sif si
l'inscription
dans le Mar-
tyrologe don-
ne droit à un
culte, & à
quel culte?*

(a) De notis & signis Sanctis., sect. 11.
cap. 4.

40 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
LET. CLXXV. sont en possession de ces glorieuses dé-
nomination, quoique leur Canonisa-
tion ne soit pas constatée. Quelques-
uns, par exemple, ont cru que St. Ber-
nard Cardinal & Saint Pierre de Feu
avoient été véritablement canonisés,
& ils se fondoient sur ce que le Cardinal
Bernard portoit dans le Martyrologe
le titre de Saint, & Pierre de Feu,
celui de Bienheureux: mais Castellin
& les Bollandistes revoquent en dou-
te, & ils ont raison, la Canonisation du
premier & la Béatification du second.
Quoiqu'il en soit, si, outre l'inscrip-
tion dans le Martyrologe, on peut
prouver qu'il est intervenu une Cano-
nisation véritable, quoique non for-
melle, il n'y aura alors qu'à retran-
cher le Canonisé de la classe où nous
l'avions d'abord mis, & à le laisser dans
celle dont il étoit en possession: il n'en
sera pas moins vrai de dire qu'il est
d'usage d'accorder l'Office & la Messe
en l'honneur des Béatifiés d'une Béati-
fication équivalente, quoiqu'on ne soit
pas assuré de la réalité de cette Béati-
fication par une procédure en règle.
Je suis, &c.



LETRE CLXXVI.

De la Concession de l'Office & de la Messe en l'honneur des Saints canonisés.

IL n'est presque point, Mr., de Bénédictification, soit formelle, soit équivalente, où la récitation de l'Office & la célébration de la Messe n'ayent été permises pour un certain lieu déterminé; & si les Bénédictés viennent à être canonisés, selon la forme actuelle, ils demeurent en possession du même culte dont ils avoient été honorés avant leur Canonisation. Mais pour que la récitation de l'Office & la célébration de la Messe forment dans toute l'Eglise une obligation de précepte, il est nécessaire qu'il intervienne une nouvelle concession. On concède aussi aux Saints canonisés, selon l'ancien Rit, la Messe & l'Office du commun, ou avec des Leçons propres. Mais il faut un motif: ainsi, tantôt la grace est accordée pour seconder la piété des peuples; tantôt pour répondre aux instances des Princes, ou des Evêques pour les Diocèses desquels se font les concessions; tantôt la faveur est fondée sur ce que

LET. CLXXVI.

L'Office & la Messe ne sont de précepte dans l'Eglise universelle, que lorsqu'il intervient une nouvelle concession.

La concession de l'Office & de la Messe est toujours fondée sur quelque légitime motif.

LET. CLXXVI. les Saints avoient été Evêques de ces mêmes Diocèses, ou qu'ils s'y étoient rendus recommandables par leur zèle & par leurs vertus pendant leur vie (peut-être, par leur martyre) & par des miracles opérés après leur mort; & tantôt enfin sur ce qu'on y conserve des Reliques insignes des mêmes Saints. La concession faite depuis peu en l'honneur des Saints du Diocèse de Sabine, revient fort bien à notre sujet. Saint Laurent Confesseur qui en avoit été Evêque se trouvoit compris comme les autres, dans la concession: cependant son nom ne se lit pas dans le Martyrologe: mais cette omission ne rend en aucune façon sa sainteté suspecte, parce que le Pape Jean VII. (a) & Saint Pierre Damien (b) en parlent avec tant d'éloges, qu'on ne scauroit douter raisonnablement qu'il n'eût été canonisé même conformément au Rit ancien.

La Sacrée Mais, pour remédier aux abus qui
Congrégation ne se glissent jamais plus aisément;
remédie aux que lorsqu'un motif de piété & de re-
abus qui s'é- ligion semble les justifier, la Sacrée
toient glissés Congrégation défendit par son Décret
à l'occasion
des concessions
d'Offices & (a) *In suo Diploma-* [b] *In epist. ad Ni-*
de Messes. *te, an. 706;* *colaum Sum. Pontif.*

du 8 Avril 1728 de réciter l'Office & de célébrer la Messe des Saints dont le Calendrier du Bréviaire ne feroit point mention. Elle excepte cependant l'Eglise dont le Saint seroit titulaire, ou qui seroit dépositaire de quelque partie insigne de son corps, comme de la tête, d'un bras, d'une jambe, ou même moins considérable, pourvu que ce soit celle précisément où le Martyr avoit souffert, qu'elle soit entière & non petite, & dûment approuvée par l'Ordinaire (a). Ce que la Congrégation règle ici, avoit déjà été statué par les Lettres apostoliques du 30 Décembre 1573 de Grégoire XIII. & expédiées pour les Eglises & les Monastères d'Espagne où l'on conservoit quelques Reliques insignes parmi lesquelles on ne doit pas compter, selon Mr. Guyet (b), ni les cendres, si ce n'est qu'elles formassent un amas, ni les habits des Saints, ni leurs meubles de quelque grand volume.

[a] Insignes autem Reliquias declaravit esse Corpus, Caput, Bracchium, Crus, aut illam partem corporis in qua passus est Martyr, modò sit integra & non parva, & legitime ab Ordinariis approbata

(b) De festis propriis Sanctorum, lib. 1, cap. 9.

LET. CLXXVI.

La possession d'une Relique insigne déposée dans une Eglise peut autoriser la concession de l'Office & de la Messe.

Observation à faire, lorsque le nombre des Sts. honorés dans un lieu, ou dont on conserve des Reliques insignes dans quelque Eglise, est considérable.

qu'ils puissent être. La déposition d'une Relique insigne dans une Eglise suffit donc pour autoriser la concession de l'Office & de la Messe; & c'est sur ce principe que les Souverains Pontifes ont permis qu'on récitât dans la Métropole de Tolède les Offices de plusieurs Saints.

Sur quoi il faut observer que lorsque le nombre des Saints qu'on honore dans une Province, ou dont on conserve des Reliques insignes dans quelque Eglise, est fort multiplié, on ne doit conformément aux Lettres Apostoliques (a)

(a) *Ubi sic.* Cùm enim prædecessor prædictus (Sanctus Pius V.) indistincte concesserit, ut Ecclesiæ Hispaniæ possent celebrare Officia propria Sanctorum illius Provinciæ, illique plures sint numero, ex hoc sequebatur ut Officium majoris partis Feriarum anni omitteretur, & Ordo Breviarii ferè subverteretur. Nos huic incommodo occurrere volentes, & prædecessoris prædicti mentem sano modo

interpretantes, declaramus unamquamque Hispaniæ Ecclesiam eorum tantùm Sanctorum qui in Breviario non sunt descripti, Officia propria celebrare posse, qui vel illius Diocesis sunt naturales, vel ejus Ecclesiæ seu Diocesis sunt patroni, vel quorum Corpora seu notabiles Reliquiæ in eâ Ecclesiâ seu Diocesi requiescunt: de aliis verò Sanctis, etiam si sint naturales vel patroni alterius Diocesis;

de Grégoire XIII. , permettre l'Office & la Messe , que pour un petit nombre seulement , dans la crainte , dit le sage Pontife , de renverser l'ordre du divin Office. La Sacrée Congrégation a trouvé le moyen de prévenir cet inconvénient sans préjudicier au culte des Saints & à la dévotion des Fidèles , en accordant un seul Office en l'honneur de toutes les Reliques conservées dans un Monastère ou dans une Eglise. Son Décret est du 20 Août 1620 , & fut expédié à l'occasion des Reliques du Monastère de Saint Laurent dans l'Escurial.

Nous venons , Mr. , de nous écarter un peu de notre principal objet : car il s'agit ici des concessions de l'Office & de la Messe pour l'Eglise universelle. Or ces concessions se font , ou *ad libitum* , pour parler avec les Rubricaires , ou elles emportent l'obligation de précepte. De quelque manière qu'elles se fassent , Clement X. pour en éviter la multitude , fit publier le 13 Juin 1671 , un Décret qui défendoit

Défense de faire aucune concession

etiamsi illorum corpora, vel notabiles Reliquiæ in Ecclesiâ alterius Diocesis requies-

cant, non celebretur Officium proprium, sed servetur Ordo Brevarii Romani,

d'Office & de Messe pendant tout le cours de 50 ans.

46 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
LET. CLXXVI. de traiter dans la Sacrée Congrégation
de ces sortes de concessions pendant
l'espace de 50 ans. Ce Décret a été con-
firmé par un autre expédié le 4 Mai
1714, sous le Pontificat de Clement
X I.

Le terme de 50 ans s'est expiré sans
qu'on ait renouvelé ces Décrets. La
voie des concessions n'en est cepen-
dant pas devenue plus ouverte, car
on se souvient toujours de ce que St.
Bernard dit dans sa Lettre 174^e. aux
Chanoines de Lyon : » qu'il ne faut
» pas multiplier les Fêtes, parce que
» des joies redoublées sont réservées
» pour la Patrie, & non pour un lieu
» d'exil, & conviennent plutôt à des
» Citoyens qu'à des Exilés. C'est sans
doute pour la même raison qu'on n'a
point mis à exécution le Décret de
Saint Grégoire V I I. rapporté par Mi-
crologe (a) & portant pleine célébra-
tion des Fêtes de tous les Saints Ponti-
fes Romains & de tous les Sts. Martirs.

Ce n'est pas que le Pape ne puisse
prescrire à toute l'Eglise la récitation
par précepte de l'Office d'un Saint,
toutes les fois que certaines circon-
stances particulières l'exigent : ainsi

(a) *In Biblioth. Patrum, tom. 18, ca. 43.*

LE T. CLXXVI.
Lorsque les Béatifiés qu'on canonise se sont signalés par l'exécution de quelque grande œuvre ; telle que seroit l'établissement , ou la propagation , ou la réforme d'un Ordre , d'une Religion , d'une Congrégation , il convient que leur culte , leurs Offices & leurs Messes soient étendus à l'Eglise universelle. Aussi voyons - nous par les Décrets des concessions d'Offices , qu'elle rend tous ces honneurs religieux à St. Jean Gaalbert , St. Celestin , St. Bruno , St. Ignace de Loyola , St. Jean de Dieu , St. Norbert , St. Pierre Nolafque , St. Philippe de Neri & Ste. Thérèse qui tous ont été Fondateurs d'Ordre. Quelquefois même elle honore du même culte ceux qui , sans avoir été les premiers Auteurs d'une Société Religieuse , ont efficacement concouru à son agrandissement : nous en avons un exemple dans St. Philippe Benit à qui l'Ordre des Servites doit sa propagation & ses progrès.

On ne doit pas s'étonner , Mr. , si dans les privilèges que l'Eglise accorde à la gloire de ses Saints , les Fondateurs d'Ordres se trouvent privilégiés. Leur qualité paroît si excellente aux yeux de Corneille de la Pierre , qu'ex-

Les Fondateurs d'Ordre sont privilégiés dans les graces que l'Eglise accorde en l'honneur de ses Saints.

LET. CLXXVI. pliquant ces paroles des Proverbes (a) :
*Le Seigneur m'a possédé au commencement
 de ses voies.* Il les compare à la Sagesse
 Eternelle , à JESUS - CHRIST & à sa
 divine Mère « qu'ils imitent , dit - il ,
 » en ce qu'ils deviennent sous le choix
 » de Dieu & par le secours de sa gra-
 » ce , les auteurs des œuvres les plus
 » belles & les plus héroïques. Ils éta-
 » blissent , continue l'Expositeur , de
 » nouvelles Eglises , de saints Ordres ,
 » des Religions , des Congrégations. . .
 » Tels furent les Apôtres , & tels ont
 » été St. Augustin , St. Benoît , St. Rô-
 » muaid , St. Bernard , St. Dominique ,
 » St. François. Chacun d'eux peut dire
 » avec raison : Le Seigneur m'a créé ,
 » m'a établi le principe , le Prince mê-
 » me de ses voies & de ses œuvres ,
 » afin de me rendre le Père commun
 » d'une nouvelle Nation , & le Fonda-
 » teur d'une Eglise , ou l'Instituteur de
 » tout un Ordre qu'on doit regarder
 » comme une voie directe par laquelle
 » mes Disciples s'éleveront à la perfec-
 » tion de la vie Apostolique , & par-
 » viendront dans le Ciel à un haut dé-
 » gré de bonheur . . . Mais en tout
 » cela , quel surcroît de mérite & de

[a] Cap. 8 , v. 22.

» gloire

» gloire pour les Auteurs d'un si grand LET. CLXXVI.
» bien? (C'est toujours notre Commen-
tateur qui parle) « Non seulement ils
» peuvent compter sur leurs vertus per-
» sonnelles, mais encore sur celles de
» leurs Profélytes; leur gloire ne se ter-
» mine point au tombeau, & embrasse
» tous les tems sur lesquels se mesure
» la durée du saint Institut qui leur doit
» son origine: c'est ainsi que St. Domi-
» nique est devenu propriétaire, si
» j'ose parler ainsi, de tous les éloges
» que méritent la sainteté & la sagesse
» de St. Thomas d'Aquin, de St. Vin-
» cent Ferrier, de Ste. Catherine de
» Sienne, & de tous ceux qui ont vécu
» & qui vivront saintement, en s'atta-
» chant aux règles & à la discipline
» qu'il a prescrites aux siens.

Pignatelli (a) qui n'avoit pas une
idée moins relevée du mérite des saints
Fondateurs d'Ordre, fait valoir fort
au long les raisons de convenance qui
déterminent à les faire vénérer dans
l'Eglise Universelle. Si cependant ils
n'avoient été que Béatifiés, soit que
la Béatification fût formelle ou équiva-
lente, on se contente de leur don-
ner l'Office & la Messe, pour l'Ordre

*Le Culte
des Fonda-
teurs qui ne
sont que Béa-
tifiés, ne s'é-
tend qu'à cer-
tains endroits
déterminés.*

(a) *Consult.* 149, tom. 8.

seulement qu'ils ont fondé, & pour les lieux de leur naissance, ou de leur mort, ou dans lesquels leurs Corps reposent.

Les Promoteurs de la Foi font encore naître ici quelques sujets de doute & de contestation. Lorsqu'il fut question d'élever la Fête de Saint Cajetan, du Rit semi-double au double, le Promoteur, qui étoit Prosper Bottini, objecta que Cajetan n'étoit pas Instituteur des Théatins, & qu'ils devoient reconnoître pour Patriarche le Pape Paul IV. qui donna naissance à leur Congrégation pendant qu'il étoit Archevêque de Théate; mais parce que le Bref de la Béatification, la concession de l'Office pour toute l'Eglise, le Martyrologe & l'Auteur de la Vie de Paul IV. qualifioient Cajetan du titre de Fondateur, il conserva ce titre malgré les oppositions du Promoteur de la Foi. Or les Théatins se nomment ainsi, ou de la Ville de Théate où ils fleurirent d'abord, ou de ce que Paul IV. étant Archevêque de cette même Ville, fut le premier qui les reçut, & qu'élevé ensuite à la dignité de Cardinal, il conserva le nom de Théatin: ce qui ne doit pas paroître étrange,

On dispute à St. Cajetan la qualité de Fondateur de l'Ordre des Théatins.

St. Cajetan a conservé son titre de Fondateur.

Origine du nom que portent les Théatins.

& la Canonisation des Béatifiés. 57
 car les Ordres Religieux tirent souvent **LE F. CLXXXVI**
 leur dénomination, non de leur Insti-
 tuteur, mais du lieu où ils ont pris
 naissance, ou dans lequel ils se sont
 rendus célèbres. Il en est ainsi de l'Or-
 dre des Chartreux & de plusieurs au-
 tres.

La supplique présentée à l'effet de
 faire étendre à l'Eglise universelle l'Of-
 fice de St. Silvestre Abbé fondateur de
 la Congrégation des Moines qui por-
 tent son nom, souffrit encore de gran-
 des oppositions de la part du Promo-
 teur, qui étoit notre Eminentissime Ecri-
 vain. Il objecta surtout qu'il n'étoit
 pas raisonnable de solliciter cette ex-
 tension, sous le prétexte de l'établisse-
 ment d'un nouvel ordre, puisque cet
 Ordre n'avoit paru que dans un petit
 nombre des Provinces d'Italie, & qu'il
 n'avoit que fort peu de Monastères &
 de Religieux. Le Promoteur fut écou-
 té, & la demande des Postulateurs re-
 jettée. Les Evêques de la Marche
 d'Ancone l'ayant renouvelée quelques
 années après, obtinrent, mais pour
 leur Province seulement, ce qu'on
 avoit refusé d'accorder pour toute l'E-
 glise. Il faut convenir que ce n'étoit
 pas sans quelque fondement que les

**Le Promo-
 teur de la Foi
 s'oppose à
 l'extension de
 l'Office de St.
 Silvestre Ab-
 bé.**

**La Sacrée
 Congrégation
 a égard aux
 oppositions du
 Promoteur.**

LIT. CLXXVI. Promoteurs de la Foi disputoient à Saint Cajetan & à Saint Silvestre la qualité de Fondateurs d'Ordre.

On peut encore fonder l'extenſion des Offices à toute l'Eglise, sur les grands services qui ont été rendus au St. Siège.

Des services signalés rendus au St. Siège par un Saint, sont encore un motif bien légitime d'en étendre le culte à toute l'Eglise; c'est sur ce fondement qu'elle fait sous le Rit semi-double, l'Office de Saint Henri Empereur, qui n'étoit d'abord que simple, & que les Offices de Sainte Catherine de Sienne & de Saint Raymond de Penafort y sont devenus généralement prescrits.

Des bienfaits publics reçus par les mérites d'un Saint, sont aussi un motif légitime d'en étendre le culte à l'Eglise universelle.

Des bienfaits publics reçus par l'intercession d'un Saint, lui ont aussi quelquefois procuré le même honneur. On l'a déferé à Saint Etienne Roi de Hongrie, parce qu'on attribuoit à ses mérites la fameuse victoire que les Chrétiens remportèrent sur les Turcs qui assiégeoient Bude. Ces ennemis communs du nom Chrétien, ayant été défaits en plusieurs autres occasions, à la faveur de la protection visible de la Reine du Ciel & de son Divin Fils; le St. Siège a voulu en reconnoissance de ces insignes bienfaits, que les Offices du très-Saint Nom de Marie & du Rosaire qui ne le faisoient que dans quelques Egli-

les particulières , fuffent célébrés dans toutes les Eglifes , & qu'on rétablît dans tout le monde Chrétien la folemnité de la Transfiguration de notre Seigneur JESUS-CHRIST: LET. CLXXVI.

Il arrive enfin quelquefois que la concession de l'Office & de la Messe , faite par toute l'Eglise par la Bulle de Canonisation , mais qui n'a pas été mise à exécution , se renouvelle à la prière des Princes ou des Evêques , ou de quelque communauté respectable. Il en a été ainsi de la concession qui regarde Saint Didace & Saint Nicolas

*La concess-
sion de l'Offi-
ce & de la
Messe faite
pour toute
l'Eglise , &
qui n'a pas
eu son effet ,
se renouvelle
quelquefois.*

Tolentin. Quelquefois encore des concessions qui ne concernoient d'abord que quelques Eglifes particulières , ont été insensiblement étendues à d'autres Eglifes , & enfin elles ont eu lieu partout , mais toujours à la sollicitation des personnes de la première distinction & dont on fait mention dans le Bref. Nous en avons des exemples dans la concession de l'Office & de la Messe en l'honneur de Saint Felix de Valois , & dans une concession pareille en mémoire des douleurs de la Sainte Vierge.

*Il y a des
concessions
qui , faites
d'abord pour
un endroit dé-
terminé , sont
insensiblement
étendues à
d'autres
lieux , & en-
fin à toute
l'Eglise.*

Il y a , Mr. , bien d'autres circon-
stances qui peuvent autoriser les con-

54 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
LET. CLXXVI. cessions d'Offices & de Messes pour
 l'Eglise universelle : mais comme ces
 graces dépendent du Jugement de la
 Sacrée Congrégation & de l'approba-
 tion du Souverain Pontife , il n'est pas
 possible d'exposer tous les cas particu-
 liers qui engagent à les accorder. Il
 seroit cependant fort expédient qu'en
 matière de concession pour toute l'Egli-
 se , on procédât par degré , & qu'on
 commençât par accorder l'Office sous
 le Rit semi-double *ad libitum* , avant
 de faire un précepte de la récitation ,
 sous le Rit double , comme on le peut
 inférer des concessions faites en faveur
 de St. Jean de Dieu & de plusieurs au-
 tres , rapportées dans le Bullaire de
 Clément XI. ; & comme la Sacrée
 Congrégation l'a en effet pratiqué à
 l'égard de St. Jean de Dieu , de Saint
 Ignace , de Sainte Thérèse & de tant
 d'autres dont l'énumération seroit trop
 longue. Cette pratique de la Sacrée
 Congrégation est d'autant plus loua-

ble , que la multiplication des Fêtes
 doubles préjudicie , selon Mr. Guyet
 (*a*) , aux Offices du Dimanche dont
 elle diminue considérablement le nom-
 bre.

(a) De Festis propriis Sanctorum, lib. 1, cap. 1, quest. 10.

La multi-
 plication des
 Fêtes doubles
 est préjudi-
 ciable aux
 Offices du Di-
 manche.

& la Canonisation des Béatifiés. 55
 bre ; ce qui , au rapport du même LET. CLXXVI.
 Ecrivain , est si opposé à l'esprit de la
 Sacrée Congrégation , qu'elle a résolu
 de ne plus accorder dans la suite , des
 Fêtes doubles : *Ut statuerit nulla deinceps concedere Festa duplicia.* Je doute
 fort que ce règlement ait été inviola-
 blement observé. Quoiqu'il en soit de
 son exécution , remarquons , Mr. , en
 finissant que les concessions d'Offices
 & de Messes pour l'Eglise universelle ,
 ne se font qu'en l'honneur des Saints
 dont le Martyrologe Romain fait men-
 tion * ; & cela afin que l'Office s'accor-
 de avec le Martyrologe. Je suis , &c.

* Il y a des exceptions à faire , comme on l'a fait remarquer au commencement de cette lettre.

L E T T R E C L X X V I I .

De quelques autres concessions d'Offices pour certains lieux particuliers.

JUSQU'ICI, Mr. , nous avons traité de la concession des Offices , & des motifs pour lesquels elle se fait en l'honneur des Béatifiés & des Canonisés : mais nous n'avons touché que légèrement à certains titres particuliers sur lesquels on permet de célébrer leur Office dans quelques Eglises & lieux spécialement désignés. LET. CLXXVII

C iv

156 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
LET. CLXXVII minons donc maintenant ces titres que Mr. Guyet (a) tire de l'invention des Corps, ou des Reliques des Saints, ou de leur translation, ou des bienfaits signalés reçus par leur intercession, ou des Apparitions miraculeuses & divines. Ajoutons que de certains faits mémorables qui illustrent les Saints, ou certaines faveurs des plus spéciales par lesquelles il plaît à Dieu de relever leur sainteté, peuvent servir de fondemens à la concession d'un Office pour une Eglise & un lieu particulier.

L'invention des Corps saints, ou des saintes Reliques, est un titre propre à fonder la concession d'un Office.

Commençons par le premier titre, & qui nous est présenté dans l'invention des Corps saints ou des saintes Reliques: sur quoi nous lisons (b) que St. Leon III. * se transporta à Mantoue à la prière de l'Empereur Charlemagne, pour s'informer par lui-même s'il étoit vrai, comme on le publioit partout, qu'en remuant la terre proche l'Hopital de la même Ville, on avoit découvert une Chasse de plomb qui renfermoit un Vase avec cette inscription: *JESU-CHRISTE*

* Les Commentaires de Pie second disent Leon II, mais ils se trompent, car il s'agissoit de Leon III.

(a) *De Festis propriis Sanctorum, lib 1, cap. 8, & lib. 2, cap. 4.*

(b) *In Commentariis Pii II., lib. 2, pag. 105, edis. Roma.*

Sanguis ; Sang de J E S U S - C H R I S T. LET. CIXXVII

Le Cardinal Baronius (a) parlant du même voyage, dit que le Pape reconnut que le Sang contenu dans le Vase étoit effectivement du Sang du Sauveur, mais de celui qui avoit coulé de son côté au tems de sa Passion; & il ajoute qu'on appuyoit la vérité de ce fait sur les Bulles des Papes; mais qu'il n'avoit pas vu ces Bulles. Quæresmius (b) raconte la même chose presque en mêmes termes, & Donnesmond (c), en convenant de ce qui fait l'objet principal de l'histoire, semble contredire Quæresmius & Baronius en ce qui regarde les circonstances. Selon lui, Leon IX. (il ne dit pas un mot de Leon III.) se rendit à Mantoue pour adorer le Sang de J. C. qui y avoit été trouvé. Il ne put le transporter à Rome, comme il le desiroit,

[a] *Ad an. 804, num. 1.* nis crucifixæ in Syriâ, in Beryto Civitate,)

(b) *Lib. 1, tom. 1, pag. 870, ubi sic:* Mantuæ in Ecclesiâ Sancti Andreæ habetur nonnihil Sanguinis qui fluxit de latere Christi Salvatoris (non de latere Imagi-

cumque esse verum Domini Sanguinem declaravit Summus Pontifex Leo III ante annos octingentos.

[c] *In Historiâ Mantuanâ, lib. 3, pag. 203.*

58 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
LET. CLXXVII parce que le peuple se souleva. Il lui fallut se contenter d'en emporter une partie qu'il déposa dans la Basilique de Latran, & que l'Evêque Conon cacha sous terre l'an 1055 entre les arcades & l'Autel. Voilà ce que le même Historien assure avoir puisé dans l'histoire d'un témoin oculaire & qui avoit été présent à tout ce qui s'étoit passé. Mais comme les Auteurs des Annales de Mets & les autres Annalistes protestent que la précieuse découverte s'étoit faite à Mantoue du tems de Leon III.; ou Donelmond se trompe; ou il faut dire que la Relique sacrée qui avoit été cachée sous terre après le Pontificat de Leon III. fut retrouvée sous celui de Leon IX.; c'est la remarque des Continueurs de Bollandus (a) & de Pagi (b).

Il seroit bien à souhaiter, Mr., qu'on pût produire les Bulles qui déclarent, dit-on, que le sang trouvé à Mantoue étoit véritablement sorti du Corps naturel de J E S U S-CHRIST: ces mo-

[a] *Ad diem 19 Aprilis, in Commenta. Romano. Pontificum in eadem vitâ Sancti Leonis IX., num. 23.*
 [b] *In Breviario Romano. Pontificum in eadem vitâ Sancti Leonis IX., tom. 2, num. 40.*

numens authentiques dissiperoient le LET. CLXXVII
doute que quelques-uns se sont formé sur ce point; & peut-être avec d'autant plus de fondement, que le Martyrologe Romain (a) marque en termes formels qu'il sortit de l'Image du Sauveur que les Juifs crucifièrent à Beryte en Syrie une si grande quantité de sang, que les Eglises d'Orient & d'Occident en reçurent en abondance: or ce miracle arriva du tems du jeune Constantin & de sa mère Irene, & Sigebert le rapporte à l'an 765; c'est-à-dire, qu'il précéda de 40 ans l'invention du sang à Mantoue; & par conséquent, ce n'est pas sans raison que quelques-uns croient que le sang qui fut trouvé à Mantoue, aussi bien que les autres précieuses Reliques de cette nature, étoient des portions du sang que répandit l'image miraculeuse de Beryte, & non de celui qui étoit sorti des plaies de J E S U S-CHRIST.

L'on se flatte aussi à Bruges d'avoir dans l'Eglise de Saint Basile du sang de Notre Seigneur, qu'on dit que Joseph d'Arimathie & Nicodème, après avoir descendu de la Croix le Corps du Sau-

[a] *Ad diem 9 Novembris.*

LET. CLXXVII

*Opinions
des Théolo-
giens touchât
la source d'où
a coulé le
Sang de J. C.
conservé dans
quelques E-
glises.*

veur, ramassèrent soigneusement. Or Jean Molanus (a), parlant de ce Sang miraculeux de Bruges, ne pense pas qu'il soit sorti du côté du Sauveur, mais qu'il a plutôt coulé de quelqu'une de ses Images sacrées; & telle doit être, dit-il, la croyance de tout vrai Catholique qui ne doit pas se figurer qu'on puisse trouver sur la terre autre chose de la chair & du sang de J. C., que ce qui se trouve tous les jours à l'Autel, entre les mains du Prêtre.

C'est aussi le sentiment de l'Ange de l'Ecole (b), que le sang que l'on révère dans quelques Eglises, & que l'on regarde comme des Reliques, n'a pas coulé des plaies du Sauveur; mais qu'il est sorti de quelqu'une des images dont

(a) *In Natali Sanctorum Belgii ad diem 3 Maii, ubi sic: Putant autem aliqui esse tantum cruorem ex latere Domini de sanctâ Imagine, Nec aliter existimandum est à veris Catholicis, . . . quasi ex Carne & Sanguine Christi aliquid possit in mundo inveniri, nisi illud quod in arâ Altaris per ma-*

nus Sacerdotum quotidie spiritualiter efficitur.

(b) 3. *Part, quest. 54, ars. 2. ad 3, ubi sic: Sanguis ille qui in quibusdam Ecclesiis pro reliquiis conservatur, non fluxit de latere Christi, sed miraculosè dicitur effluxisse de quâdam Imagine Christi percussâ.*

les Historiens Ecclésiastiques rappor- LET. CLXXVII
tent les différentes passions. Et même les exemples d'un tel prodige ne sont pas rares dans l'Histoire de l'Eglise. Le Saint Docteur pose pour principe de son sentiment que tout le sang que Notre Seigneur répandit pendant le cours de sa Passion, appartenant à l'intégrité de son Saint Corps, vint s'y réunir au moment de la Résurrection.

D'autres Théologiens pensent différemment de Saint Thomas. Ils croient que ces petites gouttes de sang sans lesquelles le Corps de JESUS-CHRIST pouvoit conserver son intégrité, & qui ne devoient pas s'y réunir à la Résurrection, étoient restées sur la terre; car, quoique le Verbe Divin ait toujours demeuré hypostatiquement uni à toutes les parties qui appartenoient à l'intégrité du Corps du Sauveur, & qui, en ayant été séparées, devoient se rejoindre à lui dans la Résurrection, il n'en étoit pas ainsi de celles qui n'en étoient point parties intégrantes, & qui devoient en demeurer séparées après la Résurrection. Ainsi raisonne le Cardinal de Lugo (a) au sujet de

(a) De Incarnat., disput. 14, sect. 6, num.
41 & sequentibus.

LET. CLXXVII l'invention du vase précieux de Mantoue, & ce sentiment paroît être celui du Père Honore de Sainte Marie. Voici comme il s'explique (a). « Je suis persuadé que l'on ne sçauroit nier que JESUS-CHRIST n'ait pas laissé quelque peu de son sang sur la terre. Saint Jérôme (b) nous apprend que la colonne à laquelle le Sauveur fut attaché, paroissoit teinte de son sang: *Infecta cruore Domini*; un autre Ecrivain dit: *Sanguinis guttæ apparent in columnâ*; comme le rapporte un Auteur dont l'ouvrage se trouve dans le tome 24^e. de la Bibliothèque des Pères imprimée à Lyon, page 1461.

Le Père Honoré de Sainte Marie porte le même jugement des larmes que JESUS-CHRIST a versées. Comme les larmes ne sont qu'une espèce de sueur ou de salive, une superfluité d'humeurs qui tombent du cerveau, & les larmes du Sauveur étant de même nature que celles des autres hommes, elles n'entrent point dans les droits & les prérogatives de l'union

(a) *Sur les règles & sur l'usage de la Critique, lib. 5, Dissert. 5.*

(b) *In epistaph. Paulæ, epist. 27, cap. 4.*

hypostatique que les Théologiens attribuent aux parties essentielles & intégrantes de l'Humanité sainte de JESUS-CHRIST : ce qui n'empêche pas que les larmes du Fils de Dieu ne soient dignes de vénération. C'est pour cela qu'en quelques endroits, on rend un honneur particulier à ces larmes sacrées, dont la plus célèbre est celle de Vendôme dans l'Abbaye de la Trinité, Ordre de Saint Benoît.

*Larme de
J. C. révéree
à Vendôme.*

Cette larme de Vendôme occasionna la fameuse Lettre que le sçavant Père Mabillon écrivit en 1700 à Mr. l'Evêque de Blois, & dans laquelle il prétend que tant de Saintes Larmes de Notre Seigneur que l'on expose au culte des fidèles, n'étoient pas tombées des yeux même de JESUS-CHRIST; mais avoient leur origine dans celles qui pendant plusieurs jours, tombèrent à Orléans des yeux d'un Crucifix, & que les Habitans de cette Ville ramassèrent avec grand soin. Rodolphe Glaber rapporte ce fait en ces termes: l'an 998. il arriva un prodige à Orléans dans une Eglise bâtie en l'honneur du Prince des Apôtres: elle fut appelée de Saint Pierre le *Pueillier*, parce qu'il y avoit anciennement un Monastère

64 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
 LET. CLXXVII de filles. L'on conservoit dans cette
 Eglise une Image de Notre Seigneur
 attaché à la Croix , des yeux duquel
 il sortit des Larmes en abondances
 pendant quelques jours (a). Un grand
 peuple qui fut témoin de ce miracle,
 le prit pour un présage de quelque
 grand malheur , qui arriva en effet l'an-
 née suivante , car toutes les maisons
 & les Eglises de cette Ville furent ré-
 duites en cendres (b).

Après qu'on eut examiné avec gran-
 de attention un événement si extraor-
 dinaire , & que l'on fut convaincu
 que les Larmes étoient miraculeuses ,
 on apporta des bassins pour les recueil-
 lir : *Postquam satis compertum est La-*
crymas illas verè ab oculis Imaginis ema-
nare , comme il est rapporté dans une
 ancienne Charte de l'Eglise d'Orléans ;
 le Doyen même de cette Eglise nom-
 mé Rainaldus prit le Corporal dont il

(a) *A cujus scilicet presagium , videlicet*
Imaginis oculis per ali- *Urbis illius superven-*
quod dierum spatium , *tura calamitatis. . . .*
multis cernentibus , ri- *Sequenti verò anno il-*
vos emanavit lacryma- *lius Civitatis humana*
rum. *habitatio cum domibus*

(b) *Animadvertentes , Ecclesiarum terribili-*
continue Glaber. quod- *ter cremata est.*
dam esse Divinitatis

s'étoit servi au saint Sacrifice de la MESSÉ, pour recevoir ces précieuses Larmes. Les Bassins & le Corporal qui servirent à ce pieux ministère furent conservés, en mémoire de ce miracle, dans la Sacristie jusqu'à l'an 1562 que cette Eglise fut ruinée & pillée par les Huguenots. Pour conserver le souvenir de ce que fit Rainaldus, l'on fit faire des figures en relief, où ce fait étoit représenté. L'on voit encore aujourd'hui un Chanoine à genoux aux pieds d'un Crucifix, tenant un mouchoir ou linge sur ses mains comme s'il recueilloit des larmes des yeux de ce Crucifix.

Tous ces faits sont si bien attestés qu'il est difficile qu'on en puisse douter. Outre Glaber qui rapporte le miracle de ce Crucifix qui jetta des larmes en abondance, & qui vivoit en ce tems-là; cet événement avec toutes les circonstances que nous avons rapportées, sont établies sur la tradition constante & immémoriale de cette Eglise & de la Ville d'Orléans, & sur le témoignage des Historiens de ce Pays (a). Il paroît donc très-vrai-

(a) S. luffxy, *annal. Histoire d'Orléans, sié- ecclesiast. Aurel. lib. 7. de 10, nomb. 49 & num. 26, 27.. Guyon, 50, pag. 272.. Le Mai-*

66 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
LET. CLXXVII semblable que toutes les Larmes que
l'on honore en divers endroits, sous
le titre de Larmes de Notre Seigneur,
viennent de cette source. Si ces Lar-
mes ne sont pas sorties des yeux de
JESUS-CHRIST, au moins ont-elles
coulé des yeux d'un Crucifix; & dès
qu'elles ne sont pas naturelles, on ne
peut pas contester qu'elles ne soient
miraculeuses.

Il faut dire la même chose, Mr.,
du vase trouvé à Mantoue avec l'ins-
cription, *JESU-CHRISTI Sanguis.*
Car soit que ce Sang fût le même que
Longin fit couler du côté du Sauveur,
lorsqu'il le perça d'un coup de lance;
soit qu'il fût une Relique détachée
du Sang que répandit l'Image de J. C.
que les Juifs crucifièrent à Béryte; il
est certain qu'il mérite toujours toute
la vénération des fidèles. Aussi la Sa-
crée Congrégation jugea le 20 Juillet
1686 qu'on devoit célébrer à Mantoue
& dans tout le Domaine de la Mai-
son de Gonzague, la Fête de l'Inven-
tion du très-précieux Sang. Elle fut
fixée au 12 Mars, jour auquel cet ines-

re, antiquités d'Or- pueillier, pag. 87 ...
léans, tom. 2, chap. Baron. ad annum 888.
21... de Saint Pierre le

timable tréfor avoit été découvert : **LET. CLXXVII**

on permit de plus d'en faire l'Office avec des Antiennes & une Oraison propres , tous les vendredis de l'année non empêchés par un Office double ou semi-double. Mais dans tout cet Office il n'est fait aucune mention de Saint Longin ou du Soldat qui perça le côté du Sauveur , & qui , s'il en faut croire la tradition de l'Eglise de Mantoue , ayant recueilli du Sang qui sortit de cette plaie adorable , le porta à Mantoue où il fut envoyé prêcher la Foi , & où il endura le martyre. Si cette tradition est véritable , tous les Martyrologes Latins anciens & modernes , manuscrits ou imprimés , & les Ménologes des Grecs qui font mention de Saint Longin , le Soldat ou le Centenier , se trompent fort en mettant unanimement sa mort à Cælarée en Cappadoce : *In Cappadocia Longini martyris , qui latus Domini lanceâ perforavit.*

La translation de Reliques saintes est , Mr. , un nouveau titre sur lequel on fonde la concession des Offices. Nous en avons un célèbre exemple dans l'Office accordé en mémoire de la translation de la St^e. Maison de Lorette ,

La translation de Reliques est encore un titre sur lequel on fonde la Concession des Offices.

08 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu* ;
LBT. CLXXVII & dont l'Histoire que le Père Honoré
de Sainte Marie (a) examine selon
toutes les règles de la plus judicieuse
& sévère critique, est assez connue,
pour que je puisse me dispenser de la
rapporter ici. A cet exemple, on pour-
roit en ajouter plusieurs autres. On
célèbre dans la Métropole de Toledé
la translation des Reliques de Saint
Ildéfonse ; dans la Basilique du Vati-
can, celle du Chef de Saint André ;
dans la Basilique de Latran, celle des
Apôtres Saint Pierre & Saint Paul ; dans
la Basilique de Libere, celle de l'Ima-
ge de la Sainte Vierge peinte par Saint
Luc, & dans plusieurs Ordres Reli-
gieux celle d'un grand nombre de Sts.
des mêmes Ordres.

Notre Eminentissime Ecrivain étant
Promoteur de la Foi, on demanda un
Office pour la Translation qui s'étoit
faite solennellement du Corps de St.
Paschal Baylon dans l'Eglise des Frè-
res Mineurs déchauffés de Ville-Royale
Diocèse de Tortose : le Promoteur
convint qu'il étoit d'usage d'accorder
des Indulgences & des Offices à l'oc-
casion des Translations qui se faisoient

(a) *Réflexions sur les critique, liv. 3, differs ;
règles & l'usage de la 1.*

d'une Ville, ou d'une Eglise à une autre ; mais il opposa qu'il n'en étoit point ainsi à l'égard des Translations où il ne s'agissoit, comme il ne s'agissoit en effet dans celle de Saint Paschal, que de transporter dans la même Eglise, les Reliques, d'un Autel à un autre. Les Postulateurs n'en demeurèrent pas-là : ils produisirent des exemples qui favorisoient ouvertement leur demande : ils firent voir que dans la Basilique du Vatican on célébroit avec des Leçons propres, l'Office de la Translation du Grand Saint Leon faite sous le Pontificat de Clément XI, d'une Chapelle à une autre Chapelle de la même Basilique. Ils confirmèrent cet exemple par celui que leur présentoit l'Office accordé par Benoît XIII. aux Clercs Réguliers de la Mission, en mémoire de l'élévation qu'on fit des Reliques des Saints Jean & Paul, dans l'Eglise même qui leur étoit dédiée. Le Promoteur de la Foi ne pouvant rien objecter contre ces faits ; la Sacrée Congrégation donna aux Postulateurs toute la satisfaction qu'ils espéroient. Le Décret est du 2 Avril 1718.

Des bienfaits signales, ou des appa-

La Concession des Offi-

LET. CLXXVII
*ces se fait en-
 core en mé-
 moire de
 quelques bi-
 faits signalés,
 ou de certai-
 nes appari-
 tions célestes
 & prodigieu-
 ses.*

ritions célestes & miraculeuses sont encore des motifs assez pressans pour engager la Sacrée Congrégation à faire des concessions d'Offices. Ce fut sur ce fondement que l'Ordre des Frères Mineurs obtint un Office avec des Leçons propres qui éternisent le souvenir de la célèbre Indulgence que J. C. accorda à la prière de Saint François, en faveur de tous ceux qui contrits & pénitens, visiteroient l'Eglise de Sainte

*Indulgence
 de la portion-
 cule.*

Marie des Anges, dite de la *Portioncule*. Le Saint eut ordre de Dieu de s'adresser au Souverain Pontife, qui étoit Honorius III. Ce Pape connoissant que c'étoit la volonté de Dieu, accorda l'Indulgence & la déclara plénière, libre & perpétuelle, comme il paroît par l'acte authentique que Conrad Evêque d'Assise en fit dresser & qu'on conserve dans les Archives publiques de la même Ville. Les Clercs réguliers de la Congrégation de la Mère de Dieu dans Rome, ont un Indult qui leur permet de célébrer avec Office & Leçons propres, & même avec Octave, l'apparition miraculeuse de l'Image de

*Appari-
 tion miracu-
 leuse de la
 Ste. Vierge
 à Rome.*

Sainte Marie des *Petits Champs* à Rome. Ce prodige arriva sous le Pontificat de Jean I. Celui dont la Ville de Pis-

& la Canonisation des Béatifiés. 71

toie livrée à tous les malheurs des guerres civiles, fut témoin en 1490, est plus surprenant encore. On y vit couler une sueur abondante de Sang d'une certaine Image de la Sainte Vierge. L'Evêque du lieu & son Vicaire Général, après avoir interrogé les témoins les plus dignes de foi, dressèrent leur Procès-verbal. Le Sénat & le peuple certifièrent la vérité du miracle par les actes les plus authentiques. La tradition s'en est constamment soutenue parmi tous les Citoyens qui, pour en conserver la mémoire par un monument à l'épreuve de la révolution des siècles, firent élever en 1562 une table de marbre qui portoit l'inscription du prodige opéré. Il étoit d'un ordre assez distingué pour mériter les faveurs de la Sacrée Congrégation, qui a permis d'en réciter l'Office propre & d'en célébrer la Messe sous le Rit double, & la concession s'étend à la Ville & au Diocèse de Pistoie.

LET. CLXXVII
L'Image de
la ste. Vierge
de Pistoie sur
le Sang.

Vous voyez, Mr., qu'à l'occasion des concessions d'Offices divins, nous apprenons bien des merveilles. En voici une autre, arrivée, dit-on, à Tortose en 1178. La Sainte Vierge apparut à un certain Prêtre, & lui

Ceinture
miraculeuse

LET. CLXXVII ayant laissé une ceinture qu'elle avoit
laissée par la travaillée de ses propres mains, elle
Ste. Vierge à lui ordonna d'aller rapporter le tout
un Prêtre de à l'Evêque, au Clergé & au Peuple.
Tortose.

Salazar assure dans le *Martyrologe d'Espagne*, que toutes les fois que la Reine se trouve au terme de ses couches, on porte déceimment dans son Oratoire la Ceinture miraculeuse, & qu'elle y reste jusqu'à ce que la Princesse soit délivrée. On récitoit autrefois un Office propre en mémoire de l'apparition de Tortose, mais il fut rétranché dans la réforme que Saint Pie V. fit du Bréviaire Romain en 1568.

Cependant l'Evêque de Tortose ne perdant point de vue la précieuse Ceinture, en instruisit le procès l'an 1616, sur le titre du culte immémorial qui lui avoit été rendu. Dans la suite on sollicita le rétablissement de l'Office avec des Leçons propres du second Nocturne. Benoît XIV. alors Promoteur de la Foi, s'y opposa, en disant que dans l'Ordre de Saint Augustin on ne faisoit l'Office que du commun, en l'honneur de la Sainte Ceinture & de l'Apparition de la Sainte Vierge, qui, au raport de l'Auteur Bergamois de la Vie de Sainte Monique & de plusieurs

& la Canonisation des Béatifiés. 73

plusieurs autres Ecrivains (a), se fit voir à cette Sainte, vêtue de noir & portant une ceinture. Cette dévotion, au jugement du Promoteur, méritoit d'autant plus d'être célébrée avec un degré de culte supérieur, qu'il étoit fort croyable que la Bienheureuse Vierge portoit une Ceinture pendant qu'elle vivoit; puisque les Grecs en font la Fête le 2 de Juillet; puisque dans leur Ménologe mis au jour en leur langue par l'ordre de l'Empereur Basile & traduit ensuite en Latin, & imprimée à Urbin en 1727, on lit au 31 d'Août, la Commémoration de la Translation de la Ceinture de la très-Bienheureuse Vierge à Constantinople par Arcadius fils du grand Théodose, & exposée pendant quarante ans à la vénération publique sous l'Empereur Leon; puisqu'il nous reste encore deux discours en l'honneur de cette Relique sacrée, dont l'un a été prononcé par Saint Germain de Conf-

LXXVII

(a) *Maigretius, in suo opere cui titulus: Arca honoris Christi & Sanctorum Patrum... August à Tolentino, in privilegiis Ordinis Augustiniani... pater Tollus, in sæculis Augustiniani, tom. 1. p. 180, num. 57 & sequentibus.*

D

Tome VI.

74 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
LET. CLXXVII tantinople, & l'autre par le Moine
Euthymius; & puisqu'enfin on voit à
Lorette une très-ancienne Statue de
la Sainte Vierge représentée avec une
Ceinture: au lieu, continuoit le Pro-
moteur, qu'on ignoroit quel étoit le
Prêtre de Tortose à qui on supposoit
que l'apparition avoit été faite, & que
les preuves de cet événement sont pos-
térieures de plusieurs siècles à l'évé-
nement même. Les Postulateurs répon-
dirent très-scientifiquement aux op-
positions; mais la Sacrée Congrégation
ne répondit pas pleinement à leur atten-
te. Elle se contenta de permettre l'Of-
fice du commun pour la Ville de Tor-
tose; usant en cela de sa prudence
ordinaire: car, par ce moyen, elle
sauvoit les droits du culte immémo-
rial, elle satisfaisoit suffisamment à
la piété des Solliciteurs de l'Office pro-
pre, sans s'engager à approuver ni l'ap-
parition, ni ce qui s'y étoit passé. Je
suis, &c.



L E T T R E C L X X V I I I .

Elle est une suite de la précédente.

N O U S ne pouvons, Mr., mieux reprendre la matière que nous venons d'interrompre pour un moment, que par ce qui s'est passé dans la Sacrée Congrégation, pendant que notre Eminentissime Ecrivain y occupoit la place si distinguée de Promoteur de la Foi. On postula, dit-il, la concession de l'Office de la Dédicace de la Métropole de Saragosse, avec l'approbation des Leçons propres du 2^e. Nocturne, dans lesquelles il est rapporté que la très - Bienheureuse Vierge de son vivant apparut sur une certaine colonne de marbre à Saint Jacques le Majeur parti pour l'Espagne, & lui ordonna de faire bâtir une Eglise en son honneur dans l'endroit même de l'apparition; que la chose fut exécutée, & que l'Eglise porta le nom de Sainte Marie de *Pilar*, ou de *la Colonne*, comme il paroît par un écrit sur parchemin au moins de 500 ans, où on lit ces paroles qu'on prétend avoir été proférées par la Sainte Vier-

L E T T R E
C L X X V I I I .

L'Eglise de Saragosse demande l'approbation de leçons propres contenant l'histoire de l'Apparition de la Sainte Vierge à St. Jacques le Majeur.

D ij

LETTRE
CLXXVIII.

La Congrè-
gation refuse
d'approuver
les Leçons.

On approu-
ve les Leçons,
mais après
qu'elles
avoient été
corrigées.

Concessions
d'Offices fai-
ses sur les
titres de
quelque évé-
nement extra-
ordinaire, ou
de quelque
grace singu-
lière.

76 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu ;*
ge: *Voilà, Jacques mon fils, où je veux*
que par vos soins on bâtitse une Eglise
en mon honneur.

Les Leçons qui por-
toient toutes ces singularités furent re-
jettées par la Sacrée Congrégation le
26 Mars 1694, pour la première fois,
& le 8 Mars 1704, pour la seconde.
Quelques années s'étant écoulées, les
Postulateurs revinrent à la charge; mais
en présentant de nouvelles Leçons bien
plus châtiées que les anciennes, & en
produisant les témoignages de 170 His-
toriens Ecclésiastiques de différens pays
& différentes langues qui attestoient
la vérité de l'apparition, reconnue de
plus par les Bulles de Calixte III. de
Clément VII. & de Paul I V. ; ce qui
détermina enfin la Sacrée Congrèga-
tion à approuver ce que jusques - là
elle n'avoit pas jugé digne de son ap-
probation. Elle étendit la même con-
cession de l'Office & des Leçons pro-
pres à tout le Royaume d'Espagne.

Il y a, Mr., deux autres titres sur
lesquels on fonde les concessions d'Of-
fices; sçavoir, les événemens extraor-
dinaires, ou les graces très - spéciales
qui distinguent quelquefois les Saints
parmi les Saints mêmes. L'Office de
la Conversion de Saint Augustin se rap-

porte au premier ; & on rapporte au second la faveur signalée que reçut Sainte Thérèse , lorsqu'en récompense du divin amour dont son cœur étoit embrasé , un Ange le perça d'une flèche toute enflammée. Les Carmes déchauffés qui prétendent qu'on y aperçoit encore la cicatrice , ont demandé un Office propre où il en seroit fait mention. On leur a répondu qu'il falloit prouver d'abord la réalité de la cicatrice , & qu'on n'avoit point d'exemple de semblables concessions. Les Postulateurs ne se sont pas rebutés : ils ont prouvé juridiquement que la cicatrice étoit réelle , & ont produit des exemples de concessions d'Offices propres faites en pareils cas ; en sorte que Benoît XIII. leur a accordé ce qu'ils demandoient.

LETTRÉ
CLXXVIII.

Office propre accordé en mémoire de la Cicatrice qu'on aperçoit dans le cœur de Ste. Thérèse.

Le même Pape fut sollicité par l'Ordre de Saint Dominique , d'approuver un Office propre en mémoire de l'impression des Stigmates sur le Corps de Sainte Catherine de Sienna. Le Promoteur interpellé d'ouvrir son sentiment , dit qu'il n'avoit rien à opposer contre la vérité d'un prodige attesté par Raymond de Capoue Confesseur de la Sainte , par Saint Antonin

Les Dominicains demandent la même concession en l'honneur des Stigmates de Ste. Catherine de Sienna.

78 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu*,
(a) & plusieurs autres Ecrivains cités par
Théophile Raynaud (b), dont le Pape
Pie II. faisoit mention dans l'Office
qu'il avoit composé en l'honneur de
la Sainte; & dont il étoit même parlé
dans celui qu'on récitoit dans l'Eglise
Universelle. Le Promoteur enfin cita
l'exemple de Sainte Thérèse, & con-
clut que ce que les Carmes déchaussés
avoient obtenu, les Dominicains
avoient tout lieu de l'espérer pour St.
Catherine de Sienne.

La concess-
sion d'Office
propre pour
les stigmates
de stc. Ca-
therine de
sienne souf-
froit une
grande diffi-
culté.

Il y avoit cependant une difficulté
à surmonter, & le Promoteur ne la
dissimula pas. Elle se tiroit de quel-
ques constitutions apostoliques: car
Sixte IV. dans deux de ses Bulles pro-
nonce la peine d'excommunication
contre ceux qui diroient que Sainte
Catherine avoit été stigmatisée; les
Stigmatés étant une prérogative d'hon-
neur particulière à Saint François d'As-
sise. Les Frères Prêcheurs assemblés
en Chapitre Général à Pérouse, ayant
témoigné leur obéissance & leur sou-
mission pour les Constitutions de Sixte
IV., ce même Pontife fit expédier un

(a) 3. part. hist. tit.
23, cap. 14, §. de Vi-
sionibus.

(b) Tom. 13. de Stig-
matismo sacro & pro-
fano, pag. 128.

Bref à Léonard leur Général par lequel il révoquoit toutes les peines portées dans les Bulles précédentes, & enjoignoit de s'en tenir à l'observance exacte de ce que le même Chapitre auroit réglé & statué.

LETTR E
CLXXVIII.

Sixte I V. eut pour successeur Innocent VIII. qui défendit, sous peine d'excommunication, d'effacer les Stigmates des Images de la Sainte où ils se trouvoient peints, ou de la peindre désormais avec des Stigmates. Ces Lettres furent mises en main au Ministre Général de l'Ordre de Saint Dominique. Quelques-uns prétendent que le Pontife Saint Pie V. permit dans la suite de stigmatiser l'Image de Sainte Catherine de Sienna. Quoiqu'il en soit, Clément VIII. a défendu de renouveler la contestation des Stigmates; & de rien innover à cet égard; & il veut que les choses en restent au point où elles étoient, jusqu'à ce qu'il ne plaise à la Sacrée Congrégation d'en décider autrement.

Il ne paroît pas que la Sacrée Congrégation ait rien décerné de nouveau sur l'article. On s'en est tenu au Bref de Clément VIII. : enforte qu'après sa publication; Sedulius dans son *Hif-*

D iv

80 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu ,*
toire Séraphique & les autres Ecrivains
de l'Ordre de Saint François ont cru
qu'on pouvoit peindre l'Image de Ste.
Catherine avec des Stigmates. Les
Auditeurs de Rote fondés sur le même
Bref, déclaroient aussi dans le rapport
qu'ils firent de la Cause de Ste. Catherine de Riccis, qu'on pouvoit procéder
surement à l'examen des Stigmates de
cette Sainte; nonobstant les Constitutions de Sixte IV. Bien plus, la Sacrée Congrégation a étendu à toute
l'Eglise l'Office de Sainte Catherine de
Sienne: elle y a ajouté ensuite des Leçons propres pour le second Nocturne;
& après y avoir fait de nouvelles corrections, elle y a conservé la mémoire
toute entière des Stigmates, comme
on le peut voir par son Décret du 28
Septembre 1641.

*Il survient
une nouvelle
contestation
au sujet des
Stigmates de
sainte Catherine de Sienne.*

Il semble, Mr., que ce doit être
déformais une affaire tout-à-fait finie,
point du tout. Voici un nouveau sujet
de contestation & de dispute, que
fait naître la contradiction qui se trouve
entre les Constitutions de Sixte IV.
& l'Office de Ste. Catherine de Sienne
composé par Pie II. Melchior Canus^(a)
a cru résoudre la difficulté en disant

(a) *In suo tract. de locis theologicis.*

qu'il ne falloit avoir aucun égard à la contradiction , parce qu'elle regardoit un fait historique ; mais Théophile Raynaud (a) se déclare contre cette réponse comme injurieuse à l'autorité Pontificale. D'autres Ecrivains prétendent que Sixte IV. a défendu seulement de peindre les Images des autres Saints avec des Stigmates ouverts & sanglans , accompagnés de clous de chair sur les mains & sur les pieds , tels que Saint François les a portés ; mais avec lesquels aussi on n'a jamais peint les Images de Sainte Catherine de Sienne. D'autres répondent , & avec plus de fondement , que Sixte IV. par sa première Constitution n'a prétendu autre chose , que d'interdire la liberté d'attribuer des Stigmates à St^e. Catherine , avant que le Saint Siège eût prononcé là - dessus (*donec eadem Sedes Apostolica hoc approbaverit.*) Ce sont les termes de la même Constitution. Or Martinez de Prado (b) fait voir que l'approbation du Saint Siège exigée par Sixte I V. avoit été pleine

(a) *In diatribâ secundâ de immunitate Cyriacorum.* *stigmatibus sanctæ Catharinæ, quæst. I, §. 84, pag. 650.*

(b) *In opusculo de*

L E T T R E ment accordée sous les Pontificats de
CXLVIII. Pie V. , de Clément VIII. & d'Urbain
 VIII. C'est donc avec raison qu'on a
 proscrit un ouvrage intitulé, *Dialogo
 traumatico-Regolar*, imprimé à Venise
 en 1690. Le Franciscain. qui en est
 l'Auteur, y parle d'une contestation sur-
 venue dans la Province du Mexique
 au sujet d'un Tableau où Saint Do-
 minique étoit représenté portant sur
 son Corps les cinq Plaies de Notre Sei-
 gneur; d'où il prend occasion d'avan-
 cer trop hardiment, qu'on n'avoit pu
 ni qu'on ne pouvoit pas, sans indécen-
 ce, représenter une femme avec des
 Stigmates. Il faisoit allusion aux Ima-
 ges stigmatisées de Sainte Catherine,
 auxquelles il vouloit donner un ridi-
 cule. Mais Benoît XIII. , pour ré-
 primer la témérité du Conventuel,
 permit le 28 Juin 1727. à l'Ordre des
 Frères Prêcheurs de faire l'Office des
 Stigmates de Sainte Catherine, avec
 des Leçons propres pour le second Noc-
 turne, & l'année suivante il étendit
 cette concession à la Ville & au Dio-
 cèse de Sienna. Je suis, &c.



LETRE CLXXIX.

De la concession des Offices pour l'Eglise universelle, faite sur les mêmes titres sur lesquels on la fait pour les lieux particuliers.

L'INVENTION des Reliques des LET. CLXXIX.
Saints qui, comme nous l'avons vu, Mr., est pour une Eglise particulière un titre de concession d'Office en leur honneur, en est encore un pour étendre cet Office à l'Eglise universelle.

L'étendue des concessions se mesure aussi sur la grandeur des événements & l'excellence des apparitions divines. C'est ainsi qu'outre les Fêtes consacrées aux Mystères de la Nativité, de la Purification, de l'Assomption, de la Conception de la Reine du Ciel, on en a dans la suite solemnisé d'autres, à mesure que les siècles se sont trouvés marqués par quelque fait prodigieux qui se rapportoit à la Sainte Vierge; tel que fut celui par lequel elle fit connoître, sous le Pontificat de Libere, à Jean Patrice Romain, le lieu où elle souhaitoit qu'il lui fit bâtir une Eglise. Une partie du Mont,

La grandeur des événements & l'excellence des Apparitions divines contribuent à la propagation du culte divin.

84 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*

LET. CLXXIX.

*Origine de
l'Office de N.
Dame des
Neiges.*

Exquilin se couvrit de neige la nuit du 5 Août, malgré les chaleurs excessives qui régnerent à Rome pendant ce mois surtout : & de-là la Fête de la Dédicace de l'Eglise de Notre-Dame des Neiges, célébrée depuis si longtems par tous les fidèles avec Office & Messe. Mr. Baillet (a) semble douter du miracle qui a occasionné cette solennité ; mais le Cardinal Baronius (b), Panvinius & Sévéranus (c) n'en doutent pas, & regardent cette solennité même, avec les anciens manuscrits de la Bibliothèque qui lui servent de base & de fondement, comme des preuves péremptoires de la vérité du miracle. L'extension de l'Office & de la Messe du Saint Rosaire à l'Eglise universelle se rapporte encore ici. Elle fut accordée par Clément XI. en mémoire de la fameuse victoire remportée sur les Turcs en Hongrie, & de la levée du Siège de Corfou, pendant que les Fidèles récitoient dévotement le Rosaire.

*Extension
de l'Office du
st. Rosaire.*

(a) *In vitis sanctor. gusti, & tom. 4 Annae ad diem 16 Augusti, lium. num. 28.*

(b) *In suis libris de septem Urbis Ecclesiis.*
(c) *In notis ad Martirol. Rom. die 5. Aug.*

& la Canonisation des Béatifiés. 85

L'Office de Notre Dame de la Merci, LET. CLXXIXI
dont la concession avoit été d'abord Extension
faite à l'Ordre qui porte ce nom, a de l'Office de
passé ensuite avec des Leçons propres, Notre-Dame
à différens Royaumes, & enfin à toute de la Merci.
l'Eglise. Le grand bienfait dont il
célèbre la mémoire, ne vous est pas
inconnu, Mr. ; vous sçavez que la Mère
de Dieu apparut à Saint Pierre Nolas-
que, à Saint Raymond de Pennafort
& à Jacques premier Roi d'Aragon,
& qu'elle leur dit que ce seroit faire
une chose qui lui seroit très-agréable
& à son Divin Fils, que d'instituer un
Ordre destiné par état à racheter les
Captifs de la tyrannie des Turcs. L'ap-
parition eut tout son effet. L'Ordre
fut érigé, & les Religieux qui le pro-
fessent, s'engagent par un quatrième
vœu à demeurer en otage chez les
Infidèles, si cela est nécessaire pour la
Rédemption des Esclaves Chrétiens.
Ce quatrième vœu forme un caractère
si spécifique, qu'au jugement de plu-
sieurs sçavans Écrivains (a) il distin-

(a) *in scholiis const. 4, de votis Regularibus Ordinis, dist. 1. rium, cap. 5, sect. 2, cap. 25, §. excellentia... num. 27. . . . Joannes Pollizar, in Manual. Perez de Manegregá, in regular. tom. 1, tract. suá quest. apologeticá.*

LET. CLXXIX. gue essentiellement l'Ordre de la Mer-
ci, de toutes les autres Religions. De
graves Historiens (a) & Annalistes
se sont ouvertement déclarés pour la
vérité de l'apparition qui donna lieu
à un établissement qui fait tant d'hon-
neur à la charité chrétienne; mais ce
qui rend le fait indubitable, ce sont
les actes de la Canonisation de Saint
Pierre & de Saint Raymond, & la
Lettre que celui-ci lui écrivit. On
sçait que le Père Echard dans *sa Biblio-
thèque Dominicaine*, a rejeté cette Let-
tre comme apocryphe; mais on sçait
aussi qu'on doit la regarder avec le Père
Bremond (b) comme très-véritable,
depuis surtout, avoue ingénument
ce sçavant Dominicain, que la chose
ayant été discutée en 1721 dans un
examen juridique qui se fit en pré-
sence de l'Ordinaire de Barcelone, ce
Juge prononça favorablement, après
avoir vu toutes les pièces authentiques.

-(a) *De Vargas*, in *Spondanus, ad an. Chris-*
Chronicis ejusdem Ordinis, tit. 1218, num. 10 &
nis, tom. 1, lib. 1, alii.
cap. 13. . . . *Ignatius* (b) *In suo Bullario*
Vidondus, in *speculo Ordinis Prædicatorum*,
charitatis, cap. 3. . . . tom. 1, in *notis ad*
Marcus Salmeron. secul- *constitut.* 36. *Gregoriæ*
lo primo, monumenti, 2. . . . X.

& la Canonisation des Bénédictés. 87

Une autre apparition que nous lisons **LET. CLXXXIX.**
 de la Sainte Vierge, est celle où elle se
 fit voir au Bienheureux Simon Stock ta- ^{Simon}
 meux Général de l'Ordre des Carmes, ^{Stock reçoit}
 & lui donna le *Scapulaire* comme une ^{le Scapulaire}
 marque de sa protection spéciale en- ^{des mains de}
 vers ceux qui le porteroient, & un ^{la Ste. Vier-}
 gage de leur prompt délivrance des ^{ge.}
 tourmens du Purgatoire pour être mis
 en possession des délices du Ciel. (a)
 Mendola semble dire qu'il est proba-
 ble que l'Enfer même n'étoit pas exclus
 du bienfait attaché au grand privilège
 accordé à Marie en faveur des Con-
 frères du *Scapulaire*. Mais il a trou-
 vé dans le Cardinal Capisucchi (b)
 un puissant adversaire qui le réfute
 pleinement. Mr. de Launoy & le Père
 Papebroc soutiennent que la vision
 de Simon Stock n'est qu'une fable,
 & que la Bulle appelée *Sabbatine* qui
 approuve le *Scapulaire*, est supposée.
 Théophile Raynaud (c) au contraire,
 se déclare de toutes les forces pour
 la vérité de la vision & la sincérité

(a) *In suo viridario quest. unicâ.*
sacra & profana erudi-
sionis, lib. 2 præm. 5,
num. 5.
 [b] *Controvers. 3,*
 (c) *In suo opusculo cui*
titulus, Scapulare Ma-
rianum illustratum, in-
scr. ejus opera, tom. 7o

LET. CLXXIX.

*On permet
l'Office en mé-
moire du sea-
pulaire.*

de la Bulle ; & son opinion a cet avan-
tage sur celle des autres , qu'elle se-
trouve confirmée par des concessions
d'Office avec des Leçons propres du
second Nocturne où il est fait men-
tion du Scapulaire. Les Décrets de
ces concessions sont rapportés dans le
Bullaire des Carmes , pages 614 , 627 ,
632 , avec les noms des différentes Pro-
vinces & des différens Royaumes qu'ils
intéressent. Le Roi très-Chrétien en
a sollicité l'extension à toute l'Eglise ;
mais on s'est contenté dans le tems ,
de les étendre à tout le Royaume de
France. Dans la suite ils ont eu lieu
dans l'Eglise universelle.

*L'Office du
Scapulaire a
été étendu à
toute l'Eglise.*

Nous avons vu , Mr. , que Benoît
XIII. permit à quelques Eglises par-
ticulières de faire l'Office des Stigma-
tes de Sainte Catherine de Sienne. Un
semblable prodige opéré d'une maniè-
re bien plus sensible & tout-à-fait
incontestable , sur le Corps de Saint
François d'Assise , méritoit quelque
chose de plus qu'une simple concession
d'Office. Aussi Benoît XI. ne trou-
va pas que ce fut trop de consacrer
en sa mémoire une Fête qu'il établit
en effet , & Paul V. d'étendre à toute
l'Eglise la récitation & la célébra-

*Fête & Of-
fice propre
des Stigmates
de st. Fran-
çois.*

& la Canonisation des Béatifiés. 89

tion de l'Office & de la Messe propres, LIT. CLXXIX;
destinés d'abord pour les Religieux
Franciscains. Au reste la merveille des
Stigmates de Saint François a pour ga-
rant le témoignage de Saint Bonaven-
ture, qui rapporte que le Pape Gré-
goire IX. qui avoit connu le Saint pen-
dant qu'il vivoit encore, & qui le
canonisa peu de mois après sa mort,
n'ayant point vu de ses propres yeux
la plaie de son côté, douta de la vérité
de cette plaie, mais qu'il en fut con-
vaincu dans une vision toute divine.
Les peines portées par les Bulles du mê-
me Grégoire IX., d'Alexandre IV. &
de Nicolas III. contre ceux qui ose-
roient combattre les Stigmates, ou
leur impression miraculeuse; tout cela
ne justifie-t-il pas pleinement le culte
spécial & particulier qu'on rend dans
tout le monde Chrétien au Patriarche
séraphique ?

Outre certaines Fêtes que l'Eglise
universelle célèbre en l'honneur des
Saints, elle rend un double culte à
ceux en qui l'on admire quelque trait
d'une Providence toute singulière.
C'est sur ce principe qu'elle ne se con-
tente pas de sanctifier par un Office
le jour de la Mort ou de la Décola-

*L'Eglise à
raison de cer-
taines circonf-
tances rend
un double cul-
te à quelques
Saints.*

90 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
LE L. CLXXIX. tion de Saint Jean - Baptiste : elle veut encore que celui de sa Naissance soit solennisé par tous les Fidèles ; tant parce qu'il avoit été sanctifié dès le sein de sa mère, que parce que dès le moment qu'il parut au monde, il s'opéra un grand nombre de miracles. Les Grecs, selon le Cardinal Bellarmin (a), honorent sa Conception même; mais l'Eglise, dit Saint Augustin (b), ne reconnoît que deux Naissances dignes de sa vénération; celles de St. Jean-Baptiste, & de JESUS-CHRIST.

On ne peut rien ajoûter, Mr., à la pompe & à la magnificence avec laquelle on solennise à Rome le 29 Juin la Fête des Apôtres Saint Pierre & Saint Paul. On en trouvera la description chez le Cardinal Baronius (c). Une remarque que je ne dois pas omet-

[a] Tom. 1, *Controvers. de cultu Sanctor.* lib 3, cap 16, de *Festis Sanctorum.*

[b] 287. *Aliàs de diversis* 40, cap 1, num. 1, *ubi sic:* Attendat charitas vestra, quàm magni hominis Nativitas facta sit Natalèm diem carnis nulli

Prophetarum, nulli Patriarcharum, nemini Apostolorum celebravit Ecclesia Solos duos Natales celebrat, hujus (*Joannis-Baptiste*) & Christi.

(c) *In notis ad Martyrologium Romanum, ad diem 29 Junii,*

& la Canonisation des Béatifiés. 91

tre de faire faire ici , avec le Poëte **LET. CLXXIX.**
Saint Prudence (a) ; c'est que le Pape ,
pour donner plus d'éclat à la solem-
nité , célébroit autrefois deux Messes ,
l'une dans la Basilique de Saint Pierre ,
& l'autre dans celle de Saint Paul.
Quelque magnifique que soit cette Fê-
te consacrée à la gloire commune des
deux Apôtres ; il y en a une autre
spécialement destinée pour révéler les
chaînes de Saint Pierre , & qu'on ap-
pelle *la Saint Pierre aux Liens*. Il étoit
juste que tous les Chrétiens honorassent
d'un culte spécifique & particulier ,
les fers de celui à qui la puissance de
lier & de délier avoit été conférée d'une
manière particulière.

*Outre la Fête commu-
ne aux deux
Apôtres, &
où le Pape
célébroit au-
trefois deux
Messes, il y
en a une au-
tre qui regar-
de spéciale-
ment Saint
Pierre, &
qu'on appelle
la St. Pierre
aux liens.*

(a) *Aspice : per bifidas plebs Romula funditur
plateas ;*

Lux in duobus fervet una Festis.

*Nos ad utrumque tamen gressu propere-
mus incitato ,*

Et his & illis perfruamur hymnis.

*Ibimus ulterius quâ fert viâ Pontis
Adriani :*

Lavam deindè fluminis petemus.

*Transiberina prius solvit sacra pervigil
Sacerdos ;*

Mox huc recurrit duplicatque vota.

Ainsi s'explique le Cardinal Baro-
nius (a) ; & Mr. le Cardinal de Bissy
Evêque de Meaux, après avoir protesté
dans la Préface du Bréviaire qu'il a
fait imprimer pour l'usage du même
Diocèse, qu'il n'y rapporteroit aucun
fait historique que sur le témoignage
des meilleurs Auteurs, dit dans les se-
condes Leçons de l'Office de Saint
Pierre aux Liens, que les Souverains
Pontifes avoient coutume d'envoyer
aux Princes étrangers de la limaille
des chaînes du Saint Apôtre renfermée
dans de petites Croix ou des Clefs. Au
rapport de Sigebert, Théodoric Evê-
que de Merz ayant été témoin oculaire
que le seul toucher de ces chaînes sa-
crées avoit guéri un Frenétique favori
de l'Empereur Othon, en demanda un
anneau au Pape Jean XIII. ; & qu'a-
près l'avoir obtenu à force d'import-
unités, il l'avoit emporté en France.

L'Eglise
universelle
célèbre les
Fêtes des
Chaires de
St. Pierre à
Rome & à
Antioche.

Les Fêtes des Chaires de Saint Pierre
à Rome & à Antioche sont encore
fort célèbres dans l'Eglise universelle.
La première presque oubliée à Rome
à même, reprit tous ses droits sous le
à Pontificat de Paul IV. qui se plaint

(a) *In notis ad Martyrol. Rom. ad diem 1.
Augusti.*

dans la Bulle que les Romains eussent
négligé un culte dont les Espagnols &
les François n'avoient cessé de se mon-
trer pieusement jaloux, & que la Chai-
re de Saint Pierre à Antioche fut plus
honorée à Antioche, que celle de St.
Pierre à Rome ne l'étoit à Rome mê-
me. Quant à l'Apôtre Saint Paul, toute
l'Eglise consacre deux jours à sa véné-
ration, avec des Offices qui leur sont
propres; le jour de sa Commémoration
& celui de sa Conversion. Quelques
Martirologes ne font mention que de la
Translation de Saint Paul, mais la plu-
part annoncent la Fête de sa Conversion
à laquelle Innocent III. rendit son pre-
mier éclat, car il y avoit fort longtems
qu'on la négligeoit. Toute l'Eglise en-
fin honore d'une double solemnité la mé-
moire de l'Apôtre Saint Jean, & elle en
emploie une à exposer aux yeux des fidè-
les le prodige par lequel il plut à Dieu
de le faire sortir sain & sauf de la
chaudière d'huile bouillante où il avoit
été jetté, & dont on conserve un an-
cien monument (a) devant la porte

LET. CLXXIX.

Toute l'Eglise célèbre deux Fêtes en l'honneur de St. Paul, celle de sa commémoration & celle de sa conversion.

L'Apôtre St. Jean est aussi honoré dans toute l'Eglise en deux jours différens.

(a) Vid. lib. 1, cap. Portam Latinam, Romæ, Historia Ecclesiæ ms editæ anno 1716. Sancti Joannis ante

94 *1 et. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
LET. CLXXX Latine à Rome où le miracle étoit
arrivé. Je suis, &c.

LET T R E C L X X X.

De la Concession des Offices propres.

LET. CLXXX. **C**E titre, Mr., vous fait craindre
des redites ; mais rassurez - vous ;
il nous reste sur le même sujet , bien
des choses nouvelles à dire. On ap-
pelle un Office propre 'celui dont les
Leçons du second Nocturne renfer-
ment les principaux traits de la vie du
Saint ; & il est plus propre encore ,
lorsqu'il a des Hymnes , des Antien-
nes & des Répons particuliers. Fron-
tenus a (a) de quoi contenter les cu-
rieux touchant l'institution de ces dif-
férentes prières , & leur antiquité. Ils
peuvent le consulter. La Sacrée Con-
grégation n'a pas cru qu'elles dussent
lui servir d'exemples pour en multi-
plier les concessions ; & il y a long-
tems , dit le Cardinal Bellarmin (b) ,
qu'elle a jugé qu'elle devoit s'en abste-
nir. Elle se contente d'accorder des
propres.

*Ce qu'on
entend par un
Office propre.*

*La Sacrée
Congrégation
a jugé qu'elle
devoit s'ab-
stenir d'accor-
der des Hym-
nes , des An-
tiennes &
des Répons
propres.*

[a] *In sua Dissertatione de diebus festivis , § 6 , num. 12 & 13.*
[b] *In Epistol. 112. ad Gasparem Archiepis. Arelatensem.*

Leçons propres pour le second Nocturne, & encore exige-t-elle pour cela certaines conditions.

1°. Lorsque ce sont des Religieux qui demandent, il faut que la supplique soit présentée, non pas au nom de quelques particuliers, mais du Chapitre Général.

2°. Si l'instance vient de la part des Religieuses, ou de quelque Communauté qui vivent sous la Jurisdiction des Ordinaires, elle est toujours rejetée, à moins que les Ordinaires n'y joignent la leur.

3°. Le Cardinal député ne procédera à l'examen des Leçons qu'avec l'agrément de la Sacrée Congrégation, à laquelle il fera son rapport après les avoir examinées.

4°. On remettra en main à chaque Cardinal votant, un exemplaire des Leçons, avec une note instructive des sources d'où elles auront été tirées.

Telles sont, Mr., les dispositions du Décret du 17 Juillet & du 8 Août 1706. Ce Décret à la vérité regardoit la concession des Leçons propres postulées pour des Eglises particulières: mais si on en jugeoit même alors l'exé-

La Congrégation n'accorde plus que des Leçons propres pour le second Nocturne, & ce n'est encore qu'à certaines conditions.

LET. CLXXX. cution très - nécessaire ; à plus forte raison l'est - elle , lorsqu'elle intéresse l'Eglise universelle : c'est ce dont personne ne sçauroit disconvenir.

Les sources les plus sûres d'où l'on peut se tirer des Leçons propres pour les Ss. canonisés , sont les actes ou les Bulles de leur Canonisation. Les actes ou les Bulles de Canonisation sont , au jugement de Mr. Guyet (a) , des sources sûres où l'on peut puiser la matière des Leçons propres pour les Saints Canonisés : ce n'est pas qu'il exclue les autres sources ; mais il préfère celles - là , parce qu'elles ne sont plus sujettes à révision. On peut aussi trouver de grandes ressources dans le Procès & le Bref de Béatification ,

Autres sources où on peut puiser des Leçons propres. quand il s'agit de donner des Leçons propres à des Béatifiés d'une Béatification formelle ; mais où les puiser en l'honneur des Saints qui n'ont été Canonisés que selon l'ancien Rit , ou des Béatifiés d'une Béatification seulement équivalente ? Car , à leur égard , on ne dresse le Procès ni de leurs vertus , ni de leur martyre , ni de leurs miracles. Il ne paroît non plus aucune Bulle de leur Canonisation. Dans ce cas , il faut avoir recours à l'Histoire & aux Auteurs de leur vie. Agobard Evêque de Lyon (b) soutient que l'Of-

(a) *De Festis propriis* 3, *quest.* 4.
Sanctor., lib. 3, *cap.* (b) *In opusculo de ve-*
fice

Office Divin ne devoit être composé que de l'Écriture Sainte ; mais le Cardinal Bona (a) & Théophile Raynaud (b) regardent son sentiment comme erroné, parce qu'il est nécessaire de prévenir l'ennui & le dégoût qui pourroient naître du chant des Pseaumes toujours soutenu & jamais interrompu par quelqu'autre bonne lecture. Il y a longtems que cette raison a prévalu dans l'Eglise ; car il n'est pas nouveau d'y voir joindre à la Psalmodie des fragmens détachés des Ecrits des Docteurs Orthodoxes, & des actes des Saints, quoique, selon la remarque de Martines (c), ils n'ayent pas toujours eu dans le Bréviaire l'ordre & l'arrangement qu'on leur y donne aujourd'hui. On conserve encore dans la Basilique du Vatican des Livres autrefois destinés pour l'Office Divin, & appellés *Passionaria*, ou *Sanctoralia* ; c'est-à-dire, Extraits de l'Histoire des

LET. CLXXX.

Il n'est pas vrai que l'Office Divin ne doive être composé que de l'Écriture sainte.

L'usage de mêler au Chant des Pseaumes d'autres lectures, est très-ancien dans l'Eglise.

veri ritu canendi Psalmos, & de correctione Antiphonarii.

[a] *De divinâ psalmodiâ*, cap. 16, num.

3.

(b) *Operum tom. 2, Tome VI.*

in Hagiologio Lugdunensi, pag. 599. & sequent.

(c) *De antiquâ Ecclesiâ disciplinâ in divinis celebrandis Officiis*, cap. 5, num. 6.

E

LIT. CLXXX. souffrances des Martyrs & de la Vie des Saints ; & Bollandus nous fait observer (a) que les Moines ufoient aussi de ces sortes de Livres.

Origine On ne sçauroit donc, Mr., douter
des Leçons avec fondement que la pratique de mê-
propres du ler au chant des Pseaumes quelque lec-
Breviaire. ture historique, ne soit très-ancienne.

Qualités Voilà l'origine de ce que nous appel-
que doivent lons dans le Bréviaire des Leçons pro-
avoir les Le- pres. Ces Leçons, dit Saint Bernard (b),
çons propres. doivent être composées de façon qu'on y trouve l'utile & même l'agréable. On aura soin d'y faire régner surtout la candeur & la vérité. On s'y proposera pour fin, d'inspirer l'amour de la justice & de l'humilité ; & elles seront telles qu'on a droit de le souhaiter, si elles sont propres à éclairer l'esprit, à réformer les mœurs, à exterminer le vice, & à régler les sens.

Conformément à cette doctrine du Saint Docteur, la composition des Leçons propres demande bien des précautions. Une des plus sûres que l'on puisse prendre est de s'attacher aux ouvrages de ceux des Saints Pères qui au-

Sources
sûres où l'on
peut puiser
des Leçons
propres.

[a] *In præfat. ad ac-
 ta Sanctorum, cap. 1,
 §. 4.*

(b) *Epist. 398 juxta
 editionem Parisiensem.
 an. 1719.*

roient écrit la vie & les miracles du **LET. CLXXX.** Saint en l'honneur duquel on a concédé des Leçons propres, parce qu'en puisant dans cette source, on est assuré qu'elles porteront tous les beaux caractères que Saint Bernard y exige. Au défaut de ce moyen, on peut recourir aux Hiltoriens les plus accrédités, contemporains, s'il est possible, & les plus amateurs de la vérité. Je dis, les plus amateurs de la vérité; car il y en a qui s'imaginent qu'il est pieux de mentir pour la Religion; erreur qui révolte la piété du Cardinal d'Aguire (a) & qu'il combat avec tout le zèle que lui inspire Saint Pierre Damien (b) qui l'avoit combattue avant lui, & qui ne craint pas de reprocher à ces menteurs par dévotion, de se rendre coupables de faux témoignage envers celui qu'ils jugent digne de leur éloge. Au défaut encore d'Historiens contem-

[a] Tom. 1, *Conciliarum Hispania*, *disfers.* 9, *excurs.* 2, *num.* 140 & 141.

[b] *In prafat. vite Sancti Mauri Casenatis Episcopi, ubi sic. . . .* Lecteur intelligit, quoniam qui, vel Deum,

vel Dei servum, mirabile quid fecisse contigit, non modò fabricati mendacii præmium non meretur; verùm etiam adversus eum quem laudaverat, falsum testimonium protulisse convincitur.

LET. CLEXX.

porains, ou presque contemporains, on trouvera une dernière ressource dans les monumens d'une tradition constante. Envain solliciteroit-on l'approbation de Leçons propres pour une Eglise particulière, & à plus forte raison pour l'Eglise universelle, si elles n'étoient appuyées sur quelqu'un des fondemens que nous venons d'indiquer. Il est de la prudence de la Sacrée Congrégation de se montrer alors inexorable; & si elle ne refuse pas toujours tout ce qu'on lui demande, elle n'accorde jamais rien de tout ce qu'elle doit prudemment refuser. Jugeons-en, Mr., par quelques exemples.

Sage conduite de la Sacrée Congrégation dans la concession de l'Office pour l'invention du précieux Sang trouvé à Mantoue.

On la sollicite d'honorer la mémoire de l'Invention du précieux Sang trouvé à Mantoue, par la concession d'un Office propre. Que fait-elle? Elle permet l'Office avec des Antiennes & une Oraison propres, parce qu'elle ne doute pas de l'existence de la Relique sacrée; mais, parce qu'elle n'est pas également persuadée que le Sang adorable du Sauveur honoré à Mantoue, ait effectivement coulé de la plaie de son côté, ni qu'on en soit redevable à la piété de Saint Longin, elle veut que les Leçons du second Nocturne

soient tirées d'un Sermon de Saint Cyrien , & qu'en faisant Mémoire dans l'Oraison , de l'Invention du Sang précieux , on n'y fasse aucune mention ni de la qualité de ce Sang , ni de l'Invention du corps de Saint Longin , dont on dispute la possession aux Mantouans.

La prudence de la Sacrée Congrégation n'a pas moins paru dans la concession de l'Office pour la Translation de la Sainte Maison de Lorette. On emprunte d'un Sermon de St. Bernard les Leçons propres du second Nocturne , & on ajoute à la sixième que les Bulles des Souverains Pontifes , la vénération de tout le monde Chrétien , & les miracles qui s'opèrent fréquemment ne permettent pas de douter que cette Maison ne soit la même dans laquelle le Verbe Divin a été fait Chair. Voilà les fondemens sur lesquels elle appuie l'approbation des secondes Leçons de l'Office dont nous parlons. Pouvoit-elle en trouver de plus solides ?

La Sacrée Congrégation fait encore paroître sa prudence dans la manière dont elle accorde l'Office de la Translation de la sainte Chapelle de Lorette.

Je n'ignore pas , Mr. , qu'il y a des Critiques qui se sont efforcés de les ébranler. Une maison transportée par le ministère des Anges leur a paru une merveille qu'ils ne devoient point lais-

LET. CLXXX. fer passer sans contradiction ; mais avant d'exposer leurs moyens d'opposition, rapportons en peu de mots le grand événement qui fait l'objet de leur censure.

*Histoire
abrégée de la
Translation
de la sainte
Maison de
Lorette.*

L'an 1291 Seraf Sultan d'Egypte s'étant emparé de la Terre Sainte, il ruina les Villes, renversa les Eglises & chassa tous les Chrétiens de la Palestine. Les Fidèles n'ayant plus la liberté, qu'avec de grandes difficultés & des contributions excessives, de visiter les saints lieux, & particulièrement la Chapelle de Nazareth; cette sainte Maison où la Sainte Vierge conçut dans son Sein le Fils de Dieu, fut transportée par les Anges, qui n'y laissèrent que les fondemens, & enlevèrent l'édifice dans la Dalmatie à huit cent lieues de Nazareth (a). Ils la posèrent sur une colline proche du rivage de la mer Adriatique, vers le minuit.

L'an 1294, trois ans & 7 mois après le premier transport, les Anges transportèrent cette Chapelle en la Mar-

[a] *Annales illirici, Mantuanus, Canisius, Hieron. Angelita Tur-*
selin. Lauret. hist. lib. gine.
1, cap. 2. *Adriomius,*

ched'Ancone, traversant la mer Adriatique, dont le trajet est d'environ 50 lieues (a). Elle fut mise dans un bois appartenant à une pieuse Dame appelée Lorette, de laquelle elle prit le nom. Huit mois après l'an 1295, cet édifice fut encore transporté par les Anges hors du bois, sur une colline à demi-lieue de-là, vers le grand chemin. Cette colline appartenoit à deux frères qui étoient prêts d'en venir aux mains pour la possession de cette Eglise (b) : lorsque quatre mois après, elle fut transportée sur une autre colline à un trait d'arbalète de distance, en la même année 1295; & c'est le lieu où elle est-à-présent. Boniface VIII. occupoit alors le Saint Siège; Adolphe gouvernoit l'Empire; Philippe IV. régnoit en France; Charles II. à Naples; Philippe III. en Hongrie; Henri dit le Bon en Pologne, & Odoar I. en Angleterre.

Il s'agit maintenant de sçavoir si La Chapelle de Lorette est-elle

[a] Gio-Battista, Magnali, glorie di santa Casa. Victorio Briganti, Ragnali di santa Casa, Fulgenzio Gallucci, Grandezza

di santa Casa & alii. [b] Adricom. Hieron. Angetila in historia Virg. Lauret. Benso- nius, & alii.

effective- ment la même Maison où l'Ange annonça à la Ste. Vierge

E iv.

LET. CLXXX.
*ge le Mystère
 de l'Incarna-
 tion ?*

cette Eglise qui est aujourd'hui en Italie dans la Marche d'Ancone, & qu'on appelle Notre - Dame de Lorette, est la Maison où étoit la Sainte Vierge, lorsque l'Ange lui annonça en Nazareth le Mystère de l'Incarnation ?

Réponse.

C'est le sentiment du Cardinal Baronius (a). Ce sçavant Annaliste paroît tout-à-fait convaincu de la vérité du fait; mais il n'a pu en convaincre ceux qui ont pour système de douter de tout, ou de ne rien croire de ce qui sort de la sphère des effets naturels.

*Objection
 contre la vé-
 rité du fait.*

Comment, disent-ils, peut-on soutenir que les Anges ont transporté une maison qui étoit détruite dans le tems même auquel on suppose que la Translation s'en est faite? Or, il en étoit ainsi de la sainte Maison de Nazareth, puisque le Moine Adaman assure qu'on avoit bâti une Eglise en sa place, & que le Pape Urbain IV. assure dans

[a] *Ad an. Domini* 9, §. 1, *ubi sic.* . . . *verat, sed Angelorum ministerio ab Infidelium manibus vindicata, in Dalmatiam primum, inde in Italiam translata est in agrum Lauretanum Picenæ Provinciæ.*
 Porrò Domus illa in quâ de Verbi Incarnatione Sanctissima Virgo cœleste accepit Nuntium, adhuc magno Miraculo, non tantùm integra perfe-

sa Lettre à Saint Louis Roi de France **LXX. CLXX.**
que les Profanes & les Infidèles avoient
abattu, raiz pied, raiz terre, cette res-
pectable Eglise (a).

Ce raisonnement, Mr., plus spé- *Réponse à*
cieux que solide, ne prouve point la *l'objection.*

destruction de la sainte Maison; car
Jean Phocas qui a fait la description
de la Terre Sainte conformément à l'é-
tat où elle se trouvoit en 1185 ou
1193, dit formellement que la même
sainte Maison existoit encore dans ce
tems-là; que dans le lieu où Marie
avoit été saluée par l'Ange, on voyoit
une Croix faite d'une pierre noire,
enchassée dans du marbre blanc, un
Autel au-dessus, & à la droite de l'Au-
tel un petit édifice où la Mère de Dieu
avoit coûtume de se retirer.

*La sainte
Maison de
Nazareth
subsistoit en
1185
en
1193.*

Mais supposons qu'on eût bâti une
Eglise dans le lieu que ce petit édifice
occupoit; supposons encore que les
Infidèles eussent dans la suite des tems,
anéanti ce Sanctuaire: fuit-il de-là
que l'appartement de la Maison dans

[a] Profanus hostis. . . tata per Angelum, de
venerandam Eccle- Spiritu Sancto conce-
siam Nazarenam, in- pit. . . . rededit ad so-
frà cujus ambitum lum.
Virgo Virginum salu-



LET. CLXXX. lequel le Mystère de l'Annonciation s'étoit accompli , ait été détruit ? La conséquence ne seroit pas juste. Aussi Théophile Raynaud la rejette - t - il ; après avoir bien pesé , à l'an de J. C. 1263 nomb. 7 , les paroles de la Lettre d'Urbain I V. à Saint Louis Roi de France. Nous ne balancerons pas de la rejeter avec lui , si , comme lui , nous remarquons avec Canisius (a) que si les parens de la Ste. Vierge n'étoient pas opulens , ils n'étoient pas aussi extrêmement pauvres ; & qu'elle avoit hérité de tous leurs biens. En effet Nicephore , cité par le même Père Canisius , rapporte que Joseph & Marie avoient à Nazareth un domicile , du bien , des revenus. Il est donc très - vraisemblable qu'ils étoient logés selon leur état , & que dans la destruction de leur maison il s'en étoit miraculeusement conservé une partie , qui étoit celle - là même que les Anges avoient pu transporter. Cette conjecture se trouve confirmée par la réponse du Père Papebroch au Père Sébastien de Saint Paul , & dans laquelle il fait voir que le petit édifice tel qu'on le voit aujourd'hui à Lorette , étoit un des ap-

(a) *Lib. 1 , de Dei-parâ , cap. 4.*

partemens d'une plus grande maison , où la chambre qu'occupoit la Sainte Vierge , qui , à la manière des femmes de sa Nation , avoit pour se retirer un appartement séparé de celui de son époux. C'est-là , dit le même Père Papebroch , qu'elle vaquoit à la prière & aux exercices propres de son état , & c'est-là même où elle conçut le Fils de Dieu à la salutation de l'Ange. Que si par le terme de chambre ou d'appartement on veut absolument entendre toute la maison , notre thèse n'en est pas pour cela moins soutenable , puisque dans la matière en question , on prend souvent le tout pour la partie. C'est dans ce sens que l'on dit que la Colonne à laquelle J E S U S-CHRIST fut flagellé , a été transportée à Rome , quoiqu'il y ait des Historiens qui croient avec Saint Jérôme (a) , qu'il n'en a été transporté qu'une partie.

Ce que Jean Phocas dit de l'existence de la sainte Maison en 1193 est d'autant plus véritable , qu'elle subsistoit encore même au milieu du XIII. siècle ; car Jacques de Vitri qui étoit Cardinal & Patriarche de Jerusalem,

*La sainte
Maison existoit encore à
Nazareth au
milieu du
XIII. siècle.*

(a) 108. Col. 691 , tom. 1.

LET. CLXXX. & qui mourut en 1244 , faisant la description de la Terre Sainte , déclare qu'il avoit célébré plusieurs fois la Messe dans cette Eglise. Guillaume de Nangis qui a vécu dans le XIII. siècle , raconte que Saint Louis étant dans la Palestine alla à Nazareth , où il arriva la veille de l'Annonciation : il jeûna ce jour - là au pain & à l'eau. Le lendemain il entendit la Grand-Messe & communia dans l'Auguste Sanctuaire où l'Ange annonça à la Ste. Vierge le Mystère de l'Incarnation.

*La sainte
Chapelle fut
transportée
en Dalmatie
l'an 1291.*

Cependant l'an 1291 cette sainte Chapelle se trouva en Dalmatie. Le Sieur Nicolas Frangipani , Comte de Terlatte & Gouverneur de Dalmatie pour l'Empereur , ayant appris par le Curé de Terlatte , que la Chapelle de Nazareth étoit en ce lieu , il députa quatre personnes considérables pour aller à Nazareth , afin d'en reconnoître la vérité. Ces Députés assurèrent à leur retour , qu'ils avoient vu les fondemens des murs de cette Chapelle transportée en Dalmatie ; que les mesures s'en rapportoient entièrement , & que la Chapelle de Nazareth avoit disparu le même jour de l'an 1291 qu'on l'avoit vu paroître en Dalmatie.

*On envoie
de Dalmatie
à Nazareth
pour infor-
mer de la vé-
rité de la
Translation.*

& la Canonisation des Béatifiés. 109

Les peuples de la Marche d'Ancone **LET. CLXX.**
recherchèrent la vérité de ce fait avec *La sainte*
de plus grandes diligences encore. *Maison pa-*
La première année que cette Eglise parut *rut dans la*
en Italie, & cinq ans après son dé- *Marche*
part de Nazareth, c'est-à-dire, l'an *d'Ancone en*
1296, on choisit 16 personnes du pays *1296.*
pour aller ensemble en Dalmatie s'in- *La Mar-*
former de ce qui s'étoit passé à l'égard *che d'Ancone*
de cette Chapelle, & examiner le tout. *député 16*
De-là ils passèrent en Galilée, où ils *personnes*
trouvèrent aussibien qu'en Dalmatie, *qu'elle char-*
que toutes les mesures étoient confor- *ge de passer en*
mes. Sur ces relations on fit un acte *Dalmatie, &*
authentique qui fut souscrit de tous *même jus-*
les députés. L'original de cette pièce *qu'en Galil-*
fut mis dans les Archives de Recanati *lée, pour se*
après en avoir tiré plusieurs copies col- *bien informer*
lationnées. *du fait.*

Pour donner quelqu'atteinte à ce *On dresse*
fait historique, Mr. de Launoi tâche *un acte au-*
de faire valoir l'argument négatif dont *thentique sur*
il est toujours armé. Mais le Père Théo- *leurs Réla-*
phile Raynaud (a) n'a pas seulement *tions.*
montré la foiblesse des preuves de ce *L'argumens*
Docteur; mais aussi il a établi d'une *négatif de M.*
manière très-forte le miracle de la *de Launoi est*
translation de la sainte Maison de Lo- *réfuté par le*
rette. *Pere Théo-*
phile Ray-
naud.

[a] *Tom. 3. anemurale adversus fortiainguis.*

LIT. CLXXX. Quelques difficultés que Caufabon a formées sur ce que Baronius avance touchant ce Sanctuaire, méritent plus d'attention. Cet excellent Annaliste ayant rapporté, sur le témoignage de Bede, qu'il y avoit deux Maisons à Nazareth; ce Protestant soutient que ces paroles de Bède, *Altera Ecclesia est ubi Domus erat, in qua Angelus ad Mariam venit*, détruisent le miracle de la translation. Car cette expression, dit Caufabon, [*ubi Domus erat*] marque que du tems de Bède, cette maison ne subsistoit plus, ou si elle étoit encore en nature, ce n'étoit plus une maison; or si elle ne subsistoit plus, comment se peut-il faire, comme le soutient Baronius, qu'elle soit toujours restée entière? *Illam semper durasse integram?* Répondra-t-on, dit encore Caufabon, que cette Maison fut changée en une Eglise? Je demande de nouveau, comment & en quel tems ce Temple fut changé en une Maison? Car on ne dit pas que les Anges transportèrent une Eglise, mais une Maison?

Réponse. Voilà, Mr., des embarras dont on peut se tirer plus aisément que Caufabon ne se l'est figuré. On n'a qu'à

lui répondre que la Chapelle de Lorette, lorsque les Anges la transportèrent, étoit une Eglise & une Maison. Car les Chrétiens avoient changé cette Maison en une Eglise. Ils laissèrent cette Maison en son entier, & y ajoutèrent des ornemens pour lui donner la forme d'Eglise.

Baronius, continue Casaubon, prétend que cette Maison & toutes ses dimensions sont très-conformes aux vestiges que l'on voit aujourd'hui à Nazareth: or il seroit bien surprenant qu'après tant de changemens, il reste encore des vestiges de cette Maison qui a été transportée: *Adhuc superesse Domus portatilis.*

N'en déplaise au Protestant, il fait dire au Cardinal ce que le Cardinal ne dit pas, que l'on voit encore à Nazareth les vestiges de la Chapelle de Lorette, *quæ adhuc Nazarethi visuntur*: mais il dit (a) que ceux qui furent envoyés après le transport de ce Temple, trouvèrent que les mesures s'en rapportoient entièrement; ce qui fut attesté par les gens du pays: *Qui Nazareth inviserunt, ejusdem Domus situm eadem omnino mensurâ signatum inspexerunt.*

[a] *Ad. an. 9. num. 1.*

LIT. CLXXXI

Autre objection de Casaubon.

Réponse.

LXX. CLXXX. *runt : accolis quod factum est , fideliter attestantibus.*

On confirme tout ce qu'on vient de dire à la faveur des règles de la plus sévère critique.

Il ne nous reste plus, Mr., qu'à confirmer la vérité de la merveilleuse Translation à la faveur des règles de la plus sévère critique, lesquelles étant jointes ensemble, peuvent faire une certitude morale, & une preuve certaine & convaincante de la vérité d'un fait historique. Ces règles que nous empruntons du Père Honoré de Sainte Marie, avec leur application, sont les suivantes. 1°. Il faut que les faits tombent sous les sens, & que les yeux ou les oreilles en puissent juger. 2°. Il faut qu'ils soient publics. 3°. Il faut qu'il y ait des monumens érigés en mémoire de ces faits. Il faut enfin que ces monumens aient été dressés dès le tems que les faits sont arrivés. Appliquons maintenant ces règles à notre sujet.

Application des Règles.

I°. Il s'agit d'une Maison qui est exposée aux yeux de tout le monde, ainsi ce fait est sensible & palpable. II°. Il est encore public. Tous les Habitans de Nazareth pouvoient avoir vu cette Eglise avant sa translation; mais ensuite elle ne parut plus: au contraire les peuples de Dalmatie &

d'Italie trouvent soudainement cette LEV. CLXXXI
Maison dans des endroits où elle n'avoit
jamais été. Ainsi ce miracle s'est passé
à la vue & en présence de tout le
peuple de plusieurs Provinces. III°. On
peut mettre entre les monumens pu-
blics, qui furent érigés en mémoire
de ce prodige, l'Eglise que fit bâtir
Frangipani Gouverneur de Dalmatie.
Cette Eglise fut faite toute semblable
à celle de Nazareth, & on la plaça
dans l'endroit où étoit celle-là avant
qu'elle fût transportée en Italie. On
voit à la porte de cette Eglise un au-
tre monument de ce miracle; c'est le
Mausolée de Frangipani, qui a fait
bâtir cette Chapelle, & qui choisit
cet endroit pour sa sépulture, & pour
celle de ses descendans. Le troisié-
me est une pierre de marbre, sur la-
quelle on lit ces paroles: *Hic est locus
in quo fuit sanctissima Domus B. Vir-
ginis de Laureto, quæ nunc in Recanati
partibus colitur.* C'est ici le lieu où
» étoit la très-sainte Maison de la
» Bienheureuse Vierge, qu'on honore
» maintenant dans le pays de Recanati.
Tous ces monumens enfin ne sont pas
moins anciens que le prodige en mé-
moire duquel ils furent dressés. Tur-

114 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
LET. CLXXX. félin (a) qui rapporte tout cela, dit que plusieurs personnes très-dignes de foi lui ont assuré avoir vu tous ces monumens, & il y a bien de l'apparence qu'ils subsistent encore aujourd'hui.

Rien, Mr., ne peut justifier la longue digression que nous venons de faire, que cette conséquence si naturelle à notre sujet qu'on en doit tirer: Donc l'addition faite à la sixième Leçon de l'Office de la Translation de la Maison de Lorette, est des mieux fondées. A la faveur de ces conséquences directes si propres à nous ramener dans la voie dont nous nous serions écartés, nous ne devons pas craindre de nous égarer de tems en tems, & je vous prévien, Mr., que nous ne tarderons pas de prendre encore cette liberté. Je suis, &c.

L E T T R E C L X X X I.

Elle est une suite de la précédente.

LET. CLXXXI. **L**A concession, Mr., des Offices propres a donné lieu de reveiller bien d'anciennes contestations, & en
[a] *Histor. Lauret. cap. 8.*

a quelquefois excité de nouvelles. La **LET. CLXXXI.**
Sacré Congrégation veut voir bien
clair avant de rien accorder, & pour
voir bien clair, il faut discuter les faits.
Celui de l'institution du saint Rosaire,
par exemple, n'a pu trouver place dans
les Leçons du second Nocturne de cet
Office, qu'après avoir passé par toutes
les épreuves auxquelles l'exposoit la
diversité des sentimens parmi les Au-
teurs & les Historiens qui en parlent.
Les uns l'attribuent aux Apôtres, & sur-
tout à Saint Barthelemi. D'autres qui
croient avoir pour eux Sozomène (a)
& Pallade (b), disent que le saint Ro-
saire doit son origine aux plus anciens
Pères du Désert. D'autres veulent que
St. Benoît, ou le Vénérable Bède, ou
Pierre l'Hermite, ou le B. Alain de la
Roche Dominicain, en soient les Insti-
tuteurs, mais aucune de ces opinions
ne paroît recevable.

*Différentes
opinions sur
l'origine du
st. Rosaire.*

Le Rosaire est un Chapelet composé
de 150 Salutations Angeliques, nom-
bre qui répond à celui des Pseaumes,
ou de quinze dizaines d'*Ave, Maria,*
dont chacune est précédée d'un *Pater,*
en mémoire des cinq Mystères Dou-
*Ce que c'est
que le Rosai-
re.*

(a) *Lib. 6, Histor. Ecclési., cap. 29.* (b) *In Histor. Lau-
sianâ, cap. 23.*

LET. CLXXXI. loureux , des cinq Mystères Joyeux , des cinq Mistères Glorieux à chacun desquels la Sainte Vierge a eu part. Or cette manière de prier établie afin d'engager le commun des Fidèles à penser aux principaux Mystères de notre Religion , ne peut se rapporter raisonnablement à aucune des différentes origines qu'on vient de lui donner.

Ne nous arrêtons pas , Mr. , à réfuter des preuves qui tombent d'elles-mêmes. Fixons - nous seulement à celles qui méritent quelque attention. Pallade en son Histoire , & après lui Cassiodore , Sozomène & Nicephore , racontent que Paul Abbé du Mont-Phermé en Lybie , qui vivoit du tems de Saint Antoine le Grand , faisoit trois cens prières par jour , & qu'il les comptoit par de petites prières qu'il tiroit pour cela de son sein. Mais , quelles étoient ces prières ? C'est ce que les Historiens ne rapportent point.

Si nous écoutons le Bienheureux Alain de la Roche en son *Traité du Rosaire* , il tâchera de nous persuader que dès le tems du vénérable Bède , qui florissoit vers l'an 700 , on faisoit des Images de la Vierge tenant un Chapelet à la main : mais cet Auteur est

Ni le véritable Bède , ni st. Benoît ne sont Insti-tuteurs du Rosaire.

Sur cet article , aussi bien que sur plusieurs autres , beaucoup plus pieux que croyable , puisqu'Odon qui gouvernoit l'Eglise de Paris en 1196 fut un des premiers qui enjoignit par un Statut , d'ajouter la Salutation Angélique à l'Oraison Dominicale & au Symbole des Apôtres (a) : ce qu'il fit afin qu'on ne pût attribuer au vénérable Bède , ni encore moins à Saint Benoît qui vivoit dans le sixième siècle , l'Institution du Rosaire. Le Père Mabilion (b) , quoique de l'Ordre de Saint Benoît , avoue ingénument que tel fut le motif d'Odon. Ce même trait d'Histoire est rapporté par les Pères Noël Alexandre (c) & Graveson (d) ; & vous sentez bien , Mr. , combien l'aveu du célèbre Bénédictin sert à confirmer la relation des deux scavans Disciples de Saint Dominique.

En supposant comme véritable l'Ordonnance de l'Evêque Odon , (quel-

Pierre l'Hermite n'a eu aucune part à l'institution du Ro-

(a) Exhortentur populum sæpè Presbyteri ad dicendam Orationem Dominicam , & Credo in Deum , & Salutationem Beatæ Virginis.

ad seculum 5 , num. 123. part à l'institution du Ro-

[c] In Histor. Ecclesiast. sæculi 13 & 14 , art. 5 , sub num. 1.

[d] In Histor. Ecclesiast. tom. 5 , pag. 523o

[b] In suâ Prefat.

LET. CLXXXI. le raison après tout auroit-on de la rejeter ?) Pierre l'Hermite n'a pas eu plus de part à l'Institution du Rosaire, que Saint Benoît & le vénérable Bède. Polydore Virgile, en son *Livre des Inventeurs des Choses*, assure cependant que Pierre l'Hermite voulant disposer les Peuples à la guerre sainte sous le Pape Urbain II. en 1096, leur enseignoit le Pleautier Laïque composé de plusieurs *Pater* & de 150 *Ave*, & qu'il avoit appris cette pratique des Solitaires de la Palestine, parmi lesquels elle étoit en usage : mais comment concilier l'attribution de la dévotion du Rosaire à Pierre l'Hermite, avec l'Ordonnance que l'Evêque de Paris rendit à la fin du 12^e. siècle, ou au commencement du 13^e ? D'ailleurs les Historiens ne sont pas d'accord sur l'état de ce Pierre, & le Père Mabillon (a) a remarqué que ce n'étoit que par erreur, qu'on l'avoit fait Auteur du Rosaire.

Le B. Alain
de la Roche
n'est pas Insti-
tuteur du st.
Rosaire.

C'est avec aussi peu de fondement qu'on attribue l'établissement de cette prière au Bienheureux Alain de la Roche de l'Ordre des Frères Prêcheurs, qui n'en fut que le Restaurateur, com-

[a] *In suâ Prefat. ad seculum 5, num. 125.*

me il paroît par son ouvrage de *Psalterio Christi & Mariae*, où, après avoir prouvé fort au long l'antiquité du Rosaire, il conclut qu'on pouvoit, sans se rendre suspect d'aucune nouveauté, publier & réveiller une dévotion si ancienne, si respectable & si respectée dans l'Eglise, mais qu'on avoit négligée depuis longtems.

Il semble donc, Mr., qu'on ne pourroit sans injustice refuser à St. Dominique prêchant contre les Albigeois, ou faisant des Missions en Espagne avant qu'il passât en France, la gloire d'être l'Instituteur du Saint Rosaire. Car, quand il seroit vrai que cette pieuse institution eût été précédée de quelque formule où la même prière & même la Salutation Angélique se trouvoit plusieurs fois répétée, la détermination cependant du nombre de 150 *Ave* & de 15 *Pater* en mémoire des quinze principaux Mystères de notre Rédemption, ne peut se rapporter qu'à Saint Dominique, comme le prétendent, non-seulement les Ecrivains de son Ordre Malvenda (a), Justin de Micheau (b) & Gravelon

Le Rosaire
doit son Institution à St.
Dominique.

[a] *In Annal Ordin. 1215, pag. 132.*
nīs Prædicator. ad an. [b] Super Litanias

LET. CLXXXI. (a) ; mais encore ceux qui ne le sont pas, Sponde (b) & Lezana (c).

Il est vrai que tous ces Auteurs auroient peut-être été fort embarrassés d'étayer leur opinion du témoignage de quelqu'Auteur contemporain ; mais au défaut de ce genre de preuve , ils ont pour eux une tradition soutenue de plusieurs moyens & fortes conjectures. Ils produisent une Constitution

La tradition assure à St. Dominique l'Institution du Rosaire.

** Elle se trouve la seconde dans l'appendice du troisième tome de l'ancien Bullaire.*

* de Leon X. où il est dit qu'on lit dans les Historiens que Saint Dominique érigea à Cologne une Confrairie pour les deux sexes , sous le titre du Rosaire de la Bienheureuse Vierge Marie , en mémoire de la Salutation Angélique : d'où le Père Mabillon (d) infère que l'établissement de la même Confrairie fait à Cologne en 1475 par les Docteurs Dominicains de l'Université de cette Ville , n'en étoit que la restauration & le renouvellement , puisqu'on lisoit que Saint Dominique avoit jetté les premiers fondemens de

Beata Virginis , tom. 2 , per totum.

[a] *In Hist. Ecclesiast. tom. 5 , pag 523i*

[b] *In Annal. ad an. 1213 , num. 18.*

[c] *Tom. 3. Annal. ad an. 1086.*

[d] *In Prefat. ad sæculum 5 , ex quodam chronico Sanctæ Agnæ , num 128.*

la dévotion du Rosaire que la suite des années avoit fait tomber dans l'oubli.

Il y a tant d'autres moyens qui favorisent la cause de Saint Dominique, que Baillet (a), malgré le rigorisme de sa critique, a été forcé de convenir qu'il étoit injuste de ne pas reconnoître Saint Dominique pour Instituteur du Rosaire. Cet honneur lui est encore ajugé par les Constitutions de Sixte V., de Clément VIII., d'Alexandre VII., d'Innocent XI., de Clément XI. Nous devons commencer par Grégoire XIII., qui, après la bataille de Lépante gagnée contre les Turcs en 1571, attribua cette victoire à la dévotion du Rosaire, & ordonna qu'on en fit la solennité dans toutes les Eglises où cette Confrairie étoit érigée, le premier Dimanche du mois d'Octobre. Ce n'est donc que sur les fondemens les plus solides que Malvenda (b) a avancé, qu'il étoit évident par les Bulles des Souverains Pontifes, que la gloire de l'Institution & de la promulgation du Rosaire étoit due à Saint Dominique, ce grand Saint

LET. CLXXII.
Baillet ajuge à St. Dominique l'Institution du Rosaire.

Plusieurs Bulles des Papes favorisent la cause de St. Dominique.

[a] *Ad diem 15 Augusti*, §. 6, num. 33. 1215 pag. 132.

[b] *In Annal. Ordinis*
Tome V I.



122 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
LXXI. à qui le Saint Esprit avoit inspiré le
projet d'une pratique de piété si salu-
taire. *Non sine Spiritus Sancti affla-
tu existisse excogitorem.*

Tout cela, Mr., fut mis au jour avec
cette érudition dont Benoît XIV. étoit
capable. Il se trouvoit Promoteur de
la Foi, lorsqu'il fut question dans la
Sacrée Congrégation d'insérer dans
l'Office du Saint Rosaire, des Leçons
propres du second Nocturne pour l'E-
glise Universelle. La première de
ces Leçons est conçue de façon que,
sans définir que Saint Dominique soit
Instituteur du Rosaire, elle lui en attri-
bue cependant toute la gloire sur les
fortes présomptions que fournissent les
Bulles des Souverains Pontifes & les
actes des Saints recueillis par les Bol-
landistes (a).

Autres
concessions de
Leçons pro-
pres en mé-
moire de la
sainte Vierge.
On voit de semblables concessions
en faveur de quelque autre dévotion qui
concerne la Sainte Vierge; les Ima-
ges, par exemple. Saint Luc, que St.
Paul désigne dans son Epître aux Co-
loffiens, par la qualité de Médecin,
exerçoit aussi, dit-on, l'Art de la Pein-
ture; & l'on prétend que plusieurs Ima-

Les Ima-
ges de la sain-
te Vierge at-
tribuées à St.
[a] *d'A diem 4 mensis Augusti, in vitâ Sancti*
Dominici.

ges de la Bienheureuse Vierge étoient LET. CLXXXI.
de sa main. Au rapport de Théodore LUC, sont-elles véritablement de lui?
le Lecteur (a), l'Impératrice Eudoxie
envoya à Pulcherie une de ces Images,
qui selon le Père Serry ne sont pas
de la main de Saint Luc; mais le
Cardinal Gotto & plusieurs autres
font voir qu'il se trompe en ce point.
Il faut cependant convenir que l'opinion
qui les attribue à Saint Luc souffre
des difficultés. Mr. Tillemont croit
qu'elles avoient été peintes par un
autre Luc, & différent de l'Évangé-
liste; & Baillet dit qu'il n'est pas
prouvé que l'Image dont parle Théodore,
soit véritablement l'ouvrage de
Saint Luc.

On honore une de ces Images dans
la Basilique de Libere. Saint Grégoire
le Grand, pour obtenir du Ciel la
cessation de la peste qui désoloit Rome,
la fit porter processionnellement à la
Basilique de Saint Pierre dont le Clergé
en fait l'Office. Les Leçons du
second Nocturne approuvées par la
Sacrée Congrégation, font, à la vérité,
mention de Saint Luc; mais on a soin
d'y faire remarquer que ce qu'on attri-

[b] Lib. 1, cap. 1, ex recens. Henrici Vallensis, pag. 551.

124 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu*,
LET. CLXXI. bué à cet Evangéliste, ne lui est attribué que sur le seul titre de la tradition. On a pris la même sage précaution en accordant des Leçons propres pour l'Office de l'Apparition de Sainte Marie dans le Portique, & celui de Notre-Dame du Mont-Carmel. Je suis, &c.

LETRE CLXXXII.

Des titres d'Apôtre, ou de Docteur, dont quelques Saints sont qualifiés dans les Divins Offices qui se font, soit dans les Eglises particulières, soit dans l'Eglise universelle.

LET. CLXXXII. I. **Q**UOIQUE les Evangélistes, Mr., varient sur l'ordre où ils placent les Apôtres, Saint Mathieu se trouvant dans le septième, selon Saint Marc (a); & dans le huitième, selon le même Saint Matthieu (b); tous cependant défèrent la première place à Saint Pierre, & la dernière au traître Judas. Dans l'énumération des douze, Pierre est appelé le premier, *primus* Simon qui dicitur Petrus (c); sans qu'il

Tous les Evangélistes placent Saint Pierre à la tête du Collège des apôtres.

-(a) Cap. 3.

[b] Cap. 6.

[c] *Matth. cap. 10.*

soit fait mention ensuite de la qualité de second, ou de troisième. La raison qu'en donne le Cardinal Cajetan (a), c'est qu'il importoit peu de connaître l'ordre que les Apôtres observoient entr'eux, & qu'il étoit très-intéressant pour le Christianisme, qu'on fût bien instruit de la primauté de Saint Pierre.

On sçait que Judas le prévaricateur fut remplacé par St. Mathias, & que Paul & Barnabé furent, par une inspiration toute divine, agrégés au collège des Apôtres. Mais il n'est ici question ni des Apôtres, ni de ceux qui leur furent associés. Il s'agit seulement des autres Saints, & on demande si, dans l'Office divin, on peut les honorer sous le Rit des Apôtres ?

Les Saints qui n'étoient point du nombre des Apôtres, peuvent-ils être honorés comme tels dans l'Office Divin ?

Réponse:

Saint Odon de Clugny s'efforce de prouver, dans un Traité qu'on trouve inséré dans la Bibliothèque des Pères, que le mérite de St. Martin de Tours avoit égalé celui des Apôtres : mais on doit regarder cet Ouvrage de l'an-

(a) *Ad recitatum locum Matthæi, ubi sic: Solus Petrus ordine dignitatis insignitur, & describitur primus*

ad insinuandum valde præstare ad christianam notitiam, scire primatum Petri.

LET. CLXXXI cien Chanoine de Tours, comme une sainte hyperbole, ou une pieuse amplification; ou il faut abandonner la doctrine de St. Thomas (a) & des autres Théologiens qui enseignent que, si on excepte JESUS-CHRIST, sa Divine Mère & Saint Jean-Baptiste, il n'y a point de Saints que les Apôtres n'ayent surpassé en grace & en gloire, & que ce seroit une témérité, pour ne pas dire une erreur, de prétendre qu'aucun autre Saint leur ait été comparable. Saint Grégoire de Nisse emploie la même figure qu'Odon, lorsque faisant l'éloge de Saint Basile, il dit que si Basile avoit vécu du tems de Paul, la gloire de Paul ne l'eût pas emporté sur celle de Basile.

Une supériorité de graces & de mérites une fois supposée dans les Apôtres; on demande donc, Mr., si un Saint qui a converti à la Foi de J. C. une Nation entière d'Infidèles, peut

(a) *Super caput 7 ad Ephesios, lectione 3.* exponens illud Pauli, *secundum divitias gratia ejus, ubi sic:* Manifestè enim patet ex verbis istis, quod Apostoli habent gratiam majorem quàm aliqui alii Sancti, post Christum & Virginem Mariam. temerarium est ergò aliquem Sanctum Apostolis comparare.

être appelé l'Apôtre de cette Nation, non pas, à la vérité, en prenant ce terme dans toute la rigueur de la signification, mais dans un sens moins propre & plus étendu, & par comparaison aux Apôtres que le Sauveur envoya annoncer l'Évangile dans toutes les parties du Monde? L'opinion affirmative, qui est celle de Théophile Raynaud (a), paroît assez bien fondée pour mériter d'être suivie; pourvu cependant que le titre d'Apôtre ne soit donné que par l'autorité du Souverain Pontife. Nous allons voir quels sont les fondemens sur lesquels Théophile établit son sentiment.

1°. Le nom d'Apôtre n'est pas tellement affecté aux douze qui furent immédiatement appelés par JESUS-CHRIST, qu'on ne le puisse communiquer à d'autres, comme il paroît manifestement par les Epîtres de Saint Paul aux Romains (b), aux Corinthiens (c) & aux Philippiens (d). C'est la remarque de Theodoret (e); c'est

LIT. CLXXXII

La qualité d'Apôtre improprement dite peut être donnée un St. qui a converti toute une Nation.

(a) *Operum tom. 8, in eo quod inscribitur tituli cultus Sanctorum specialis, punct. 3, pag. 487.*

(b) *Cap. 16.*

(c) *Cap. 8.*

(d) *Cap. 2.*

(e) *Tom. 3, p. 183.*

128 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
LXX. CXXXI encore celle du Père Petau (a), qui dé-
montre contre Salmarius & Casau-
bon, que les caractères essentiels &
distinctifs de l'Apostolat consistent dans
le ministère reçu de Dieu soit immé-
diatement, soit médiatement, de por-
ter dans tout l'univers les lumières de
l'Évangile, dans le pouvoir complet
d'user de l'autorité spirituelle des clefs,
& dans la puissance d'ordonner des
Evêques, des Prêtres & des Clercs, &c.

*La qualité
d'Apôtre a
été donnée à
plusieurs Ss.*

2°. Saint Martial Evêque de Limo-
ges ayant été envoyé en France par
Saint Pierre, travailla à la conver-
sion des Limousins avec tant de zèle
& de succès, que deux Conciles de
leur Province, dont l'un se tint en 1019
& l'autre en 1031, décidèrent qu'on
devoit le qualifier d'Apôtre, qualité
qui lui fut confirmée par un rescrit
du Pape Jean XIX., que Sponde (b)
assure avoir vu dans les Archives de
l'Eglise de Saint Martial de Limoges.

3°. Le Martyrologe Romain honore
du même titre Saint Séverin Abbé (c),
Saint Boniface Evêque de Mayence (d),

(a) *Theolog. Dog.* 1029.
mat., tom. 4, lib. 1, (c) 8. *Januarii.*
cap. 5, num 9. (d) 5. *Junii.*
(b) *Ad an. Christi,*

Saint Gérard (a) & Saint François - Xavier (b); parce que Dieu se sert de leur ministère, pour rappeler quelques Nations des ténèbres de l'erreur à son admirable lumière. Et c'est pour la même raison que Saint Grégoire le Grand Pape est appelé dans le Bréviaire Romain, l'Apôtre des Anglois, & Saint Patrice celui des Irlandois.

Peut-être, dira-t-on, qu'on n'honore plus Saint Martial comme Apôtre, mais comme Confesseur seulement, dans les Eglises où conformément aux décisions des deux Conciles de Limoges & de Jean XIX., on devoit lui rendre le culte destiné pour les Apôtres, & où en effet on le lui avoit rendu pendant plusieurs années, au rapport de Baillet (c) & de Mr. Guyet (d).

On le dira, Mr.; mais une petite distinction nous tirera de presse. On fait de la différence entre le titre d'Apôtre qu'on donne dans le Martyrologe, les discours & les Panégyriques, &

Il faut faire une différence entre le titre d'Apôtre donné dans le Martyrologe ou dans les Sermons, & celui qui se donne dans l'Office divin.

(a) 24. Septembris.

(b) 3. Decembris.

(c) *In vitâ Sancti Marcialis, ad diem 30 Junii.*

[d] *De Festis propriis Sanctorum, lib. 2, cap. 7, quæst. 5, §. dico itaque.*

celui qui est donné dans l'Office Divin. Nous avons cité plusieurs exemples du premier ; mais pour ce qui est du second , Mr. Guyet fait la remarque , qu'il a toujours été réservé pour les seuls Apôtres désignés par JESUS-CHRIST , & pour les Ouvriers Evangéliques qu'ils avoient eux - mêmes associés à l'Apostolat , & envoyés dans de certaines régions infidèles où ils avoient été les premiers à porter le flambeau de la Foi. Voilà à quoi la Sacrée Congrégation s'en est tenue jusqu'ici , & à quoi on fera fort bien de s'en tenir dans la suite ; car il ne conviendrait pas , dit le Cardinal de Laurea , que tout autre Saint que ceux que l'Ecriture Sainte qualifie du nom d'Apôtre , fût honoré sous ce Rit.

Du titre de Docteur.

II. Quant au titre de Docteur , il en est fait mention dans le Chapitre 4^e. de l'Épître aux Ephésiens (a) , & le 13^e. des Actes des Apôtres (b). Les Docteurs occupent encore des places distinguées chez les Peres de l'Église.

(a) Et ipse dedit quosdam quidem Apostolos, . . . Alios autem Pastores & Doctores.

(b) Erant autem in Ecclesiâ quæ erat Antiochiæ, Prophetæ & Doctores.

Saint Cyprien (a), Tertullien (b) & les autres. Rien aussi de plus glorieux que ce que Codin (c), Cedron (d), Glycas (e) & quelques - autres Historiens racontent des Docteurs qui ont fleuri dans l'Eglise Orientale. Mais il ne s'agit pas ici des Docteurs qui ont été dans l'Eglise , mais des Docteurs de l'Eglise ; tels que sont Saint Grégoire, Saint Augustin, Saint Ambroise & Saint Jérôme ; auxquels le Chapitre *gloriosus de Relig. & venerati. Sanctorum* consacre ce titre d'honneur, qui dans la suite a été donné à Saint Thomas d'Aquin par Saint Pie V. & à Saint Bonaventure par Sixte V.

Il n'est ici question que des Docteurs de l'Eglise, & non des Docteurs qui ont été dans l'Eglise.

Trois choses, Mr., sont nécessaires pour faire un Docteur de l'Eglise ; une profonde érudition , une éminente sainteté , dit Saint Augustin (f), &

Conditions requises pour faire un Docteur de l'Eglise.

(a) Epist. 24, ad Clerum Carthagin.

(b) In lib. de prescript. cap. 14.

(c) In lib. de Officiis, seu Originibus Constantinopolitanis.

(d) In Leone Isaurico, inquit Cedro. . . Apud Regiam Cister-nam erat Palatium ve-

nerabile in quo juxta antiquam formam Œcumenicus Magister sedebat, duodecim habens Discipulos eruditione & vitâ graves.

(e) In sua Historia Imperatorum.

(f) In Psalm. 71, ubi ad illa verba, suscipiant Montes pacem

LET. CLXXXII la déclaration du Souverain Pontife, ou d'un Concile Général, au jugement d'Annat (a).

Les Promoteurs de la Foi ont grand soin d'insister sur ces conditions toutes les fois qu'on sollicite la Sacrée Congrégation d'accorder en l'honneur de quelque Saint, l'Office & la Messe avec la qualité, l'Évangile & l'Antienne de Docteur. Cette Supplique lui ayant été présentée en faveur de Saint Pierre Damien, par l'ordre des Camaldules; Benoît XIV. qui exerçoit alors les fonctions de Promoteur, fit remarquer que son nom ne se trouvoit pas inscrit dans le Martyrologe Romain, & que le Cardinal Bellarmin n'approuvoit pas la doctrine, & surtout en ce que dans son Livre 4^e. Lettre 9^e., il blâmoit trop librement la Guerre que Saint Leon IX. avoit faite aux Normands. Sur quoi la Sacrée Con-

Le titre de Docteur est refusé à St Pierre Damien & à St Ludger.

populo & Colles justitiam; ais: Montes majores sunt, Colles minores. Excellenti sanctitate in Ecclesiâ imminentes Montes sunt, qui idonei sunt & alios docere.

[a] *Apparatu ad*

theolog. positivam, lib. 4, art. 1, ubi fit: Ad constituendum Ecclesie Doctorem, dicuntur tria illa requiri, videlicet, eminentem doctrinam, insignem vitæ sanctitatem, & Ecclesie declarationem.

grégation prit le parti de refuser le titre de Docteur, & d'accorder tout le reste; c'est-à-dire, l'Office avec des Leçons propres & la Messe sous le Rit de Confesseur Pontife, mais pour être célébrés seulement dans les Eglises des Camaldules. Le Décret est du 28 Janvier 1719. La Congrégation ne fut pas plus prodigue de la qualité de Docteur à l'égard de Saint Ludger, dont elle permit simplement la récitation de l'Office & la célébration de la Messe; parce qu'on ne put vérifier en lui, ce que Boniface VIII. assure des Docteurs de l'Eglise; qu'ils ont combattu les erreurs, éclairci les doutes, & donné l'intelligence des passages difficiles de l'Écriture.

Il n'en fut pas ainsi de Saint Anselme. On démontra qu'il avoit érigé une Ecole de Théologie; qu'on l'honoreroit sous le titre de Docteur, non-seulement dans l'Ordre de Saint Benoît, mais encore dans celui de Citeaux, & que la Sacrée Congrégation avoit approuvé son Office, aussi bien que les éloges magnifiques qu'on lit dans le Cardinal d'Aguire (a), & par lesquels

St. Anselme a été déclaré Docteur de l'Eglise.

[a] Tom. 1, in *Commentariis dicti sancti*, in *prologomen.* 2.

734 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
 les Souverains Pontifes & plusieurs illustres Personnages ont relevé son éminente sainteté & sa profonde doctrine, tant avant qu'après sa mort. Le même Cardinal fait voir dans sa collection qu'Anselme ne s'étoit pas borné à la Théologie Scholaistique, mais qu'il s'étoit encore attaché à la Dogmatique, dont il avoit fait usage contre certaines Sectes d'Infidèles. Toutes ces raisons furent si bien goûtées dans la Sacrée Congrégation, qu'elle expédia un Indult qui fixoit au 21 Avril l'Office de Saint Anselme *par précepte* pour l'Eglise universelle, avec l'Antienne *O Doctor optime*, l'Evangile *Vos estis sal terra*, & une Oraison propre.

St. Isidore est reconnu pour Docteur de l'Eglise.

Saint Isidore reçut le même honneur le 25 Avril 1722, parce qu'on produisoit en sa faveur des monuments bien respectables, tels que sont les Lettres Apostoliques de Grégoire XIII. qui déclare qu'en quelques endroits il avoit déjà été révééré comme Docteur. On produisoit encore le Canon de *Libellis, dist. 20.* où le même titre lui est donné par Saint Leon IV. Ajoutons que lorsqu'il fut question sous le Pontificat de Boniface VIII. de la désignation des quatre premiers Docteurs de l'Eglise

se , quelques- uns , au rapport de Mariana (a) & des Bollandistes (b) , prétendirent que Saint Isidore devoit l'emporter sur Saint Ambroise , ou du moins qu'il falloit l'ajouter aux quatre.

La qualité de Docteur a aussi été postulée pour Saint Léandre frère de Saint Isidore , & pour Saint Fulgence Evêque de Carthagène. Le Martyrologe Romain dit de Saint Léandre , au 7 Février , qu'il avoit rappelé les Visigoths de l'impiété Arienne à la Foi Catholique. Saint Isidore son frère & Saint Grégoire le Grand parlent avec de grands éloges de sa sainteté & de sa doctrine , & plusieurs autres actes lui rendent le plus glorieux témoignage ; ce qui a engagé la Sacrée Congrégation à étendre par son Décret du 25 Avril 1722 , à tout le Royaume d'Espagne , la concession de l'Office qu'on en faisoit déjà sous le Rit de Docteur dans les Evêchés de Séville & de Carthagène.

On sollicite la qualité de Docteur pour Saint Léandre & St. Fulgence.

Pour ce qui est de Saint Fulgence , on lit dans ses Leçons qu'il possédoit les Langues Grecque , Syriaque , Hébraïque & Latine , & qu'il avoit mis

[a] *De rebus Hispaniæ*, lib. 6, cap. 7.

[b] *In vitâ Sancti Isidori*, §. 3.

136 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
LET-CLXXXII au jour plusieurs volumes; mais parce qu'au jugement du Promoteur de la Foi, ces Leçons ne paroissent pas assez solidement fondées, & que d'ailleurs le nom de Saint Fulgence ne se trouvoit pas dans le Martyrologe Romain, ou qu'il s'y trouvoit confondu avec celui d'un autre Fulgence Auteur des ouvrages qu'on attribuoit au Saint Evêque de Carthagène; on procéda à la correction des Leçons: après quoi on permit le 23 Janvier 1723 à toutes les Eglises d'Espagne de célébrer l'Office de Saint Fulgence avec l'Evangile *Vos estis sal terra.* Mais le titre de Docteur ne fut point alors accordé, quoiqu'on l'obtint peu de tems après à force de représentations & de supplications. Je suis, &c.

L E T T R E C L X X X I I I .

De quelques autres remarques touchant le titre de Docteur, & des titres de Martyrs & de Vierge.

L E T T R E
CLXXXIII.

On demande le titre de Docteur pour St. Macjose.

L'ON faisoit encore, Mr., les plus vives instances à la Sacrée Congrégation pour tâcher d'obtenir le titre de Docteur en l'honneur de Saint Ilde-

fonse Archevêque de Tolède, lorsque le Promoteur de la Foi (c'étoit toujours notre Eminentissime Auteur) objecta ce qui s'étoit passé au Concile de Francfort où la doctrine d'Ildéfonse fut fortement combattue & censurée, parce qu'il avoit dit que JESUS-CHRIST étoit Fils adoptif de Dieu selon la chair, paroles dont Elipand de Tolède s'autorisoit, pour soutenir avec Felix d'Urgel que JESUS-CHRIST, en tant qu'Homme, n'étoit point Fils naturel, mais seulement Fils adoptif de Dieu.

Cependant comme il est du devoir du Promoteur de la Foi de ne former de difficultés que pour éclaircir la vérité, & non pour la détruire, ou en affoiblir la force, il représenta que, malgré ce qui étoit arrivé à Francfort, la proposition d'Ildéfonse étoit susceptible d'une interprétation favorable; le Saint n'y ayant point eu en vue d'établir, comme les Nestoriens, deux personnes en JESUS-CHRIST, mais deux natures seulement, en exprimant, quoique d'une manière improprement dite, la nature par la personne. On lit la même expression chez Saint Hilaire, *Carnis humanitas adoptatur*; la nature humaine est adoptée. Mais

LETTRÉ
CLXXXIII.

Opposition
du Promoteur.

Le Promoteur lui-même justifie la doctrine de St. Ildéfonse.

l'Ange de l'Ecole (a) répand ici un grand jour. » De même, dit-il, que » la filiation ne convient pas proprement à la nature, il en est ainsi de » l'adoption: & de-là vient que lorsqu'on dit que l'humanité de la chair est adoptée, on parle d'une façon impropre, & le terme d'adoption ne signifie alors autre chose, sinon l'union de la nature humaine à la personne du Fils.

Quelques-uns ont cru qu'au lieu d'*adoptatur*, on lisoit *adoratur* dans les anciens cahiers de Saint Hilaire; mais au jugement de tous les Sçavans, il n'en est pas de plus ancien que celui qu'on conserve dans les Archives des Chanoines du Vatican, puisqu'il fut écrit en 510. Or on ne lit pas dans ce cahier *adoratur*, mais *adoptatur*. Il est vrai que vers l'an 1706 un certain homme étant entré dans les Archives, & ayant demandé la permission de voir le cahier de Saint Hilaire, trouva le

[a] 3. *Part.*, *quest.* 23), *art.* 4, *ad* 1, *ubi sic*: Ad primum ergò dicendum quod sicut filiatio non proprie convenit naturæ, ita nec adoptio, & ideo

cùm dicitur carnis humanitas adoptatur, impropria est locutio, & accipitur ibi adoptio pro unione humanæ naturæ ad personam Filii.

secret de changer subtilement la lettre P. en la lettre R. ; mais sa témérité & sa mauvaise foi furent bientôt découvertes. Plusieurs Experts en matière d'écriture eurent ordre de Clément XI. d'examiner la chose, & ils jugèrent par les qualités de l'encre & de l'écriture que l'une & l'autre étoient fort récentes, & que par conséquent la falsification étoit manifeste. Tout cela fut exposé par le Promoteur, qui ajouta que quelques autres Pères, & surtout Saint Irenée (a), avoient employé des expressions semblables à celle de Saint Ildefonse, dont il jugeoit après tout qu'on pouvoit terminer favorablement la cause pour les trois raisons suivantes.

1°. Il y a plusieurs Théologiens qui soutiennent (b) que Felix d'Urgel & Elipand de Tolède ne prétendoient pas nier avec Nestorius l'unité de personne en JESUS-CHRIST.

Trois raisons en faveur de la cause de St. Ildefonse.

2°. Saint Ildefonse n'a jamais donné

[a] Lib. 3 adversus hæreses, ubi sic: Qui Filius Dei est, Filius Hominis factus est, commixtus verbo Dei, ut adoptionem percipiens fiat Filius Dei.

[b] Vasquez Disput. 85, cap. 6... Lorca, disput 89, membr. 4, concl 2... Faber, disput. 23, cap 1... Card. de Lugo, disput 28, sect. 3.

L E T T R E dans cette erreur , comme il paroît
CLXXXIII, évidemment par son Livre de la vir-
ginité de Sainte Marie.

3°. Le Concile de Francfort ne blâ-
 moit Saint Ildefonse que condition-
 nellement, & qu'en supposant qu'Elipand
 disoit vrai en disant , pour se
 justifier, qu'il avoit puisé dans la doc-
 trine d'Ildefonse celle que les Pères du
 Concile condamnoient comme une
 erreur. C'est la remarque des Cardi-
 naux Baronius (*a*) & d'Aguire (*b*).

Une quatrième raison que le Pro-
 moteur fit valoir ; c'est que nonobstant
 la censure de Francfort, les plus célè-
 bres Ecrivains (*c*) assurent qu'Ildefonse
 n'étoit nullement infecté de l'erreur
 d'Elipand.

*La conces- Enfin, conclut le Promoteur, quoi-
 sion & l'ex- qu'il en soit de la doctrine de Saint
 tension de Ildefonse, il est certain que la con-
 l'Office de St. cession & l'extension de son Office sous
 Ildefonse*

*avec le titre
 de Docteur
 n'a pu avoir
 lieu pour l'E-
 glise univer-
 selle.*

[*a*] *Ad annum Chris-*
ti 749.

[*b*] *In collectione
 Conciliorum Hispania,*
tom. 2.

[*c*] *Petavius Theo-*
log. tom. 5, de Incar-
natione, lib. 7, cap. 3. &
Natalis Alexander, in

Hist. Ecclesiasticâ se-
culi octavi, dissert. 7. &
Thomassinus, theolog.
dogmaticâ, tom. 2,
lib. 8, cap. 2, num.
13. . . . Nicolaus An-
tonius, in Bibliothecâ
Hispanâ veteri, lib. 6,
cap. 6, num. 389.

le Rit de Docteur, ne peut avoir lieu à l'égard de l'Eglise Universelle; parce que ce n'est que depuis peu qu'on a commencé à solliciter de pareilles graces, & parce que dans les Offices propres du Diocèse de Tolède & de l'Ordre de Citeaux, on ne rend à St. Ildefonse d'autre culte que celui de Confesseur Pontife. La Sacrée Congrégation permit en conséquence par son Décret du 25 Mai 1726, à tous les Sujets du Roi d'Espagne, de célébrer son Office propre, mais sans y faire aucune mention du titre de Docteur.

L E T T R E
CLXXXIII.

Réunissant, Mr. , sous un même point de vue tout ce qui peut concerner la matière présente, voici, ce semble, à quoi on peut s'en tenir. 1°. La concession du titre de Docteur à l'égard de Saint Grégoire Pape, de Saint Ambroise, de Saint Augustin, de Saint Jérôme, de Saint Thomas d'Aquin, & de Saint Bonaventure, a précédé pour l'Eglise universelle celle de leur Office & de leur Messe sous le même titre. 2°. L'Eglise universelle honore comme Docteurs, Saint Jean Chrysostôme, Saint Grégoire de Nazianze, Saint Anselme, Saint Isidore & Saint Pierre Chryfologue, sans qu'au para-

*Ce à quoi
on peut s'en
tenir touchant
le titre de
Docteur.*

L E T T R E CLXXXIII. **E**vant il soit intervenu aucune déclaration formelle. 3°. On n'a pas non plus exigé cette déclaration pour déferer à quelques autres Saints une certaine mesure de culte sous le Rit de Docteur, mais sans l'Antienne *O Doctor*, & avec l'Evangile & l'Oraison seulement; ou avec l'Antienne seulement, sans l'Evangile & l'Oraison. Le premier cas regarde Saint Hilaire; & Saint Athanase & Saint Basile se trouvent dans le second. 4°. Du nombre de ces Saints, il y en a quelques-uns à qui certaines Eglises particulières rendent en plein le culte de Docteurs. Il en est ainsi, au rapport de Mr. Guyet (a), de Saint Hilaire dans les Eglises de Poitiers, de Paris, d'Angers & dans quelques-autres; & Bissus (b) a fait la remarque, que dans l'Office approuvé par la Sacrée Congrégation pour les Religieux Bénédictins & de Citeaux, le vénérable Bède a l'Evangile *Vos estis*, l'Antienne *O Doctor*, & le *Credo* à la Messe. 5°. La Sacrée Congrégation a quelquefois permis de faire dans certains Diocèses l'Office de Docteur.

Les Bénédictins & les Bernardins font l'Office du Vénérable Bède sous le Rit entier de Docteur.

(a) *De Festis propriis Sanctorum*, lib. in verb. credo, §. 15. 2, cap. 7, quæst. 2.

(b) *In suâ hierurgiâ*.

d'un Saint avec le titre de Docteur, mais ce n'étoit que parce que dans les mêmes Diocèses il étoit dans la possession immémoriale de ce titre. Saint Léandre & Saint Fulgence dont nous avons déjà parlé, peuvent servir ici d'exemples. 6°. Saint Ignace, Saint Irenée & Saint Cyprien qui possédoient toutes les grandes qualités qui forment les vrais Docteurs, ne sont cependant pas honorés sous ce titre, mais sous celui de Martyrs. La raison est que l'Office de Docteur ne se sépare jamais de celui de Confesseur. On voit enfin des Saints à qui les Bulles de leur Canonisation donnent droit au titre de Docteur, & qui cependant ne reçoivent dans l'Eglise universelle que le simple culte de Confesseurs Pontifes. D'où vient cela? C'est que, comme nous l'avons déjà dit, l'usage de la prérogative de Docteur donnée par la Bulle de Canonisation, demeure interdit par rapport à l'Office Divin, jusqu'à ce qu'il intervienne une nouvelle déclaration qui le permette. Nous en avons l'exemple dans Saint Antonin & Saint Bernard; & nous voyons avec quelque peine qu'on n'ait pas encore pensé à lever l'obstacle qui pri-

LETTRE
CLXXXIII.

ve ces deux Saints de l'honneur d'être placés dans l'ordre de l'Office Canonial au rang des Docteurs.

De titre de Martyr.

II. L'Eglise, Mr., qui n'accorde ses titres d'honneur qu'avec connoissance de cause, ne se montre pas plus prodigue de la qualité de Martyr que de celle de Docteur. Un exemple suffira pour vous en convaincre. Le bon Larron qui, dans quelques Histoires & Actes apocryphes porte le nom tantôt de *Dimas*, tantôt de *Matta*, tantôt de *Vicinus*, & tantôt de *Titus*, eut la gloire d'être canonisé de la bouche adorable de JESUS-CHRIST même; *Hodie mecum eris in Paradiso.*

On honore le bon Larron dans l'Eglise Occidentale & Orientale.

Aussi l'honore-t-on dans l'Eglise tant Occidentale qu'Orientale, & par une concession de Sixte V. on en fait l'Office propre, mais sous le nom seulement du Saint Larron, dans tout l'Ordre de Notre-Dame de la Merci. Les Pères de la Congrégation des Ouvriers pieux ayant choisi le même bon Larron pour leur Patron, demandèrent qu'il leur fût permis d'en réciter l'Office à l'exemple des Pères de la Merci. Le Promoteur s'opposa à cette extension d'Office; & la raison étoit que, quoique la première concession eut été faite
sous

sous le Rit de Confesseur non Pontife, il y avoit lieu de douter si on ne devoit pas rendre au bon Larron le culte de Martyr; puisque plusieurs des Saints Pères (a) le regardoient comme tel, en ce que confessant JESUS-CHRIST il s'étoit abrégé la vie dans le supplice qu'on lui fit souffrir en lui rompant les jambes.

LETTRE
CLXXXIII.

Le bon Larron est regardé comme Martyr par plusieurs Pères de l'Eglise.

Cette raison qui ne satisfait point Théophile Raynaud (b), avoit déjà été réfutée du moins indirectement par St. Augustin (c) qui enseigne » que le » bon Larron ne fut pas crucifié pour » le Nom de JESUS-CHRIST, mais pour » ses crimes; qu'il ne souffrit pas parce » qu'il avoit cru, mais qu'il crut en » souffrant : d'où il conclut contre les Donatistes, qu'on ne le pouvoit compter au nombre des Martyrs. Ce ne fut pas en effet en haine de JESUS-CHRIST que le bon Larron eut les jambes rom-

La qualité de Martyr proprement dite ne convient point au bon Larron.

[a] *Sanctus Hieron. epistol. 13. ubi sic: Larron crucem mutat Paradiso, & facit homicidii pœnam Martyrium... Sanctus Hilarius, lib. 10 de Trinitate, §. 34, refert Chris-*

tum Latroni Martyri suo Paradisum promississe.

[b] *In opere cui titulus Metamorphosis Latronis in Apostolum.*

[c] *Lib. 4, contra Donatistas, cap. 22.*

LETTRE
CLXXII.

Les passages des Pères bien expliqués ne prouvent pas que le bon Larron fût véritablement Martyr.

pués, puisqu'on les rompit également au mauvais : ce raisonnement est du Cardinal Capifucci (a), qui explique avec autant de piété que d'érudition l'autorité des Pères qui donnent au bon Larron le titre de Martyr. La Glose (b) en avoit fait autant longtems auparavant. Après avoir cité ces paroles de Saint Augustin : *Pœna non facit Martrem, sed causa;* Ce n'est pas la peine, mais la cause pour laquelle on souffre, qui fait le Martyr ; elle conclut qu'on ne peut regarder les souffrances du bon Larron comme un martyre, & que si on leur donne ce nom, ce n'est qu'à raison de la récompense éternelle qu'il a reçue en confessant JESUS-CHRIST

L'extension demandée de l'Office du bon Larron ne fut pas accordée sous le Rit de Martyr.

dans le supplice, avec autant de fermeté & de courage que s'il avoit été un véritable Martyr. Ce ne fut que dans ce sens que la Sacrée Congrégation consentit le 23 Septembre 1724 à l'extension de son Office, demandée

[a] Tom. I. *Controversiarum de vero martyrio*, §. 22.
[b] *In cas. importuna* 58, dist. 1, de pœnit., ubi sic :
Ejus ei gò pœna Latronis martyrium dicitur

ratione æterni præmii, quod quasi Martyr recepit confitendo. . . .
Sicut enim Martyr, sic Latro inter pœnas Christum confiteri non timuit.

par les Pères de la Congrégation des **L E T T R E**
Ouvriers pieux. **CLXXXIII.**

III. Le titre de Vierge si respectable & si respecté dans l'Eglise ne le prodigue pas non plus, Mr. Sainte Grate honorée à Bergame le porte cependant dans quelques monumens, quoiqu'elle eût été mariée. L'Eglise de Bergame en faisoit l'Office sous le Rit du commun des Vierges, & l'on trouve dans les Régistres de la Sacrée Congrégation, à la date du 19 Décembre 1613, une note de la concession de son Office sous ce même Rit, mais sans Leçons propres du second Nocturne. Cette exception étoit d'autant plus nécessaire, que le Martyrologe Romain plusieurs fois corrigé, n'en fait point mention comme Vierge, mais comme Veuve seulement. Il est certain qu'elle avoit eu un mari, & par conséquent avant de la décorer du titre de Vierge, il auroit été nécessaire de prouver qu'elle avoit conservé sa virginité dans son mariage. Peut-être cependant auroit-on pu le lui donner dans le même sens à peu près, que le Ménologe de Citeaux l'accorde à Sainte Hombeline sœur de Saint Bernard. Elle passa de la maison de son

Du titre de Vierge.

Quelques monumens donnent ce titre à Sainte Grate, quoiqu'elle eût eu un mari.

Il est permis d'honorer Sainte Grate comme Vierge, mais on ne lui a pas accordé des Leçons propres du second Nocturne.

L E T T R E
CLXXXIII.

époux à un Monastère, où elle devint participante du nom de Vierge, qui étoit commun à toutes les Religieuses avec lesquelles elle vivoit.

*On deman-
de la conces-
sion de l'Of-
fice & de la
Messe pour la
Bienheureuse
Luce de Nar-
ni, avec le
titre de Vier-
ge.*

A-t-il été question de la concession de l'Office & de la Messe pour la Bienheureuse Luce de Narni; le Promoteur de la Foi a produit ses oppositions, en disant qu'on ne pouvoit l'honorer, ni comme Martyre, puisqu'elle n'avoit point répandu son sang pour JESUS-CHRIST, ni comme Vier-

*Oppositions
du Promo-
teur,*

ge & Martyre, puisque les Postulateurs n'insistoient que pour le culte de Vierge; ni enfin comme Vierge, puisqu'elle avoit été engagée dans les liens du mariage. Mais parce que les Postulateurs ont démontré par les témoignages les moins équivoques & les plus respectables, que Luce avoit sçu allier la gloire de la virginité avec les

*Benoît
XIII. se
montre favo-
rable à la
Bienheureuse
Luce.*

engagemens d'une femme mariée, Benoît XIII. a permis qu'on l'honorât dans les Diocèses de Narni, de Viterbe & de Ferrare, par la récitation de l'Office & la célébration de la Messe du commun des Vierges. Comme cette concession ne supposoit point un jugement définitif sur la qualité de la personne, il suffisoit pour

la faire, qu'elle se trouvât fondée sur des présomptions favorables à la virginité : peut-être faudroit-il dire la même chose de celles qui ayant été malgré elles les victimes de la plus infame des passions, se sont acquises une double gloire, conformément à cette belle réponse de Sainte Luce Vierge & Martyre : » Sçachez, dit-elle au » Préfet Paschase, que si vous ordonnez de me faire violence, ma chasteté me vaudra une double couronne. » Comment cela ? C'est, répond le Docteur Angélique (a), qu'à l'auréole d'avoir conservé sa virginité, elle auroit ajouté celui d'avoir souffert le plus indigne des outrages.

Quoique la vertu de virginité ne soit pas moins recommandable dans les hommes que dans les femmes, d'où vient que l'Eglise n'honore jamais les hommes sous le titre de Vierges ? C'est qu'ils ont d'ailleurs des titres spécialement destinés à leur culte ; tels sont les titres de Martyrs, de Confesseurs Pontifes ou non Pontifes : ce qui n'empêche pas, dit Saint Thomas (b), que dans le Ciel ils ne partagent l'auréole

L'Eglise ne rend jamais aux hommes le culte destiné pour les Vierges.

(a) In 4. Sentens. art. 3, ad 7.
distinct. 49, quæst. 5, (b) *Ibidem.*

150 *Let. sur l'a Béat. des Serv. de Dieu*,
de la virginité avec la troupe choisie
des Vierges saintes. Je suis, &c.

L E T T R E C L X X X I V .

*Du Bréviaire Romain & de son autorité ,
& de quelques autres choses qui appar-
tiennent à l'Office Divin.*

LET. CLXXXIV

LA concession , Mr. , d'un Office
& de la Messe pour l'Eglise uni-
verselle , entraînant l'obligation d'in-
féler cet Office dans le Bréviaire , &
la Messe dans le Missel Romain , il
convient de faire ici quelques observa-
tions sur le Bréviaire.

*Observa-
tions sur le
Bréviaire.*

I. La première regarde l'étymolo-
gie de ce nom qui vient , dit - on , de
ce que les Pères Franciscains ne pou-
vant allier dans leurs Missions , la lon-
gueur de l'Office Divin avec leurs tra-
vaux apostoliques , jugèrent à-propos
de l'abrégé , & d'en faire , si j'ose par-
ler ainsi , une espèce de Compendium ,
qui depuis a été appelé Bréviaire. Hay-
mo leur Général le corrigea. Cette
correction qui fut approuvée par le
Pape Grégoire I X. , prit tellement fa-
veur dans la suite , selon le témoignage

& la Canonisation des Béatifiés. 151
de Radulphe de Tongre (a), que le
Père Thomassin (b), le Cardinal (c)
& Dominique Magrus (d) font valoir
fort au long, que Nicolas III. prof-
crivit des Eglises de Rome tous les an-
ciens Bréviaires, pour transporter à
celui des Frères Mineurs dont il avoit
confirmé la Règle, le droit exclusif
d'être récité; en sorte, dit Radulphe,
que tous les Livres qui servent aujour-
d'hui dans Rome à l'Office Divin sont
nouveaux & franciscains: *Undè hodiè
in Româ omnes libri sunt novi & francis-
cani.* Or cet Auteur écrivoit en 1390,
& par conséquent plus de cent ans
après la mort de Nicolas III.

Comment donc concilier cette date
avec ce qu'on lit dans la Lettre apolo-
gétique de Pierre Abélard contre Saint
Bernard; que l'année 1140., c'est-à-
dire, 150 ou environ avant le Ponti-
ficat de Nicolas III. élu Pape en 1277,
on récitoit l'Office abrégé dans toutes
les Eglises de Rome? Comment ac-

Il n'est pas certain que l'Office abrégé n'ait commencé à avoir cours à Rome que sous le Pontificat de Nicolas III.

(a) *De Canonum observantiâ, cap. 22.* (b) *De veteri & novâ Ecclesiæ disciplinâ, part. 1, lib. 2, cap. 84, num. 12.* (c) *De divinâ Psal-*

modiâ, cap. 18, §. 20; num. 2. (d) *In suâ notitiâ Vocabulorum Ecclesiasticorum, in verbo Bre- viarium.*

(c) *De divinâ Psal-*

152 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu*,
 corder tout cela ? C'est, Mr., ce que
 Pagi le jeune (a) juge fort difficile. Mr.
 du Cange (b) ne le trouve pas plus
 aisé. Il avoit examiné le Bréviaire à
 l'usage du Chœur du Monastère du
 Montcassin, composé du tems de l'Em-
 pereur Comnène, environ par consé-
 quent l'année 1100, & il y avoit re-
 marqué ces paroles que j'ai traduites
 du latin en françois: *Commence le Bré-
 viaire . ou l'ordre des Offices pour tous
 les jours de l'année, & qui renferme les
 Rubriques, le Rit, les cérémonies qu'on
 doit observer tant dans la récitation de
 l'Office, que dans la célébration de la
 Messe.* Paroles d'où Mr. du Cange
 conclut, que par le nom de Bréviaire
 on n'avoit d'abord entendu que les seu-
 les Rubriques, ou l'ordre des Divins
 Offices; mais que dans la suite des
 tems, il avoit été consacré pour signi-
 fier ce qui forme le corps même de
 l'Office Divin.

Observons en second lieu qu'il s'étoit
 glissé bien des fautes dans le Bréviaire.
 François Guignonius, Cardinal Prêtre du
 titre de Sainte Croix en Jerusalem, en

(a) *In Breviario Ro- lai III, num. 24.*
manorum Pontificum, (b) *In suo Glossario.*
tom. 3, in vitâ Nico- in verb. Breviarium.

fit un si court, qu'on pouvoit l'appeller le Bréviaire du Bréviaire : mais l'uniformité dans la manière de louer & de prier Dieu dans le sein d'une même Eglise, n'en devenoit que plus méconnoissable ; ce qui, au rapport d'Antoine Caraccioli Clerc Régulier (a) fit naître à Paul IV. la pensée de réformer le Bréviaire Romain, & de remédier à la variété qui s'étoit introduite dans sa récitation. Il défendit en conséquence d'expédier aucune permission d'user dans la suite d'aucun nouveau Bréviaire. Voilà tout ce qu'il put faire ; parce que la mort qui lui survint, l'empêcha d'en faire d'avantage.

L E T T R E
CLXXXIV.

Paul IV.
forme le projet de la réformation du Bréviaire Romain.

L'entreprise étoit trop louable pour en abandonner l'exécution. Pie IV. communiqua donc le projet de Paul IV. aux Pères du Concile de Trente, qui se déchargèrent sur le même Pontife du soin d'y mettre la dernière main. Le Pape Pie fit venir à Rome quelques Pères de Trente pour travailler, de concert avec d'autres habiles gens qu'il leur associa, à la bonne œuvre commencée ; mais la mort ayant

Pie IV.
travaille à l'exécution du projet de Paul IV.

(a) *In vitâ manuscriptâ Pauli IV., lib. 4. cap. 16.*

L E T T R E
CLXXXIV.*Saint Pie V. acheve l'exécution de ce projet.**Exceptions à faire dans la réformation du Bréviaire par St. Pie V.**La Basilique du Vatican a consacré son ancien Bréviaire.*

aussi prévenu ce Pontife, la réformation demeura imparfaite. La gloire de la consommer étoit réservée à St. Pie V., qui, après y avoir employé les lumières de quelques autres Sçavans, la termina heureusement, comme il paroît par sa Constitution (a) par laquelle il abolit tous les Bréviaires, de quelque Privilège qu'ils puissent être munis; à l'exception cependant de ceux qui dans leur première institution avoient été approuvés par le Siège Apostolique, ou dont on usoit depuis deux cens ans dans certaines Eglises. La Basilique du Vatican se trouvant dans le cas de l'exception, à la persuasion de Marius Alterius Chanoine & Théologal de la même Basilique, & du consentement du même St. Pie V., elle retint son ancien Bréviaire avec le Pseautier dont la traduction n'est pas conforme à la *Vulgate*, mais à une version latine très-ancienne que St. Augustin (b) appelle *Italique*. Marius vouloit faire conserver un monument des plus respectables par son antiquité, & d'où on pouvoit tirer les plus beaux témoignages en faveur de la Foi Catholique.

(a) 64. Bullarij tom.

(b) Lib. 12, de doctrinâ Christi, sup. 15.

Conformément à la disposition du **LETTRE**
CLXXIV.
Droit commun (a), les Evêques suffragans étoient tenus de se conformer à l'ordre que gardoit l'Eglise Métropole dans la célébration des Divins Offices: mais on voit plusieurs Evêques Catholiques qui prétendent que ni la Constitution de Pie V. ni celles de ses successeurs ne leur ôtent pas le droit d'user de tel Bréviaire qu'ils jugeront à propos, & d'en prescrire l'usage à leurs Eglises. Il ne s'agit pas des Bréviaires qui se trouvent dans les cas d'exception que nous avons indiqués plus haut; mais de ces Bréviaires dont un Evêque a prescrit pour la première fois la récitation; de ces Bréviaires dont on a retranché la plupart des Fêtes dont le Bréviaire Romain ordonnoit la célébration; de ces Bréviaires enfin introduits dans des Diocèses où le Romain revu & corrigé par le Saint Pape Pie V. avoit été déjà reçu. Rien en tout cela, au jugement de Mr. Pontas (b), qui surpasse l'autorité Episcopale, & qui exige de faire intervenir celle du Saint Siège; il demande seulement que celle-là soit appuyée du consentement

*Sentimens
des Canonis-
tes sur le droit
d'user de Bré-
viaires par-
ticuliers.*

(a) *In can. de iis & in can. placuit, dist. 12.* (b) *Tom. 2, in verb. Festum, cas 57*

156. *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu ;*
tement du Roi , ou de la puissance
féculière. Baldellus (a) n'accorde le
droit d'user & de prescrire l'usage d'un
Bréviaire particulier , qu'aux Evêques
dans les Diocèses desquels les Con-
stitutions apostoliques ordonnant la
récitation du Bréviaire corrigé , n'ont
été ni reçues ni mises en exécution ,
mais avec connoissance de cause de
la part du Saint Siège qui le tolère :
mais notre Eminentissime Ecrivain ne
veut rien décider ni pronocer sur cette
question.

Passons , Mr. , à la troisième obser-
vation. Quelques précautions que St.
Pie V. eut prises pour prévenir les ad-
ditions ou omissions qu'on auroit pu
faire dans son Bréviaire , il s'y étoit

*Il s'est fait
des change-
mens & il
s'est glissé bien
des fautes dans
le Bréviaire
corrigé par
Pie V.* cependant fait des changemens , & il
s'y étoit glissé bien des erreurs & des
fautes ; & surtout dans les Leçons des
Pères , les Vies des Saints & les Ru-
briques ; soit que cela fût arrivé par
la négligence des Imprimeurs , ou par
la téméraire démangeaison que cer-
tains esprits ont d'innover & de se
mêler des choses mêmes qui ne les
regardent point. On en vint donc par

*Clément
VIII. pense
à une nou-
velle réfor-*

(a) *In suâ Theologiâ Moral. tom. 2 , lib. 3 ,
disput. 29.*

& la Canonisation des Béatifiés. 157

ordre de Clément VIII. à une nouvelle révision & réformation du Bréviaire Romain. Ce Pape assure dans sa Bulle (a) qu'on y avoit travaillé avec toute l'attention & l'exactitude possibles. Rien n'étoit plus vrai : mais le succès ne répondit point au travail. Des gens aussi distingués par leur sçavoir que par leur piété se plainrent dans la suite qu'il s'en falloit bien que l'ouvrage eût été porté à sa perfection, & qu'il restoit encore dans le Bréviaire Romain bien des choses qui en flétrissoient la primitive beauté.

Urbain VIII. touché de ces plaintes forme le dessein de faire procéder une troisième fois à la réformation du Bréviaire. Il en confie l'exécution à ceux qui parmi les habiles gens passoient pour les plus habiles. Gavantus Général des Barnabites étoit de ce nombre. Il assure (b) en exposant la correction des Leçons du second Nocturne faite par les Cardinaux Baronius & Bellarmine, sous le Pontificat de Clément VIII., qu'il leur avoit paru très-dif-

L E T T R E
CLXXXIV.
mation du
Bréviaire.

Urbain
VIII. entre-
prend de ré-
former pour
la troisième
fois le Bré-
viaire Ro-
main.

(a) 26. Bullarii Romani, sect. 5, cap. tom. 3. 12, de lectionibus, num.

(b) In Commentariis ad Rubricas Breviaris 16.

L E T T R E
CLXXXIV.

Il est très-difficile de ne conserver d'âs les Leçons du second Nocturne que des faits inconseffestables.

ficile de réduire le tout au terme de l'exacte vérité qu'on exige dans l'Histoire, & qu'ils avoient prudemment jugé qu'il étoit à-propos de conserver certains faits, quoique plus communément rejettés, pourvu que fondés d'ailleurs sur le témoignage de quelqu'Auteur grave, ils ne fussent pas destitués de toute vraisemblance, & qu'on n'eût pas des preuves convaincantes de leur fausseté & de leur supposition.

Deux préjugés fort opposés touchât la vérité des faits historiques rapporés dans le Bréviaire

Cet aveu a donné lieu à quelques-uns de décrier le Bréviaire Romain, comme étant un monument où la Fable a trouvé du crédit, & dont l'autorité touchant les faits historiques est tout-à-fait méprisable. Quelques autres pensent plus religieusement; mais donnent dans une autre extrémité, en prétendant qu'on ne peut sans impiété, & sans se rendre même suspect du crime d'hérésie, douter d'un fait historique cité dans une Légende, ni encore moins se déclarer contre.

Il semble, Mr., qu'il seroit fort raisonnable de prendre un milieu entre des sentimens si opposés. Qu'on ne refuse pas aux faits historiques rapporés dans le Bréviaire Romain, le dé-

gré d'autorité qu'ils méritent par la place respectable qu'ils occupent; mais qu'on ne s'imagine pas aussi qu'il soit défendu aux Sçavans & aux Critiques de proposer leurs difficultés touchant la vérité de ces faits, pourvu qu'ils le fassent avec toute la modestie qu'on a droit d'attendre, des vrais enfans de l'Eglise.

L'Eglise Romaine ni les Eglises particulières ne se sont jamais engagées à ne rien mettre dans les Bréviaires, qui ne soit aussi incontestable qu'une démonstration de Géométrie. Dom Calmet dans sa Differtation sur les trois Maries, article troisième, après avoir insinué que conformément au Bréviaire Romain, il croyoit que ces trois Maries, sçavoir, Marie Magdeleine, Marie sœur de Marthe & Marie Pénitente, n'étoient que la même personne qu'on a reproduite à raison des divers ministères qu'elle avoit remplis à l'égard de JESUS-CHRIST; après avoir fait sentir que telle étoit son opinion; il dit au sujet de l'opinion contraire à laquelle on oppose l'autorité du Bréviaire, que l'autorité des Offices Ecclésiastiques méritoit beaucoup de déférence, & qu'on ne pou-

L E T T R E voit sans crime refuser de s'y rendre
CLXXXIV. en ce qui regardoit les Mystères de
 la Foi; mais que pour ce qui concernoit
 les faits historiques rapportés des Saints,
 il étoit fort permis d'exposer les dou-
 tes lorsqu'ils étoient bien fondés, par-
 ce que cette liberté ne contribuoit pas
 peu à démêler le faux d'avec le vrai,
 le feint d'avec le réel, & le douteux
 d'avec le certain; ce que l'Eglise Ro-
 maine toujours disposée à réformer
 dans son Bréviaire ce qui mériteroit
 d'en être retranché, non-seulement ne
 blâme point, mais ce qu'elle juge en-
 core très-louable & très-utile.

La chute Le Bréviaire Romain fait une men-
du Pape Mar- tion expresse de la chute du Pape Mar-
cellin, rapor- cellin dans la cinquième Leçon de son
tée dans le Office. Cependant la plupart des Cri-
Bréviaire tiques prouvent que ce fait est faux &
Romain, est supposé, & ils le prouvent par le silen-
selon la plû- ce de tous les anciens Auteurs qui ont
part des Cri- écrit la Vie des Pontifes Romains; ils
tiques un fait le prouvent par les vains efforts que
tous - à - fait firent les Donatistes pour faire valoir
sentrouvé. comme une vérité, cette chute préten-
 due, contre les Catholiques. Voici
 comme Saint Augustin (a) parle de

(a) *Lib. de unico ubi sic... Ipse scete-
 Bapismo, cap. 16, ratum Marcellinum &c*

Pétilien inventeur de cette fable. « Il » prétend que le Pape Marcellin étoit » un scélérat & un sacrilège ; & moi » je soutiens qu'il étoit innocent. Et » qu'ai-je besoin d'alléguer des preu- » ves de mon assertion , puisque Péti- » lien n'en produit pas une seule de » son accusation ? Les Scavans pron- » vent encore la fausseté du même fait par la raison que le Concile qui à cette occasion se tint , dit-on , à Sinuesse , n'est qu'un Concile chimérique & con- » trouvé. On peut voir là - dessus les Continuateurs de Bollandus, Mr. Tillemont , le Père Noël Alexandre , Pagi ; & parmi les Cardinaux , les Cardinaux d'Aguire (a) & de Noris (b). Ce que Conrad Janningue , ce célèbre continuateur de Bollandus , avance (c) en parlant des faits historiques

Sentimens de Janningue touchant l'autorité des leçons même approuvées par la Sacrée Congrégation.

sacrilegum fuisse dicit ; ego innocentem fuisse respondeo. Quid laboro ? Probare defensionem meam , cum ille nec tenuiter probare conatus sit accusationem suam ?

(a) *In defensione Cathedralæ Sancti Petri, tract. 2, disput. 28,*

sect. 1, num. 1 ad 11.
(b) *In historiâ Donatistarum, pars. 1, cap. 7, operum recentiorum, tom. 4.*

(c) *In suâ Apolog. pro actis Sanctorum, editâ Antverpiæ an. 1695, pag. 12, ubi sic: . . . Fateor, ex ejusmodi approbatione historiis*

162 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu*, qui se lisent quelquefois dans des Leçons de l'Office Divin, même approuvées par la Sacrée Congrégation des Rites, se présente ici comme de soi-même. J'avoue, dit-il, que cette approbation donne de l'autorité aux faits qu'elle atteste, mais non pas au point qu'elle réponde d'une manière infallible de la vérité de tous les faits rapportés: enforte qu'il ne soit plus permis aux Sçavans ni de les discuter, ni de les rejeter après en avoir connu le faux & la supposition: c'est, continue Jannin-gue, ce que la Sacrée Congrégation elle-même ne prétend point: *Ne ipsa quidem Sacra Congregatio pratendit.*

Le fait qui regarde la Mission de St. Denis en France, est fort controversé, quoi qu'il soit rapporté dans le Bréviaire Romain.

Cet habile continuateur cite ensuite en confirmation de ce qu'il a avancé, l'exemple du fait tant controversé touchant la mission de St. Denys l'Aréopagite en France: selon le Bréviaire Romain, il y fut envoyé par le Pape Saint Clément; & cette Légende est fondée sur le témoignage de ceux qui ont suivi l'opinion de l'Abbé Hilduin, qui paroît avoir confondu Saint Denys

autoritatem accedere.. approbatione.
at verò accedere ta- ne ipsa quidem Sacra
lem ut falsum subesse Congregatio præten-
non possit historiis sub dit.

premier Evêque de Paris avec Saint Denys l'Aréopagite. Cette opinion passoit pour douteuse, dès le tems de Grégoire de Tours, qui croyoit lui-même que Saint Denys vint à Paris du tems de l'Empereur Dece, vers le milieu du troisiéme siècle, & que par conséquent le premier Evêque de Paris n'étoit pas le même que Denys l'Athénien ou l'Aréopagite. Quelques autres Ecrivains (a) se frayent une nouvelle voie entre ces deux opinions, & disent que Denys de Paris étoit à la vérité différent de Denys l'Aréopagite, mais que ce fut cependant Saint Clement qui le chargea d'aller annoncer l'Evangile en France. Quoiqu'il en soit de la préférence qu'on donne ou qu'on doit donner à l'un ou l'autre de ces sentimens, il est constant qu'il résulte de leur opposition, ce que Janningue en a conclu; qu'on pouvoit sans manquer au respect qu'on devoit à l'autorité du Bréviaire Romain, abandonner aux recherches & aux discussions d'une judicieuse critique, la certitude de plusieurs faits qui y sont contenus.

[a] *In novissimâ dis. viarii Romanor. Pontificaliâ dis. Pagi Junioris tificum. preficâ, tom. 4 Bre-*

L E T T R E II. En nous conformant, Mr., à
CLXXIV.

*Des Offices
doubles.*

l'ordre observé par notre Eminentissime Auteur, c'est ici le lieu de dire quelque chose des Offices doubles, des *Octaves* & des *Neuvaines*. Boniface VIII. ordonna (a) que les Fêtes des douze Apôtres, des quatre Evangélistes & des quatre Docteurs de l'Eglise fussent célébrées sous le Rit double : mais il ne faut pas en conclure, remarque Pagi le jeune (b), que ce Pape a été l'Auteur de cette distinction d'Office ; puisqu'il dit lui-même dans la Décrétale, que quelques-uns de ses prédécesseurs l'avoient déjà employée en l'honneur de quelques Saints pour lesquels ils avoient une dévotion spéciale.

L'Institution des Offices doubles ne vient point de Boniface VIII.

Des Octaves.

Au sujet des *Octaves*, on peut consulter Mr. Guyet, Gavantus & tant d'autres qui ont travaillé sur les Rubriques & les Rites Sacrés de l'Eglise. Gavantus (c) trouve l'origine des *Octaves* dans la Fête des Tabernacles dont il est parlé au chapitre 23 du Lévitique.

Origine des Octaves selon Gavantus.

[a] *In cap. unic. de tom. 3, in vitâ Bonifacii Papa VIII, num. reliq. & venerat. Sanc- 22. tor. in sexto.*

(b) *In Breviario gestorum Pontificum Rom.* (c) *In Prefat. ad Octavarium Romanum.*

& la Canonisation des Béatifiés. 165

que ; car quoique cette Fête durât pendant sept jours , & que le huitième qui suivoit immédiatement fût consacré , selon Saint Thomas (*a*) , à la célébration d'une autre Fête , c'est-à-dire , de la Fête de l'Assemblée ; celle-ci cependant ayant une connexion immédiate avec la précédente , rien n'empêche d'admettre avec l'Evêque Sarnelle (*b*) la découverte de Gavantus.

L E T T R E
CLXXXIV.

Les Octaves forment un degré supérieur de culte qu'on ne peut rendre qu'aux Saints qui sont canonisés. Ceux qui ne sont que béatifiés en sont exclus , s'il n'intervient une concession spéciale de la part du Saint Siège. Telle est la doctrine de Mr. Guyet (*c*) , qui se trouve confirmée par les Décrets que le Pape Alexandre VII. fit publier l'an 1659. On sçait que les Fêtes des B. B. Pierre d'Armengol , Bernard Ptolomée & sept Fondateurs de l'Ordre des Servites , se solemnisent sous le Rit double de seconde classe avec *Octave* ; mais on n'ignore pas non plus que rien de tout cela ne s'est fait qu'en

*Les Fêtes
des Béatifiés
ne se célèbrent
point avec
Octave.*

(*a*) 1. 2. *Quæst.* 102,
art. 4 , *ad* 10.

(*b*) *Tom.* 4 , *suarum*
epistol. , *epistol.* 20.

(*c*) *De festis propriis*
Sanctorum , *lib.* 1 , *cap.*

18 , *quæst.* 9.

L E T T R E vertu d'une concession spéciale du Sié-
CLXXXIV. ge Apostolique.

*Des Neu-
vaines.*

Que dirons-nous, Mr., des neuvaïnes ou des prières qu'on fait pendant neuf jours en l'honneur des Saints ? Qu'on ne doit pas les désapprouver ; mais aussi qu'on doit s'y mettre en garde contre l'esprit de vaine observance & de superstition, dans lequel on donneroit si on faisoit dépendre leur vertu & leur succès de la circonstance précise du nombre de neuf jours ; comme s'il ne dépendoit pas du Seigneur de nous exaucer quand & toutes les fois qu'il lui plaît. Le Père Prola de la Compagnie de Jésus a composé un Ouvrage tout entier intitulé des *Neuvaines*, où l'on trouvera de quoi s'instruire à fond de tout ce qui concerne cette dévotion, dont il n'a peut-être jamais été question dans la Congrégation des Rites. Les seuls monumens qui aient paru en sa faveur de la part du St. Siège, ce sont deux Lettres Apostoliques de Clément XI. par lesquelles ce Pape permet d'exposer le St. Sacrement pendant les neuf jours qui précèdent la Fête de St. Joseph, dans une Chapelle de l'Eglise de St. Ignace à Rome dédiée en l'honneur de l'Epoux de Marie. Je suis, &c.

LET T R E CLXXXV.

Du choix des Patrons.

C'EST, Mr. , au rapport de Théophile Raynaud (a), une ancienne & louable coutume des Villes , des Provinces & des Royaumes , de se choisir un ou plusieurs Patrons qui les prennent sous leur protection spéciale , & à qui ils pussent recourir avec confiance dans leurs nécessités spirituelles & temporelles. Avant la publication des Décrets d'Urbain VIII. , ce choix pouvoit se faire , avec le consentement de la Sacrée Congrégation , parmi les Bénédictés d'une Bénédictation formelle ou équivalente , & les Députés par les Villes à cet office y procédoient sans réquerir le consentement de l'Evêque & du Clergé. Mais l'an 1630 la même Congrégation des Rites porta un Décret qui contient les Réglemens suivans.

LET. CLXXXV

Avant la publication des Décrets d'Urbain VIII. on pouvoit se servir des Patrons parmi les Saints qui n'étoient que Bénédictés.

1°. On pourra élire pour Patrons tous ceux que l'Eglise Universelle honore comme Saints , mais non pas ceux qui ne sont que Bénédictés.

Réglemens de la Sacrée Congrégation des Rites touchant l'élection des Patrons.

[a] *In opere cui titulus [tituli cultus Sanctorum specialis] tom. 3.*

2°. L'élection du Patron d'une Ville doit se faire à suffrages secrets par le peuple, représenté par le Conseil Général de la Ville ou du lieu, & non pas par les seuls Magistrats ou Officiers; & l'on y fera intervenir le consentement de l'Evêque & du Clergé.

On observera la même chose dans l'élection du Patron d'un Royaume, qui sera également élu à suffrages secrets par les Habitans de chaque Ville des Provinces.

Le droit d'élire un Patron n'appartiendra en aucune façon à ceux qui représentent un Royaume, une Ville, une Province, s'ils ne sont autorisés par une procure spéciale, & s'ils n'ont obtenu le consentement de l'Evêque & du Clergé des lieux respectifs.

3°. Les causes d'élection de Patrons seront portées à la Sacrée Congrégation pour y être examinées, & en être enfin approuvées & confirmées avec connoissance de cause.

Le même Tribunal déclare nul de plein droit tout ce qui se fera contre le présent Décret, & afin que personne ne prétende cause d'ignorance, elle ordonne de le faire imprimer & publier. Il a été confirmé par les Décrets d'Alexandre

d'Alexandre VII. touchant le culte LET. CLXXXV.
des Bénédictés, & publiés le 27 Septem-
bre 1659; Décrets qui défendent d'élire
pour Patrons ou Titulaires ceux qui
ne sont que Bénédictés, dans la crainte
que leur Fête ne se célèbre avec Oc-
tave : *Ne eorum natalitia cum Octavis
celebrentur.*

C'est donc une Loi, que les seuls
Canonisés peuvent être l'objet de l'élec-
tion d'un Titulaire, & à plus forte
raison d'un Patron, en qui Gavantus (a)
reconnoît une dignité supérieure à celle
de Titulaire. Les Patrons d'ailleurs, Motifs des
Décrets rap-
portés.
du moins principaux, ont leur *Octave* :
or l'*Octave*, aussi bien que toute autre
espèce de culte propre des Patrons, ne
s'accordent point aux Titulaires, com-
me nous l'avons déjà remarqué.

Le second article du Décret que
nous venons de rapporter est fondé
sur ce que l'élection d'un Patron pour
une Ville, renfermant un engagement
de la part du peuple de garder sa Fête
sous peine de péché; il est juste qu'il
concoure aux choix de ce Patron, sinon
immédiatement par lui-même, du
moins par le ministère de ses Procu-

[a] *In Thesuro Sacrorum Rituum, sect. 3.
cap. 12.*

170 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu*,
LET. CXXXV. reurs. Il en est de même de l'élection
du Patron d'un Royaume. Elle n'appartient point aux Députés des Etats généraux, à l'exclusion du suffrage secret des peuples; & on veut qu'il soit secret, afin qu'il y ait plus de liberté.

Le consentement de l'Evêque devient encore nécessaire par la disposition du second article du Décret; & si nécessaire que si le Siège étoit vacant, il faudroit attendre l'agrément du nouvel Evêque. Celui des Vicaires Généraux ne suffiroit pas. Ils l'avoient donné, lorsque dans une petite Ville des Pays-Bas dépendante des Diocèses de Saint Omer & d'Ypres, on élut pour Patron Saint François Xavier; mais la Sacrée Congrégation, quelque persuadée qu'elle fût de la Jurisdiction des Vicaires Généraux pendant la vacance du Siège Episcopal, ne voulut point confirmer l'élection, & répondit le 4^e. Décembre 1682. qu'il falloit attendre la nomination des deux nouveaux Evêques, & lui envoyer ensuite leur consentement.

Il est de coutume de demander le consentement
On exige de plus celui du Clergé; & il est d'usage que le Clergé même régulier donne le sien; parce qu'il est tenu de garder la Fête & de réciter

l'Office du principal Patron du lieu, & que pour conserver autant qu'il dépend de lui l'uniformité du culte, il fait ordinairement l'Office & célèbre la Messe des Patrons qui ne sont que secondaires.

LET. CLXXXV:
*du Clergé
régulier pour
l'élection.
d'un Patron.*

Enfin, Mr., il est statué par le troisième article du Décret que la Sacrée Congrégation prendra connoissance des causes d'élection de Patrons, si ce n'étoit que le Souverain Pontife ne jugeât autrement : or tous ces Réglemens ont lieu à l'égard de l'élection de tout Patron, soit premier, soit second; avec cette différence néanmoins que quand il s'agit du choix d'un Patron pour un Ordre Militaire ou Régulier, on n'exige que les suffrages de ceux qui le représentent, & qui ont droit de lui imposer des Loix. On n'en demanda pas d'avantage des Ministres, en leur accordant Saint Michel pour Patron de leur Ordre, ni des Evêques Vicaires apostoliques dans la Chine, en leur permettant de mettre les Chinois sous la protection spéciale de Saint Joseph.

Les suffrages de ceux qui représentent sous un Ordre, soit Militaire, soit Régulier, suffisent pour l'élection d'un Patron.

Mais en supposant qu'il n'est pas permis de prendre les Bénédictés pour Patrons, comment accorder cette défen-

172 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
LET. CLXXXIV. se avec des exemples qui y contre-
viennent manifestement? Sainte Rose
de Lima n'étant encore que Béatifiée,
fut déclarée par Clement IX., à la
solicitation de Charles Roi d'Espagne
& de la Reine Marie - Anne, elle fut
déclarée Patrone de Lima & du Pérou,
& ensuite de toute l'Amérique, des
Philippines & des Indes. Les Arche-
vêques & Evêques, toute la Noblesse
de Pologne, le Roi Michel à leur tête,
ayant vivement sollicité Clement X.
de faire une semblable concession en
l'honneur du Bienheureux Stanislas
Kostka, Stanislas fut reconnu comme
Patron de tout le Royaume de Pologne
& du grand Duché de Lithuanie. Bien
plus, la Sacrée Congrégation elle-même
n'a pas toujours déferé à ses propres
Loix; puisqu'elle a confirmé l'élection
d'Oronte, de Juste & de Fortunat
élus Patrons, & de Cunegonde élue
Patrone, quoique tous ne fussent béatifiés
que d'une Béatification équivalente.

Cette confirmation, Mr., n'a dérogé
en rien au Décret de la Sacrée Congrégation,
puisque l'élection étoit faite avant que le
Décret fût porté. Mais on y a dérogé dans
l'élection de la Bien-

heureuse Rose de Lima & du Bienheureux Stanislas; & cela, parce qu'on voyoit qu'en se relâchant de la rigueur de la Loi commune, Dieu en recevoit plus de gloire, & son divin culte de nouveaux degrés d'accroissement. Ajoûtons que la Bienheureuse Rose se trouvoit dans le cas d'être privilégiée, ayant été la première des Indes Occidentales qui eût mérité l'honneur d'être proposée par le Saint Siège à la vénération publique.

Ste. Rose de Lima est la première des Indes Occidentales qui ait reçu un culte religieux & public.

Si nous faisons abstraction de ces circonstances très-spéciales, & qui par là même ne peuvent être opposées; nous trouverons que le Décret de la Sacrée Congrégation a constamment conservé toute la force: nous en avons la preuve dans ce qui arriva lorsque Charles II. Roi d'Espagne mit tous ses Royaumes sous la protection de Saint Joseph, en vertu d'une élection où toutes les formalités prescrites par le même Décret n'avoient point été observées. Le Vénérable Serviteur de Dieu Innocent XI. avoit confirmé ce choix par des Lettres apostoliques expédiées en forme de Bref le 19 Avril 1679. Ce Bref fit naître des contestations. Ces contestations furent déferées à la

Le Décret de la Congrégation touchant l'élection des Patrons est demeuré dans toute sa vigueur.

174 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
LET. CLXXXV. Sacrée Congrégation , qui répondit le
31 Août 1680, qu'on ne pouvoit se pré-
valoir du Bref, attendu que les Décrets
de la même Sacrée Congrégation n'avoient
point été observés: Réponse qui fut con-
firmée par Innocent XI. lui-même.
Les choses cependant se seroient pas-
sées autrement , si le Bref de confir-
mation n'avoit point souffert de con-
tradiction. On auroit dérogé (ce qui
n'étoit point sans exemple) à l'article
du Décret qui prescrit de faire inter-
venir dans le choix des Patrons le con-
sentement du Clergé.

*On propose
deux Epines
de la Couron-
ne du Sau-
veur pour é-
tre les Patro-
nes d'une Vil-
le.*

Voici , Mr. , une autre difficulté
dont l'espèce vous paroîtra toute nou-
velle. Une certaine Eglise * qui se
croit en possession de deux épines de
la Couronne de Notre Seigneur , se
propose de les faire élire pour Patronnes
du lieu ; le projet est communiqué à la
Sacrée Congrégation des Rites , qui ,
doutant qu'il pût avoir lieu , veut que
le doute soit examiné dans une Con-
grégation particulière.

On le discute en effet. On produi-

* *Ecclesia Castri Tar-* furent les Noms Fran-
rega Diocesis *Celfonen-* çois de cette Ville ou
sis. Mes Dictionnaires Château , & de ce Dio-
Géographiques me re- cèse.

fit en faveur de l'opinion affirmative, la Chapelle que Saint Louis fit bâtir à Paris en l'honneur de la sainte Couronne d'épines, & qui, selon les témoignages du Brevil (a), de Ferrand (b) & de Mr. Guyet (c), fut dédiée à cette Relique sacrée par Odon Légat du Saint Siège. Ferrand remarque même que la dévotion envers la sainte Couronne ne se fixa point à Paris, mais qu'elle passa à l'Eglise de Lyon, comme on le peut voir par son Rituel qui parle de la Messe pendant laquelle le Prêtre récite une Oraison (d) où il est fait une mention spéciale de la Couronne d'épines du Sauveur.

La dévotion envers la Ste. Couronne ne s'est communiquée de Paris à Lyon.

On alléguoit de plus que la protection ne signifiait autre chose sinon le secours qu'on espéroit & qu'on obtenoit de Dieu, rien n'empêchoit d'espérer & d'obtenir ce secours en vertu

[a] *In thesauro Antiquitatum Parisiensium, lib. 1, pag 104.*

(b) *Disquisit. Reliq. lib. 1, cap. 1, num. 43.*

(c) *De Festis propriis Sanctorum, lib. 1, cap. 6, quæst. 12.*

(d) *Præsta, quæsu-*

mus Omnipotens Deus, ut qui in memoriam Passionis Domini nostri JESU - CHRISTI, Coronam ejus Spineam veneramur in terris, ab ipso gloria & honore mereamur coronari in Cœlis.

176 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
LET. CLXXXV. du respect spécial & du culte religieux qu'on rendoit aux Instrumens sacrés de la Passion de JESUS - CHRIST. On représentoit encore que cette confiance étoit d'autant mieux fondée, qu'au rapport de Ferrand(a), les Reliques des Saints s'appelloient autrefois des protections, *patrocinia*, & qu'on les portoit autour des camps, pour mettre l'Armée comme sous leur sauve-garde.

On pouvoit enfin ajouter à toutes ces raisons, que Sixte V. avoit accordé pour le Diocèse de Turin, un Office propre en mémoire du saint Suaire; Clément VIII., des Leçons propres pour tous les jours de l'Octave, & que la Congrégation des Rites avoit approuvé les Hymnes. On pouvoit surtout faire observer que la même Congrégation avoit permis, à la prière de Maximilien Duc de Bavière, de célébrer dans la Ville de Munich, avec Office & Messe, la Fête de la Couronne du Seigneur, & que cette concession avoit été confirmée par Innocent XI.

[a] *In jam citat. Diverum reliquias tract. lib. 1, cap. 6, olim à Scriptoribus patrocina fuisse nuncu- hinc secundò colligas, patet.*

Quelque plausible, Mr., que paraissent ces raisons produites ou à produire au soutien de l'opinion affirmative, la négative prévalut, parce qu'on la regardoit comme la plus sûre. En conséquence la Sacrée Congrégation déclara le 20 Septembre 1681 qu'on ne pouvoit choisir les deux épines pour Patronnes de la Ville qui le souhaitoit. La raison est que comme le titre de Patron particulier ne peut convenir à JESUS-CHRIST, puisqu'il est notre Avocat commun auprès de Dieu son Père, & qu'il est lui-même Auteur des biens que son Père nous prodigue à sa prière; il s'ensuit que ni les instrumens de sa Passion, ni les épines par conséquent qui le rapportent à sa Divine Personne, ne peuvent être l'objet des élections des Patrons ou des Patronnes. Telle est aussi la décision de Mr. Guyet (a) en répon-

[a] *De Festis Sanctorum*, lib. 1, cap. 5, *quæst.* 3, *ubi sic*: . . . Quia Christus talis non est qui in Patronum particularem eligi debeat, cum ipse communis sit omnium Advocatus apud Pa-

trem; ceteri vero Sanctorum advocati apud ipsum, nec apud Patrem, nisi mediante ipso . . . Unus est, ait Apostolus. . . Mediator Dei & Hominum Homo CHRISTUS-JESUS . . . tum

H v

178 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu* ,
LET. CLXXXV. dant à la question , si Notre Seigneur
peut être dit le propre Patron des Egli-
ses qui lui sont dédiées , ou comme
Sauveur nommément , ou sous le titre
de Sainte Croix , ou sous quelqu'autre
titre ? Je suis , &c.

LET T R E CLXXXVI.

*Du culte qu'on doit rendre aux Saints
choisis pour Patrons.*

LET T R E
CLXXXVI.

*Il y a des
Patrons prin-
cipaux &
moins prin-
cipaux.*

VOUS sçavez , Mr. , que plusieurs
Villes & lieux portent le nom
des Saints qu'on y honore sous le titre
de Patrons. Parmi les Patrons , les uns
& sont principaux & les autres moins
moins principaux. L'Office des pre-
miers se fait sous le Rit de première
classe avec *Octave* , & les Réguliers
mêmes sont tenus de s'y conformer ,
à l'*Octave* près , qui ne les regarde point.
On n'honore les seconds que sous le

quia sic est Advocatus
noster apud Patrem ,
ut non solum Impe-
rator , sicut omnes
alii Sancti , sed sit e-
tiam ipsemet Autor &
largitor bonorum quæ
à Patre pro nobis pos-

tulat ; immò quod Pa-
tronorum haud pro-
prium est. . . . Erit
ille Judex noster qui
modò Advocatus nos-
ter est , ait Sanctus Au-
gustinus sermone 170,
de tempore.

Rit de double majeur, ou tout au plus de seconde classe; & quoiqu'il seroit fort louable que les Religieux conformassent leur Office à celui du Clergé séculier dans la célébration des Fêtes des Patrons moins principaux, ils n'y sont cependant pas obligés (a).

L E T T R E
CLXXXVI.

On ne peut élire qu'un Patron principal, mais il n'en est pas ainsi des moins principaux qui peuvent être multipliés. Il y a cependant des exemples qui font voir que cette Loi n'a pas toujours été observée à la rigueur. Le Pape Alexandre VII. y dérogea pour étouffer les disputes & les contestations scandaleuses qui agitoient les esprits dans le Royaume de Navarre, touchant la qualité de Patrons qu'y portoient Saint Firmin Martyr & Saint François Xavier Confesseur. L'affaire fut d'abord portée à la Sacrée Congrégation, aux Auditeurs de Rote ensuite, & enfin au Pape qui pour la terminer à la satisfaction des Parties,

[a] *Vid. Rubricas 2, sect. 5, cap. 2, Breviar. de Officio duplici, num. 1, de Octava, num. pariter 1, de Commemorationibus, num. 3.... Castald. in praxi Ceremoniar. lib. 1, dnb. 2.*

180 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu ;*
L E T T R E dont les unes n'avoient pas plus de
CLXXXVI. raison que les autres, fit expédier le
14 Avril 1657 des Lettres apostoliques
par lesquelles il étoit enjoint au Cler-
gé tant séculier que régulier du Royau-
me de Navare de reconnoître Saint
Firmin & Saint François Xavier pour
Patrons également principaux, & de
célébrer désormais leurs Fêtes avec
Octaves.

Le vénérable Serviteur de Dieu In-
nocent XI. nous fournit un exemple
à peu près semblable à celui que nous
venons de produire. Il fit expédier le
24 Septembre 1686 des Lettres apos-
toliques en forme de Bref. Ces Let-
tres élevoient Saint Hyacinthe de l'Or-
dre des Frères Prêcheurs au degré de
Patron & de Protecteur du Royaume
de Pologne, du grand Duché de Li-
thuanie & des Provinces adjacentes.
Les mêmes Lettres apostoliques décer-
noient un culte tout-à-fait égal au
Bienheureux Stanislas Koska, déro-
geant à tout ce qui auroit été fait ou
qui se feroit au contraire. Mais tou-
tes ces faveurs étoient le prix des ins-
tances du Roi de Pologne & de tous
les Grands de son Royaume, dont In-
nocent vouloit seconder la piété en

& la Canonisation des Béatifiés. 181
appaissant en même tems les brouille- **L E T T R E**
ries & les différends qu'avoit excité **CLXXXVI.**
l'élection où le Bienheureux Stanislas
avoit été choisi pour Patron principal.

Le choix des Patrons moins princi-
paux cauloit aussi quelquefois bien des
altercations & des troubles ; on en
avoit un exemple tout récent dans la
Ville de Naples, à l'occasion de l'élec-
tion de Sainte Marie Magdeleine pour
seconde Patrone. Les Napolitains sol-
licitoient la confirmation de cette élec-
tion ; mais quoiqu'il fût permis d'élire
plusieurs Patrons secondaires, la Sacrée
Congrégation pour prévenir toutes les
contestations qui pourroient troubler
à l'avenir la paix des Habitans de Na-
ples, décerna de ne plus admettre les
instances de cette Ville touchant l'ap-
probation de l'élection des Patrons. Ce
Décret est du 22 Août 1699, & fut
confirmé le 12 Septembre 1716, lors-
que le Cardinal Scratempach faisant
son rapport, dit que la Ville de Naples
demandoit qu'on confirmât l'élection
de Sainte Marie Magdeleine.

Les Fêtes, Mr., des Patrons secon- **On est ten-**
daires n'arrêtent point le cours des tra- **nu par pré-**
vaux manuels & serviles ; mais on est **cepte de gar-**
tenu par précepte de chommer celles **der les Fêtes**
des Patrons
principaux.

L E T T R E
CLXXVI.*Clément VIII. est sup-
plié de dimi-
nuer le nom-
bre des Fê-
tes gardées.**On ne peut
rien obtenir
de Clément
VIII.**Urbain VIII se mon-
tre plus favo-
rable.*

des premiers Patrons. Sur quoi on sera peut-être bien aisé de sçavoir qu'Henri IV. Roi de France chargea le Cardinal d'Osat de représenter au Pape Clément VIII. que le nombre des Fêtes de précepte s'étoit si fort accru ; & que celui des hommes avoit tellement diminué par le malheur des guerres, qu'il paroïssoit expédient de retrancher quelques-unes de celles-là, & de n'en conserver que les principales, comme les Fêtes de la Sainte Vierge, des Apôtres & de quelques autres Saints. On ignore quelle fut la réponse du Souverain Pontife, ou plutôt elle fut peu favorable, selon le Père Thomassin (a). Mais ce que Clément VIII. refusa, Urbain VIII. jugea à-propos de l'accorder sur les instances de plusieurs Archevêques & Evêques de différentes Nations, qui touchés de l'extrême indigence à laquelle la multitude des Fêtes gardées réduisoit ceux qui par état ne mangeoient leur pain qu'à la sueur de leur front, n'épargnérent rien pour faire entendre favorablement les plaintes de ces misérables. Le Pape en effet, après en avoir

[a] *In suo tract. de Festis, lib. I, cap. 11 ;*
num. 15.

& la Canonisation des Béatifiés. 183

conféré avec la Sacrée Congrégation des Rites, fit publier l'an 1642 une Constitution qui se trouve la 291^e. du Bullaire, tome 5 : elle marque les jours de Fêtes qu'on est obligé de garder ; & à l'égard des Saints Patrons, elle statue que dans chaque Royaume, chaque Province & chaque Ville on n'en honorera qu'un des plus principaux, avec Fête chommée. La Sacrée Congrégation n'a pas manqué de se conformer aux dispositions de cette Bulle ; car le peuple & le Clergé de Gaïete l'ayant sollicitée de confirmer l'élection qu'ils avoient faite de Saint Montan en qualité de second Patron, & d'ordonner que le jour de son anniversaire fût solennisé par une Fête de précepte ; elle répondit au premier article de la Supplique conformément à leurs desirs, mais elle ne voulut pas les satisfaire sur le second.

Il s'est cependant quelquefois trouvé des circonstances particulières où la Sacrée Congrégation a cru devoir se relâcher sur ce point de la rigueur de sa discipline. Nous en avons un exemple dans Saint Dominique. Urbain VIII. avoit approuvé son élection sous le titre de Patron de la Ville

L E T T R E
CLXXXVI.

Dispositions de la Bulle d'Urbain VIII. touchant l'observation des Fêtes.

La Sacrée Congrégation se conforme à la seneur de cette Bulle.

On a quelquefois déro- gé à la Bulle d'Urbain VIII.

184 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
L E T T R E & du Royaume de Naples. Quelque
CLXXIV. tems après il s'éleva de grandes con-
testations entre les Trésoriers de Saint
Janvier & les Dominicains. Ceux-
là prétendoient que le titre de premier
Patron étoit dû à Saint Janvier ; &
ceux-ci soutenoient qu'on devoit l'aju-
ger à Saint Dominique. Les Eminen-
tissimes Cardinaux Présidens de la Sa-
crée Congrégation , après avoir bien
examiné les raisons alléguées de part
& d'autre , prononcèrent en faveur
de Saint Janvier , dont ils déclarèrent
qu'on devoit chommer la Fête dans
tout le Royaume de Naples , puisqu'il
en étoit le principal Patron. Le Dé-
cret est du 4^e. Août 1663.

Cependant comme ce rescrit pou-
voit donner lieu de penser que le
Royaume de Naples ne conservoit
plus cette fervente dévotion dont il
avoit paru animé envers Saint Domi-
nique , les Napolitains demandèrent
que son Office se fît avec Octave , &
que la Fête fût déclarée de précepte :
ce qu'Alexandre VII. accorda & con-
firma par une Constitution , qui est la
151^e. du Bullaire , tome 6.

Voilà , Mr. , ce qui concerne les
Fêtes qu'on est obligé de garder par

précepte, en l'honneur des Patrons principaux ; mais il se trouve d'autres Fêtes dont l'observation n'est pas moins indispensable, il est bon que nous en disions aussi quelque chose. 1°. Les Puissances séculières n'ont point le pouvoir d'établir des Fêtes de précepte. C'est ce que ne croyoient pas le Sénat & le Gouverneur de Milan, lorsqu'ils ordonnèrent à tous les peuples & sujets du Duché de s'abstenir le jour de la Saint Dominique de toute œuvre servile ; le Pape Innocent X. (a), de l'avis de la Sacrée Congrégation, a déclaré nulles les Lettres Circulaires des Sénateurs, & l'Ordonnance du Gouverneur.

L'établissement des Fêtes de précepte surpasse le pouvoir des Princes séculiers.

2°. Outre les Fêtes de précepte désignées par la Bulle d'Urbain VIII. & Clément XI. (b) veut qu'on célèbre

[a] *In suâ constituta.*
33 Bullariv, tom 6.

[b] *In suâ constituta.*
ubi sic: Commissi nobis divinitus Sacrosancti Apostolatus officii exigat ratio, ut gloriosissimæ Virginis Dei Genitricis Mariæ, cujus Conceptio gaudium annuntiavit uni-

verso mundo, venerationem & cultum .. promoveri jugiter satagemus. Sincerâ itaque nostrâ erga eandem augustissimam Cœli Reginam, Patronam & Advocatam devotione incitati, Festum Conceptionis ipsius Beatæ Mariæ

186 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
dans l'Eglise Universelle celle de la
Conception de la Bienheureuse Marie
Vierge Immaculée, & qu'on la mette
au nombre des jours auxquels le tra-
vail des mains est interdit par précepte.

3°. Clément XI. n'étoit pas le seul
Pape qui ne se fut pas tenu au nombre
des Fêtes d'obligation qu'Urbain VIII.
avoit déterminé. La Fête du B. Ferdi-
nand Roi est de précepte dans tous
les Royaumes d'Espagne, par conces-
sion de Clément X., faite à la sollici-
tation de Charles II. & de la Reine
Marie Anne, & le même Monarque
obtint du vénérable Serviteur de Dieu
Innocent XI., qu'il en fût de même de
la Fête de Saint Augustin.

*Les Evê-
ques ont droit
d'établir dans
leurs Diocè-
ses, des Fé-
tes de précep-
te.*

4°. Les Evêques peuvent, avec le
consentement du Clergé & du peu-
ple, établir dans leurs Diocèses des
Fêtes, avec obligation de conscience
de les observer (a). Quelques-uns pré-

Virginis immaculatæ
ubique terrarum in
posterum ab omnibus
& singulis utriusque
sexûs Christi fidelibus,
sicut alia Festa de præ-
cepto servari & cele-
brari, ac sub præcep-
to observationis Fes-

torum comprehendi
autoritate Apostolicâ
tenore præsentium de-
cernimus, præcipimus
& mandamus.

[a] *Ex textu in Can.
pronunciandum de con-
secrat., dist. 3, & in cap.
conquestus de Feriis.*

tendent qu'une coutume contraire a prescrit contre la nécessité du consentement du peuple ; mais les Canonistes (a) conviennent unanimement que celui du Chapitre est absolument nécessaire.

LETTR E
CLXXXVI.

5°. Il est de la prudence des Ordinaires de n'user de leur droit que pour les raisons les plus graves & dans des circonstances très-intéressantes pour la Religion. Rien n'est plus propre à le persuader que le célèbre discours que Gerson prononça au Concile de Reims en 1408 , & que ce que l'on trouve dans le Père Thomassin sur le même sujet (b). L'exhortation surtout qu'Urbain VIII. adresse aux Evêques dans la Bulle dont nous avons fait mention (c), est pour eux un motif très - pres-

Le Pape
Urbain VIII.
exhorte les
Evêques à ne
point multi-
plier les Fê-
tes de pré-
cepte.

[a] Pithingh. in Jus Canon. tom 2, lib. 2, tit. 9, de Feriis, §. 2, num. 10.... Filuc. Oper. Moral. tom 2, tract. 27, cap. 6, num. 36..... Castropol. Oper. Moral. tom. 2, tract. 9, disp. 1, part. 1, punct. 2, num. 6.... Asor. Instit. Moral. part. 2, lib. 1, cap. 26, quæst. 1. & 2....

Diana, in edit. Coord. som. 3, tract. 3, re-solut. 89, num. 2.

[b] In tractatu de Festis.

[c] §. 3, Sic habetur: Ne autem dies Festos à locorum Ordinariis, nimiâ aliquorum facilitate, aut populorum importunitate deinceps iterum multiplicari contingat; cof-

LETTRE
CLXXXVI.

fant de se roidir contre les sollicitations qu'on pourroit leur faire d'établir quelque nouvelle Fête de précepte.

Doute proposé par plusieurs Evêques, après la publication de la constitution du même Pape.

6°. Enfin, la même Bulle n'eut pas plutôt été publiée, que plusieurs Evêques demandèrent si les Fêtes qui s'étoient introduites en vertu du vœu de la Communauté d'une Ville ou d'un lieu, se trouvent comprises dans le nombre de celles dont la constitution *Universa* d'Urbain VIII. ordonnoit l'observation ?

Réponse de la Sacrée Congrégation

La Sacrée Congrégation, oui le rapport du Cardinal Sacchetti, répondit le 19 Avril 1643, au doute proposé par les Evêques, qu'elle estimoit que les personnes seules qui avoient voué étoient tenues de garder les Fêtes introduites en vertu de leur vœu; *Personas voyentes tantùm teneri*; & Urbain VIII. en confirmant l'avis de la Sacrée Congrégation des Rites, dit « que par » sa Bulle il avoit eu intention de re- » trancher les Fêtes vouées, quant à » l'obligation du précepte, & de les

*dem Ordinarios in perpetuis futuris tem-
Domino monemus, poribus ab indictione
ut ad Ecclesiasticam præcepto novorum
ubique firmandam æ Fæstorum studeant ab-
qualitatem, de cætero tinere.*

» réduire à la classe des Fêtes de dévotion, & de ne laisser chargées de l'engagement personnel qu'on contracte par le vœu, que les personnes seulement qui avoient voué. Je suis, &c.

LETTR E
CLXXXVI.

LETTR E CLXXXVII.

Du retranchement de quelques Fêtes de Précepte.

PLUSIEURS Evêques tant Italiens que des autres Nations Catholiques s'étant plaint, Mr., à Benoît XIV. du trop grand nombre de Fêtes qui s'observoient par précepte, le sage Pontife ne voulant rien statuer là-dessus que de l'avis des autres, composa une Dissertation qu'il leur communiqua, afin de les mettre en état d'opiner avec plus de maturité & moins de travail.

LETTR E
CLXXXVII.

Plusieurs Evêques de différentes Nations se plaignent à Benoît XIV. du trop grand nombre de Fêtes.

Vous sentez bien, Mr., que l'analyse de cette Dissertation que je vais vous présenter est une pièce de surrogation dont vous ne me tiendrez cependant, comme de tout le reste, que le compte que vous voudrez bien m'en tenir. Je dis une pièce de surrogation, puisqu'elle n'appartient point au corps de

190 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
L E T T R E l'ouvrage du Cardinal de Lambertini ;
CLXXVII. & qu'elle est un extrait d'une nouvelle
production dont ce sçavant Cardinal
a enrichi la république des Lettres ,
après avoir été élevé au Souverain Pon-
tificat.

*ANALYSE de la Dissertation du Pape
Benoît XIV. touchant la réduction des
Fêtes de Précepte.*

Le Roi des deux Siciles de concert
avec les Archevêques de Naples & de
Tarente , & de tous les Evêques du
Royaume , l'Evêque & Prince de Bam-
berg demandèrent instamment qu'on
eût diminué le nombre des Fêtes. Ils
suivoient l'exemple de Gerlon , & de
quelques autres qui avoient assisté au
Concile de Constance. Leur suppli-
que étoit fondée sur ce qu'on sancti-
fioit fort mal les jours de Fêtes ; sur
ce que l'intempérance y étoit plus com-
mune que dans les autres jours , & que
la cessation si fréquente des travaux
serviles portoit un grand préjudice aux
pauvres. Simon Archevêque de Can-
torbéri avoit longtems auparavant allé-
gué les mêmes motifs & pour la mê-
me fin. Quelques - uns ajoûtoient à
ces raisons que la multitude des Fêtes

gardées rendoit les Huguenots plus riches que les Catholiques, & l'Evêque de Bamberg assure qu'elle servoit aux Ouvriers de prétexte pour exiger un salaire plus considérable de leur travail. Toute la difficulté consiste dans le choix des moyens qu'on doit employer pour faire la réduction des Fêtes.

L E T T R E
CLXXXVII.

Le premier qu'on propose est de retrancher quelques-unes des Fêtes énoncées dans la Constitution d'Urbain VIII. C'est le parti qu'Urbain VIII lui-même, & avant lui Eugène IV. jugèrent à-propos de prendre à l'égard de quelques Fêtes de précepte. Mais cet expédient trouvera bien des contradicteurs, comme il arriva sous le Pontificat du même Urbain VIII.; quoiqu'au rapport de St. Antonin, ce Pape n'eut retranché que les Fêtes que le non-usage avoit déjà abolies.

Le second moyen est suggéré par Caramuel, qui conseille de transférer au Dimanche les Fêtes des Saints. Thiers juge ce système insoutenable, pour ne pas dire insupportable, & s'attache à le réfuter. C'est en effet une très-ancienne pratique de l'Eglise de fixer la Fête des Saints au jour de leur mort, dans la crainte que celui du Diman-

192 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu*,
che qui doit être spécialement consacré au service du Seigneur, ne fût, par je ne sçais quel renversement d'ordre, dédié au culte de ses Serviteurs. Le Microloge & Radulphe ont cru voir dans cette manière de les honorer, une espèce d'indécence qu'ils ne tolérèrent pas en faveur même des Apôtres, lors même que leurs Fêtes se rencontrent les Dimanches. Ainsi pensoient encore les Pères du Concile de Mayence tenu en 1549.

Le troisième expédient, on le doit au Concile de Tarracone assemblé en 1727. Les Pères furent d'avis d'écrire au Pape Benoît XIII. pour le supplier de permettre que les Fidèles, après avoir entendu la Messe les jours de Fêtes de précepte, pussent vaquer le reste de la journée à leurs travaux ordinaires. Le Pontife acquiesça à leur demande. Son Indult s'est ensuite étendu aux autres Diocèses qui ont sollicité la même faveur; en sorte qu'on y compte jusqu'à dix-sept jours de Fêtes pendant lesquels on peut travailler après avoir entendu la Messe. De ce nombre sont les Fêtes de Saint Matthias, de Saint Joseph, des Saints Philippe & Jacques, de l'Invention de la
Sainte

Sainte Croix, de Sainte Anne, de St. **L E T T R E**
Laurent, de Saint Barthelemi, de Saint **CLXXXVII.**
Matthieu, de la Dédicace de Saint Michel, des Saints Simon & Jude, de Saint André, de Saint Thomas, de Saint Jean l'Évangéliste, des Saints Innocens, de Saint Silvestre, & celles qui se célèbrent le troisième jour de l'Octave de Pâques & de la Pentecôte.

Il reste maintenant à examiner si on peut trouver dans tout ce qu'on vient de dire une règle sûre à laquelle on puisse s'en tenir en matière de retranchement de Fêtes.

Urbain VIII. pressé par de vives sollicitations en a diminué le nombre; mais sa Constitution n'ayant point été suffisamment notifiée à tous les Evêques, avant sa publication, a souffert de grandes difficultés: & cela, dit Caramuel, pour deux raisons. La première, c'est que la Fête de la Conception avoit été ôtée: la seconde, c'est qu'on n'avoit point supprimé des Fêtes à proportion du nombre de celles qu'on leur avoit substituées. En France, la Constitution fut envoyée par le Nonce Apostolique à tous les Evêques. Les uns répondirent qu'ils se prêteroient à la faire observer; & les autres, qu'a-

L E T T R E CLXXXVII. **CLXXXVII.** vant d'établir aucune Fête, il falloit en instruire les Magistrats, & que la Bulle indiquoit des Fêtes que les François n'avoient jamais gardées; c'est-à-dire, que du côté de la France les choses restèrent dans leur ancien état.

L'acceptation de la même Bulle souffroit d'ailleurs plusieurs contradictions. Quelques Écrivains assuroient que les nouvelles Fêtes qu'Urbain VIII. ajoûtoit aux anciennes, ne se devoient pas observer dans les Diocèses où elles étoient auparavant inconnues. On consulta quelques Evêques pour sçavoir si la Constitution retranchoit les Fêtes votives, ou de vœu: mais la Sacrée Congrégation répondit que les personnes qui avoient voué étoient obligées à leur observation. Cette réponse étoit la même qu'Urbain VIII. avoit déjà approuvée.

D'un autre côté Benoît XIII. avoit approuvé, comme nous l'avons dit, les Décrets du Concile de Tarracone, & ces Décrets se soutenoient & s'observoient religieusement, quoiqu'il n'eût paru à leur appui aucune Constitution Apostolique. L'expédient proposé par les Pères de Tarracone paroît donc très-sûr, & mérite, ce sem-

ble, la préférence sur les autres, L E T T R E
CLXXXVII.
quant à ce qui regarde les œuvres serviles auxquelles on peut vaquer, après avoir entendu la Messe dans les jours de Fêtes dont la liste a été rapportée plus haut : tel avoit été, au Concile de Constance, le sentiment que le Cardinal d'Alliaco s'étoit efforcé de persuader. § L'Auteur de la dissertation intitulée *Opusculum Tripartitum*, & qui fut rendue publique après le Concile de Latran tenu sous Innocent III., pense encore de même. Il en est ainsi de Navarre, de Suarès & des autres Canonistes. Bien plus, on voit par les Actes du Concile de Treves, célébré en 1549, & quelques autres monumens, que la pratique dont les Pères de Tarracone obtinrent l'approbation, n'étoit pas si nouvelle qu'on n'en pût citer des exemples.

Qu'on examine maintenant la conduite que tinrent les mêmes Pères ? Ils permettent de travailler les Mardis de Pâques & de la Pentecôte, pourvu qu'auparavant on ait entendu la Messe. Il semble cependant qu'il seroit juste que les Fêtes consacrées en l'honneur des principaux Mystères de la Foi, se célébraissent pendant plusieurs jours.

Il est vrai ; mais Mr. Baillet observe que la discipline de l'Eglise n'a pas toujours été uniforme touchant le nombre des jours destinés à la célébration des Fêtes de Pâques & de la Pentecôte ; de manière que si on veut s'en rapporter à Thiers , un seul jour peut suffire pour chacune de ces solemnités.

Les Pères de Tarracone permettent encore de vaquer librement à ses travaux ordinaires pendant les Fêtes ci-dessus mentionnées , après avoir assisté au saint Sacrifice de la Messe. En cela il n'y a rien que de fort prudent de leur part , & que de très-louable de la part du St. Siège qui les a approuvés : mais leur pratique trouveroit de grands obstacles ailleurs , & surtout en Italie ; il faut donc en imaginer quelqu'autre.

On pourroit fixer la Fête de Saint André au troisième Dimanche de Juin , & joindre la Fête de Saint Thomas Apôtre avec celle de St. Barthelemi ; la Fête de Saint Mathias avec celle de Saint Matthieu ; la Fête de Saint Jean l'Evangeliste avec celle de St. Jacques le *Majeur* son frère , & les honorer tous les deux le 26 Décembre. On pourroit encore n'assigner qu'un seul jour

pour les Fêtes de Sainte Anne, de Saint Joachim & de St. Joseph, & en faire autant pour celles de St. Etienne & de Saint Laurent. De cette façon on gagneroit six jours ouvrables; & si on y ajoutoit les sept pendant lesquels le Concile de Tarracone permet de travailler après la Messe, on se ménageroit par-là treize jours ouvriers, nombre qui n'est pas excessif, lorsqu'on le compare à tout le cours d'une année. Il y auroit un inconvénient qui seroit celui de retrancher les jeûnes avec les Fêtes; mais il seroit facile d'y remédier en transférant le jeûne de Saint André au samedi qui précède le troisième Dimanche de Juin, & les jeûnes de Saint Thomas, de Saint Jacques & de Saint Matthieu, ou aux Feries des Rogations, ou aux vigiles de la Circoncision, de l'Epiphanie & de la Fête-Dieu.

Selon le Père Thomassin, la solennité de Saint Pierre & de Saint Paul renfermoit autrefois les Fêtes des autres Apôtres. Thiers, Belet & Durand font voir que l'Eglise Occidentale introduisit la coutume de célébrer en un même jour les Fêtes de St. Philippe & de Saint Jacques, & de rap-

porter à cette célébrité, le culte qu'on rendoit aux autres Apôtres, si on excepte Saint Pierre & Saint Paul.

Pourquoi trouveroit-on à redire qu'on alliât ensemble les solemnités de quelques Saints ? Dira-t-on qu'il pourroit arriver qu'on honorât en un même jour deux Saints qui sont morts dans des jours différens ? Mais l'inconvénient n'est pas grand, ou plutôt il n'y en a aucun ; car maintenant même on honore dans le même jour Saint Simon & Saint Jude : on ne consacre pas non plus deux jours différens au culte de Saint Philippe & de Saint Jacques. Cependant, sans parler de la mort de Saint Simon & de Saint Jude dont nous réunissons les Fêtes, pendant que les Grecs les séparent, il est constant qu'il seroit très-difficile de prouver que St. Philippe & Saint Jacques sont morts dans le même jour : car, quoiqu'il en soit de Saint Philippe, Saint Jacques consumma son martyre à Jerusalem pendant qu'on solemnisoit la Pâque : or Pâques n'a pu tomber, ni chez les Catholiques ni chez les Juifs, au premier Mai, qui est le jour où ces deux Saints reçoivent nos religieux hommages.

Peut-être que par la réunion de plusieurs solennités en une seule, on éloigneroit le jour de la Fête d'un Saint de celui de sa mort? Peut-être, sans doute; mais ce n'est qu'avec des peut-être qu'on peut répondre à ceux qui feroient curieux de sçavoir le jour de la mort de Saint André. Les Martirologes fixent sa Fête au 30 Novembre; Florentinius cependant remarque dans le sien que ce jour est plutôt celui où se fit la Translation de ses Reliques, que le jour de sa mort; Translation dont le Ménologe des Grecs fait aussi mention. Si la Fête de Saint André occupe le troisième Dimanche de Juin, ce n'est que parce que ce fut à pareil jour que le Pape Pie II. fit la Translation solennelle de son Chef à la Basilique du Vatican: or il est d'usage de rapporter à la Translation les Fêtes des Saints dont le jour de la mort est inconnu. Et qu'on ne craigne pas qu'en assignant le Dimanche pour la solennité de Saint André, on porte par-là quelque préjudice aux jours spécialement consacrés au culte du Seigneur; inconvénient, comme on l'a vu, qu'on s'est fait une loi d'éviter; car outre que la Fête de Saint André est une des

LETTRE principales Fêtes de l'Eglise, c'est pour
CLXXXVII. se conformer à cette loi, qu'on fait reprendre au quatrième Dimanche d'Août, tous les droits qu'on lui avoit fait céder à Saint Joachim. Peut-être encore pourroit-on réunir en un même culte celui de Saint André, de St. Pierre & de Saint Paul. Mais conviendrait-il de réduire à un seul jour toute la vénération qu'on doit à trois Apôtres? Ce seroit bien s'écarter de l'esprit de la sainte & respectable antiquité.

L'on transfère, en rétrogradant, la Fête de Saint Thomas du 21 Décembre au 24 Août, afin de n'en faire qu'une seule avec celle de Saint Barthelemi; ce qui paroît d'autant plus convenable, qu'aux approches de la solennité de Noël, les Artisans se trouvent plus chargés d'ouvrages. D'ailleurs on ne peut pas dire que par cet arrangement, on lépare le martyr de Saint Thomas du jour auquel il arriva, puisqu'au jugement de Dufolier, de Baronius & de plusieurs autres Ecrivains, les Martyrologes des deux Eglises ne s'accordent point sur l'article de la célébrité des Fêtes de l'un ni de l'autre Apôtre; & que, selon les mê-

mes Auteurs , si elles se solemnisent le 24 Août & le 21 Décembre , ce n'est pas parce que ces jours sont ceux de leur mort , mais ceux de leur translation.

L E T T R E
CLXXVII.

La même chose peut se dire de St. Mathias. Car Castellan prétend qu'il mourut le 21 Mai ; & Florentinius , dont Dufolier suit l'opinion , fait voir dans son Martyrologe que le culte de cet Apôtre n'étoit pas fixé de tems immémorial au 24 Février. On peut donc joindre Saint Matthias avec Saint Matthieu , sans courir aucun risque d'éloigner le jour de sa Fête de celui de sa mort. On n'est pas non plus bien assuré du jour auquel mourut Saint Matthieu , puisque les Martyrologes l'annoncent différemment. Le Bréviaire Romain le marque au 21 Septembre , & voilà la raison pour laquelle on s'y est fixé.

La raison aussi pour laquelle on honore Saint Jacques le Majeur le 25 Juillet ; c'est que ce fut en ce même jour que se fit la Translation solemnelle de son Corps. Au reste , Pierre de la Nativité croit avec plusieurs autres qu'il consumma son martyre le 25 Mars. Il ne se trouve pas séparé de

Saint Jean son frère, dans un Missel Gothique que le Cardinal Thomasi a inféré dans un très-ancien Sacramentaire qu'il a donné au Public, & qui réunit en un même jour les Fêtes des deux Apôtres. Que, si on a jugé plus expédient de réduire la Fête de Saint Jacques à celle de Saint Jean, que la Fête de Saint Jean à celle de Saint Jacques; c'est que le 25 Juillet est un jour où les embarras de la récolte ne laissent point ordinairement de vuide; il convenoit encore que les deux Fêtes fussent assignées au 26 Décembre, afin que la Translation de celle de Saint Etienne au 10 Août, ne dérobat rien à la célébrité du grand Mystère de la Naissance du Sauveur.

La réduction des Fêtes de Sainte Anne & de Saint Joachim au 19 Mars, jour dévoué au culte de Saint Joseph, n'entraîne en aucune façon l'inconvénient de mettre de l'intervalle entre les honneurs religieux qui leur sont dus, & le jour auquel ils ont cessé de vivre; car rien de plus incertain que le jour de leur mort, si nous en croyons Saint Epiphane & les autres Pères. En remettant dans tous ses droits le 4^e. Dimanche d'Août occupé par Saint

Joachim , on répare le préjudice que l'on porteroit aux jours du Seigneur , en plaçant la Saint André au troisième Dimanche de Juin. La Fête de Sainte Anne déplacée du 26 Juillet pour la fixer à un autre jour , seroit moins exposée aux atteintes si fréquentes qu'on porte , surtout dans le tems de la moisson , à la sanctification des Fêtes. Il arriveroit à la vérité qu'on honoreroit en un même jour trois Saints de différent Rit : mais , qu'importe ? La diversité du Rit n'a pas paru assez incompatible avec l'unité du culte pour empêcher l'Eglise Grecque de réunir en une seule solennité , les Fêtes de Saint Xenophon , de son épouse & de leurs enfans Martyrs ; ni l'Eglise Latine d'en faire autant à l'égard de Saint Eustache , de sa femme & de leurs enfans. Elle allie encore le culte de Saint Nazaire & de ses compagnons avec celui de Saint Innocent Confesseur Pontife. Bien loin que ces sortes de réunions aient rien de reprehensible ; elles conviennent même , assure Mr. Guyet , lorsque plusieurs Saints sont morts dans le même jour , ou qu'ils ont entr'eux quelque affinité , comme il est certain qu'il y en avoit entre Saint Joachim , Sainte Anne & Saint Joseph.

204. *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
Il ne reste plus qu'à justifier la réunion de Saint Laurent avec Saint Etienne ; ce qui s'exécute à la faveur d'une seule remarque. Tout le monde convient que Saint Laurent endura le martyre le 10^e. d'Août, & ce jour lui est conservé dans le projet de réduction : or la Fête de Saint Etienne se rapporte, on ne peut mieux, à la même date, puisque, selon Notker Moine de Saint Gal dont le sentiment est suivi, il souffrit le 3^e. Août & non le 26^e. Décembre, jour auquel nous l'honorons aujourd'hui.

Dira-t-on enfin que si le projet de réduction avoit lieu, il faudroit réformer les anciennes Leçons du Bréviaire, & faire quelques changemens dans le Missel ? Les Partisans du projet lèvent tout d'un coup cet obstacle, en disant qu'il est très-facile à lever.

Cela supposé, il faut convenir qu'on gagne par la réduction treize jours ouvrables. On peut réduire les Fêtes de vœu à celles de dévotion, en vertu du Décret d'Urbain VIII. ; ou les commuer en quelques autres œuvres pies, conformément aux Lettres Apostoliques que Benoît XIV. a fait expédier pour les Diocèses de Calahora & de Pampelune.

On demande enfin que le Conseil donne son avis par écrit, sur les questions suivantes. Doit-on diminuer le nombre des Fêtes, & quelles sont les Fêtes qu'il est plus à-propos de retrancher de la liste d'Urbain VIII. ? De tous les systèmes de réduction qui ont été proposés, lequel mérite la préférence ? Et sera-t-il nécessaire d'autoriser par une nouvelle Constitution Apostolique, celui qui sera préféré ; ou plutôt si on permet qu'il soit mis à exécution dans une Province, faudra-t-il attendre que les autres demandent la même permission avant de la leur donner ?

J'ignore, Mr., quelles ont été les réponses à toutes ces questions. Je suis, &c.

LETTR E
CLXXXVII.

LETTR E CLXXXVIII.

Du Martyrologe Romain.

LE Martyrologe, Mr., ou le Catalogue de tous les Saints, avec un éloge racourci de chacun d'eux en particulier, se lisoit autrefois par les Chanoines à la fin de *Prime* ; soit qu'ils fussent assemblés au Chœur ou en Cha-

LETTR E
CLXXXVIII.

*Ce que c'est
que le Martyrologe.*

pitre. Aujourd'hui la lecture s'en fait avant le verset, *Pretiosa*. La fin qu'on s'y propose, dit le Cardinal Bona (a), en empruntant les paroles de Saint Augustin, est d'exciter à la pratique des mêmes vertus, dont on se fait un devoir de rappeler le glorieux souvenir : *Ut imitari non pigeat, quod celebrare delectat*. On doit toujours lire la veille la Leçon du Martyrologe qui contient les Fêtes du jour suivant. On excepte les trois jours qui précèdent la solennité de Pâques, pendant lesquels la lecture en est suspendue. Le Pape Grégoire XIII. défend d'user d'aucun autre Martyrologe que du Romain corrigé, auquel il a fait mettre ses Lettres d'attache, & d'y rien ajoûter ou changer ; en sorte, dit Mr. Guyet (b), qu'il n'est pas libre aux Eglises d'y inférer les noms des Saints particuliers dont elles font en possession de célébrer les Fêtes, mais elles doivent en conserver un Catalogue séparé du Martyrologe.

On attribue à Saint Jérôme celui

des Martyrologues que l'Eglise Occiden-

Le plus ancien Martyrologe qu'on connoisse dans l'Eglise occidentale est,

(a) *In suo tract. de divina psalmodiâ, cap.*

16, §. 19.

(b) *De Festis propriis Sanctorum, sect.*

4, cap. 14.

celui que Cassiodore, Bede, Walfrid, Notker attribuent à Saint Jérôme. On n'en connoît aucun exemplaire à Rome ; mais il s'en est trouvé un dans le Monastère de Saint Willebrôrd, un autre à Lucques, & quelques autres ailleurs, dont on doit l'édition à Florentinius qui les avoit auparavant confrontés les uns avec les autres. On compte au nombre des Auteurs & des Editeurs de Martyrologes le vénérable Bede, Raban, Wandelbert, Adou, Rosweyd, Ufuard & le Bienheureux Notker.

Le Martyrologe attribué à Bede qui mourut en 750, a servi à la correction du Martyrologe Romain ; mais ce Martyrologe qu'on lui attribue n'étoit pas de lui, puisqu'on y remarque le nom de quelques Saints qui lui ont survêcu, & que Florus y avoit ajouté. Son véritable Martyrologe parut en 1618 par les soins d'Henschenius, Continuateur Bollandiste.

Raban Archevêque de Mayence, Wandelbert Diacre & Moine de Promau Diocèse de Treves, & Adon Archevêque de Vienne ou plutôt Evêque de Treves, ont aussi composé chacun son Martyrologe. Canisius est Editeur de

LETTE
CLXXVIII

rale recon-
noît pour le
plus ancien.

On compte
plusieurs Au-
teurs & Ed-
iteurs de Mar-
tyrologe.

L E T T R E celui de Raban, & Dacher l'est de ce-
CLXXXVIII. lui de Wandelbert. Rosweyd a aussi
 donné le sien, que le Père du Sollier
 soutient, contre Valesius & plusieurs
 autres Ecrivains, être le même dont
 Saint Gregoire le Grand fait mention
 dans sa Lettre à Euloge d'Alexandrie.

Mais laissons - là, Mr., ce point de
 controverse, pour dire quelque chose
 des Editions des autres Martyrologes.
 Celui d'Usuard Moine Bénédictin &
 Ecrivain du IX. siècle fut écrit en 875,
 & dédié à Charles le Chauve & non
 à Charlemagne. Il fut suivi environ
 20 ans après du Martyrologe de Notker
 surnommé le petit Bégue, Moine de
 Saint Gal sous la Règle de Saint Be-
 noît, & Canisius l'a rendu public dans
 le 6^e. tome de ses anciennes Leçons;
 mais celui d'Usuard a eu plus de cours.
 Paroissant plus commode pour l'usage
 que tous ceux qui l'avoient précédé,
 il fut reçu avec grand applaudissement
 par presque toutes les Eglises, même
 de Rome, si vous exceptez la Basi-
 lique du Vatican qui avoit son Mar-
 tyrologe particulier, qui se conserve
 encore aujourd'hui dans les Archives
 du Chapitre; en sorte qu'on se sert en-
 core à-présent du Martyrologe d'U.

suard dans les Eglises où on n'a pas pris le Romain moderne, & nommé-ment dans tout l'Ordre de Citeaux.

L E T T R E
CLXXXVIII.

Il s'est fait plusieurs éditions du Martyrologe d'Usuard. Celle de Venise en 1398 est de Bellin Religieux Augustin. Le Père du Sollier, ce célèbre Bollandiste, en a fait une autre qu'il a enrichie de sçavantes Notes. Il en a paru une troisième qu'on doit à un Moine Bénédictin de la Congrégation de Saint Maur, qui y a travaillé sur manuscrit qu'on conserve dans l'Abbaye de St. Germain des Prés. On a encore vu paroître un Martyrologe de la composition de Maurolicus Abbé de Messine, à qui les Sçavans reprochent d'avoir défiguré celui d'Usuard, que Molanus a rétabli dans son état primitif & naturel, par un ouvrage dont la dernière édition est de 1583. Ce fut en même tems que Pierre Galefinius Proto-Notaire Apostolique mit au jour un nouveau Martyrologe : mais, comme il s'y étoit glissé des fautes aussi bien que dans tous ceux qui l'avoient précédé, les Souverains Pontifes jugèrent nécessaire de faire travailler à l'édition d'un Martyrologe qui fût exempt de toute erreur & de toute méprise.

*Différen-
tes éditions
de Martyro-
loge d'U-
suard.*

LETTRE.
CLXXXVIII.

*Gregoire
XIII. fait
travailler à
l'édition
d'un nouveau
Martyrologe.*

Un ouvrage de cette conséquence exigeoit, Mr., (vous le pensez comme moi) des mains bien expérimentées & bien habiles : aussi le Pape Grégoire XIII. en confia-t-il le soin à Silvius Antonianus, alors Chanoine de Saint Pierre & Cardinal ensuite ; à Robert Bellarmin & à César Baronius tous les deux Prêtres, l'un de la Compagnie de Jesus & l'autre de l'Oratoire, & tous les deux élevés depuis à la Pourpre ; à Louis de Torres Archevêque de Montréal en Sicile, fait Cardinal par Paul V. ; à Jean-Baptiste Bambini Chanoine de Saint Pierre ; à Michel Ghislerio Théatin, & à Barthélemi Gavantus Barnabite. Dans les corrections qu'ils ont faites, ils se sont servi plus communément des Martyrologes d'Usuard, de Bede & d'une ancienne Eglise de Saint Cyriaque *Irviâ latâ* ; aussi bien que d'un des Ménologes des Grecs traduit en Latin par le Cardinal Sirlet. Ils avoient encore sous les yeux les Martyrologes de Bellin, de Maurolicus, de Molanus & Galefinius ; mais ils s'en sont plus rapportés, comme ils le devoient, à ceux de Bellin & de Molanus, qu'à ceux de Maurolicus & de Galefinius.

Sur les représentations enfin de Baro-
nius , ils ont ajouté au Martyrologe
quelques Saints pris du Ménologe des
Grecs qui les honoroient avant le
schisme , & quelques autres de l'Eglise
Latine , dont les Pères , & surtout St.
Grégoire dans ses Dialogues , font une
glorieuse mention.

Il a paru trois éditions du nouveau
Martyrologe revu & corrigé ; mais la
troisième qui est de l'année 1584 passe
pour la plus correcte , selon le témoi-
gnage du Cardinal Baronius (a) , qui
avant d'être promu au Cardinalat , eut
ordre du Cardinal Sirlet Bibliothécaire
Apostolique , d'ajouter quelques notes
au nouveau Martyrologe , au texte du-
quel il fit de plus quelques change-
mens , mais avec le consentement du
Pape. Ce Martyrologe ainsi retouché
& enrichi de Notes fut imprimé en
1586 , & par conséquent sous le Pon-
tificat de Sixte V. ; il a cependant tou-
jours retenu le nom Grégoire XIII. qui

*Il s'est fait
trois éditions
du nouveau
Martyrologe.
La troisième
passe pour la
meilleure.*

(a) *In Prefat. ad Martyrol. Roman. cap. 3, ubi sic: ... Tertia editio purior est atque sincerior facta anno Domini 1584. Illi enim tantum ut legitimæ atque germanæ accesserunt Literæ Apostolicæ datæ die 14 Januarii eodem anno.*

L E T T R E l'avoit confirmé par des Lettres Apof-
CLXXXVIII. toliques.

Baronius qui ne s'étoit pas moins distingué dans l'exécution du projet de la réforme du Martyrologe que dans toutes les autres affaires qui lui avoient été confiées, méritoit le Chapeau de Cardinal, & il le reçut en effet en 1593. Ce fut la même année qu'on sollicita Clément VIII. de faire inscrire dans le Martyrologe les noms de l'Abbé Etienne & de 200 autres Moines qui remportèrent avec lui la couronne de martyr l'an 834, pendant que le Tyran Raffa Prince des Arabes ravageoit la Province ou le Royaume de Castille. Le Pape renvoya l'examen de la supplique à la Sacrée Congrégation, & la Sacrée Congrégation en chargea le Cardinal Baronius qui opina en faveur des Supplians. Les noms des 201 Martyrs furent inscrits & marqués au 6^e. Août, du consentement du Souverain Pontife. On imprima de nouveau le Martyrologe avec la nouvelle Addition. L'édition s'en fit à Rome en 1602: mais, comme les Espagnols l'avoient épuisée, & qu'on n'en trouvoit point un seul exemplaire à Rome même, on fut obligé d'en faire venir

On demande que les noms de l'Abbé Etienne & de 200 autres Martyrs soient ajoutés au Martyrologe Romain.

L'addition est accordée.

un d'Espagne, afin de vérifier l'Addition qui avoit été faite en 1602.

LETTR E
CLXXXVIII.

Quelques années après, Philippe Ferrari de l'Ordre des Servites fit paroître, à la prière du Cardinal Borromée Archevêque de Milan, un catalogue général des Saints dont le Martyrologe Romain ne faisoit point mention. Il fut imprimé en 1625, & il étoit dédié au Pape Urbain VIII. Ce Pontife, au rapport de Gavantus (a), ordonna la révision de l'édition de Baronius, & l'addition au Martyrologe des noms des Saints qui n'avoient été Canonisés que depuis qu'il avoit été rendu public, & il voulut qu'on réformât le texte sur la foi de l'Histoire.

Ferrari
fait imprimer un Catalogue général des Saints dont les noms avoient été omis dans le Martyrologe Romain.

Urbain
VIII. ordonne la révision du Martyrologe de l'édition de Baronius.

Nous ne finirions pas, Mr., si nous entreprenions de rapporter toutes les différentes éditions du Martyrologe Romain. Celles dont nous avons parlé suffisoient pour faire voir combien les Souverains Pontifes ont toujours eu à cœur de réussir à en pouvoir donner une exacte & parfaite. Quelques-uns croient que leur zèle jusqu'ici n'a pas eu tout le succès qu'on désiroit, & que malgré tous leurs soins le Martyrologe

(a) *In suo thesauro sacrorum Rituum, sect. 5, cap. 21, num. 7.*

LETTRE Romain tant de fois revu & corrigé ;
CLXXXVIII. mérite une nouvelle révision & des
 corrections nouvelles.

*On décou- Parmi les erreurs & les fautes qu'on
 vre les sour- y découvre encore ou qu'on y croit
 ces d'où vien- découvrir, il y en a qu'on ne peut
 nent les fau- attribuer ni à la négligence ni à la ma-
 tes que l'on lice des Imprimeurs ; mais aux Auteurs
 remarque en- seuls des Martyrologes ou à leurs Cor-
 sore dans le recteurs mêmes, qui, à la vérité, se
 Martyrologe trouvent quelquefois en défaut, mais
 Romain.* non pas aussi souvent que leurs criti-
 ques se l'imaginent. Par exemple, le
 Martyrologe Romain faisoit au 23
 Janvier Commémoration de Sainte
 Xonoris Martyre. L'erreur venoit de
 ce qu'on avoit pris le nom appellatif
 pour le nom propre ; & cela pour
 n'avoir pas bien entendu le sens du
 texte de Saint Jean Chrysostôme dans
 son Homélie 14^e. sur Lazare, où le
 terme de *Xonoris* ne désigne point une
 personne, mais une paire de Martyrs,
 à sçavoir, Juventin & Maxime qui
 perdirent la vie pour la Foi, dans la
 persécution de Julien l'Apostat. On
 prévint Baronius de cette erreur, &
 il eut soin de la relever. On lit dans
 le même Martyrologe sous le 31 Juillet
 la mémoire de Saint Firmus Evêque

de Tagaste en Afrique: Or les Bollandistes (a) semblent la désapprouver comme ayant été faite de la seule autorité de Baronius. Mais, outre que Baronius n'a fait que peu d'additions, & qu'elles étoient autorisées par le St. Siège, c'est que Saint Augustin (b) rend hautement témoignage à la sainteté de Saint Firmus; ferme, dit-il, de nom, mais plus ferme encore dans ses généreuses résolutions, *Firmus nomine, firmior voluntate.* On annonce au 2^e. Novembre la Fête de Saint Théodote Evêque de Laodicée, Evêque Arien selon Valerius & quelques autres, qui jugent par conséquent qu'on auroit dû en retrancher le nom du Martyrologe Romain. Mais l'Evêque de Laodicée fauteur de l'hérésie d'Arius, s'appelle Théodore chez les Pères Labbe & Hardouin. Bien plus, Théodote qu'on suppose Arien étoit mort, au rapport d'Eusebe (c), avant que l'hérésie Arienne eut paru. Les plus anciens Martyrologes enfin parlent de Théodote de Laodicée comme d'un Evêque dont la sainteté n'étoit pas commune. Le

L E T T R E
CLXXVIII.

(a) Tom. 7 ad diem dacio

31 Julii, pag. 120.

[c] In Histor. Eccle-

(b) Lib. 3. de Mens. fist., lib. 7, cap. 32.

L E T T R E Corps de Saint Barthelemi , selon le
C L X X V I I I . Martyrologe sur le 25 Août, fut d'abord
 transféré à l'Isle de Lipari , ensuite à
 Bénévent , & enfin à Rome. Cepen-
 dant cette dernière Translation est con-
 testée par le Cardinal des Ursins (*a*),
 Archevêque de Bénévent , & devenu
 Pape sous le nom de Benoît XIII.

Nous ne prétendons point , Mr. ,
 vuider ici les disputes que ces faits
 historiques, & tant d'autres concernant
 le Martyrologe Romain ont excitées
 dans la République littéraire & criti-
 que. Nous en laissons la décision au
 jugement de l'Eglise. Tout ce que nous
 nous proposons ici est d'insinuer , avec
 Théophile Raynaud (*b*), qu'elles ne
 peuvent porter aucune atteinte à l'au-
 torité d'un Martyrologe dont on doit
 regarder la réforme & la correction
 comme un fruit précieux des veilles ,
 des recherches , de l'étude ; du travail
 infatigable de plusieurs grands hom-
 mes qui n'étoient pas moins éclairés
 qu'illustres. Tout ce qui nous convient
 ici , c'est de prévenir qu'il y a bien de

*Il faut rai-
 sonner diffé-
 remment
 d'un jugemēt
 de Canonisa-
 tion , que de
 l'inscription
 d'un nom dās
 le Martyro-
 loge.*

(*a*) *In suā disserta.*
Typis impressā inter
Concilia Provincialia
Beneventana.

(*b*) *In suā anagnotē*
ad ecclesiasticam Men-
sam , §. 7 , oper. tom.
13 , pag. 539.

la

la différence entre le jugement qui se porte dans une Canonisation, & l'inscription qui se fait d'un nom dans le Martyrologe ; car ce seroit mal raisonner, dit le Père Chrétien Lupus (a), d'inférer des erreurs qui peuvent se trouver dans celui-ci, qu'il peut y en avoir eu dans celui-là. Le Saint Siège n'a jamais prétendu que le Martyrologe ne contint que des vérités ; il a même supposé tout le contraire, puisqu'il en a si souvent ordonné la révision & la correction ; & outre les différentes éditions dont nous avons parlé, il en eût encore paru une nouvelle de la composition du Cardinal Colloredo, si la mort ne lui étoit survenue avant qu'il eût pu consommer son ouvrage.

Mais les Lettres Apostoliques de Grégoire XIII., apposées au Martyrologe Romain, assurent qu'il a été corrigé : elles ordonnent de se servir au Chœur de ce même Martyrologe, & défendent

(a) *Ad quartum Concilium Romanum Sancti Leonis IX., tom. 3, pag. 574, ubi sic : . . . Aliud item est Romanum Martyrologium, aliud falli Canonisa-*

tionem. Martyrologio etiã olim canonisati inseruntur ; quã in re falli possit & Pontifex, & errorem habere pro veritatẽ.

Tome VI.

K

LETTRÉ
CLXXXVIII:

*Les Lettres
Apostoliques
de Gregoire
XIII. n'em-
pêchent pas
que le Mar-
tyrologe ne
soit encore
susceptible de
correction.*

d'en faire aucune édition où on se seroit proposé de retrancher, d'ajouter ou de changer la moindre chose. Tout cela est vrai: mais il ne faut pas en conclure qu'il ne restoit plus rien à réformer dans le Martyrologe, ni qu'il ne fût pas permis aux gens versés dans l'étude de l'Histoire Ecclésiastique de déférer au Saint Siège les fautes qu'ils y auroient découvertes. Le Saint Siège reçoit volontiers ces sortes de dénonciations, & n'a pas cru manquer au respect dû aux Lettres Apostoliques de Grégoire XIII., en livrant de nouveau son Martyrologe à l'examen & à la discussion des Sçavans. Il en est à peu près du Martyrologe Romain comme du Décret de Gratien. Cette collection fut d'abord bien reçue, & elle ne tarda pas d'emporter la préférence sur toutes celles qui l'avoient précédée. Elle fut même approuvée par Eugene III., si on en veut croire Tritheme; mais Florence est plus croyable, lorsqu'il assure (a) que Tritheme ne prouve point ce qu'il avance. On s'aperçut dans la suite que le Décret de Gratien fourmilloit de fautes. Les Souve-

(a.) *In Prefatione ritate collectionis Gra-
Methodi, & de auto- riani.*

rains Pontifes sentirent la nécessité qu'il y avoit de travailler à l'en purger. On mit la première main à cette bonne œuvre sous le Pontificat de Pie IV. ; l'ouvrage se continua sous celui de St. Pie V. ; Grégoire XIII. en vit la fin, & le fit imprimer avec les Lettres d'attache, déclarant qu'il falloit s'en tenir aux corrections qui avoient été faites, & décernant des peines contre ceux qui oseroient y rien ajouter ou diminuer. Malgré cela on est forcé de convenir avec les plus habiles Critiques, qu'il reste encore bien des réformes à faire dans le Décret de Gratien; & par conséquent les assurances que donnent des Lettres Apostoliques de la fidélité & de l'exactitude avec lesquelles on s'est appliqué à réformer & à corriger un ouvrage, n'empêchent point d'en venir à une nouvelle réforme & correction, pourvu qu'elles se fassent avec la subordination due au Saint Siège. Ainsi en est-il du Martyrologe Romain.

Au reste il n'est pas juste de mettre sur le compte des Auteurs, des Revisseurs ou des Correcteurs de ce Martyrologe, toutes les fautes qu'on y apperçoit encore; car il est certain qu'il s'y

en est glissée plusieurs après les corrections, par la pure négligence, & peut-être la malignité ou l'ignorance des Imprimeurs. Mais la Sacrée Congrégation a eu soin de remédier à ce mal par de salutaires Décrets. C'est ainsi qu'elle a relevé l'erreur qui regardoit la Bienheureuse Agnès du Montpolitien, annoncée dans quelques Martyrologes sous le titre de Sainte avant qu'elle fût canonisée. Quelques Martyrologes encore donnoient la qualité de principaux Fondateurs de l'Ordre de la Merci à Saint Jean de Matha & à Saint Felix de Valois; ce qui étant contraire à la vérité de l'Histoire, a été retranché en vertu d'un Décret que la même Sacrée Congrégation porta le 10 Février 1685 : elle ordonna au contraire le 15 Décembre 1691 que l'éloge de Saint Felix de Cantalice qu'elle avoit approuvé, fût imprimé dans les Martyrologes où il avoit été omis, soit par négligence ou par malice.

*Il s'est fait
une nouvelle
édition du
Martyrologe
Romain sous
le Pontificat
de Benoît
XIV.*

Je ne dois pas, Mr., omettre d'annoncer ici le nouveau Martyrologe qui a paru sous le Pontificat de Benoît XIV., & que ce Pape envoya à Jean V. Roi de Portugal, avec des Lettres Apostoliques qui y sont d'attache, &

par lesquelles il instruit ce Prince des motifs qui l'avoient engagé à autoriser une nouvelle édition encore une fois revue & corrigée du Martyrologe Romain. Je suis, &c.

LETRE
CLXXXVIII

LETRE CLXXXIX.

De l'inscription des Noms dans le Martyrologe Romain.

L'ÉDITION, Mr., qui s'est faite du Martyrologe sous les Pontificats de Grégoire XIII., de Sixte V. & d'Urbain VIII. n'empêche pas qu'on ne puisse par l'autorité du Saint Siège, y insérer de nouveaux noms : car Grégoire XIII. ne défend par ses Lettres Apostoliques que les additions & les changemens arbitraires qui se feroient par toute autre autorité privée ; & afin de prescrire des bornes aux additions que les Postulateurs des Causes sollicitoient souvent, la Sacrée Congrégation ordonna le 30 Juillet 1616, que désormais on n'ajouteroit au Martyrologe que le nom des Saints qui avoient été canonisés depuis la dernière édition qui en avoit été faite, & non des Béatifiés seulement. Ce Décret a été

LETRE
CLXXXIX

Gregoire XIII. ne défend que les additions arbitraires qui se feroient au Martyrologe.

La Sacrée Congrégation ne permet d'ajouter au Martyrologe que les noms des Saints qui ont été canonisés.

L E T T R E
CLXXXIX.

confirmé par un autre du 31 Août 1680.

*L'inscrip-
tion est ac-
compagnée
d'un court
éloge.*

Ces Décrets, Mr., servent de règle pour admettre ou rejeter les suppliques en matière d'additions de noms au Martyrologe. Or, comme ces additions ne se font point sans un court éloge du Saint dont on inscrit le nom, il est d'usage qu'après avoir entendu le Promoteur de la Foi, on propose le doute *si on doit inscrire le nom dans le Martyrologe?* Ce doute favorablement répondu, on commet quelques Cardinaux pour composer l'éloge, qu'on présente ensuite à la Sacrée Congrégation à qui il appartient de l'approuver, comme il appartient au Pape de confirmer l'approbation de la Sacrée Congrégation. Voilà ce qui a été pratiqué à l'égard de Saint Pierre Nolasque, de Saint Raymond Nonnat, de Saint Jean de Matha, de Saint Felix de Valois & de tant d'autres. Il y a cependant une différence à faire entre les Saints dont la Canonisation est incontestable, & ceux dont la Canonisation peut être contestée; car dans ce second cas, on examine d'abord si on doit inscrire le nom dans le Martirologe, & ensuite avec quel éloge il doit être inscrit; au lieu que dans le premier on traite tout

à la fois & de l'inscription & de l'élo- L E T T R E
CXLXI.
ge, comme on le peut voir par un
Décret du 28 Janvier 1713, qui per-
met d'ajouter au Martyrologe le nom
de Saint Pie V., & par un Rescrit du
14 Décembre 1715 qui fait la même
concession en faveur de Saint Jean de
Dieu.

Conformément à ces Décrets, les *Les Saints*
noms non seulement des Saints qui ont *qui ont été*
été canonisés après l'édition du Mar- *canonisés*
tyrologe Romain, y doivent trouver *d'une des ma-*
leur place; mais encore de ceux dont *nières que*
l'Eglise a approuvé la Canonisation de *l'Eglise ap-*
quelque manière qu'elle ait été faite, *prouve, doi-*
& dont le Martyrologe n'avoit encore *vent être inf-*
fait aucune mention. On ne sçauroit *crits dans le*
le contester à l'égard des premiers, *Martyrologe.*
puisque ce seroit douter contre l'évi-
dence de ce qui se pratique tous les
jours dans la Sacrée Congrégation. La
chose n'est pas moins certaine à l'égard
des seconds: car les mêmes raisons
qui parlent en faveur de ceux-là, ne
sont moins favorables à ceux-ci dont
la classe fournit aussi plusieurs exem-
ples. Le nom de St. Leon III. n'a t-il
pas été inséré dans le Martyrologe,
quoiqu'il n'en fût pas parlé dans les
éditions qui ont été faites sous les Pœ-

L E T T R E tificats de Gregoire & de Sixte? N'en
CLXXXIX. est-il pas encore ainsi de St. Ptolemée
 disciple de St. Pierre, & de Saint Ro-
 main] disciple de Ptolemée, qui au
 raport de Baronius, souffrirent le mar-
 tyre l'an 261, & dont les noms cepen-
 dant ne furent raportés dans le Mar-
 tyrologe que l'an 1672? Dans la suite
 des tems la Sacrée Congrégation & les
 Papes ont aussi fait ajouter au Marty-
 rologe les noms de Saint Pierre Con-
 fesseur & Hermite, de Saint Etienne
 Abbé & Instituteur de Grandmont,
 de Saint Enecon Abbé dans l'Ordre de
 Saint Benoît & de Saint Justin Evêque
 Théatin: mais il a fallu auparavant
 prouver par des actes autentiques qu'ils
 avoient mené une vie sainte, & qu'ils
 avoient été Canonisés conformément
 à l'ancien Rit.

Nous avons dit, Mr., que la Sacrée
 Congrégation avoit décerné plusieurs
 fois de ne point porter sur le Marty-
 rologe le nom de ceux qui n'avoient
 été que Béatifiés depuis la dernière édi-
 tion qui en avoit été faite. Nous de-
 vions ajouter que ces Décrets regardoient
 les Béatifiés mêmes dont par
 concession on récitoit l'Office & on
 célébroit la Messe dans certains en-

*Explica-
 tion des Dé-
 crets qui dé-
 clarent qu'on
 ne doit point
 inscrire dans*

droits déterminés. Nous devons ajouter de plus que la Sacrée Congrégation se réservait la liberté de déroger à ces Décrets ; mais avec le consentement du Souverain Pontife , dans les cas particuliers où elle le jugeroit à propos ; & elle y a dérogé en effet en faveur de la Bienheureuse Catherine de Bologne , du Bienheureux Fidèle de Sigmaringe & de plusieurs autres Béatifiés seulement , dont les noms ont été inscrits dans le Martyrologe Romain , & même avec un éloge.

le Martyrologe le nom de ceux qui n'ont été que Béatifiés depuis la dernière édition qui en a été faite.

Mais que doit - on penser de ceux qui sont de tems immémorial en possession du titre de Saints , & du culte qu'on rend aux Saints , & surtout lorsqu'on célèbre la Messe en leur honneur en vertu d'un Indult Apostolique , & que l'on récite l'Office avec des Leçons propres ou du commun ?

Nouvelle difficulté proposée touchant l'inscription des noms de ceux qui sont dans la possession immémoriale du culte que l'on rend aux Saints

Quelques - uns , Mr. , estiment qu'ils ne sont pas compris dans les Décrets de la Sacrée Congrégation que nous avons cités plus haut : mais il vaut mieux distinguer , & retrancher par - là tout sujet de chicane & de dispute. Car ou les Saints dont il s'agit ont reçu , avec le consentement au moins tacite du Souverain Pontife , un culte habi-

Il faut distinguer entre les Saints qui étoient dans la possession immémoriale du culte

L E T T R E tuel dans l'Eglise universelle avant la
CLXXVIX. Décrétale au chap. *Audivimus de Reliq.*

avant la Dé- & *venerat S. S.*; ou ils n'en ont acquis la
crétale d'Al- possession immémoriale qu'après cette
lexandre III. Décrétale.

Et ceux qui Ceux des Saints qui se sont trouvés
l'ont acquise dans le premier cas, ayant été vérita-
depuis. blement Canonisés, ont droit à l'inf-

Les pre- miers ont
miers ont droit à l'inf-
droit à l'inf- cription de
cription de leur nom dans
leur nom dans le Martyro-
le Martyro- loge; mais il
loge; mais il n'en est pas
n'en est pas de même des
de même des seconds.

cription de leur nom dans le Martyro-
 loge, quand bien même leur culte ne
 se seroit étendu à l'Eglise universelle
 qu'après que quelques Evêques parti-
 culiers le leur avoient fait déférer dans
 leurs Provinces ou Diocèses: mais il
 n'en est pas ainsi de ceux dont la véné-
 ration publique est postérieure à la Dé-
 crétale; car seroit-il vrai que leur culte
 eût été examiné & approuvé par la Sa-
 crée Congrégation, leur Canonisation
 n'en seroit pas pour cela plus véritable,
 & on ne pourroit leur accorder tout au
 plus que les prérogatives dont on hono-
 re les Béatifiés d'une Béatification équi-
 valente.

Et qu'on ne dise pas qu'il paroît étran-
 ge qu'on refuse l'inscription du nom
 dans le Martyrologe à l'égard d'un Ser-
 viteur de Dieu qui a mérité d'être hono-
 ré, du moins en certains lieux, par la
 récitation de son Office & la célébra-

tion de la Messe; car il faudroit plutôt s'étonner qu'on lui accordât cette inscription, pendant qu'on refuse le même honneur à ceux qui ont été Béatifiés d'une Béatification formelle. On sçait que les noms du Bienheureux Bernard Ptolemée, du Bienheureux Simon que les Juifs firent mourir tout enfant qu'il étoit & de plusieurs autres, ont été inscrits dans le Martyrologe, quoique ces Bienheureux ne fussent Béatifiés que d'une Béatification équivalente; mais cela ne s'est fait qu'en dérogeant par un privilège spécial à la règle générale contre laquelle il s'est fait sans doute un grand nombre d'exceptions; exceptions qui bien loin de l'anéantir, la supposent au contraire, & la confirment. Je suis, &c.

LETTR E
CLXXXIX.



L E T T R E C X C.

Des éloges qu'on ajoute à l'inscription des noms des Saints dans le Martyrologe, & de quelques Décrets de la Sacrée Congrégation relatifs au même Martyrologe.

LET. CXc.

I. CEUX, Mr., qui sont chargés de la composition des éloges dont on accompagne l'inscription des noms des Saints qu'on ajoute au Martyrologe, ne doivent pas perdre de vue les deux règles que leur donne Mr. Guyet (a). Il faut, dit-il, que ces éloges soient fondés sur l'autorité des meilleurs Auteurs ou d'une tradition bien approuvée, & qu'ils soient conçus en fort peu de mots.

Règles à observer dans la composition des éloges des Ss. qu'on ajoute au Martyrologe.

Tantôt la matière de l'éloge se prend de la sainteté & des vertus, tantôt des miracles, tantôt de la sainteté & des miracles tout à la fois, tantôt de la doctrine, tantôt de la sainteté jointe à la doctrine, tantôt de la qualité d'Instituteurs d'Ordre Religieux ; tantôt enfin des grâces obtenues par l'inter-

(a) *De Festis propriis sect. 4, cap. 15, quest. Sanctorum, lib. 2, 5.*

cession du Saint , & du courage héroïque dans les tourmens , lorsqu'il s'agit d'un Martyr.

Le Martyrologe Romain annonce aussi les Fêtes de la Conversion , de l'Ordination , de l'Invention des Corps saints & de la Translation de leurs Reliques. Il rappelle de plus certains faits mémorables qui font honneur à la Religion , comme la fameuse victoire que l'armée navale des Chrétiens remporta sur celle des Turcs en 1571.

Il en est ainsi du Ménologe des Grecs mis au jour par l'ordre de l'Empereur Basile. On y renouvelle sur le 26 d'Octobre le souvenir de l'horrible tremblement de terre qu'on avoit esuyé à Constantinople , & des prières publiques & solennelles qui avoient été établies pour demander à Dieu d'écartier à jamais de cette grande Ville le terrible fléau qui l'avoit pour ainsi dire entièrement détruite avec une multitude de ses habitans.

Le quantième de la Lune est encore annoncé dans le Martyrologe ; ce que Grégoire XIII. a approuvé , parce que c'étoit , dit-il (a) une ancienne pra-

(a) *Super Calendarii reformatione & obligatione*, §. 10.

LIT. CIC. tique de l'Eglise: pratique qui, selon le Cardinal Baronius (a), prend son origine dans un Décret du Concile de Nicée, qui le voulut ainsi, afin qu'on pût fixer plus aisément le jour de Pâques. Milliet (b) enseigne qu'elle sert de plus à distinguer les Fêtes mobiles, & que le quantième tant du jour que de la Lune ne contribue pas peu à l'exacte observance du Rit prescrit dans la célébration du divin Office.

Autrefois on accordoit des Indulgences en l'honneur des Bienheureux.

II. Autrefois, Mr., on accordoit des Indulgences en l'honneur des Bienheureux qui n'étoient ni inscrits dans le Martyrologe ni Canonisés. Alexandre IV. fit une pareille concession en l'honneur des quarante-neuf Martyrs de l'Ordre des Frères Prêcheurs, qui furent massacrés par les Tartares. Boniface IX. suivit l'exemple d'Alexandre à l'égard du Bienheureux Jacques de Bevagna, & Jules II. celui de Boniface, lors de la Translation de la Bienheureuse Catherine de Suede. Plusieurs successeurs de ces Pontifes n'ont point été moins libéraux que leurs pré-

(a) *In Annalibus, matico, tom. 3, tract. tom. 3, an. 325, num. 18, de Calend propos. 12., de regulis ad cele-*

(b) *In Mundo Masbe. bras. Pasche.*

décèsseurs ; mais cette discipline n'est plus la même. Par un Décret de la Sacrée Congrégation du 16 Juin 1674, on n'accorde plus d'Indulgences qu'en l'honneur des Saints dont les noms sont rapportés dans le Martyrologe. Le Pape cependant déroge à cette Loi en faveur de ceux qui pendant la solennité d'une Béatification visitent la Basilique du Vatican ou les Eglises qui solennifient la même Fête, après que la Basilique du Vatican en a fait les premières cérémonies. Nous en avons un exemple dans la Béatification du Serviteur de Dieu Jean - François Regis. En visitant avec les dispositions prescrites les Eglises des Pères de la Compagnie de Jésus qui en renouvelloient la solennité, on gagnoit l'Indulgence plenièrè accordée par Clement XI. à cette occasion.

On n'accorde plus d'Indulgences qu'en l'honneur des Ss.

La Sacrée Congrégation a porté d'autres Décrets par lesquels il est défendu de réciter l'Office & de célébrer la Messe des Saints, à raison de leur Corps ou de leurs Reliques, si le nom de ces Saints ne se trouve point inscrit dans le Martyrologe ; mais il en sera question ailleurs.

En attendant, je vais, Mr., vous

232 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
 faire part d'une nouvelle difficulté qui fut proposée dans la Sacrée Congrégation, lors de l'examen de l'instance faite pour l'inscription des noms des Bienheureux Bernard Ptolemée, & Turribius Archevêque de Lima, dans le Martyrologe. On demanda si cette inscription signifioit un culte ecclésiastique & religieux? Sur quoi les sentimens furent fort partagés. Prosper Bottinius alors Promoteur de la Foi soutenoit l'opinion affirmative; & il l'établissoit sur les Lettres apostoliques de Grégoire XIII. desquelles on intèrcelairement que la lecture du Martyrologe se fait au Chœur, à la plus grande gloire de Dieu & des Saints dont on célèbre la mémoire, pour l'utilité de ceux qui la font & l'édification de ceux qui l'entendent. Il ajoûtoit qu'elle étoit suivie du Verset *Pretiosa in conspectu Domini mors Sanctorum ejus*; paroles qui, comme Gavantus l'avoit remarqué (a), renfermoit l'acte de culte

(a) *In Rubricas Bre-* in fine additur versus
viarii, sect. 5, cap. ad lectionem accom-
 21, num. 14, ubi sic: modatus, *Pretiosa in*
Legitur autem Marty- *conspectu Domini, &c.*
rologium post oratio- in venerationem om-
 nem ad primam, & nium Sanctorum.

& de vénération qu'on rendoit à tous les Saints dont les noms avoient été lus. Le Promoteur citoit encore l'autorité de Scacchus (a) qui pensoit formellement comme lui. Fatinelli* (b), au contraire, soutenoit que l'inscription dont il s'agissoit n'avoit point de rapport au culte, mais à l'histoire des faits; & ils s'autorisoit aussi des Lettres apostoliques de Grégoire XIII. qui y assure qu'il n'avoit rien négligé pour réduire l'édition du Martyrologe Romain à la foi de l'histoire qui consiste dans la vérité qui concerne les faits, les personnes, les lieux, les tems. L'une & l'autre opinion trouvèrent des Partisans parmi les Cardinaux, enforte que rien ne fut décidé.

LET. CXE.

* Il étoit
Clerc de la
Chambre
apostolique.

Pour moi, continue notre Eminentissime Ecrivain, si on me demandoit mon avis sur ce qui fait l'objet de la contestation, je répondrois avec Fatinelli que l'inscription des noms dans le Martyrologe se rapporte plutôt à l'histoire des faits qu'au culte & à la vénération publique: je répondrois qu'on ne doit point pour cela inter-

(a) *De notis & signis Sanctitatis*, sect. 11, num. 4, pag. 853.
(b) *In suo novissimo responso* 112, num. 7, & sequent.

LIT. CXc.

rompre la lecture du Martyrologe au Chœur; mais qu'il ne faut pas conclure de cette lecture que le culte public & universel ait été ou commandé, ou permis par l'Eglise, envers tous ceux dont les noms ont été annoncés, parce qu'autrement il s'en suivroit plusieurs absurdités. 1°. Les Bienheureux dont les noms se trouveroient inscrits dans le Martyrologe, seroient honorés dans l'Eglise universelle, avant d'avoir été canonisés; ce qui ne se peut, puisque ce n'est que par la Canonisation qu'ils acquièrent le culte universel. 2°. Comme il se trouve quelques noms portés sur le Martyrologe, avant la déclaration du *Cas excepté*, & par conséquent avant la Béatification équivalente; si on en venoit à cette Béatification, non seulement elle n'augmenteroit pas le culte, mais elle le diminueroit, puisque d'universel qu'on le supposoit auparavant, elle le réduiroit à certains endroits nommément désignés & déterminés. Je répondrois en dernier lieu que la raison pour laquelle on annonce les noms & les principales actions de ceux dont il est fait mention dans le Martyrologe, c'est afin d'exciter les fidèles à les imiter & à les vénérer à

*Raison
pour laquelle
on annonce
les noms &
les principa-*

proportion du degré d'honneur que l'Eglise leur a décerné : c'est-à-dire , qu'on doit honorer les Canonisés d'un culte nécessaire , public & universel ; les Béatifiés d'un culte public , mais permis seulement aux personnes & dans les lieux compris dans les Indults de Béatification ; & permis aussi , mais personnel seulement & privé à l'égard des lieux que les mêmes Indults ne spécifient point.

LIT. CXE?

les vertus de ceux dont le Martyrologe fait mention.

La Sacrée Congrégation avoit ordonné l'inscription des noms d'un grand nombre de Saints & de Bienheureux dont le Martyrologe Romain n'avoit encore rien dit ; ce qui ne s'est exécuté que sous le Pontificat de Benoît XIV. qui en a fait faire une nouvelle édition.

Enfin , Mr. , on doit selon le Catéchisme Romain , imposer aux Baptisés le nom de quelque Saint qui puisse leur servir de modèle. Saint Ambroise (a) & Saint Jean Chrysostôme (b) nous apprennent que cette pieuse coutume est très-ancienne. Dans le qua-

(a) *In exhort. virginit. , lib. 1 , cap 3 , num. 15 , col. 281 , operum tom. 2.*

(b) *Homil. in Sanguinum Meletium , tom. 2 , pag. 519.*

LET. CX.

Le Décret du Cardinal de Tournon ordonne de faire porter aux Bap-tisés le nom de quelque St. & défend de leur imposer celui des Idoles.

trième chapitre du célèbre Décret du Cardinal de Tournon , il est ordonné que , conformément à la louable pratique de l'Eglise , on fasse porter à celui qui se présente ou qui est présenté pour recevoir le Sacrement de la Régénération , le nom d'un des Saints du Martyrologe , à l'exclusion de tout autre nom d'Idoles , ou de pénitens d'une fausse Religion , dont se servoient les Païens , & que les Néophites portoient avant d'avoir été régénérés par le Baptême. Il est vrai que Clement XII. ayant fait examiner l'article du Décret que nous venons de citer , la Congrégation du Saint Office répondit le 21 Janvier 1733 qu'il falloit le modifier , en substituant au verbe *Præcipimus* , nous ordonnons , celui de *Curent* , avec la clause , *quantum fieri potest* : qu'ils ayent soin autant qu'il sera possible. Mais quant à la défense d'imposer en baptisant des noms d'Idoles ou de Pénitens d'une fausse Religion , ou de permettre aux Néophites de les conserver après leur Baptême , elle demeura dans toute sa force & vigueur. La Réponse du Saint Office fut confirmée par des Lettres apostoliques que le même Clement XII. fit expédier

Le St. Office modifie le Décret quant à sa première partie , & le maintient dans toute sa vigueur quant à la seconde.

& la Canonisation des Béatifiés. 237
en forme de Bref le 24 Août 1734. Je
suis, &c.

L E T T R E C X C I.

De l'Addition des noms des Saints aux
Litanies.

TANTÔT par Litanie on entend une procession, tantôt toute espèce de prières, & tantôt le catalogue des Saints qu'on honore & qu'on invoque dans un certain Ordre; c'est dans le premier sens qu'Anastase dans la vie du Pape Sergius, dit que ce Pontife ordonna qu'aux jours de l'Annonciation & de la Nativité du Seigneur, la procession parût de Saint Adrien, *Litania exeat à Sancto Adriano*, & que le peuple vint à sa rencontre jusqu'à l'Eglise de Sainte Marie.

LET. CXC.

Le nom de
Litanies a
plusieurs si-
gnifications.

L'Empereur Arcadius (a) prend le mot de Litanie dans le second sens, lorsqu'il interdit aux Hérétiques la liberté de s'assembler de nuit dans la Ville pour faire la Litanie : *Ad faciendam Litaniam*; c'est-à-dire, qu'il leur défend les assemblées nocturnes sous

(a) In L. 30, tit. 5, in codice Theodosiano: de Hæreticis, lib. 16,

238 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu;*

LET. CXCI. le spécieux prétexte de s'assembler pour prier. Selon Saint Isidore (a), le mot de Litanie est un terme Grec qui, en Latin, se rend par celui de *Prière*, & la différence qu'il y a entre la Litanie & l'Exomologèse, c'est que dans celle-ci on confesse seulement ses péchés, & que là on implore dans ses besoins la divine miséricorde.

Il y a de la différence entre la Litanie & l'exomologèse.

Si par Litanie on entend une certaine formule de prières dans laquelle on invoque les Saints par ordre, il faut, dit le Cardinal Bona (b), en faire remonter l'origine jusqu'au tems même des hommes apostoliques. Le Père Mabillon (c) produit de très-anciennes Litanies où il est fait mention de quelques Saints que les nouvelles passent sous silence; & Menard (d) fait voir que les nouvelles ne passent point sous silence, Saint Michel, Saint Gabriel, Saint Raphael, les Archanges, les Patriarches & les Prophètes, dont les anciennes ne disent rien. On trouve encore parmi les ouvrages de Mar-

Antiquité des Litanies.

(a) *Lib. 6. originum, anal. Et. antè finem sæculi septimi.*

(b) *Divinæ psalmodiæ, cap. 14, §. 4.*

(d) *Ad lib. Sacramentorum Sancti Gregorii.*

(c) *Tom. 1, veter. gori.*

tene (a) une formule de Litanies où l'on invoque plusieurs Saints qui sont omis dans les nôtres, sans compter les Béatifiés seulement qui ont quelquefois été invoqués dans les nôtres, sur le seul titre de l'autorité privée & d'une dévotion indiscrete & mal-entendue.

Saint Pie V. voulant retrancher cet abus & le prévenir pour la suite, défend par ses Lettres Apostoliques qui sont d'attache au Breviaire Romain, d'y faire ni changement ni addition: ainsi, quoiqu'il en soit du droit ancien, il est constant qu'aujourd'hui le pouvoir des Patriarches, des Archevêques & des Evêques est lié en ce qui concerne toute addition des noms de quelques Saints aux Litanies imprimées dans le Bréviaire Romain. Le Décret (b) de Clement VII. retranche aussi, sous les peines qui y sont portées, indépendamment du péché qu'on commet, la liberté de faire imprimer, sans l'approbation de la Sacrée Congrégation, toutes autres Litanies

(a) Tom. 4, de anti-
quâ Ecclesiæ disciplinâ,
in divinis recitandis Of-
ficiis.

gregat. Sanctæ Roma-
næ & universalis Inqui-
sitionis, & Typis im-
pressum tom. 2 Bul-
larii Romani.

(b) Editum in Con-

LET. CXCII. que celles qui sont contenues dans les Bréviaires, Missels, Pontificaux & Rituels avec les Litanies de la Sainte Vierge.

La Sacrée Congrégation peut donc autoriser l'addition du nom d'un Saint aux Litanies qui se récitent, soit dans l'Eglise universelle, soit dans une Eglise particulière. Oui, Mr. ; mais à en juger par ses Décrets du 20 Juin 1654, & du 20 Mars 1706, on ne peut lui reprocher d'avoir prodigué son droit. Elle s'est montrée plus libérale dans

La Sacrée Congrégation permet de faire une addition aux Litanies de l'Ordre de la Merci.

la suite. Elle a permis à l'Ordre de Notre - Dame de la Merci d'ajouter à ses Litanies le nom de Saint Pierre Nolafque ; & Benoît XIV. a accordé à celui des Carmes déchauffés d'insérer dans les siennes le nom de Saint Jean de la Croix. Il y a des Eglises qui, au rapport de Pouget (a), invoquent même aujourd'hui dans leurs Litanies les Patrons du Royaume, de la Province, du lieu où elles sont situées, & surtout les Saints les plus célèbres de chaque lieu.

Benoît XIV. a accordé la même grace à l'Ordre des Carmes Déchauffés.

Lorsque Clément XI. eut composé un Office propre de Saint Joseph, pour

[a] *In suis Instit. Cathol. , tom. 2, edit. Parisien. an. 1725, pag. 932.*

être

être récité dans toute l'Eglise, quelques personnes de piété sollicitèrent vivement que de plus il fût permis de l'invoquer dans les Litanies. La Sacrée Congrégation chargea le Promoteur de la Foi qui étoit notre Eminentissime Auteur, d'exposer dans une dissertation son sentiment touchant la demande, ce qu'il exécuta; mais, comme la supplique n'avoit point été présentée au nom de quelque Prince ou de quelque corps Ecclésiastique, elle demeura sans réponse, dans la crainte que l'exemple de Saint Joseph ne donnât occasion d'ajouter d'autres Saints aux Litanies. Neuf ans après, les instances se renouvellent de toutes parts, & de la part des personnes de la première considération. On examine & on pése de nouveau la dissertation du Promoteur, tant sur ce qui concernoit l'inscription du nom, que le rang & l'ordre qu'il tiendrait dans les Litanies. Que conclut la Sacrée Congrégation? Qu'il falloit communiquer au Pape la note des suffrages. Et quelle sera la réponse d'Innocent XIII. qui occupoit alors le Saint Siège? Qu'il vouloit différer la décision, & il mourut avant d'avoir rien décidé. Benoit XIII. qui

LET. CXCII.

On demande de la permission d'invoquer St. Joseph dans les Litanies.

LET. excj.
Benoît
XIII ordon-
ne l'addition.

lui succéda le rendit enfin aux vœux des Postulateurs de l'addition. Il ordonna d'inscrire le nom de Saint Joseph dans les Litanies, & de le placer après celui de Saint Jean-Baptiste; & le Promoteur de la Foi dut le conformer à ce Décret avec d'autant plus de plaisir que dans son suffrage il en insinuoit le dispositif.

* *Le premier compo-*
sa son Mar-
tyrologe au
commence
ment du neu-
vième siècle,
& le second
dans le même
siècle.

Les Martyrologes d'Usuard & d'Adon * ne faisant aucune mention de Saint Joseph, on peut en conclure que son culte n'étoit pas alors fort célèbre dans l'Eglise occidentale. Les raisons qu'en donne Saint Bernardin (a), les voici. Saint Joseph, dit-il, descendit aux Limbes, & appartient à l'Ancien Testament; & on craignoit d'ailleurs qu'en étendant son culte, on ne favorisât l'hérésie de ceux qui affuroient qu'il étoit père naturel du Sauveur.

Le culte de
St. Joseph n'a
pas toujours
été célèbre
dans l'Occi-
dent.

Ces raisons, Mr., n'ont pu mettre dans la suite des tems aucun obstacle à l'extension du culte de St. Joseph. Saint Joseph dit-on, descendit aux Limbes après sa mort. Mais les Prophètes Malachie & Habacuc, Saint Jean Baptiste & les Martyrs Macchabées ne descendi-

(a) *In Sermone de cap. 2, pag. 462.*
Santo Joseph, art. 2, col. 1.

rent-ils pas aussi aux Limbes après leur mort ? Cependant le Martyrologe Romain annonce tous les ans leurs Fêtes, & on invoque les Patriarches & les Prophètes dans les Litanies majeures. Saint Abel & Saint Abraham sont encore invoqués dans les prières qu'on fait pour les Agonisans, quoiqu'après leur mort ils n'ayent pas été plus privilégiés que les Prophètes.

Mais Saint Joseph est un Saint qui appartient à l'Ancien Testament ! Il n'appartient pas moins au nouveau, selon Suarès (a) & Mr. Guyet (b), qui prétendent qu'à proprement parler ni l'un ni l'autre ne peuvent se l'approprier, mais qu'il appartient à l'Auteur des deux, & à la Pierre Angulaire qui des deux n'en fait qu'un. Ils enseignent la même chose des Mages qui adorèrent JESUS-CHRIST au berceau, & qu'on honore à Cologne de la récitation de l'Office & de la célébration de la Messe. Ils ne pensent pas différemment des Pasteurs qui trouvèrent l'Enfant Jesus couché dans l'étable, & à qui les Grecs rendent

(a) *In 3. part. D. Thom. tom. 2, disput. 8, sect. 1.*

(b) *De Festis propriis Sanctor. lib. 1, cap. 5, quest. 8.*

244. *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
LET. CXCi. un culte spécial. Après tout, ne pourroit-on en aucune façon tirer Saint Joseph de la classe des Saints de l'Ancien Testament, on ne pourroit en rien conclure contre la propagation de son culte : car combien de Saints que l'Eglise juge dignes de sa vénération publique, & qui certainement ne peuvent être mis au rang des Saints du Testament Nouveau ?

Quant à la troisième raison que St. Bernardin allégué, elle méritoit attention dans ces tems où les Mystères de la Foi n'étoient pas encore suffisamment développés ; mais aujourd'hui, disent les Continueurs de Bollandus (a), que la Foi a jetté de si profondes racines, que ses vérités sont mises dans le plus grand jour, on ne doit point craindre qu'en publiant la gloire de Saint Joseph, on donne lieu de prendre pour le père naturel de JESUS-CHRIST, celui qui n'en est que le père putatif.

Parmi ceux qui ont travaillé à la propagation du culte de ce grand Saint, les Gens de Lettres conviennent que les Carmes qui firent passer ce culte

(a) *Ad diem 19 Martii, in comment. hister. §. 2, pag. 6.*

d'Orient en Occident se distinguèrent par leur zèle. Ils furent secondés par l'Ordre de Saint Dominique & celui de Saint François. Sainte Thérèse par son exemple n'a pas aussi peu contribué à inspirer aux autres la dévotion dont elle étoit elle-même pénétrée pour Saint Joseph. Gerlon, Chancelier de l'Université de Paris, se faisoit gloire de concourir au progrès de la même dévotion, aussi bien qu'Isidore d'Isola Théologien Dominicain, comme il paroît par sa *Somme des dons de Saint Joseph*, dédiée au Pape Adrien IV.

Que dirons-nous, Mr., de tant de concessions par lesquelles les Souverains Pontifes ont favorisé l'extension du culte qu'ils souhaitoient qu'on rendît partout au digne époux de Marie? Au rapport de Mr. Tillemont (a), on lisoit son nom dans le Martyrologe Romain dès avant l'année 800. Sixte IV., selon Platina, institua sa Fête qu'il fixa au 19 Mars: mais, ou son Décret ne fut pas mis alors en exécution, ou du moins n'ordonnoit-il pas de la célébrer par précepte. Ce ne fut que sous le Pontificat de Grégoire

(a) *In vitâ Sancti Josephi.*

246 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*

LET. CXCII. XV. en 1621 que le précepte eut lieu, & que toutes les Eglises commencèrent à solemniser & à garder la Fête de Saint Joseph (a); ce qui fut confirmé par Urbain VIII. (b).

A mesure que la dévotion envers le père putatif du Sauveur croissoit & se répandoit parmi les fidèles, son culte acquéroit de nouveaux degrés de dignité. Son Office qui ne se récitoit sous Sixte IV. que sous le Rit simple, devint double sous Innocent VIII.; & double ensuite de 2^e. classe avec des Hymnes propres, par Décret de la Sacrée Congrégation. Ce n'est pas tout; Clement XI. travailla lui-même à perfectionner cet Office, & y ajouta des Leçons propres du premier Nocturne & des Chapitres, des Antiennes & des Répons tirés surtout au Nouveau Testament. Ce n'est pas encore assez. On vit paroître un Office en mémoire du mariage de la Sainte Vierge avec Saint Joseph; la Sacrée Congrégation en permit la récitation dans plusieurs endroits, aussi bien que la célébration

(a) *Vid. Thiers, de propriis Sanctor., lib. Festorum dierum diminutione, cap. 59, pag. 1, cap. 1, quest. 12.*
(b) *Constitut. 291, 389. Guyet, de Festis Bullarii, tom. 5.*

d'une Messe propre pour obtenir une heureuse mort par l'intercession du même Saint, & cette Messe a été insérée parmi les Messes votives du Missel Romain.

On voit enfin que le nom de Saint Joseph est invoqué dans les anciennes Litanies de l'Eglise universelle : il est encore dans celles dont les Frères Prêcheurs & les Carmes déchaussés font usage. Les Bollandistes (a) rapportent que Saint Joseph a eu des Litanies qui lui étoient propres, & que les Ursulines furent redevables à la fidélité qu'elles eurent à les réciter, de l'établissement qu'elles obtinrent à Lambesc, contre toute espérance. Mais n'oublions pas, Mr., d'observer surtout avec les mêmes Bollandistes (b), que le nom de Saint Joseph se trouve dans les Litanies qu'on récite la veille de l'Epiphanie à la bénédiction solennelle de l'eau. Cette bénédiction est très-ancienne, & vient de ce qu'autrefois il se faisoit un grand nombre de Baptêmes pendant la solennité de l'Epiphanie. Jacques Goard assure (c)

St. Joseph est invoqué dans les anciennes Litanies de l'Eglise universelle.

Il a même eu des Litanies particulières.

(a) Tom 3, Martii, pag. 25, num. 107.
(b) Ibidem.

(c) In suo insigni Euxologio, sive Rituali Græcorum, sub titulo Officij

248 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
 que les Grecs en ont conservé l'usage,
 & le sçavant Martene (a) démontre
 qu'il n'étoit pas interrompu chez les
 Latins. Ce qu'il y a de certain, c'est
 qu'aujourd'hui même la même béné-
 diction se renouvelle tous les ans à
 Rome dans l'Eglise de la Confraternité
 des Stigmates de Saint François & dans
 celle des Grecs. Saint Jean Chryso-
 stôme parlant (b) de cette bénédiction,
 dit que l'eau qui a été bénite a cela
 de miraculeux, que la longueur du
 tems n'est pas capable de l'altérer; en-
 forte qu'elle se conserve pendant une,
 deux, & souvent trois années, aussi
 fraîche que si elle venoit d'être puisée.
 Je suis, &c.

*sui majoris aqua bene-
 dicta in Sanctis Theo-
 phaniis.*

(a) *In tract. de anti-
 quâ Ecclesie disciplinâ,
 in divinis recitandis
 Officiis, tom. 4, cap.
 14, num. 2.*

(b) *In homiliâ de
 Baptismo Christi, ubi*

*sic: Fitque Miracu-
 lum evidens, dum ni-
 hil temporis longin-
 quitate aquarum illa-
 rum natura vitatur,
 sed integro anno, at-
 que biennio & trien-
 nio sapè; quæ hodiè
 fuit hausta, incorrup-
 ta & recens permanet.*



LETTR E CXCI I.

Elle est une suite de la précédente.

L'ANTIQUITÉ des Litanies se mesure (nous l'avons déjà dit , Mr. ,) sur celle des tems Apostoliques. Nous avons encore dit que les Litanies n'étoient autre chose que le catalogue des Saints qu'on peut légitimement honorer ; or il n'est aucun Saint reconnu pour tel par l'Eglise , qu'on ne puisse invoquer dans les Litanies , pourvu que l'Eglise ne le défende point. Clément VIII. , à la vérité , interdit la liberté d'y faire aucune addition , mais cette défense ne regarde que les additions arbitraires que l'on feroit de sa propre autorité ; & cela est si vrai , que le Cardinal Bellarmin (a) nous assure que nonobstant le Décret de Clément VIII. , on a ajoûté aux Litanies , du moins particulières , le nom de quelques Saints , & que cela n'a point été regardé comme une chose nouvelle qu'on ne devoit pas demander , & que le Saint Siège ne pût point accorder. Les principales raisons pour lesquelles

LIT. CXCI I.

Le Décret de Clément VIII. ne défend que les additions que l'on feroit aux Litanies ; de son autorité.

(a) In sua epistola familiari 101.

L ¶

250 *Let. sui la Béat. des Serv. de Dieu*,
LIT. CXCII. les additions arbitraires sont défendues, & qu'on ne peut guères espérer d'obtenir celles que l'on demanderoit, c'est que l'Eglise veut conserver l'uniformité dans la manière de prier, & que de plus l'inscription d'un nouveau nom entraîneroit nécessairement dans la suite des inscriptions nouvelles; en sorte que les Litanies majeures deviendroient enfin si grandes, qu'on ne les pourroit plus réciter toutes entières. Mais les excellentes prérogatives de Saint Joseph méritent bien que la règle générale souffre une exception en sa faveur.

Il fut, dit Gerson en prêchant le Sermon de la Nativité de la Vierge devant les Pères de Constance, il fut sanctifié dès le sein de sa Mère. Plusieurs Théologiens embrasèrent cette opinion, comme on le peut voir dans Pierre Moralès qui les cite tous (a). Cependant, selon l'opinion la plus commune, le privilège dont il s'agit n'a été accordé qu'à la Ste. Vierge, à Jérémie & à Saint Jean - Baptiste : & Saint Thomas (b) & Saint Bernard

(a) *In cap. 1. Matth.* (b) 3. *Part.*, *questio*
lib. 3, tract. 2, num. 27, art. 6, in corp.,
 13. *ubi sic: Nec est cre-*

(a) ne permettent de l'étendre qu'à ceux à qui le Texte Sacré ne permet pas de le refuser. Bien plus, St. Augustin (b) disputant contre les Pélagiens, a prétendu que ni Jérémie ni St. Jean-Baptiste n'avoient été pleinement sanctifiés avant de naître ; mais c'est un sentiment particulier qu'on a cru pouvoir abandonner, sans offenser le Docteur de la Grace, parce qu'il ne paroît pas le plus conforme au sens littéral du Texte Sacré.

Saint Bernardin (c), dont le zèle à relever la gloire de l'Époux de Marie ne cède en rien à celui de Gerson, n'a pas craint d'avancer que St. Joseph étoit glorieusement monté au Ciel en corps & en ame. Cette proposition, selon Suarès, n'a rien qui choque la vraisemblance : mais parce qu'on ne peut en assurer la vérité, pendant qu'il demeurera indécis parmi les Théologiens, si les morts qui ressusciterent

dendum aliquos alios sanctificatos esse in utero, de quibus Scriptura mentionem non facit.

[b] *Epist. 57, ad Dardanum, & lib. 4. contra Julianum, oper. imperf. cap. 133.*

[a] *In celebri epistolâ de Sancto Joseph, ars. 174, ad Canonicos Lugdunenses.*

[c] *Tom. 3. Serm. de Sancto Joseph, ars. 3, pag. 463, col. 1.*

252 *Let. sur la Béat. des Sery. de Dieu,*
 ST. CXCII avec JESUS-CHRIST obtinrent la vie
 éternelle tant du corps que de l'ame;
 ou s'ils ne ressuscitèrent pas pour mourir
 de nouveau, comme le pense l'Ange de l'Ecole
 (a) que Calmet suit (b): pourquoi nous arrêter
 davantage à établir la gloire de St. Joseph sur
 des fondemens aussi peu solides que le sont
 de pieuses conjectures, des probabilités &
 des vraisemblances? Ne lui faisons point
 honneur de prérogatives qu'on peut lui
 disputer; mais n'oublions pas, Mr., celles
 qu'on ne sauroit lui contester sans contredire
 les Divines Ecritures.

L'Evangile lui donne tantôt le glorieux
 titre d'Epoux de la très-Sainte Vierge (c),
 & tantôt l'auguste qualité de Père putatif
 de JESUS-CHRIST (d). Que ne puis-je oublier
 ici que je ne suis qu'Abbréviateur, pour rap-
 porter au long les merveilles que Saint
 Augustin (e) découvre dans cette es-
 pèce de paternité! JESUS-CHRIST

[a] 3. *Part., quest.* [d] *Luc 3... Matth.*
 33, art. 3, ad 1. 13.

[b] *In suâ dissert. de Resurrect. Sanctorum Patrum, Christo resur-*
gente. [e] *Lib. 2, de Consens. Evangel. cap. 1, col. 27, tom. 3, part. 2, operum.*

[c] *Matth. 1.*

lui-même y reconnoissoit une sorte d'autorité à laquelle il se soumettoit, dit Saint Luc (a). Cette soumission qui, comme Suarès (b) l'a fort bien remarqué, n'étoit pas l'effet d'une dépendance nécessaire, mais un hommage volontaire que le Fils de Dieu rendoit à l'équité naturelle de la Loi commune qui soumet les enfans à leurs parens, en devient par-là même plus glorieuse à notre Saint, & c'est ce que Gerson a grand soin de faire admirer dans le discours dont nous avons déjà parlé.

Ce ne sont pas là, Mr., des graces & des privilèges prétendus; les caractères augustes dont les Evangélistes revêtent Saint Joseph, sont réels & incontestables, & d'autant plus incontestables que c'est la parole de Dieu même qui lui en assure la possession. Ces prérogatives lui sont personnelles, lui sont propres, & tellement propres & personnelles qu'elles ne peuvent convenir à aucun autre Saint. Quel autre Saint a pu dire à la Mère de Dieu: Vous êtes mon épouse; & au Fils de Dieu; Je suis votre père &

[a] Luc. 2.

Thom. tom. 2, disput.

[b] In 3. part. D. 8, fol. 1.

LET. CXCII. vous êtes mon fils ? En inscrivant donc le nom de Saint Joseph dans les Litanies majeures sur des titres pareils, pourroit - on craindre raisonnablement que pour obtenir le même honneur on ne produisît des titres semblables en faveur de quelqu'autre Saint ? Non sans doute. Le saint nom de Joseph après tout a trouvé place, par concession même du Saint Siège, dans les Litanies des Pères Dominicains & Carmes déchauffés, & dans celles qu'on récite la veille de l'Épiphanie : pourquoi voudroit - on l'exclure des Litanies majeures ?

Dans quel ordre doit-on placer le nom de St Joseph dans les grandes Litanies.

Mais en supposant (ce qui est très-à présumer) qu'on se fera un devoir d'ajouter aux grandes Litanies le nom de Saint Joseph, quel sera le rang qu'on lui assignera ? Le mettra - t - on avant celui de Saint Jean-Baptiste & tous les Confesseurs, ou immédiatement après celui du saint Précurseur ? Nouvelles difficultés, Mr., dont je voudrois bien me dispenser d'abrégér la discussion.

La préséance sur Saint Jean-Baptiste semble due à Saint Joseph, à ne consulter que la doctrine de Suarez (a)

(a) *In 3. pars. Divi Thoma, tom. 2, dis-*

Selon la doctrine de Suarès, la préséance seroit due à St. Joseph.

qui croit qu'il est probable que la grace que St. Joseph avoit reçue étoit d'un ordre supérieur à celle qui avoit été donnée à Saint Jean-Baptiste. Il fonde son sentiment sur une autre opinion qu'il juge encore probable; & c'est celle où il est que la dignité du ministère de Saint Jean-Baptiste étoit inférieure à celle du ministère de Saint Joseph: car il étoit, dit-il, plus glorieux de remplir à l'égard de JESUS-CHRIST, la fonction de père & de gouverneur, que celle de prédicateur & de précurseur: *Plus enim est esse patrem & rectorem Christi, quàm præconem & præcursores ejusdem.* Le même Théologien compte aussi au nombre des avantages qui rendoient la condition de Joseph préférable à celle de Jean, les occasions si commodes & si fréquentes qu'il avoit de croître de plus en plus en grace & en charité.

Objecte-t-on à Suarès cet éloge magnifique que le Sauveur fait de Saint

pus. 2, sect. 2, pag. 80, cellentius munus habuisse videtur & majorem opportunitatem, pluresque occasiones crescendi in gratiâ & charitate.
Probabile est Josephum perfectiorem gratiam esse affectum, quàm Joannem-Baptistam, quia ex-

256 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu*,
LET. CXCII. Jean, soit au chapitre 11^e. de Saint
Matthieu : « Je vous dis en vérité ,
» qu'entre ceux qui sont nés des fem-
» mes, il n'y en a point eu de plus grand
» que Jean - Baptiste : » soit au cha-
pitre 7^e. de Saint Luc : « Entre les
» enfans des femmes , il n'y a point
» eu de plus grand Prophète que Jean-
» Baptiste? » Il répond à l'un & à l'autre
passage conformément à l'explica-
tion que Saint Augustin (a), & Mal-
donat (b) qui cite Saint Jérôme, en
ont faite. Ils enseignent que les pa-
roles de JESUS-CHRIST signifient
que Saint Jean comparé aux Saints &
aux Prophètes de l'Ancien Testament
l'emportoit sur eux par sa sainteté &
par les lumières. Comme si le Sau-
veur avoit voulu insinuer, dit Mal-
donat, que dans l'Eglise de JESUS-
CHRIST & dans le Nouveau Testa-
ment, il pouvoit y avoir de plus grands
hommes encore que Jean - Baptiste.
Or Saint Joseph appartient au Nou-
veau Testament, & par conséquent
il semble que dans les Litanies Saint
Jean doive lui céder le premier rang.

(a) *Serm. 1, in Fes- 10, edit. Lugdunens.*
so Sancti Joannis-Bap- (b) In Matth. cap.
siste, pag. 372, tom. 11, pag. 233.

Une autre raison se présente ici en faveur de la cause de Saint Joseph. Il est d'usage qu'en fixant l'ordre que les noms doivent tenir dans les Litanies, on ait égard au tems auquel les Saints sont morts ; enforte que le Saint qui est mort le premier, est invoqué avant celui qui n'est mort qu'après lui : or il est fort à présumer que Saint Joseph mourut avant Saint Jean - Baptiste, puisqu'au jugement de Saint Epiphane (a), sa mort arriva peu de tems après que JESUS-CHRIST âgé seulement de 12 ans, eut été trouvé dans le Temple enseignant & interrogeant les Docteurs de la Loi. Depuis ce tems-là, il n'est plus fait dans l'Evangile aucune mention de St. Joseph ; & c'est sur ce silence que Saint Epiphane fonde son sentiment. Saint Jean au contraire continua d'exercer son ministère pendant toute l'année qui précéda le Baptême du Sauveur, qui le reçut au commencement de sa 30^e. selon la supputation du Père Graveson

[a] *Hæres.* 78, *ubi* gravit, & propterea in
fic: Joseph post reper- Evangelicâ Scripturâ
tum JESUM Puerum nulla amplius de eo
in Templo, haud mul- habetur mentio.
tò post ex hâc vitâ mi-

LIT. CXCII. (a) : d'où Bede conclut que Saint Jean fut décollé dans la trente-troisième année de la vie de JESUS-CHRIST. Salianus (b) prétend, que ce fut à la fin de la trente-deuxième. Mais cette différence ne porte aucun préjudice à l'antériorité que la mort de Saint Joseph a sur celle du Précurseur de JESUS-CHRIST.

Après des raisons si plausibles, ne semble-t-il pas, Mr., qu'il ne reste plus qu'à placer le nom du Précurseur du Messie au-dessous de celui de son Père putatif? Il semble, j'en conviens: mais dans le fond n'y auroit-il pas des raisons plus plausibles encore, qui dans la concurrence de leurs noms, détermineroient à n'invoquer dans les Litanies majeures le Père putatif du Messie, qu'après l'invocation de son Précurseur? Voyons ce qui

Le nom de en est.

Saint Jean-Baptiste doit emporter dans les Litanies la préférence sur celui de Saint Joseph, pour les raisons que l'on va alléguer.

1^o. Dans toutes les Litanies dont nous avons fait mention, & dans lesquelles on invoque Saint Joseph, il n'est invoqué qu'après Saint Jean-Baptiste, à qui les Litanies des Carmes

[a] *In suo opere de Mysteriorum & annis Christi*, quest. 1, pag. 215.

(b) *In Annalibus* tom 6 in fine, ad an. Christi 32, num. 20.

& la Canonisation des Béatifiés. 259
donnent la préséance sur Elie même
& sur Elifée, quoiqu'il soit de règle,
selon Gavantus (a), que dans les Lita-
nies, les Saints de l'Ancien Testament
précèdent ceux du Nouveau.

LET. CXCIX

2°. Si on préféreroit Saint Joseph à
Saint Jean-Baptiste, ne seroit-ce pas
surtout parce qu'on supposeroit que
celui-là a été supérieur à celui-ci,
en grace & en sainteté? Mais sur quoi
fonderoit-on cette supériorité? Sur
l'Écriture Sainte? Mais elle n'en dit
rien. Sur la tradition? Elle n'en parle
point d'avantage. Suarez qui a été le
premier à enseigner que Saint Joseph
avoit reçu plus de graces que Saint
Jean-Baptiste, s'explique (b) lui-même
d'une manière plus capable de faire
douter de la vérité de son opinion,
que d'en insinuer la certitude.

3°. Si l'Église, dans l'ordre qu'elle
observe dans les Litanies des Saints,
avoit égard à leur sainteté plus ou
moins éminente; il faudroit qu'elle
fût assurée de ce degré plus ou moins
éminent de sainteté: or, qui peut assu-
rer, hors le cas d'une révélation divi-

[a] Tom. 2, sect. 5, Thomas, tom. 2, dis-
cap. 18, num 7. put. 8, pag. 85, col.

[b] In 3. part. Divi 1, in fine.

260 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
LET. excii. ne, que Saint Antoine a été un plus grand Saint que Saint Benoît; Sainte Agathe une plus grande Sainte que Sainte Luce, & ainsi des autres?

4°. Quand bien même il seroit vrai que dans l'ordre qu'on fait tenir aux Saints dans les Litanies, il faut avoir égard à celui des tems où ils sont morts, il ne s'en suivroit en aucune façon qu'on dût préférer Saint Joseph à Saint Jean-Baptiste: car rien de plus incertain que tout ce qu'on a écrit du jour & du tems de sa mort. Il y a des Pères (a) qui ont cru qu'il avoit survécu à la Passion du Sauveur; & du moins, selon cette opinion, il ne peut avoir, du côté de l'antériorité de sa mort, aucun titre de préférence sur Saint Jean - Baptiste.

5°. Supposé qu'on plaçât St. Joseph avant St. Jean-Baptiste, & que l'un & l'autre fussent inscrits dans la classe des Patriarches & des Prophètes, un Confesseur auroit donc dans cette classe la préséance sur un Martyr? Ce qui n'est point admissible. Si tout le monde convient que Saint Joseph étoit

[a] *Cyprian. in Ser- pore... Arnoldus Ab-
mone de Passione... Au- bas, de laudibus Virgi-
gust. serm. 81, de tem- nis Maria.*

Confesseur, personne ne s'avise de disputer à St. Jean-Baptiste la qualité de Martyr, que l'Eglise elle-même chante dans ses Hymnes: *Præpotens Martyr, nemorumque Cultor, &c.*

LET. CXCII.

Ne seroit-il donc pas plus convenable de placer St. Joseph à la tête des Confesseurs? L'Eglise l'honore sous ce titre dans ses Martyrologes, ses Missels & ses Bréviaires. En lui donnant le rang immédiatement après St. Jean-Baptiste, on le mettroit au nombre des Patriarches & des Prophètes, quoiqu'il ne soit ni l'un ni l'autre; & puisqu'il appartient au Nouveau Testament, on le préféreroit aux Apôtres, préférence que Guyet (a) regarde comme une invention ridicule d'une dévotion toute moderne.

On propose de placer Saint Joseph à la tête des Confesseurs.

Quelque concluans que paroissent ces raisonnemens, l'opinion qui enseigne que le nom de St. Joseph doit suivre immédiatement celui de Saint Jean-Baptiste, est, au jugement de notre Eminentissime Ecrivain, celle à laquelle on doit s'attacher, comme

On expose celle des opinions qui paroît devoir l'emporter sur toutes les autres.

[a] *De Festis propriis Sanctorum, lib. 2, cap. 7, quæst. 4, ubi sic: ... Nec locus antè Apof-*

tolos ullâ ratione est tribuendus, quidquid secus tentaverint devoti recentiores aliqui;

262 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
LET. CXCII. étant la plus sûre : car elle est conforme à l'ordre observé dans les Litanies des Pères Dominicains & Carmes déchaussés, aussi bien que dans celles qu'on récite à la bénédiction de l'eau la veille de l'Épiphanie. Il est vrai que les Bréviaires & les Calendriers n'honorent St. Joseph que sous le Rit de Confesseur : peut-on en conclure qu'il en doit être de même des Litanies ? Point du tout : parce que dans les Litanies il y a une classe spéciale destinée pour les Patriarches & les Prophètes, & qu'il n'en est point ainsi des Bréviaires & des Calendriers. Et qu'on ne regarde point avec Mr. Guyet comme une nouveauté, & encore moins comme une nouveauté ridicule & destituée de tout fondement, d'invoquer le nom de Saint Joseph immédiatement après celui de Saint Jean Baptiste ; puisque le même ordre s'observe depuis l'an 1551 dans les Litanies dont on a si souvent cité l'exemple.

Que deviendra donc la préférence due aux Apôtres comparés à tous les Saints du Nouveau Testament ? Suarez (a) ne convient pas que, si on juge

(a) *lib. 3. part. D. Thom. tom. 2. disput. 8. sect. 1.*

de Saint Joseph & des Apôtres par l'excellence de leur ministère, les Apôtres doivent être préférés à Saint Joseph. Mais quoiqu'il en soit de la supériorité des prérogatives que ce Théologien suppose dans l'époux de Marie, & qui, selon Mr. Guyet lui-même (a), ne sert point tant à régler l'ordre des divins Offices & des Litanies, qu'à orner le discours d'un Panégyriste; ce qu'il y a ici de plus décisif, c'est que Saint Jean - Baptiste qui appartient au Nouveau Testament néanmoins dans les Litanies la préséance sur les Apôtres; non pas parce que le Sauveur a dit qu'entre les enfans des femmes il n'y en avoit point eu de plus grand que lui; car comme nous l'avons déjà remarqué, cette comparaison n'est exclusive qu'à l'égard des Saints de l'Ancien Testament, & non à l'égard de ceux que la Loi de Grace a enfantés; mais parce que le saint Précurseur tient rang parmi les Patriarches ou parmi les Prophètes, ou parce qu'il est mort avant les Apôtres: or toutes ces raisons ont lieu par rapport à Saint Joseph; & par con-

(a) *De Festis propriis Sanctorum, lib. 4, cap. 13, quest. 5.*

LET. CXCII. séquent si elles suffisoient pour former à Saint Jean - Baptiste le droit de préférence sur les Apôtres, elles ne sont pas moins suffisantes pour établir à St. Joseph un droit semblable.

On peut donner à St. Joseph les qualités de Patriarche & de Prophète.

Dira-t-on que Saint Joseph n'est pas Patriarche? Il suffiroit ici qu'il fût Prophète: mais on peut dire qu'il est l'un & l'autre. La qualité de Patriarche lui convient: car qu'entend-on par Patriarche? On entend, répondent les Pères & les Auteurs tant anciens que modernes, les premiers pères des familles qui composoient le Peuple de Dieu: or puisque Saint Joseph a été le Père putatif de Notre Seigneur, chef des Prédestinés & des Elus, est-ce prodiguer les titres que de lui donner celui de Patriarche? On ne lui conteste pas d'avantage la prérogative de Prophète, qu'Ilidore d'Isola (a) & Perez (b) fondent sur ces paroles rapportées par Saint Matthieu (c); « L'Ange du Seigneur lui » parut, & lui dit: ne craignez point, &c. Après tout, pour lui accorder

(a) *In suâ summâ de sacrâ, sect. 20, num. Denis Sancti Josephi, 250.*

part. cap. 18.

(c) *Cap. 1, v. 20.*

(b) *In suâ Lapidicinâ*

dans

& la Canonisation des Béatifiés. 265
dans les grandes Litanies, la classe des Patriarches & des Prophètes, c'est assez LET. CXCII.
qu'il ait été l'un ou l'autre; comme nous voyons que dans les mêmes Litanies, on invoque parmi les vierges & les veuves Sainte Marie Magdeleine, quoique selon l'Auteur des Commentaires sur Saint Marc (a) & selon Corneille de la Pierre (b) & plusieurs autres Commentateurs, elle ne fût pas vierge, qu'elle eût été mariée, & que dans la suite elle fût devenue veuve.

Tout ce que nous disons, Mr., depuis longtems, n'est qu'un extrait du suffrage ou plutôt de la dissertation en forme de suffrage que notre Eminentissime Ecrivain présenta en qualité de Promoteur de la Foi, lorsqu'il fut question de l'inscription du nom de Saint Joseph dans les Litanies majeures. Cette inscription se fit sous le Pontificat de Benoît XIII., & conformément aux vœux du Promoteur. Je suis, &c.

[a] *Apud Sanctum Hieronimum, cap. 15, v. 40.*
[b] *In Comment. ad Sancti Lucae, cap. 8.*



LETTRE CXCIII.

Des Saintes Images, & de quelques contestations qui se sont élevées à leur occasion.

LET. CXCIII. **N**OUS ne nous arrêterons point, Mr., à prouver l'utilité & la sainteté du culte qu'on rend aux saintes Images : Il nous suffit de rappeler ici que le Concile de Trente (a) a défini qu'on devoit les honorer, les respecter, & les conserver surtout dans les Temples ; & qu'il a défendu en même tems d'en exposer dans les Eglises aucune extraordinaire, si auparavant elle n'avoit été approuvée par l'Evêque. Or, comme le Concile parle des Images de JESUS-CHRIST, de la Mère de Dieu & des Saints, quelques Hérétiques & même quelques Catholiques ont cru qu'on ne devoit point peindre ni Dieu le Père, ni la Sainte Trinité.

Mais Dieu ne se fit-il pas voir à Adam sous la forme d'un homme (b) ? Jacob ne l'aperçut-il pas appuyé sur une échelle (c) ? N'apparut-il pas à

[a] *Seff. 25.*

[c] *Genes. cap. 28*

[b] *Genes. cap. 23, v. 13,*

v. 8.

Isaïe avec la majesté d'un Roi assis sur un trône sublime & élevé (a) ? Ne se communiqua-t-il pas à Daniel sous la figure d'un Vieillard vêtu de blanc, dont les cheveux étoient comme la laine la plus blanche & la plus pure, & qui occupoit un trône de flammes ardentes (b) ? Le Saint Esprit enfin ne descendit-il pas en forme de Colombe pour venir se reposer sur JESUS-CHRIST après son Baptême (c) ? Il n'est donc pas indigne de Dieu d'être représenté dans des tableaux, ou qu'on dise pourquoi il ne seroit pas permis de le représenter sous les mêmes formes en lesquelles il n'a pas dédaigné de se montrer lui-même ; de le représenter même sous toutes celles qui peuvent servir, autant qu'il est possible, à nous remettre sensiblement devant les yeux sa grandeur & sa toute-puissance ? Ce raisonnement est celui de Buonarvoti dans son fameux ouvrage *sur les fragmens des anciens vases de verre trouvés dans les Cimetières de Rome* ?

Il est permis de peindre Dieu & les personnes de la Sainte Trinité.

Pour donner, Mr., plus de jour à la pensée de cet Auteur, distinguons

On distingue trois manières de peindre Dieu.

[a] *Isaïe, cap. 6, v. 1.*

[c] *Matth. 3, v. 16.*

[b] *Daniel. 7, v. 9.*

268 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu* ;
 avec Bellarmin (a) trois manières de
 peindre Dieu. On peut le peindre d'a-
 bord de façon que l'on croie qu'il est
 tel de sa nature & en lui-même qu'il
 est tracé par le pinceau : & c'est l'er-
 reur des Antropomorphites , qui par
 une trop grande simplicité, prenant à
 la lettre tout ce qui est dit de Dieu
 dans l'Écriture Sainte , lui attribuoient
 de véritables membres , des bras , des
 mains. On peut en second lieu pein-
 dre Dieu pour rappeler le souvenir
 de quelque fait historique : ainsi le
 Peintre qui voudroit représenter en un
 tableau ce qui se passa lorsqu'Adam
 fut chassé du Paradis terrestre , ne pour-
 roit se dispenser de donner à Dieu la
 forme d'un homme qui marche dans
 un jardin. On peut enfin peindre Dieu
 dans la vue de l'exposer à nos yeux ,
 avec tout cet appareil de grandeur &
 de majesté avec lequel il s'est quelque-
 fois fait voir aux hommes dans l'Écri-
 ture ; & ces deux dernières manières
 de peindre Dieu n'ont rien de repré-
 hensible , comme le Cardinal Gottus
 (b) l'a sçavamment démontré.

[a] *Lib. 6, de Imaginibus Sanctor. cap. 8.* opere de verâ Christi
 Ecclesiâ adversus Ja-

[b] *In suo celebri* eorum Piceninum, tom.

Nous convenons que dans les premiers siècles de l'Eglise, on ne voyoit point paroître d'Images ni de Dieu ni de la Sainte Trinité: c'est ce qu'on infère clairement du 7^e. Livre d'Origène contre Celse, & du 37^e. Canon du Concile d'Elvire. Une pratique contraire, dit Mr. de Laubespine * expliquant (a) le même Canon, auroit pu faire penser aux Gentils & aux Cathécumènes, que les Chrétiens adoroient un Dieu Corporel. D'ailleurs la discipline conformément à laquelle il falloit tenir cachés les Mystères secrets de la Religion Catholique, dans la crainte de les exposer à la dérision & à la profanation des Païens, conservoit encore toute sa vigueur.

* Il étoit célèbre Docteur de Sorbonne, & fut Evêque d'Orléans.

Graces aux lumières de la Foi, ont succédé ces heureux tems où on n'a plus à craindre ni l'un ni l'autre inconvenient; il est aujourd'hui très-permis & très-louable d'exposer & d'honorer les Images de Dieu dans les Temples, & la doctrine qui traite ce culte de criminel & de superstitieux, a été condamnée dans la 25^me. des propo-

2. pars. 2, art. 16, ad prædictum Canonem.

[a] In Commentario

LET. CXCIII, fitions proscrites par Alexandre VIII (a).

*Diverses
questions tou-
chant les Ima-
ges de Dieu.*

Si vous demandez, Mr., dans quel tems on a commencé à exposer dans les Eglises les Images de Dieu ou des divines personnes; Chrétien Lupus * (b) vous répondra ingénument qu'il l'ignore. Mais Saint Paulin nous apprend que ce fut au commencement du 5^me. siècle, dans la Lettre où il fait à Sévère la description des peintures dont la Basilique de Saint Pierre est enrichie (c). Si vous demandez encore sur quoi fondé on pourroit donner au Saint Esprit la figure d'une Colombe, & aux Anges celle des hommes; le même Chrétien Lupus vous dira que la première figure convient d'autant plus au Saint Esprit, que l'Eglise approuve les tableaux où pour représenter la Très-Sainte Trinité, on peint Dieu le Père sous la forme d'un Vieillard, JESUS-CHRIST son Fils dans le sein du Père ou à son côté, & le

[a] *Dei Patris sedentis simulacrum nefas est christianis in Templo collocare.* [b] *In notis ad Canones septimi Concilii, nes sepimi Concilii, christiano in Templo cap. 5.*

(c) *Pleno coruscat Trinitas Mysterio;
Stat Christus agno, vox Patris Cœlo
tonat;
Et per Columbam Spiritus fluit.*

Saint Esprit sous la forme d'une Colombe placé entre le Père & le Fils. LET. CCXII
La pratique de peindre le Saint Esprit sous la forme d'une Colombe, continue notre célèbre Théologien, est très-ancienne dans l'Eglise, puisque dans le Pontifical Romain on lit du Pape Saint Innocent I., *qu'il fit faire une tour d'argent avec une patène & une colombe dorée.* A l'égard des Anges que les Peintres & les Sculpteurs revêtent de la nature humaine, comme c'est sous cette même forme qu'ils ont souvent apparu aux hommes à qui ils ont été envoyés de la part de Dieu, (c'est toujours Chrétien Lupus qui parle); il est certain qu'en les peignant, on la leur peut légitimement donner. Nous avons d'excellens Auteurs qui ont traité à fond des peintures sacrées. L'Evêque Sarnellus (a) expose la manière dont on devroit peindre les Images de JESUS-CHRIST, de la Sainte Vierge & des Apôtres Saint Pierre & Saint Paul. Buonarvoti (b) a fait une collection de tout ce qu'on peut dire de meilleur touchant l'ancien usage de

[a] *In suis epistolis ecclesiasticis, tom. 1, epist. 37.*

[b] *In opere supra citato, pag. 45, & sequent.*

LIT. CXCIII. représenter le Sauveur sous la figure d'un Agneau. Le Père Jean d'Ajala de l'Ordre de la Merci, dans son Ouvrage intitulé *Pictor Christianus Eruditus*, & imprimé à Madrid en 1730, enseigne aux Peintres, avec autant de piété que d'érudition, les règles qu'ils doivent observer en peignant Dieu, les Anges, le Sauveur, la Ste. Vierge, leurs Actes & leurs Mystères, & les Saints. Il seroit à souhaiter que l'Art de la Peinture fut assez lucratif pour procurer à ceux qui l'exercent les moyens suffisans de se procurer les Ouvrages dont nous venons de parler; on ne verroit point d'Images dont les unes choquent les yeux, les autres le bon sens, quelques-uns la Religion même, & peut-être la Religion, le bon sens & les yeux tout-à-la-fois.

Il n'y a, Mr., que peu d'années qu'il parut à Rome un volume que tous les Sacrés Tribunaux proscrivirent. L'Auteur souffroit avec une peine extrême qu'on peignît Saint Joseph en vieillard décrépît, & la Ste. Vierge traversant les montagnes de Judée, accompagnée de ce Saint & des Sages-Femmes dont le Peintre supposoit qu'elle auroit eu besoin du ministère;

un bœuf, un âne placés dans l'Étable **LET. CXCIIL.**
où le Seigneur naquit; l'Enfant JESUS
circoncis dans le Temple par le Grand-
Prêtre; un des Mages qui vinrent l'a-
dorer, peint en noir, & les deux au-
tres en blanc; Siméon revêtu de ses
habits pontificaux, le recevant entre
ses bras; JESUS-CHRIST baptisé par
infusion, & Saint Jean lui répandant
de l'eau sur la tête; des Convies assis
à table, & Magdeleine prosternée
aux pieds du Sauveur pendant qu'il
mangeoit chez Simon le Pharisien;
Simon de Cyrène portant une extré-
mité de la Croix du Rédempteur, pen-
dant que le Rédempteur est chargé de
tout le reste; le Sauveur attaché à la
Croix couchée d'abord par terre, &
élevée ensuite avec de grands efforts
par les Satellites & les Soldats; Marie
auprès de la Croix de son cher Fils,
non seulement désolée & pénétrée de
douleur, mais éclatant en gémissemens
& lamentations, & tombant en défail-
lance; JESUS-CHRIST montant au
Ciel, & élevant la main droite pour
donner sa bénédiction aux Apôtres,
de la même manière dont le Prêtre la
donne au Peuple à la fin de la Messe.
Toutes ces différentes peintures & re-

274 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
 présentations déplaísoient infiniment
 à l'Auteur du Livre proscrit. Il y en a
 bien d'autres que Ciamprinus (a),
 Théophile Raynaud (b) & Thiers (c)
 désaprouvent. Mr. Langlet (d) se plaint
 aussi de la licence que prennent les
 Peintres de représenter quelques Mar-
 tyrs portant entre leurs mains la tête
 qui leur venoit d'être tranchée, quoi-
 que ce miracle ne soit appuyé sur au-
 cune preuve tirée des actes de leur
 martyre; de-là les gens grossiers &
 simples s'imaginent que le même pro-
 dige s'est réellement opéré en faveur
 de tous les Martyrs qu'ils voyent dé-
 peints avec de semblables attributs.
 Ces sortes d'Images, selon le même
 Mr. Langlet, prennent leur origine
 dans un discours de St. Jean Chryso-
 stôme (e) qui, pour établir solidement
 la dévotion envers les Saints Martyrs,
 dit que » De même que les Soldats qui

[a] *Part. 2, veterum Monumentorum, cap. 2, pag. 233, edit. Paris. an. 1677.*

[b] *Opèrum tom. 8, in Sancto Joanne Aca-vo Christianitatis Lugdunensis, pag. 197.*

[c] *In tract. de Exposit. sanctissimi Sacra-*

[d] *In Methodo pro studio Historiarum, cap. 17, §. 5.*

[e] *In orati. de Sanctis Juvent. & Max.*

» découvrent au Roi les plaies qu'ils LET. CXCIII.
» ont reçues à son service, lui parlent
» avec beaucoup de confiance; ainsi
» les Martyrs qui portent entre leurs
» mains & en présence de tout le mon-
» de la même tête qui leur a été cou-
» pée, peuvent obtenir du Roi du
» Ciel tout ce qu'ils voudront. La re-
» marque de Mr. Langlet avoit déjà été
» faite par les Bollandistes (a).

Que les Images, Mr., dont il a été
question, soient en effet repréhensi-
bles ou non, c'est ce qu'il ne nous ap-
partient point de décider. Ce qu'on
a droit d'attendre ici de nous, est de
faire connoître quelques réglemens de
la Sacrée Congrégation concernant les
Peintures sacrées. Elle défendit le 10
Septembre 1637 de peindre Saint Au-
gustin, St. Nicolas Tolentin, ou d'au-
tres Saints, avec l'habit des Religieux
Déchauffés de l'Ordre de St. Augustin;
& la Congrégation du Concile avoit
déclaré auparavant que Sainte Claire
de Montefalco appartenoit à la Con-
grégation des Hermites de Saint Au-
gustin, & que par conséquent celui
de Saint François n'avoit point droit

*Réglemens
de la Sacrée
Congrégation
touchans les
Peintures
sacrées.*

[a] In Commentario Maximo & Venerando,
Historico de Sanctis, ad diem 25 Maii.

276 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
LET. CXCI. de la faire peindre revêtue de l'habit
Franciscain. Urbain VIII. après avoir
consulté la Sacrée Congrégation, profi-
crivit l'an 1642, par une Constitution
qui est la 280^e. du Bullaire tome 5,
toutes les Images & les Statues qui re-
présentoient JESUS-CHRIST, la Sainte
Vierge, les Anges, les Apôtres, les
Evangélistes, les autres Saints & Sain-
tes portant toute autre forme de vê-
tement que celle qui de tems immé-
morial est autorisée dans l'Eglise, ou
revêtus de l'habit distinctif de quel-
qu'Ordre Régulier.

Un an après la publication de cette
Bulle, on proposâ si on pouvoit per-
mettre aux Servites d'exposer dans
leurs Eglises l'Image de Notre-Dame
des sept Douleurs, vêtue d'une robe
noire? Mais la Sacrée Congrégation
craignant que sa Déclaration n'occa-
sionnât beaucoup d'écrits, & peut-
être des scandales, prit le parti de ne
rien répondre.

Une réponse favorable eût paru con-
traire au Règlement fait au Concile
de Constantinople tenu sous Adrien
II. Ce Règlement ne permet d'autre
Images de la Mère de Dieu, que celle
qui seroient conformes aux figures sous

lesquelles les Ecritures la représentent. D'ailleurs la Constitution d'Urbain VIII. veut qu'on conserve l'ancien usage de l'Eglise universelle en peignant la Sainte Vierge, à qui certainement l'Eglise universelle n'avoit point encore fait porter le noir. Bien plus, on voit que dans quelques Eglises, même des Servites, la Sainte Vierge est peinte avec des couleurs rouges & d'azur; & cela conformément à l'ancienne coutume, dont Sarnellus (a) va chercher l'origine jusque dans le tems des Apôtres. Que si une coutume différente s'est introduite dans l'ordre des Servites, elle ne peut porter aucun préjudice à la pratique générale de l'Eglise.

Il semble d'un autre côté que la demande des Servites étoit suffisamment bien fondée. Notre Ordre, disoient-ils, a dès son berceau porté le noir en mémoire des douleurs de la Bienheureuse Vierge. La Bulle d'Innocent VIII. en est un monument authentique. Ils ajoûtoient qu'on lisoit dans une ancienne Chronique du Père Pierre de Todi, Auteur très-digne

[a] *In suis epistolis ecclesiasticis*, tom. 4, epist.
44.

278 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
LET. CXCIII. de foi, que la Sainte Vierge avoit révélé à Saint Pierre Martyr, qu'elle avoit obtenu de son Divin Fils qu'en signe du glaive de douleur qui perça son cœur, lorsqu'elle le vit expirer sur une infame Croix, les Religieux Servites adoptassent le noir pour couleur spécifique de leur Ordre. Pourquoi donc, concluoient-ils, pourroit-on trouver mauvais qu'on peignît la Sainte Vierge avec un habit de pareille couleur ?

Les Servites croyoient avoir raison; mais la Sacrée Congrégation n'a pas encore décidé si leur cause étoit en effet la meilleure. Elle fut plus décisive à l'égard des Frères mineurs de l'Observance de Toulouse, à qui Alexandre VII. défendit par son Conseil d'exposer l'Image de la Sainte Vierge présentant le Rosaire à Saint François & à Sainte Claire, dans la crainte qu'on ne regardât ces Saints comme les Instituteurs de cette célèbre dévotion, que l'Eglise attribue à Saint Dominique. Il fut encore défendu sous le Pontificat de Clement X. de donner aux Images & aux Statues du Bienheureux Pierre Paschale la forme des Trinitaires; & la Con-

Il est défendu aux Freres Mineurs de faire peindre la Ste. Vierge présentant le Rosaire à St. François & à Ste. Claire.

grégation des Rites, autorisée par le **LET. CCXIII**
même Pape, fit ôter des Eglises des
Pères Basiliens l'Image d'Elie qu'ils
avoient fait peindre dans un goût ex-
traordinaire & tout particulier. Mais
jusqu'ici elle n'a rien prononcé sur la
contestation survenue entre les Camal-
dules, qui prétendent qu'on peut repré-
senter Saint Jean Gualbert sous un
cucule blanc; & les Moines de Valom-
breuse, qui ont des prétentions toutes
contraires. Une semblable cause est
encore pendante au Tribunal de la
même Sacrée Congrégation, touchant
la couleur qu'on doit donner à l'ha-
bit du Bienheureux Pierre Urféolus,
que les uns font peindre en blanc &
les autres en noir. Les Pères Mar-
tène (a) & Mabillon (b) insinuent
que les Moines portoient autrefois des
tuniques blanches, & qu'ils n'ont
commencé à porter du noir que de-
puis qu'ils ont introduit les sous-cucu-
les, afin de s'épargner la peine de faire
si souvent la lessive.

Les différens corps qui composent

[a] *In cap. 55, Regula Sancti Benedicti.* *sini, ubi sic: Tunica albi passim coloris*

[b] *In Prefatione sæculi quinti-Benedic- gentos.*

LIT. CXCIII. l'Ordre de Saint François ne s'accor-
dent point non plus entr'eux sur l'ar-
ticle des Images, des Inscriptions, des
Processions & de plusieurs autres cho-
ses qui se pratiquoient à l'occasion de
la Béatification ou de la Canonisation
des Serviteurs de Dieu de cet Ordre.
Le Chapitre Général tenu en 1694 crut
que c'étoit un objet digne de son at-
tention, de mettre fin à des contesta-
tions qui ne faisoient pas plus d'hon-
neur aux Saints de l'Ordre qu'à l'Or-
dre même. Il statua que le corps dont
le Serviteur de Dieu étoit membre fût
si bien caractérisé dans les Images, les
Inscriptions & le reste, qu'on ne pût
le méconnoître, & que la première
solemnité de la Béatification ou de la
Canonisation se feroit dans un des Cou-
vens de ce même corps : ce que la
Congrégation des Rites confirma le 9
Décembre de l'année 1713.

*Procès en-
tre les Capu-
cins & les
Conventuels,
touchant la
forme d'ha-
bit qu'on de-
voit donner
à St. Fran-
çois & à St.
Antoine.*

Mais voici, Mr., un autre Procès
dont l'objet paroïssoit bien plus impor-
tant aux Parties intéressées, qui étoient
les Capucins & les Conventuels. Les
premiers soutenoient qu'on devoit re-
présenter Saint François & Saint An-
toine de Padoue dans l'habit de leur
Ordre ; & les seconds prétendoient

que cette distinction appartenoit de plein droit au leur. On produisit des écrits de part & d'autre. Et quel fut leur sort à tous ? D'être condamnés par la Sacrée Congrégation de l'Indice. Le Décret est du 20 Novembre 1663. LET. CXIII.

Quelques années auparavant, Innocent X. avoit permis de placer à Naples dans la Chapelle du Trésor de St. Janvier la statue de Saint Antoine avec l'habit de Conventuel. Les Capucins ne purent le souffrir patiemment. La nouvelle contestation fut portée à la Sacrée Congrégation, qui déclara le 15 Janvier 1667 que les Pères Conventuels seroient admonétés pour avoir inféré de la concession d'Innocent X. que l'affaire concernant la véritable forme de l'habit de Saint François avoit été terminée par ce Pape. Les Capucins profitant de ce Décret, & appuyés de la protection d'un Prince, firent exposer dans la Chapelle de Sainte Restitue qui étoit placée vis-à-vis de celle du trésor de Saint Janvier, la statue du même Saint Antoine représenté en Capucin. Nouvelle mortification pour les Conventuels, qui à leur tour font entendre leurs plaintes

Nouvelle contestation entre les Conventuels & les Capucins sur la forme d'habit donnée à la Statue de Saint Antoine.

282 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
LET. CXCIII. à la Sacrée Congrégation, qui les con-
 sôla en déclarant le 19 Novembre
 1667 que les Capucins avoient eu tort.
 Mais il paroît que les Conventuels
 n'eurent pas raison de se prévaloir de
 ce Décret, pour publier dans leurs
 écrits & leurs imprimés qu'il étoit
 désormais défendu de donner aux Ima-
 ges & aux Statues de Saint François
 & de Saint Antoine la forme de la
 robe des Capucins; car ces Pères
 s'étant recriés contre, la Sacrée Con-
 grégation déclara le 21 Juillet 1668
 que son précédent Décret ne devoit
 s'entendre & n'avoit lieu que pour
 la seule Ville de Naples. Chaque bran-
 che de l'Ordre de Saint François est
 donc demeurée dans la possession de
 représenter son Saint Patriarche & St.
 Antoine dans la même forme de vête-
 mens dont elle use elle-même. C'est
 la remarque des Cardinaux de Luca
 (a) & Petra (b).

*Les diffé-
 rens Corps de
 l'Ordre de
 Saint Fran-
 çois peuvent
 le représenter
 aussi bien que
 St. Antoine
 sous la même
 forme d'ha-
 bit dont ils
 usent eux-
 mêmes.*

Un autre mot ici, Mr., touchant
 les *Agnus Dei* que les Papes consac-
 rent, ne fera pas hors de place. Je
 ne vous parlerai plus ni de leur anti-

(a) *De Regularibus, Apostolicas, tom 2,*
discurs. 20, num. 2. pag. 520, & sequenti-
 [b] *Ad Constitutiones bus.*

quité ni de leur vertu, sur lesquelles nous nous sommes suffisamment expliqués ailleurs, & nous nous bornons à ce qui revient précisément à notre matière présente. On sçaura donc que Clement XI. avoit fait imprimer sur quelques *Agnus Dei* qu'il avoit bénis, les Images de plusieurs Saints, même Grecs. Innocent XIII. qui lui succéda, fut consulté pour sçavoir si l'empreinte des Images des Bénédictés & non Canonisés, faite sur les formes appellées *Agnus Dei*, pouvoit être également permise? Notre Eminentissime Auteur alors Promoteur de la Foi opina en faveur; & en confirmation de son sentiment, il fit voir au Pape un *Agnus Dei* sur lequel étoit imprimée l'Image de Pie V. qui n'étoit encore que Bénédicté: malgré cela le Pontife décida qu'il falloit s'abstenir de faire de semblables empreintes.

LET. CXCIII.

Peut-on
imprimer sur
les *Agnus-
Dei* les ima-
ges des Bien-
heureux non
canonisés?

Sera-t-il encore défendu de peindre la Sainte Vierge comme recevant la Sainte Eucharistie? Non, Mr., on la voit ainsi dépeinte dans le tableau du grand Autel de Sainte Luce à Rome. L'Apôtre Saint Jean lui administre très-dévotement le Sacrement du Corps adorable de son Divin Fils, &

Est-il dé-
fendu de re-
présenter la
sainte Vier-
ge recevant
la sainte Eu-
charistie?
Réponse.

LET. EXCIII. on débite un grand nombre d'exem-
plaires de ces sortes d'Images. Il est

Il y a trois Sacremens que la Ste. Vierge n'a pu recevoir. vrai qu'il y a trois Sacremens que la Sainte Vierge n'a pu recevoir : celui de l'Ordre , parce que son sexe n'en étoit point capable ; celui de la Pénitence , parce qu'elle ne pécha jamais ; ni celui du mariage , parce que le mariage n'étoit pas encore élevé à la dignité de Sacrement de la nouvelle Loi , lorsqu'elle le contracta. Mais pour

Il y a trois autres Sacremens qu'elle reçut certainement. ce qui est du Baptême , de la Confirmation & de l'Eucharistie , les Théologiens enseignent unanimement qu'elle y participa. Il n'en est pas ainsi de l'Extrême-Onction. Les uns assurent qu'elle le reçut , & les autres le nient : mais avant de prononcer qui des deux ont raison , il faudroit résoudre une autre question , sçavoir , si l'exemption de tout péché actuel rend incapable du Sacrement d'Extrême-Onction ? Car si cela est , il est constant qu'il ne fut point administré à la Sainte Vierge : mais aussi si cela n'est point , il est vraisemblable qu'elle le voulut recevoir tant pour participer aux graces attachées à ce Sacrement , que pour édifier les fidèles & leur donner dans sa personne l'exemple de la

Il est douteux si elle reçut l'Extrême-Onction.

LET T R E C X C I V .

De la Translation des Corps.

SI on remonte, Mr., aux tems qui
Sont précédé le règne du grand
Constantin, on trouvera que toutes
les Translations de Corps Saints se ré-
duisent à celles des Saints Pontifes Pon-
tien & Corneille. Elles devinrent bien
plus communes & plus solennelles,
après que ce religieux Empereur eut
rendu la paix à l'Eglise. On profita
de cette heureuse circonstance pour
célébrer avec une pompe que rien
n'égalait, au rapport de Saint Paulin
(b), la solennité de la Translation
des Corps de Saint André & de Saint
Timothée à Constantinople.

LET. CXCIV.

*Les Trans-
lations de
Corps saints
étoient fort
rares avant
le règne du
Grand Conf-
tantin.*

Selon la discipline actuelle du Saint
Siège, on peut transférer les Corps des
Serviteurs de Dieu, des Bénédictés &
des Canonisés. S'il s'agit de la Tran-
slation du Corps d'un Serviteur de Dieu,

*Discipline
actuelle de
l'Eglise sou-
chant la
Translation
des Corps Ss.*

(a) Vid. Suarès in (b) In Carmine II,
3. part. tom. 2, quæst. in natali Sancti Felici
37, art. 4, disput. 18, cis, tom. 1.
sect. 3.

LET. CXCIV. il faut, avant de la faire, avoir obtenu l'agrément de la Sacrée Congrégation des Rites qui ne le refuse guères; mais qui ne l'accorde ordinairement qu'à condition que la Translation se fasse secrètement; que les portes de l'Eglise ou du Cimetière soient fermées, & qu'on n'ajoute rien au corps, ni qu'on en retranche rien qui puisse annoncer l'introduction du culte. Lorsque la Translation d'un Corps se fait dans Rome même, la présence du Promoteur, du Secrétaire & du Notaire de la Sacrée Congrégation est nécessaire; mais lorsqu'elle se fait ailleurs, il suffit que l'Evêque du lieu, ou son Vicaire général, le Procureur Fiscal & un Notaire Apostolique y assistent. On n'en exigea pas d'avantage à la Translation de la Servante de Dieu Hyacinthe de Marescotti, pendant laquelle il fut défendu sous peine d'excommunication réservée au Pape, d'ajouter au Corps ou au Sépulchre, ou d'en retrancher quelque chose. Les Régistres de la Sacrée Congrégation sont remplis de pareils exemples.

*Conditions
exigées dans
la Translation
des Corps
Saints.*

Voilà, Mr., ce qui concerne les Translations des Serviteurs de Dieu, aux causes desquels le Saint Siège a

porté la main par la signature de la Commission. Il n'en est pas de même lorsque la Commission n'a pas encore été signée : car en ce dernier cas, il appartient à l'Ordinaire du lieu de permettre de procéder à la Translation; comme il s'est pratiqué dans celle du Serviteur de Dieu Antoine de Grassis, & d'une infinité d'autres dont le Siège Apostolique n'avoit pas encore été saisi des causes. LIT. CXCIV

Les raisons qu'on allégué ordinairement en demandant des Translations, se réduisent à celles-ci : la nécessité de faire bâtir une nouvelle Eglise; la nature d'un terrain peu propre à la conservation des corps; l'occasion favorable de séparer un corps des autres; la qualité de la chaise dans laquelle le corps avoit d'abord été déposé : mais il faut observer que si on n'allégué que cette dernière raison, on ne permet alors que de le faire passer d'une chaise en une autre, & non de le transférer du lieu où il étoit à quelqu'autre endroit. *Morifs des Translations des Corps saints.*

Les Corps des Béatifiés ne se transfèrent jamais sans la permission du Pape ou de la Congrégation des Rites, qui en donnant la sienne, a soin de *On ne peut transférer les Corps des Béatifiés sans la per-*

LET. CXCIV. prescrire le cérémonial & les formalités de la Translation qu'elle permet ou qu'elle défend quelquefois de faire avec solennité. Que s'il étoit question de transférer les Corps de quelques-

De la Translation de ceux qui sont exceptés par les Décrets d'Urbain VIII.

uns de ceux qui reçoivent un culte religieux, ou de tems immémorial, ou par une concession du Souverain Pontife ou de la Sacrée Congrégation, ou en vertu de ce que les Pères ou de saints Personnages en ont écrit; Urbain VIII. & Alexandre VIII. protestent dans leurs Décrets qu'ils ne prétendent porter aucune atteinte à leur culte; on doit conserver leurs Tombeaux avec toutes les marques d'honneur dont ils avoient d'abord été décorés. C'est ainsi qu'en transférant d'un lieu à un autre de la même Eglise où le Corps du Serviteur de Dieu Barthelemi de Salutio avoit été déposé dans un Sépulcre élevé de terre, la Sacrée Congrégation ordonna, à l'insinuation du Promoteur de la Foi, de donner au nouveau Sépulcre la même élévation qu'on avoit remarquée dans le premier: marque de distinction qui, selon Castellin (a) Auteur contemporain, avoit

(a) *In suo opere de Sanctorum, cap. 20, servitudine glorie punct. 39, §. 3.*

été

& la Canonisation des Béatifiés. 286
 été accordée par Grégoire XV. Les motifs qui autorisent la Translation des Corps des Béatifiés sont les mêmes que nous avons indiqués, en parlant de la Translation des Serviteurs de Dieu, ou que nous indiquerons à l'occasion de celle des Saints.

A l'égard, Mr., de la Translation des Saints Canonisés, remarquons d'abord que, selon la disposition du droit civil (a), on ne peut, sans l'agrément du Prince, ou du moins du Gouverneur de la Province, transporter d'un endroit à un autre un Corps humain livré pour toujours à la poussière du Tombeau : ce qui a donné à plusieurs lieu de croire qu'il falloit faire intervenir l'Autorité Apostolique, avant de transférer les Corps & les Reliques des Saints. Fagnan (b) n'exige pour cela que l'autorité de l'Evêque. Quelques autres n'en exigent aucune dans le cas où les Corps ne seroient pas inhumés sans retour. D'autres sont d'avis qu'il faut avoir recours au Pape pour la Translation d'un Corps entier.

Remarque à faire touchant la Translation des Corps.

Il y en a enfin qui enseignent que,

(a) In L. nemo, C. de Religiosis & sumptibus funerum.

(b) In cap. Cum ex eo, num. 14. & sequentibus.

LIT. CXCVI : soit qu'il soit question d'un Corps entier ou d'une partie seulement du Corps, d'un Saint renfermé pour jamais dans le Sépulcre, ou pour un tems seulement, la Translation ne se doit faire qu'avec le consentement du Souverain Pontife; si ce n'étoit cependant qu'elle se terminât à l'intérieur de la même Eglise: car, si on entreprenoit de transporter le Corps d'une Eglise à une autre, & à plus forte raison d'un Diocèse à un autre, la permission du St. Siège deviendroit alors nécessaire. Cette discipline est fondée sur l'Extravagante *Ambitiosa*, qui défend d'aliéner, sans l'agrément du Pape, les biens de l'Eglise parmi lesquels on compte les Reliques des Saints. Fagnan (a) soutient que cette Extravagante n'a point d'application ici; & qu'on n'en courroit point l'excommunication, mais une peine arbitraire, si dans l'un des cas supposés on procédoit à une Translation, sans en avoir prévenu auparavant le Saint Siège. La thèse de Fagnan paroît incontestable; mais il est également vrai que l'usage, qui a force de loi, ne permet pas de trans-

(a) *In cap. Cum ex eo, de reliquiis & veneratione Sanctorum.*

férer un Corps d'une Ville à une autre Ville, ou d'une Eglise à une autre Eglise, qu'avec le consentement du Pape. Voilà ce que la Congrégation du Concile (a) a répondu, & ce qui se peut confirmer par ce que le Père Papebroch (b) assure, qu'au dixième siècle les Evêques, avant d'en venir à quelque nouvelle disposition concernant les Reliques des anciens Saints, consultoient toujours le Siège Apostolique. Cette louable maxime s'est transmise aux siècles suivans, puisqu'au rapport de Raynaud, de Wadding, des Bollandistes & de plusieurs autres Ecrivains, on ne manqua pas de faire intervenir l'autorité du Pape dans les Translations de Saint Bruno, de Saint François, de Saint Thomas d'Aquin & de bien d'autres.

Pour obtenir la Translation des Reliques d'un Saint à une Eglise différente de celle où elles repositoient d'abord, on peut exposer l'indécence du premier Sanctuaire, la propreté du second, la dévotion des peuples, & la volonté de Dieu manifestée par la voie de la révélation. Je suis, &c.

Raisons qu'on peut alléguer pour obtenir la Translation du corps d'un St. d'un lieu à un autre.

(a) Tom 2. Memorialium, pag. 733.

(b) In vitâ Sancti Thomæ.

L E T T R E C X C V.

De la manière dont doit se faire la Translation des Corps Saints.

LET: excv.

*Transla-
sion solennel-
le des Corps
des Ss. Ger-
vais & Pro-
thais.*

A PRÈS avoir vu, Mr., par quelle autorité & pour quel motif se font les Translations des Corps Saints, rien de plus naturel que de vouloir sçavoir la manière dont elles se doivent faire. Saint Ambroise (a) nous apprend avec combien de solennité on célébra la Translation des Reliques des Saints Gervais & Prothais, dont il avoit fait l'heureuse découverte. Il y eut un grand concours de peuple, imposition des mains, prédication, des vigiles & des miracles opérés.

*Transla-
sion du Corps
de St. Jean-
Chrysofôme.*

Le Martyrologe Romain fait mémoire au 27 Janvier, de la Translation de Saint Jean Chrysofôme. Les Grecs en font même l'Office, comme on le peut voir dans leur Ménéce, qui est un Livre Ecclésiastique à leur usage qui contient autant de volumes qu'il y a de mois, & à chaque jour du mois répond l'Office d'un ou plusieurs Saints dont on célèbre la Fête. Au

*Ce que c'est
que le Ménéce
des Grecs.*

(a) *Epist. 22, tom. 2, col 875.*

rapport de Bolius , Saint Paschal I. mania de ses propres mains les Reliques de Sainte Cecile ; & selon Baronius (a), le Corps de Saint Remi fut transporté par Leon IX. Les Bollandistes (b) racontent que la même chose arriva lors de la Translation du Corps de Saint Quirin Evêque & Martyr , faite sous le Pontificat d'Innocent II. par le Clergé de Sainte Marie au-delà du Tibre , qui le transféra de la même Eglise avec beaucoup de décence , en chantant des Hymnes & récitant des Prières.

LET. ECEV.

Transla-
tions de Ste.
Cecile , de
St. Remi &
de St. Quirin.

Mais passons , Mr. , à des Translations plus récentes solemnisées surtout à Rome. La première qui se présente à nous est celle du Chef de St. André que Demetrius , frère de l'Empereur Constantin , eut soin de faire transporter à Rome. Pie II. le reçut de ses propres mains , le déposa d'abord dans l'Eglise de Sainte Marie Del Populo , & le porta solennellement le lendemain à la Basilique du Vatican.

Transla-
tion du Chef
de St. André.

A cette Translation succède celle de la lance ou du fer qui perça le côté de JESUS-CHRIST. Le Sultan Ba-

Transla-
tion du fer de
la Lance qui
perça le côté

(a) Ad an. 438 , num. 1.

(b) Tom. 1 , jun. du Sauveur. pag. 383.

294 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
LET. CXCIV. jazet en avoit fait un présent au Pape Innocent VIII. L'Ambassadeur Turc qui en étoit chargé, le porta à Ancone où les Légats du Pape, qui étoient l'Archevêque d'Arles & l'Evêque de Foligni, en firent la vérification. Le premier le porta processionnellement sous un Dais par toute la Ville. Les deux Prélats prirent ensuite la route de Narni, où ils remirent le précieux dépôt à deux Cardinaux autres Légats, envoyés pour le recevoir & le transporter à Rome. Dès que le Pape sut qu'ils étoient sur le point d'arriver, il alla à leur rencontre au-de-là de la porte Flaminienne, & reçut avec respect le fer sacré, après avoir quitté la Mitre, qu'il reprit pour le porter processionnellement jusqu'à la Basilique de Saint Pierre. Il voulut ensuite en être le dépositaire, afin de le pouvoir placer dans une magnifique Chapelle qu'il méditoit de faire bâtir: mais se voyant menacé d'une mort prochaine, il confia la Relique sacrée aux Cardinaux, qui la placèrent dans la même Basilique avec le Saint Suaire qu'on y conserve.

On peut compter pour la troisième Translation solennelle celle de Saint

Grégoire de Nazianze, sous le Pontificat de Grégoire XIII. qui, selon le Martyrologe sur l'11^e. Juin, le fit transférer de l'Eglise des Religieuses du Champ de Mars, à la Basilique du Vatican.

LET. CXC.

*Transla-
tion du Corps
de Saint Gre-
goire de Na-
zianze.*

Le Corps du grand Saint Leon inhumé dans la même Basilique fut transporté de son ancien tombeau à un nouveau plus décent & plus orné, par l'ordre de Sergius I. Paschal II. le fit mettre dans la Chapelle où reposoient les Reliques de Saint Leon IV., avec celles de Saint Leon II. & de Saint Leon III. Paul V. voulut ensuite que tous ces corps Saints fussent réunis sous l'Autel de Sainte Marie de la Colonne; mais Innocent X. ayant érigé une magnifique Chapelle en l'honneur du Grand Saint Leon, Clément XI. jugea qu'elle devoit servir de dernier Sanctuaire au Corps de ce Saint, dont les Translations si réitérées s'étant passées dans le sein de la même Basilique, sont censées n'en faire qu'une que nous reconnoissons pour la quatrième Translation solennelle.

*Transla-
tion du Corps
du Grand
Saint Leon.*

Le Cardinal Albani, Archiprêtre de Saint Pierre accompagné de quelques Prélats, s'y rendit donc vers le soir le

20 Mai 1713, pour examiner si le Corps du Grand Saint Leon placé dans l'Autel de Sainte Marie de la Colonne en pouvoit être aisément retiré, & après avoir fait lever les carreaux de marbre qui formoient la table de l'Autel, il trouva une chasse de bois qui contenoit les os & les cendres des Saints Leon II., Leon III. & Leon IV., & au-dessous de cette chasse il en découvrit une autre aussi de bois, renfermée dans une chasse de plomb qui contenoit les Reliques du Grand Saint Leon I. avec les inscriptions qui y furent apposées lorsque Paul V. en fit faire la Translation. Le tout fut scellé & laissé dans son premier état.

L'année suivante, le même Cardinal visita de nouveau, le 24^e. Mars, l'Autel dont nous venons de parler; & l'ayant trouvé tel qu'il étoit lors de sa première visite, il fit mettre les Corps saints dans deux autres chasses qui furent scellées, & dont les clefs lui furent remises: après quoi on les porta processionnellement à la Chapelle de Saint Nicolas placée à côté de l'Autel du Crucifix.

Le 2^e. jour d'Avril douze Cardinaux se rendirent à la Chapelle pour vénér-

rer les Saintes Reliques. On leur fit l'ouverture des chasses, & après qu'ils eurent satisfait leur dévotion, on les referma comme auparavant. L'onze du même mois, Clément XI. se transporta aussi à la même Chapelle avec une nombreuse suite. Il y fit la prière, & la chasse du grand Saint Léon ayant été ouverte, il en considéra les précieux restes dont un habile Chirurgien étoit chargé de faire l'analyse, qui fut suivie de l'apposition du scellé dans les formes ordinaires.

L'an 1715 le Souverain Pontife ordonna la Translation du Corps du Grand Saint Léon, & fixa la cérémonie à l'onzième Avril. Il accorda une Indulgence plénière à tous ceux qui contrits de leurs péchés & nourris de la chair adorable du Sauveur, visiteroient pendant le cours de ce jour-là la Basilique de St. Pierre. En conséquence le 10 du même mois le Cardinal Archiprêtre, & celui des Ursins, depuis Pape sous le nom de Benoît XIII., firent passer le Corps saint avec la vieille chasse qui le renfermoit, dans une autre de bois plus propre & plus décente, & le tout fut solennellement transporté jusqu'à la Chapelle du Chœur.

N ▼

LET. CXCIV. Les portes de l'Eglise furent ouvertes, le peuple accourut & rendit aux Reliques sacrées ses religieux hommages.

Pendant le reste du jour & toute la nuit suivante jusqu'au matin, & même jusqu'à l'heure de la Messe solennelle, le Cardinal Archiprêtre & tout le Clergé de la Basilique veillèrent & prièrent à l'alternative auprès du saint Corps. La Messe solennelle fut interrompue par un discours que le Secrétaire de la Propagande prononça sur la translation : le Pape l'entendit de la Tribune des Musiciens, & célébra ensuite une basse-Messe à l'Autel du Chœur.

L'heure de Vêpres étant arrivée, presque tous les Cardinaux, les Prélats, le Pape lui-même se rendirent à la Basilique : on forma une procession solennelle à laquelle assistèrent tout ce qu'il y avoit à Rome de gens de la première distinction tant Romains qu'étrangers : elle sortit par le côté droit du portique, passa près de l'obélisque qui est au milieu de la place, & rentra dans la Basilique par la principale porte. La chaise qui renfermoit le Corps du Saint étoit portée par des Prêtres, assise sur un brancard couvert

de velours dont quatre Archevêques revêtus de leurs habits pontificaux soutenoient les extrémités pendantes ; un concert harmonieux de voix & d'instrumens qui éclatoient en louanges & en Hymnes sacrés , ranimoient la piété , & on posa avec un appareil aussi religieux que magnifique le Corps du Grand Saint Leon sur l'Autel qui porte son nom. Le Pape après avoir fait sa prière donna la bénédiction au peuple , & se retira avec les Cardinaux. On apposa ensuite le scellé à la chasse , en présence du Cardinal Archiprêtre , des Chanoines , de tout le Clergé & de l'Econôme Général de la Fabrice de Saint Pierre ; & on la renferma dans une autre chasse de plomb sur laquelle on avoit mis une inscription de tout ce qui s'étoit passé , & qu'on déposa enfin dans la partie intérieure de l'Autel du Grand Saint Leon. Quelques jours après on reporta à l'Autel de la Bienheureuse Marie de la Colonne, les Reliques des autres Saints Leons déposées aussi dans une chasse de plomb avec une inscription dessus.

Si vous voulez , Mr. , en sçavoir davantage touchant le Rit & les Céré-

N V

300 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
LET. CXCIV. monies qui se pratiquent lorsque le
 Souverain Pontife célèbre la Messe
 dans l'Eglise où l'on fait la Translation
 de quelque Corps Saint, consultez Bo-
 sius (a) & Castellet (b), en cas qu'elle
 se fasse d'une Eglise à une autre sans
 l'intervention de Sa Sainteté. Je suis,
 &c.

L E T T R E C X C V I.

*De l'identité des Corps & des Reliques
 des Saints, & de quelques questions
 qui y sont relatives.*

LET. CXCVI. I. **C**ETTE matière, Mr., appar-
 tient à la Congrégation des Ri-
 tes qu'on appelle Ordinaire; & cette
 Congrégation ne permet jamais d'ex-
 poser à la vénération publique des
 Corps Saints ou des Reliques dont il
 ne conste point de l'identité.

*Il n'est
 point permis
 d'exposer au
 culte public
 des Reliques
 dont l'identi-
 té n'est pas
 constatée.*

*Ancienne
 façon de
 prouver l'i-
 dentité des
 Reliques.*

La preuve de l'identité se faisoit au-
 trefois par le feu. C'est ce qui paroît
 manifestement dans le second Canon

(a) *In Historiâ Pas- Translationis Sancto-
 tionis Sanctæ Cecilie, rum Corporum Pro-
 Valeriani, &c. Marty- ibi & Hyacinthi, edit.
 rum. an. 1592.*

(b) *In Relatione*

du second Concile de Saragosse, cité **LET. CXCVI.**
par le Cardinal d'Aiguire (a). On lit
encore dans la vie de Saint Meinwerc
Evêque de Paderborn (b), qu'il avoit
fait bâtir un Monastère, & que Wolf-
gang Patriarche d'Aquilée lui ayant
envoyé le Corps de St. Felix, il vou-
lut éprouver si lui & son peuple pou-
voient placer leur confiance dans cet-
te Relique. » Il fit donc dresser au mi-
» lieu du Cloître un grand bucher : on
» y jette le corps par trois fois, mais
» à chaque fois le feu le respectoit en
» s'éteignant : le saint Evêque le pre-
» nant enfin de ses propres mains, aux
» grandes acclamations de tous les As-
» sistans qui éclatoient en cris de joie
» & en cantiques de louanges, le por-
» te sur le Maître-Autel & déclare
» qu'on devoit désormais rendre à St.
» Felix un culte plus qu'ordinaire.

On usa de la même épreuve à l'oc-
casion de l'invention de la Lance qui
perça le Côté du Seigneur, trouvée
dans l'Eglise de St. Pierre d'Antioche.
Tous ceux qui ont écrit (c) des Guer-

(a) In tom. 2, Con-
ciliorum Hispania.

(b) In Actis S. S.
Ordin. Bened.

(c) Vid. opus cui si-
culus, Gestæ Dei per
Francos.

LIT. CXCVI. res de la Croisade , rapportent que pendant que les Chrétiens assiégeoient Antioche , Saint André révéla à un certain Prêtre nommé Pierre , & François de nation , que la Lance Sacrée étoit déposée sous une certaine colonne de l'Eglise de Saint Pierre , & que le même Prêtre ayant été convaincu de la réalité de sa première vision par une seconde toute semblable ; les François , dès que la Ville eût été prise , ouvrirent , du consentement de l'Evêque du Puy & du Comte de Toulouse , l'endroit qui avoit été indiqué. Raymond d'Agiles (a) nous assure que la Lance s'y trouva effectivement , & qu'il avoit été témoin oculaire de cette invention. Le même fait est attesté par un grand nombre de sçavans Ecrivains cités par le Père Honoré de Ste. Marie (b).

*Contesta-
tion surve-
nue à l'occa-
sion de la dé-
couverte de
la sainte
Lance.*

Cette découverte miraculeuse fit naître une grande contestation , & cette contestation fut suivie d'un nouveau miracle qui confirmoit la vérité de la Lance de Notre Seigneur , & qui est rapporté par Guillaume de Tyr

(a) *In sua histor. Jerosol. tom. 1. pag. 150 & sequens.* (b) *Réflexions sur les Régles, &c. liv. 3. dissert. 3.*

» (a). Un Chapelain du Comté de Nor- **LET. cxcvii.**
» mandie , dit cet Auteur , répandit ma-
» licieusement un bruit parmi le peu-
» ple , que le fer de la Lance qu'on
» avoit trouvé dans l'Eglise de Saint
» Pierre , n'étoit pas celui qui avoit
» percé le Côté de JESUS - CHRIST ;
» mais que le Prêtre Provençal avoit
» été suborné par le Comte de Tou-
» louse dans la maison duquel il de-
» meuroit. Tout le monde fut partagé
» sur cela : les uns disoient que c'étoit
» le véritable fer de la Lance , & les
» autres soutenoient que c'étoit une
» feinte du Comte de Toulouse. Le
» bon Prêtre Provençal étant assuré de
» la révélation qui lui avoit été faite ,
» s'offrit d'entrer dans un grand feu ,
» pour prouver qu'il disoit la vérité. Il
» prit donc cette Lance à la main , &
» après avoir fait sa prière , il entra
» dans le feu à la vue de toute l'Armée
» & du peuple. Après y avoir demeu-
» ré quelque tems , il en sortit aussi
» sain qu'il y étoit entré. Les Assistans
» témoignèrent tant d'empressement &
» de dévotion de toucher le bon Prê-
» tre & de lui baiser les mains , qu'il
» resta presque étouffé dans la presse.

[a.] *Lib. 7 , cap. 18 , de Bello sacro.*

LIT. CXCVI. Guillaume de Tyr n'est pas le seul qui raconte ce miracle, plusieurs autres Ecrivains [a] en font mention.

Les épreuves ne sont plus permises pour vérifier l'identité des Reliques.

Une certitude morale suffit à la vérification des Reliques.

L'ancienne manière de reconnoître l'identité des Reliques par la voie des épreuves, a été justement abolie & n'est plus permise; & soit qu'il soit question de faire cette vérification devant l'Ordinaire du lieu ou dans la Sacrée Congrégation, on doit aujourd'hui se borner à tout autre genre de preuves, pourvu qu'elles soient bien concluantes & certaines, sinon d'une certitude métaphysique ou physique, du moins d'une certitude morale. Les Pères de Trente [b] en laissent le jugement aux Evêques qui ont quelquefois recours à celui du Saint Siège, soit qu'ils veuillent faire confirmer le leur, soit qu'il survienne des doutes & des difficultés qui l'exigent.

Nous venons, Mr., de remarquer qu'une certitude morale suffit pour assurer l'identité des Reliques; mais

(a) *Albericus Aquen- ris cui titulus, Gesta fis, Histor. Hierosol. Francorum expugnan-*
lib. 5, cap. 32. tium Hierusalem.

Fulcherius Carnotensis, (b) Sess. 25 de invo-
in suo libro Gesta pe- catione, veneratione
regr. Franc., tom. 1, & reliquiis Sanctorum
pag. 394. & sacris Imaginibus.

sur quoi fonder ce degré de certitude ?
 Saint Martin de Tours, au rapport de
 Sulpice-Sévère qui a écrit sa vie, ju-
 geoit que le témoignage des plus an-
 ciens du clergé suffisoit pour certifier
 la vérité des Reliques. St. Ambroise
 [a] eut beaucoup égard à cette preuve
 dans la célèbre invention des Corps
 des Saints Gervais & Prothais. Saint
 Grégoire le Grand [b] écrivant à Au-
 gustin Evêque en Angleterre, dit qu'on
 ne doit point exposer à la vénération
 des Fidèles les Reliques d'un certain
 Sixte, parce qu'il n'existoit plus per-
 sonne qui pût dire avoir appris de ses
 paréns quel avoit été le martyr de
 ce Sixte.

LET. CXCVI.

Sur quoi
 peut-on fon-
 der une cer-
 titude mora-
 le de Reli-
 ques ?

Que si dans la matière dont il s'agit
 on exigeoit quelque chose de plus
 qu'une certitude morale, tous les Au-
 teurs conviennent que la preuve de
 l'identité des Reliques deviendroit im-
 possible : car, qui est celui qui ayant
 vu inhumér un Corps dans un tel Tom-
 beau, pourroit assurer qu'on n'a ja-
 mais pu l'en tirer pour le mettre dans
 un autre ? Mais parce que la preuve
 morale peut être portée à un degré

Il seroit
 impossible de
 prouver l'i-
 dentité des
 Reliques, si
 on rejettoit
 la certitude
 morale.

(a) *Epist.* 22, tom. 5, 12, *edit. nova.*
 1. *operum*, pag. 877, (b) *Epist.* 31, lib. 11.

306 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu*,
LIT. CXCVI. plus ou moins grand de certitude, le plus grand n'a rien de trop pour la Sacrée Congrégation, qui ne se contenteroit pas de celui qui suffiroit à un Evêque pour admettre la vérité d'une Relique. La raison est que l'approbation du Saint Siège étant plus importante que celle d'un Evêque, elle demande plus de précautions; comme on l'éprouva lors du jugement sur l'identité du chef de Saint Bruno ancien Evêque de Segni.

Les miracles prouvent aussi l'identité des Reliques. Les miracles ne contribuent pas peu à asseoir un jugement de cette nature, & surtout quand la voix d'une tradition ancienne & constante parle en faveur de l'identité. Il est également pieux & raisonnable de juger alors que le Corps ou la Relique dont on a fait la découverte, étoient véritablement, non seulement la Relique ou le Corps d'un Saint, mais du Saint même, disent Ferrand [a] & Jean Garzias [b], pour lequel on s'intéresse plus particulièrement, & à l'invocation duquel il a plu à Dieu d'opérer des prodiges.

[a] *Disquisit. Reliq.* [b] *In tract de Canonizat S. S. §. 19, 2, art. 5.* *per totum.*

II. La question, Mr. , de l'identité des Corps Saints en renferme une infinité d'autres qu'il seroit trop long d'exposer ici. Nous nous entiendrons donc à celles qui ont été proposées à la Sacrée Congrégation , pendant que notre Eminentissime Auteur y remplissoit les fonctions de Promoteur de la Foi.

LIT. CXCVI.

*Questions
diverses sur
l'identité des
Reliques.*

1°. L'Evêque de Fano ayant consulté ce Tribunal pour sçavoir s'il étoit permis d'exposer à la vénération publique la Mitre de Saint Pie V. & l'Habit de St. Felix de Cantalice, dont on prétendoit que le Monastère de Sainte Thérèse de Fano étoit dépositaire; la Congrégation répondit négativement.

*Question
de la Mitre
de St. Pie V.
& de l'habit
de St. Felix
de Cantalice*

La remarque sans doute qu'avoit fait le Promoteur, fut le principal mobile d'une décision si peu favorable. Il avoit fait observer que toute la preuve de l'identité portoit sur l'attestation de Sœur Agathe âgée de 92 ans. Cette Religieuse assuroit que les Reliques étoient les mêmes que celles qu'elle avoit vues à Rome dans la maison où elle avoit été élevée, & où on les conservoit avec beaucoup de respect & de vénération. Il semble que le sérieux de l'âge d'Agathe, la solidité de sa vertu, la religion de son serment,

LIT. CXXVI. la rendoient fort croyable ; aussi croyoit-on bien qu'elle disoit vrai : mais parce qu'on ne suivit point l'opinion de ceux qui enseignent que la déposition d'une seule femme dont la vertu est connue, suffit pour former dans le droit une certitude morale, parce qu'en un mot on voulut prendre le parti le plus sûr, le témoignage de la Sœur Agathe fut regardé comme non-venu.

* *Appel* - 2°. Dans une Ville * proche Milan, *lée en Latin* il y a une Collégiale dédiée à Saint Modoetia. Jean - Baptiste, où l'on conserve la

Question
de la Couronne de fer & du Clou sacré.

Couronne de fer dans laquelle on a, dit-on, inséré un des Cloux qui servirent à crucifier le Sauveur. Les Chanoines ont fait enchasser cette Couronne avec des Reliques de l'Eponge, des Epines & du Roseau sacrés, dans une Croix d'or qu'ils ont placée ensuite dans une magnifique Chapelle. Le Vicaire Général de l'Archevêque de Milan visite la Collégiale, & fait une Ordonnance par laquelle il est enjoint à l'Archiprêtre de rendre compte au Tribunal de l'Archevêque, des raisons pour lesquelles on avoit tiré du Trésor la Couronne de fer pour l'enchasser dans une Croix d'or. Le Chapitre

répond à cette Ordonnance par un appel à l'Archevêque lui-même, & l'Archevêque est d'avis de renvoyer l'affaire au Pape. On agite donc dans la Sacrée Congrégation s'il étoit permis au Chapitre de retenir la Couronne enchassée dans la Croix d'or, ou du moins de l'exposer à l'ordinaire sur le grand Autel & de la porter processionnellement ?

Il fallut, avant de répondre, entendre le Promoteur de la Foi, qui dit que la décision de la question proposée dépendoit de l'éclaircissement de deux autres; & qu'en premier lieu il étoit nécessaire d'examiner s'il étoit bien vrai que Sainte Hélène qui avoit trouvé la Croix du Sauveur & les Cloux, eût inséré un de ces Cloux dans la Couronne de l'Empereur Constantin. Il ajouta que la chose lui paroissoit d'autant plus incertaine que les plus célèbres Historiens (a) qui ont écrit depuis le IV^e. siècle jusqu'au XIV^e. assurent tous que le Clou sacré ne fut pas inséré dans la Couronne,

(a) *Rufin lib. 1, Zozomen., lib. 2, cap. 8. . . Theodoret, 1. . . Cassiodor. lib. 2, lib. 1, cap. 18. . So- cap. 18, & alii. cras. lib. 1, cap. 13. . .*

L. LXX. CXCVI. mais dans le Casque de Constantin.

Mais supposé, continue le Promoteur, que la Couronne, & non le Casque, eût été enrichie du Clou Sacré, & que de-là fut venu le nom de la Couronne de fer qu'on lui a donné; est-il encore bien certain qu'elle soit parvenue jusqu'à Saint Grégoire le Grand; que ce Pape en ait fait un présent à la Reine Théodolinde, & cette Reine à l'Eglise Collégiale de St. Jean qu'elle avoit fait bâtir? Ce qui reste à discuter en second lieu.

Pour moi, (c'est toujours le même Promoteur qui parle), pour moi je crois que ce second article est aussi douteux que le premier; soit parce que dans l'intervalle de plusieurs siècles qui se sont écoulés depuis le règne de l'Empereur Constantin jusqu'au Pontificat de Saint Grégoire le Grand, il ne s'est trouvé aucun Historien qui dise, ou que la Couronne de fer eût été donnée à ce grand Pape, ou que ce Pape en eût disposé en faveur de la Reine Théodolinde; soit parce que le même Saint Grégoire répondit à Constantine Auguste qui lui demandoit le Suaire de Saint Paul, qu'il ne pouvoit lui accorder ce qu'elle souhaitoit, & qu'il lui

promit à peine de lui envoyer quelques limailles de la chaîne que cet Apôtre avoit portée au cou & aux mains (a) ; soit enfin parce que du tems de Saint Grégoire, non-seulement on ne transportoit point les Corps saints d'une Ville à une autre, mais qu'il étoit même défendu d'en prendre les moindres parties (b).

Ce ne furent pas là, Mr., les seules raisons que le Promoteur de la Foi opposa aux prétentions des Chanoines de Saint Jean ; il en produisit bien d'autres ; & surtout il eut grand soin de faire valoir tout ce qui lui avoit paru de défectueux dans la déposition des témoins qui avoient été examinés : mais les Députés des Chanoines ne perdirent point courage. Ils eurent recours aux plus fameux Avocats de Rome, & prièrent Juste Fontanin, alors Camérier d'honneur du Pape, de donner son avis. Les Avocats fournirent donc leurs écrits. On présenta le catalogue des Docteurs qui ont parlé de la Couronne de fer enrichie d'un des Cloux qui avoient servi à attacher JESUS-

[a] *Vid. epist. 30, ejusdem Sancti Gregorii, lib. 3, indict. 12.*

[b] *Vid. Regestum*

212 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
LET. CXCVI. CHRIST à la Croix. Le scavant Camérier produisit une magnifique Dissertation qu'il avoit fait imprimer, & dans laquelle il répondoit à toutes les oppositions du Promoteur. Il prouvoit par des témoignages irréprochables l'antiquité du culte qu'on avoit rendu de tems immémorial, & du consentement des Ordinaires, à la Couronne de fer, comme renfermant le Clou Sacré: il faisoit voir que cette dévotion avoit été confirmée par des prodiges: en sorte que la Sacrée Congrégation après avoir entendu le rapport du Cardinal Ptolemée, jugea que de toutes les preuves réunies ensemble, il résulroit une véritable certitude morale. Elle permit aux Chanoines de Saint Jean de retenir la Couronne avec le Saint Clou qui y étoit inséré, & de l'exposer avec les autres Reliques à la vénération des Fidèles.

Ce Jugement peu conforme, en apparence, aux lumières du Promoteur, ne contenoit rien en effet à quoi il ne se fut attendu. Il n'ignoroit pas que Saint Ambroise assure (a) que Sainte Héléne fit enchaîner dans la

(a) *Oratione de Obi-* 47, tom. 2, *oper. no-*
su Theodosii Magni, §. *va edit. pag. 1211.*

Couronne

Couronne un des Cloux du Sauveur, & que, selon Sandinus (a) gardien de la Bibliothèque du Séminaire de Padoue, ces Cloux furent conservés jusqu'à l'an 550 à Constantinople, d'où probablement Saint Grégoire les transporta en Italie. Les Lettres mêmes de ce Pape donnent à entendre que ce fut par son moyen que la Couronne tomba dans les mains de la Reine Théodolinde. D'ailleurs s'il étoit encore resté quelque scrupule au Promoteur touchant la vérité de la Relique, la Dissertation de Fontanin étoit bien capable de le dissiper. Les autres questions à une autre fois. Je suis, &c.

LET. CXCVI

LET T R E C X C V I I .

Elle est une suite de la précédente.

LA troisième question, Mr., qui se rapporte à l'identité des Reliques, regarde le Corps de Saint Jean de Matha; & elle se trouve toute entière dans le suffrage en forme de Dissertation, où notre Eminentissime Ecrivain s'expliquoit en qualité de Consulteur de la Sacrée Congrégation.

LET. CXCVII.

Question de l'identité du Corps de St. Jean de Matha.

(a) In *Histor. Familiae sacrae*, pag. 224. Tome VI.

O

314 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
 Saint Jean de Matha, disoit-il,
 Fondateur de l'Ordre de la Très-Sainte
 Trinité de la Rédemption des Captifs,
 mourut à Rome en 1213. Son Corps
 fut inhumé dans l'Eglise de Saint Tho-
 mas des Formes, & y reposa pendant
 plusieurs siècles, au rapport d'Octa-
 vius Panciroli (a) & de Jean Sévéran
 (b). Les Religieux de la Rédemp-
 tion ayant abandonné cette Eglise,
 elle fut réunie à la Basilique du Vati-
 can. Deux Frères Convers Trinitaires,
 Gondisalve de Médine & Joseph Vidal
 s'étant follement imaginé que depuis
 la réunion de l'Eglise de Saint Tho-
 mas à celle de Saint Pierre, on ne
 rendoit plus à leur Saint Patriarche un
 culte proportionné à la dignité d'un
 Fondateur d'Ordre, entreprennent
 d'enlever furtivement son Corps & de
 le transporter en Espagne. Ils entrent
 de nuit dans l'Eglise, ouvrent le sé-
 pulcre, & trouvent dans sa partie
 supérieure les Reliques de Saint Jean
 avec une Oraison en son honneur.
 Dans les parties séparées & inférieu-

[a] *In suo opere cui
 titulus, Tesori Nasco-
 ri d'Ell alma citta di
 Roma.*

[b] *In suis Memoriis
 sacris de septem Urbis
 Ecclesiis, Romæ editis,
 an. 1630.*

res du même sépulcre étoient les ossemens des deux premiers Généraux LET. CXCVI.
Saint ^{Matha.} qui avoient gouverné l'Ordre après
vers commença. Les deux Con-
Reliques du Fondateur ; se saisir des
été rapporté au Père Pierre Arias ^{avant}
tocarrero Procureur Général des Tri-
nitaires à Rome, il leur conseilla d'en-
lever aussi les Corps des deux Géné-
raux, ce qui fut exécuté : mais le Pro-
cureur Général eut la précaution de
mettre dans la chasse une cédule écrite
de sa propre main, & dans laquelle
il déclaroit, en apprenant l'histoire du
larcin, que les os qui se trouvoient
les plus près de la même cédule, de-
voient être censés les Reliques de Saint
Jean. Il prévenoit par-là les difficul-
tés qui auroient pu naître dans la suite
sur l'identité des ossemens. Tout ce
récit est tiré des actes des procédures
dressées à Rome en 1655 & en 1657.

Quelque tems s'étant écoulé, on par-
tagea les ossemens : ceux des deux Gé-
néraux furent consignés au Duc de
Terre - Neuve Ambassadeur du Roi
Catholique auprès du Saint Siège, &
ceux de Saint Jean furent transportés
à Madrid par le Procureur Général

LET. CXCVII. Arias Portocarrero, qui les déposa solennellement chez le Nonce du Pape Camille de Maximis Patriarche d'appliquer ^à rusalem. Les ^{Reliques} furent conservés dans son ^{Palais} de la Nonciature. L'an 1671 le Cardinal Marescotti qui avoit remplacé Camille, eut ordre de Clément XI. de reconnoître les mêmes Reliques, avec le cachet du Nonce & la cédule de Portocarrero; & après avoir présenté à tous les assistans la tête du Saint à baiser, il la remit dans sa chasuble qu'il fit sceller de nouveau.

Le Cardinal Duratius enfin qui avoit succédé à Marescotti dans la Nonciature de Madrid, ayant fait réflexion que le Palais du Nonce n'étoit pas un lieu assez décent pour conserver un Corps saint, le livra au Ministre Général & aux Définites des Trinitaires déchauffés de Madrid, pour être placé sous l'Autel d'une Chapelle dressée dans la cellule du Vénérable Père Thomas de la Vierge, où on le conserve encore aujourd'hui.

En voilà, ce semble, plus qu'il n'en faut pour lever tous les doutes qu'on pourroit former sur l'identité de ce Corps. La Sacrée Congrégation néan-

moins a répondu par deux fois qu'il ne conſtoit point de cette identité : mais puisque Clement XI. a bien voulu permettre que la même question fût agitée de nouveau , il y a lieu d'espérer qu'on conclura enfin en faveur de l'identité. LXX. CXXVIII

Tout le monde convenant donc de cette règle générale , que le jugement que l'on porte en matière d'identité de Reliques n'exige point une évidence entière & pleine , & qu'une certitude morale y ſuffit ; il ne reste plus qu'à démontrer qu'il est moralement certain , & que le Corps de Saint Jean de Matha a été inhumé dans l'Eglise de Saint Thomas des Formes , où il a reposé jusqu'à l'an 1655 ; & que ce Corps est le même qui existe maintenant dans le Couvent des Trinitaires déchauffés de Madrid.

Or quant à ce qui concerne le lieu de la Sépulture ; & les Historiens , & les Leçons propres de l'Office du Saint approuvées pour tout l'Eglise , font foi que ce fut l'Eglise de Saint Thomas des Formes. Il conſte également de la durée du tems que le Corps y a été conservé , par les écrits d'Auteurs presque contemporains , & surtout par la pro-

318 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
LET. CXCVII. cédure qui fut dressée à Rome touchant
la manière furtive dont les ossemens
avoient été enlevés.

La certitude de l'existence actuelle
du Corps de Saint Jean chez les Trini-
taires de Madrid est aussi des mieux
constatée. On produit l'attestation
du Procureur Général de l'Ordre qui
avoit conseillé l'enlèvement & les dé-
positions juridiques des Frères Gondi-
falve & Joseph, qui répondent non sur
le fait d'autrui, mais sur un fait qui
leur étoit personnel : à ces déposi-
tions, on ajoute celles des autres Re-
ligieux qui avoient été témoins ocu-
laires de l'exhumation du Corps & de
sa Translation en Espagne, ou du
moins à qui on en avoit parlé dans
le Tribunal de la Confession en leur
laissant une pleine liberté de le publier.

On trouve encore de quoi se bien
rassurer dans la consignation solem-
nelle qui fut faite des ossemens au
Nonce de Madrid, dans l'apposition
des sceaux, dans la cédule mise dans
la chasse, & dans un autre billet ajou-
té aux ossemens, trouvé lors de leur
révision, & dont l'identité a été certi-
fiée par témoins. Ajoûtez à toutes ces
preuves celle qui résulte de la qualité

des os du Saint , leur blancheur , leur longueur extraordinaire , & surtout la grosseur de la tête ; qualités toutes conformes à celles qui sont portées par le Procès - verbal de vérification fait en premier lieu par les Cardinaux Marescotti & de Maximis , & conformes encore à la construction du Corps de Saint Jean qui étoit de la grande taille , selon Georges Innes , supposé cependant que ce Georges ait jamais existé : ce que le pieux & sçavant Cavere (a) Procureur général de l'Ordre des Trinitaires , nie absolument.

Un autre genre de preuve se présente de plus ici. C'est le bruit qui se répandit en Espagne , & qui s'y est soutenu , de l'aveu même des Ministres Apostoliques. On y publioit hautement la consignation qui avoit été faite du Corps Saint , au Cardinal de Maximis ; les attestations fournies en conséquence , la révision du même Corps par le Cardinal Marescotti , la main-levée donnée par le Nonce Duratius aux Trinitaires déchauffés. Ce bruit avoit été précédé de celui qui

[a] *In opere Madritatis , dissert. ultima* ;
si edito , an. 1731 , cui art. 1 , num. 77.
titulus ; Examen veri-

LET. CXCVII. s'étoit répandu à Rome de l'enlèvement de la sainte Relique. Toutes ces circonstances rapprochées les unes des autres ne permettent pas de douter de son identité; & surtout, lorsqu'on sçait faire le sacrifice de ses préjugés à ce que la vraisemblance a de plus capable de persuader. Car, qui pourra s'imaginer que le Procureur général qui a conseillé d'enlever les ossemens, & que les deux Religieux qui s'étoient chargés de l'exécution, afin de les faire honorer en Espagne, ne se soient plus mis en peine ni de les conserver, ni de les livrer au Nonce? Les contestations enfin survenues entre les Trinitaires chauffés & ceux qui ne le sont pas, qui se disputent à l'envi la possession des précieux restes de leur Père commun, forment une forte présomption en faveur de leur identité.

Supposant donc toujours qu'une certitude morale suffit pour asseoir le jugement dont il s'agit, on peut dire qu'elle est portée ici à son dernier degré, & que le droit ne permet point de rejeter la preuve moralement complète qui résulte de la déposition de tant de témoins irréprochables, & de tant de présomptions favorables.

Envain objecteroit-on ce qui a déjà **LXX. CCXVII.** été objecté, que le même Sépulcre renfermoit les Corps des deux autres Généraux, aussibien que celui de Saint Jean de Matha : parce que toute difficulté s'évanouit lorsqu'on fait attention à la précaution qu'on avoit prise de séparer les Corps les uns des autres, de les distinguer par des cédules, & celui du Saint par une Oraison qui lui étoit propre. Il est vrai que le Père Veles assure que cette Oraison fut ajoutée à l'occasion de la visite Apostolique : mais, quoiqu'il en soit de cette visite dont on n'a aucune certitude, c'est assez que l'Oraison eut été trouvée, & que les ossemens de Saint Jean eussent été placés au-dessus des autres ossemens, conformément à l'usage de conserver avec quelque marque de distinction les Reliques de ceux qui sont morts en odeur de sainteté, comme Saint Jean y étoit mort.

Mais les Reliques de ce Saint transportées de côté & d'autre, avant d'être remises au Nonce, n'étoient munies d'aucun sceau.

Il est vrai que l'application des sceaux contribue beaucoup à la preuve de l'identité, mais elle n'y est pas

Q Y

absolument nécessaire , puisqu'aucune loi ne l'exige , & qu'indépendamment de cette formalité , l'identité peut être moralement certaine. Clément VIII. permit d'exposer à la vénération publique le Chef de St. Guillaume Duc d'Aquitaine , qui ayant été d'abord sauvé d'un incendie , & tenu caché pendant fort longtems chez des personnes séculières , fut ensuite transféré à l'Eglise des Pères Jésuites d'Anvers. Le Pape toutefois ne fait aucune mention dans ses Lettres Apostoliques ni de sceaux , ni de leur application.

Tout ce qu'on pourroit enfin opposer à la vérité de notre Histoire , ce seroit de dire qu'elle n'a d'autre fondement que le témoignage de ceux qui déroberent les Saintes Reliques , & qui par-là même sont , ce semble , indignes qu'on leur ajoûte foi.

On convient que ce larcin ne se fit point sans péché , quoiqu'on ne s'y proposât aucun vil intérêt , & que le desir seul de faire rendre au Corps de Saint Jean un culte convenable , fût le seul motif qui déterminâ à le commettre : mais on conviendra aussi que les coupables n'encouroient point l'ex :

communication qui n'est lancée que contre ceux qui enlèvent furtivement des Reliques des Cimetières de Rome, comme Mr. Boldet l'a fort bien remarqué (a). Leur témoignage étoit donc admissible : & cela est si vrai, que dans le jugement de l'identité des Reliques, ce seroit s'écarter de la discipline de l'Eglise, que de récuser les dépositions de ceux qui les auroient dérobées, ou qui auroient participé à leur enlèvement.

Le Corps de St. Hilarion, au rapport de Saint Jérôme (b) & de Sozomène (c), fut transporté furtivement par Hefychius, de Chypre en Palestine. C'est aussi au larcin que les Monastères de Saint Germain d'Auxerre & de Clugny sont redevables, le premier, du crâne de Saint Romain, & le second, de la tête de Saint Clément Martyr, enlevées par quelques François du Monastère de Sainte Marie de Constantinople (d). Un certain Breton * nommé

(a) In suis Observa-
tionibus, super Came-
teris Sanctorum Mar-
tyrum, lib 3, cap. 18.

(b) In ejus vitâ

(c) Lib. 3. Histor.
Ecclesiast. cap. 13.

[d] Vid. Sigeber-
tum, lib. 1, de vitâ
& translat. sancti Ro-
mani, & historiam ex-
ceptionis capitis sancti
Clementis s.

* Les Bol-
landistes in-
snuent qu'il
n'avoit point
d'autre am-
bition que
celle de s'en-
richir de Re-
liques.

LET. excvii. Electe, trouva le secret de s'emparer, rapportent les Bollandistes (a), du Corps de Saint Bertulphe qu'il conserva chez lui pendant fort longtems, malgré tout ce qu'on lui fit souffrir pour lui faire confesser son larcin. Les Marchands de Bari n'eurent pas recours à une voie plus légitime pour enrichir leur Ville du Corps de Saint Nicolas Evêque de Myre. Cependant la plupart de ces Saintes Reliques ont été solennellement accueillies par les Prélats de l'Eglise, & toutes ont été exposées, par leur conseil même, à la vénération publique.

Nous apprenons encore des Continuateurs de Bollandus (b) que le Corps de l'Evangeliste Saint Marc devint l'objet de la pieuse cupidité, si j'ose parler ainsi, des Vénitiens. Ils en prièrent l'Eglise d'Alexandrie pour en enrichir leur Ville, où le Doge Justinien fit bâtir en son honneur un Temple magnifique. On célèbre encore tous les ans la mémoire de cette Translation, quoiqu'on se soit contenté de faire sur l'identité du Corps les seules

[a] Tom. 1. Februario, pag. 682, num. 26.

[b] Ad Tom. 3, mensis Aprilis, pag. 353. & sequent.

recherches qui convenoient au tems **LIT. CXCVIII**
& au lieu. Dandule (a) raconte que
l'Eglise où il avoit d'abord été déposé
ayant été brûlée, il fut retrouvé par
l'effet d'une providence toute spéciale,
& qu'on le plaça secrettement dans
un lieu qui n'a été connu que du
Doge, du Primicier & du Procura-
teur, & de ceux qui leur ont succédé
dans leur dignité.

On honore encore à Venise le Corps
de Saint Athanase qu'un Matelot Vé-
nitien y avoit apporté de Constanti-
nople, où il s'en étoit furtivement
saisi. Saint Laurent Justinien alors Pa-
triarche de Venise le fit exposer dans
l'Eglise des Religieuses de la Croix
(b), sans prendre d'autres précautions
pour s'assurer de l'identité de la Reli-
que, que d'interroger l'auteur du lar-
cin & un certain homme qui avoit
demeuré dix-huit ans à Constantino-
ple. Leurs rapports s'étant trouvés con-
formes, le Saint Patriarche ne douta
point que la Relique ne fût véritable.
C'est encore par le moyen d'un larcin
artificieusement exécuté dans les pré-

[a] *Lib 9, Chronicis* *tas, tom. 1. Maii, pag.*
cap. 8, tom. 12. 252, num. 422.
[b] *Vid. Bollandif-*

LXX. CXCVII. mières faillies d'une dévotion mal entendue, que Venise est de plus en possession du Corps de Saint Roch (a). Personne ne s'est avisé de contester la vérité de cette Relique. Bien plus, Urbain VIII. en a fait placer une partie considérable dans l'Eglise de Saint Roch de Rome, afin qu'elle y soit religieusement vénérée. Alphonse Roi d'Aragon n'enleva-t-il pas de Marseille le Corps de Saint Louis Archevêque de Toulouſe, que la Métropole de Valence honore aujourd'hui de son culte ? N'en est-il pas ainsi du Corps de l'Evangéliste Saint Luc enlevé de Constantinople & transféré à Brindes, & de Brindes ailleurs ? Une partie notable de ce saint Corps (c'étoit un bras) fut donnée par un Célestin au Général de son Ordre, qui la transporta à Bologne. Le Vice-Légat fit l'examen de l'identité de la Relique par ordre du Pape Jule II., & déclara qu'elle étoit véritable : on indiqua une procession générale, & le bras sacré fut porté solennellement à l'Eglise des Célestins, où il reçoit un culte proportionné à la valeur d'un dépôt si précieux.

[a] *Vid. Baillet in in vitâ Sancti Rochi
vitis Sanctior. tom. 2.*

Voilà autant d'exemples de Reliques insignes volées & dérobées, dans la vérification desquelles on a admis le témoignage de leurs ravisseurs mêmes : d'où il paroît indubitable qu'il est d'usage dans l'Eglise d'avoir égard à leurs dépositions dans le jugement qu'on porte sur l'identité des Reliques. LET. CCXVII.

Tout ce qu'on pourroit objecter ici, c'est que dans les exemples cités il étoit intervenu des miracles sur lesquels on comptoit beaucoup plus que sur la parole de ceux qui attestoient leurs propres larcins : mais outre que les Historiens en rapportant la plûpart de ces exemples ne font aucune mention de miracles, c'est que si les Reliques ne pouvoient être absolument vérifiées qu'autant que des miracles confirment leur identité, ç'en seroit fait de toutes celles qu'on tire des cimetières de Rome, & qu'on expose cependant au culte public, pourvu qu'on les ait trouvées accompagnées d'une branche de palmier, ou d'un vase, ou d'une fiole de sang. Il suffit donc qu'un jugement sur l'identité soit fondé sur une certitude morale ; & comme il est moralement certain que les os qu'on dit être ceux de Saint Jean de

Matha le sont véritablement, & qu'on en est d'autant plus certain que tout le monde convient qu'on les conserve chez les Trinitaires de Madrid, pendant qu'on dispute encore du lieu où sont déposés les Corps de Saint Benoît, de Sainte Scholastique, de Sainte Monique & de l'Apôtre Saint Barthelemi : il ne reste donc plus qu'à déclarer qu'il conste de l'identité des Reliques de Saint Jean de Matha.

Il y a longtems, Mr., que vous attendiez cette conclusion ; mais vous l'auriez attendue plus longtems encore, si je ne m'étois contenté de vous faire un très-court extrait du suffrage très-long de notre Eminentissime Ecrivain, qui ne recueillit que sous le Pontificat d'Innocent XIII. le fruit de son travail. La Sacrée Congrégation déclara le 6 Septembre 1721 qu'il constoit tellement de l'identité des Reliques de Saint Jean de Matha, qu'on pouvoit les exposer à la vénération publique.

La question de l'identité des Reliques s'agit rarement dans la Sa-

Il est rare qu'on discute dans la Sacrée Congrégation la question de l'identité des Corps saints, parce que si on lui demande l'Office & la Messe à l'occasion de la possession dans la-

quelle est une Relique insigne, elle accorde l'un & l'autre, mais avec la clause *Pro gratiâ, citra tamen approbationem Reliquiæ*; sage précaution qu'elle prend dans la crainte que les Postulateurs ne regardent la grace accordée comme une approbation de la Relique, dont elle se réserve toujours le droit d'examiner l'identité en cas de besoin.

LET. CXCVII.
créé Congrégation.
La Congrégation en permettant l'Office & la Messe en l'honneur d'une Relique, se réserve

L'exemple de la Lance qui perça le sacré côté du Sauveur peut servir ici d'éclaircissement. Les Allemands qui prétendent qu'on la conserve à Prague, se fondent surtout sur ce qu'Innocent VI. permit, à la sollicitation de l'Empereur Charles IV., d'établir une Fête en son honneur, & accorda une Indulgence à tous ceux qui auroient visité dévotement la Sainte Relique de Prague, qu'Henri I., selon Othon de Frising (a), extorqua à force de menaces, d'Arnulphe Roi de Lyon ou de Bourgogne : mais cette Lance est-elle véritablement la même dont le côté du Sauveur fut percé? C'est la prétention des Auteurs Allemands. D'autres Ecrivains en doutent; parce que les Historiens (b) qui vivoient du

le droit de juger de son identité.
Exemple de la Lance sacrée.

(a) Lib. 6, cap. 18. (b) Abbas Uspergen-

330 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
LXX. CXCVII. tems ou presque du tems d'Henri I.,
 rapportent que la Lance que cet Em-
 pereur reçut d'Arnulphe étoit celle de
 l'Empereur Constantin, ouvrage d'un
 goût merveilleux & sanctifié par les
 Cloux de JESUS-CHRIST crucifié dont
 on y avoit inféré une partie. Ce qui
 rend encore l'opinion des Allemands
 fort douteuse, c'est que plusieurs sou-
 tiennent que la Basilique du Vatican
 est dépositaire de la véritable Lance
 sacrée. Quoiqu'il en soit de cette di-
 versité de sentimens dans une matière
 où un chacun peut sans crime abon-
 der dans le sien propre ; il faut con-
 venir que le Pape Innocent VI. fit la
 concession dont nous avons fait men-
 tion un peu plus haut. Il ne faut ce-
 pendant pas conclure de cet Indult,
 que la Lance qui ouvrit le côté du
 Seigneur soit effectivement la même
 qui est honorée à Prague, & que le
 Saint Siège a prononcé en faveur de
 l'identité de la Relique ; parce que ce
 que le Pape dit dans sa concession, il

*L'Indult
 d'Innocent
 VI. ne prou-
 ve point l'i-
 dentité de la
 Relique de
 Prague.*

*sis, in chron. pag. Author vita sancti Ge-
 153. . . . Sigeberius, rardi Abbatis, apud Su-
 in chronico ad an. 929. . . rium, tom. 5, die 3,
 Luitprandus, lib. 4, Octobris.
 sue historiae, cap 12. .*

& la Canonisation des Béatifiés. 331
l'avoit tiré, selon Raynaud (a), de **LET. CXCVII.**
la relation même de l'Empereur Char-
les : *Ex relatione Imperatoris repetivit.*
Je suis, &c.

L E T T R E C X C V I I I .

*Du lieu où l'on doit conserver les Corps
Saints, & de quelques autres questions
qui les concernent.*

I. **L**ES Eglises, Mr., sont les en- **LET T R E**
droits où l'on doit placer les **C X C V I I I .**
Corps saints, les Reliques notables & *On doit*
insignes, & la partie du Corps dans *placer les Re-*
laquelle un Martyr a souffert, suppo- *liques insi-*
sé qu'elle soit entière : & quoique par *gnes dans les*
les Authentiques du Cardinal Vicaire & *Eglises.*
du Sacriste du Palais Apostolique, il
soit permis à ceux qui obtiennent des
Reliques insignes & notables, de les
retenir & de les conserver, ils ne peu-
vent, dit Boldet (b), user de cette
liberté que pendant un certain tems,
& jusqu'à ce qu'ils ayent eu celui de
les déposer avec décence dans quel-
qu'Eglise. On excepte cependant de

(a) *Ad an. 1354, ad sacra Cœmeteria,*
num. 18. *lib. 3. cap. 15.*

(b) *In suis observat.*

Les Prin-
ces & les
Prélats sont
exceptés de
cette règle.

L E T T R E
C X C V I I I.

cette règle les Princes, & surtout les Prélats à qui il est libre de les conserver. Le Duc Jean Angele d'Altemps ayant obtenu de Clement VIII. le Corps de Saint Anicet Pape & Martyr, le fit placer magnifiquement dans la Chapelle de son propre Palais. Pour ce qui est des Reliques moins principales, un chacun peut les retenir dé-
cément chez soi.

Chacun peut retenir chez soi des Reliques moins principales.

Quant à ce qui concerne la place qui convient dans les Eglises aux Corps saints & aux Reliques insignes; il faut observer que la chaise qui les renferme ne peut être mise sur l'Autel, & qu'on doit ou l'enterrer ou la déposer dans l'intérieur de l'Autel sur lequel on célèbre le Sacrifice de la Messe: mais on peut se réserver quelques parties médiocrement grandes de ces mêmes Corps saints ou Reliques, afin qu'aux jours consacrés à la mémoire de ceux dont ils sont les précieux restes, on les expose à la vénération des peuples. Telle fut la réponse que le Cardinal Rusticucci fit en 1592 de la part de la Sacrée Congrégation, à la supplique des Capucins de Naples, qui ayant fait la riche découverte des Corps des Saints Luphebius, Fortunat & Maxi-

La place destinée pour les grandes Reliques, est la partie intérieure du grand Autel.

Les trois Evêques de la même Ville de Naples, souhaitoient qu'on les exposât sur leur Maître-Autel dans une chafse de cristal.

Il paroît par cette réponse que l'ancienne discipline de l'Eglise n'avoit encore rien perdu de sa vigueur primitive, en ce qui regardoit le Rit de conserver les Corps saints dans la partie intérieure des Autels. Anastase fait remonter l'antiquité de ce Rit jusqu'au Pontificat de Saint Felix premier. On l'observoit du tems de Saint Ambroise, comme on le peut voir dans sa Lettre 85 où il parle de l'invention des Corps de Saint Proçesse & de Saint Martien : le cérémonial des Evêques (a) en fait mention, & la Sacrée Congrégation s'y conforma encore en 1721 à l'occasion du Corps de Saint Jean Nepomucène, qu'on vouloit tirer de la tombe basse où il avoit d'abord été déposé pour l'élever sur l'Autel. Elle répondit le 15 Mars que l'intérieur de la table de l'Autel étoit le lieu qui lui convenoit.

Antiquité du Rit selon lequel les Corps saints doivent être déposés dans l'intérieur des Autels.

(a) Lib. 1, cap. 12, torum Martyrum Corpora requiescunt, §. 16, ubi sic: Locus Martyrium, seu Confessio appellatur, qui in plerisque Ecclesiis sub Altari majori esse solet, ubi Sanc-

L E T T R E
CXCVIII.*Antiquité
de la Cérémonie
d'exposer
les Reliques.**Manière
d'exposer les
Reliques.*

II. Les autres questions, Mr. qui se rapportent aux Reliques, peuvent se réduire à la cérémonie de leur exposition & à celles de les porter processionnellement. Le Rit d'exposer les Reliques n'est pas nouveau, il est fondé sur le Canon 62^e. du IV^e. Concile de Latran cité dans le chapitre *Cum ex eo de Reliquiis & veneratione Sanctorum*, qui règle le cérémonial de cette exposition, & qui défend de tirer les Reliques hors de leur chafse pour les faire voir à découvert. Il faut donc, pour se conformer à ce texte du Droit Canonique, s'abstenir de découvrir la chafse ou le coffre qui les renferment. On peut alléguer plusieurs raisons du texte. 1^o. La vue d'ossements desséchés nuement exposés aux yeux du public, est plus capable de refroidir la dévotion que de l'animer. 2^o. Elle peut, dit Abbas sur le même texte, donner occasion aux esprits mal-intentionnés de tourner en ridicule les pieuses pratiques de notre Religion. 3^o. Elle exposeroit, dit Fagnan, les Reliques au péril d'être dérobées, & à la tentation d'en substituer de fausses pour de véritables. 4^o. Enfin, on doit par respect couvrir les choses saintes :

cette dernière raison est de Gonzalez, expliquant le chap. *Cum ex eo*, &c. Le Chanoine Pierre Morettus méritoit bien qu'on le consultât ici, car il ne laisse rien à désirer (a) touchant le Rit de l'exposition des Reliques.

Celui de les porter en procession est encore bien ancien, puisque Saint Augustin (b) fait mention des Reliques de Saint Etienne que l'Evêque Lucille précédé & suivi du peuple portoit solennellement.

La coutume de porter les Reliques en Procession est encore fort ancienne.

Le culte solennel qu'on rend aux Reliques en les portant en procession, est interdit par la Sacrée Congrégation à l'égard de celles des Béatifiés. On excepte cependant les Reliques des Bienheureux auxquelles on a de tems immémorial déferé cet honneur.

Il n'est pas permis de porter en procession les Reliques des Béatifiés.

On le rend à Assise le premier jour d'Août de chaque année, à ce qu'on appelle la bénédiction écrite de la main de Saint François, qu'on porte processionnellement de l'Eglise dédiée au Saint, à celle de Notre-Dame des Anges éloignée d'Assise d'environ trois quarts de lieues. Saint Bonaventure dans ses Opuscules parle de cette bé-

On porte en Procession la Bénédiction écrite de la main de St. François d'Assise.

(a) In *Dissertatione historico-rituali.*

(b) *De Civitate Dei, lib. 22, cap. 8.*

336 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu*,
L E T T R E bénédiction que le Saint Patriarche écri-
C X C V I I I . vit de sa propre main pour l'envoyer
à un de ses Religieux, que le Pisan (a),
Tossignan (b) & Wading (c) pré-
tendent être le Frère Leon, qui ren-
fermé dans la cellule du Mont-Al-
verne étoit agité du côté de l'esprit
d'une furieuse tentation. La béné-
diction ou la lettre du Saint est ren-
fermée dans un Reliquaire qu'on con-
serve dans la Sacristie des Conven-
tuels ; & tous les ans, comme nous
venons de le dire, on la porte en pro-
cession.

*On s'effor-
ce d'abolir la
Procession où
l'on portoit
la Bénédic-
tion.*

Mais l'année 1720 il s'éleva une gran-
de contestation au sujet de cette pro-
cession. Quelques-uns prétendirent
qu'il falloit la retrancher, parce qu'elle
occasionnoit des disputes, des divi-
sions, des scandales mêmes ; parce
qu'il ne constoit pas de l'identité de
la bénédiction, & qu'on n'étoit pas
assuré qu'elle fût écrite de la main mê-
me de Saint François ; parce qu'enfin
une lettre écrite de la propre main
d'un Saint n'étoit pas une Relique assez

(a) *In suo libro Con-
formitatum.*

(b) *In vitâ venera-
bilis Leonis.*

(c) *Ad an. Christi
1224, num. 7, pag.*

314.

précieuse

précieuse pour mériter un culte aussi **L E T T R E**
solemnel que celui qu'on rend par **C X C V I I I .**
une procession.

Les Conventuels de leur côté s'op-
posoient de tout leur pouvoir à l'abo-
lition de la solemnité, lorsque le Car-
dinal Vallemanus leur protecteur,
chargea Prosper Lambertini qui n'é-
toit encore que dans les grades infé-
rieurs, de travailler à justifier, selon le
droit, les prétentions des Pères Con-
ventuels; ce qu'il exécuta par un écrit
qu'il fit imprimer à Foligni. Il y dé-
montrait d'abord l'antiquité de la pro-
cession: il faisoit voir ensuite que les
Souverains Pontifes Clément VII. &
Urbain VIII. avoient témoigné par
des Brefs, qu'ils souhaïtoient que la
procession se fit tous les ans. Il indi-
quoit les remédes qu'on pouvoit ap-
porter aux désordres dont on se plai-
gnoit, désordres après tout qui n'é-
toient pas aussi grands qu'on le disoit,
Il dissipoit tous les doutes qu'on pou-
voit avoir sur l'identité de la béné-
diction; & il prouvoit enfin par des
exemples, qu'il étoit d'usage dans
l'Eglise de rendre aux lettres écrites de
la propre main des Saints, un culte
convenable & religieux. Toutes ces

*Les Con-
ventuels s'op-
posent à ces
efforts.*

L E T T R E raisons déterminèrent Clément XI.
C X C V I I I . de faire assembler le 26 Juillet 1720

Clément XI. décide en faveur des Conventuels & de leur Procession. la Sacrée Congrégation en une Congrégation particulière, où le procès de la Procession fut discuté selon toutes les formalités du droit. Après quoi, le Pape prononça qu'il ne falloit rien innover, & qu'on devoit à l'ordinaire porter processionnellement la bénédiction reconnue de l'écriture de Saint François.

Les écrits & les lettres de la propre écriture des Ss. doivent être regardés comme de véritables Reliques; Les écrits en effet & les lettres des Saints leur sont bien plus personnels que ne leur sont leurs habits & leurs vêtemens; & par conséquent si leurs vêtemens & leurs habits sont regardés comme de véritables Reliques, à plus forte raison en doit-il être ainsi de leurs lettres & de leurs écrits, lorsqu'ils sont de leur propre main. Les Grecs eurent longtems en vénération l'Apocalypse écrite de la main de St. Jean; & l'Évangile selon Saint Marc, de la main aussi de ce Disciple, est pleinement honoré à Venise.

Histoire de la Lettre que le Roi Abgare écrivit à J. C. L'histoire, Mr., d'Abgare Roi d'Édesse revient, on ne peut mieux, au sujet que nous traitons. On raconte qu'il écrivit à JESUS-CHRIST une lettre par laquelle il lui demandoit la

santé du corps ; que le Sauveur lui répondit , qu'après son Ascension au Ciel il lui enverroit un de ses Disciples , & que ce Disciple fut St. Thadée qui le guérit & le convertit à la Foi , avec tout son peuple. Cette lettre est rapportée toute entière par Eusebe de Césarée (a). Le Cardinal Baronius (b) , Mr. de Tillemont (c) , le Père Honoré de Sainte Marie (d) & plusieurs autres soutiennent qu'elle est sincère , pendant que le Père Noel Alexandre (e) & Mr. du Pin (f) prétendent qu'elle est apocryphe , parce que le Pape Gelase l'avoit jugée telle : ce qu'il ne fit cependant , selon Gretser , que parce que quelques-uns la mettoient au rang des écritures canoniques. Mais ; quoiqu'il en soit de ce point de controverse , il est toujours certain que ceux qui regardoient la lettre comme véritable , l'ont honorée comme une Relique des plus précieuses.

(a) Lib. 1 , *Histor. critices, libr. 4, dissert. Ecclesiast. , cap. 13.* 2.

(b) *Ad an. 31, 6.* (v) *Dissert. 3, in Histor. Ecclesiast. sæculi primi.*

(c) *In vitâ Sancti Thadæi.*

(d) *Tom. 2, observat. de regulis & usibus.* (f) *In novâ Bibliothecâ ant. ecclesiast.*

L E T T R E

On en peut dire autant de la lettre que la Sainte Vierge écrivit, dit-on, aux habitans de Messine. Quoique quelques-uns la croient supposée, cela n'empêche point qu'on ne la révère. Les lettres des Saints méritent donc un

Il est permis de porter processionnellement les Lettres des Saints.

culte religieux, aussi bien que leurs Reliques, & il est fort permis de les porter en procession.

Du changement des habits dont les Corps Ss. sont revêtus.

Les habits & les vêtemens dont les Saints sont revêtus tiennent aussi, Mr., un certain rang parmi les Reliques saintes; mais on les leur change quelquefois, & ce changement a paru assez intéressant, pour que la Sacrée Congrégation en prenne connoissance. Car, si les Corps sont entiers, & leurs vêtemens dévorés par la poussière & par les vers, la piété des Fidèles les porte à leur en donner de nouveaux: ce qui est arrivé à l'égard des Corps de Sainte Catherine de Bologne, de Saint Jacques de la Marche & de St. Pie V. qui ont été trouvés sans corruption: mais il n'en étoit pas ainsi de leurs habits dont ils furent dépouillés pour les revêtir plus décemment.

On ne doit point changer d'habits aux

quelque louable que paroisse l'action de changer dans le besoin les vêtemens des Corps saints, on ne la

doit cependant point faire qu'avec l'agrément de la Sacrée Congrégation qui ne l'accorde que sur de bonnes raisons, & à condition que la chose se fasse secrètement & sans pompe, en présence de l'Evêque ou de son Vicaire général, & que rien ne soit soustrait de la tombe ou de la chaffe. En cas qu'il soit question d'une Servante de Dieu, d'une Bienheureuse ou d'une Sainte, il faut appeler quelques femmes prudentes & sages, & les charger de l'exécution d'une bonne œuvre que la modestie ne permet point de confier au ministère des hommes. Quant aux vieux habits, des Bienheureux surtout & des Saints, on les consigne à la garde de l'Ordinaire, ou on les réserve dans un coffre séparé qu'on place auprès du Corps.

Il est parlé de toutes ces précautions dans les Décrets que la Sacrée Congrégation a fait publier dans la Cause de la Bienheureuse Catherine Flisc-Adurne. Elles sont d'autant plus raisonnables que, selon la lettre (a) du

(a) *Ubi sic*: Verum- hęc omnia, id est;
tamen, si ad eorum tam Reliquias, non
consortium perveni- solum Corporum, sed
re optamus, perfectò & Vestimentorum,

P iij

LETTR E
CXCIII.

Corps saints
qu'avec la li-
cense de la
Sacrée Con-
grégation

La Sacrée
Congrégation
n'accorde ces-
te permission
que sous cer-
taines condi-
tions.

LETTRE
CCCXLI.

Pape Nicolas à l'Empereur Michel, les vêtements des Bienheureux & des Saints sont très-dignes de vénération, & que, selon le fameux Rescrit (a) des Empereurs Théodose & Valentinien, le changement d'habit appartient à la décence du tombeau, & les ames, par je ne sçais quelle inclination secrette pour les corps qu'elles habitoient, se réjouissent des honneurs du sépulcre.

De la conservation des Reliques.

On peut juger, Mr., du respect qui est dû aux Reliques, par le soin qu'on a eu de les conserver. On voit encore aujourd'hui l'escalier du Prétoire que JESUS-CHRIST sanctifia par les traces de son Sang, & que la Princesse Hélène, dit l'Abbé Mégiste qui vivoit en 844, fit transporter à Rome, où il est compté au nombre des plus précieuses Reliques. Cet escalier a 28 marches, qui par l'ordre de l'Empereur Constantin furent placées dans le portique du Palais; & qui ayant perdu par le laps de tems la forme d'escalier,

On conserve à Rome l'Escalier du Prétoire que J. C. teignit de son Sang.

seu etiã Imagines *fiano, ubi sic:*
vultûs eorum in quo Amant tamen animæ
libet loco depictas, ce sedem Corporum re-
leberrimo honore ve listorum, & nescio
nerari debemus. quâ sorte rationis oc-
cultâ, sepulchri ho-
nore lætantur.

(a) *Tit. 5, de Sepulchris, in Codice Theodo-*

Sergius II. ordonna de bâtir devant la Basilique de Latran, une espèce de Sanctuaire où elles sont magnifiquement déposées. Voilà ce que nous apprenons d'Anastase, & ce dont la Bulle de Paschal II. expédiée en 1099 ne nous permet point de douter.

L E T T R E
C X C V I I I.

Depuis le Pontificat de Sergius II. jusqu'à celui de Celestin III., il ne s'étoit fait aucun changement dans ce Sanctuaire : mais ce dernier Pape le fit transporter ailleurs ; & Sixte V. enfin en a changé de nouveau la situation pour le placer devant la Chapelle qu'on appelle *Sancta - Sanctorum*, & fait poser sur les saintes marches quatre escaliers, deux du côté droit & deux du côté gauche, afin que la multitude des Fidèles qui accourent de toutes les parties du monde Chrétien pour les monter & les descendre (ce qui se fait toujours à genoux,) ne s'incommodent pas les uns & les autres en montant & en descendant. Il conste par la Bulle de Sixte V. que du tems de ce Pape l'escalier sacré paroissoit encore tout teint du Sang adorable du Sauveur (a) ; ce qu'on ne remarque

(a) Non modo nudis sacrorum pe- ipso quem pro nobis

LETRE
CXCVIII.

344 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
plus, parce que les traces ensanglan-
tées qui y étoient empreintes, se sont
enfin effacées, à force de le monter
& de le descendre. La huitième, la
neuvième & la dixième marche sont
même presqu'anéanties; & les cavités
que le frottement continuel des ge-
noux & des chaussures a faites dans
les autres, sont si profondes, qu'on
ne pouvoit plus y mettre les genoux
ni les en retirer qu'avec beaucoup de
difficulté.

Clément XI. ayant été supplié d'y
apporter du remède, il chargea notre
Eminentissime Auteur d'en imaginer
quelqu'un, & de le mettre par écrit :
ce qui coûta peu à un esprit fécond
en expédiens, & en bons expédiens.
Il jugea que le plus convenable étoit
de couvrir les marches sacrées de ta-
blettes de bois percées à jour, afin
qu'en les montant, on les put voir &
baïser. La Sacrée Congrégation de la
Visite Apostolique approuva ce plan
en 1727, & en ordonna l'exécution,

effundebar, inestimabili Sanguine aspersit, simulque gloriosis beatorum pedum, & cruoris ex sanctis vulneribus copiosè manantis vestigiis, quæ adhuc extant, impressas ac notatas reliquit.

qui met à couvert de sa destruction totale le saint escalier que les plus anciens Papes , Sergius I. , Etienne III. , Adrien I. , Leon III. , Sergius II. , Leon IV. , Célestin III. , Grégoire IX. , Honoré III. ont monté nus pieds.

LETTE
CXCVIII.

On ne sçauroit veiller avec trop d'exactitude à la conservation des Reliques saintes , dans la crainte qu'elles ne soient dérobées. Saint Paulin (a) dans la vie de Saint Ambroise , & les Actes de Saint Epipodius & de Saint Alexandre (b) , rendent témoignage à la scrupuleuse sollicitude avec laquelle les premiers Chrétiens conservoient les Reliques sacrées. Et qu'on ne s'imagine point qu'un motif de piété & de dévotion en puisse justifier le larcin : car le Canon *Quisquis* quest. 4 (c) , cité

On doit
conserver soigneusement
les saintes
Reliques.

Il est défendu de dérober les Reliques.

[a] Num. 33 , tom 2. oper. ejusdem Sancti

[b] Apud Bollandist. ad diem 22 Aprilis , tom. 3 , pag. 10.

[c] *Ubi sic* : Si quis Domum Dei violaverit , & al qua sine licentiâ illius cui commissa esse dignoscitur , inde abstulerit . . . donec In Conventu

admonitus legitimè satisfaciat , sciat se Communionem privatum. Si verò post secundam & tertiam conventionem coram Episcopo satisfacere detrectaverit , sacrilegii periculo ab omnibus obnoxius teneatur ; ità ut secundum Apostolum nemini Fidelium misceatur.

LETTR E
EXCVIII.

par Ferrand (a), ordonne que le voleur subisse la peine décernée contre les sacrilèges & les excommuniés.

Il faut cependant, enseigne Théophile Raynaud (b), excepter le cas où on enleveroit aux Infidèles des Corps saints & de saintes Reliques : car, quoique ce fut bien contre leur volonté, le refus de leur consentement n'étant point raisonnable, on peut passer outre, sans se rendre coupable ni de larcin, ni de sacrilège. Bien plus, non seulement il est permis, mais il est encore fort pieux & fort louable de mettre les Corps saints à l'abri de la profanation, en les rachetant des Infidèles, & même à prix d'argent. Luitprand Roi des Lombards eut, au rapport de Bede (c), recours à ce moyen

Il est louable d'acheter les Reliques qu'on ne peut autrement mettre à couvert de la profanation.

[a] *Disquisit. Reliq. lib. 1, cap 8, art. 2.*

[b] *Operum tom. 15, in lib. cuius titulus Heteroclitica Spiritualia, punct. 8 à num. 20 ad num. 25.*

[c] *In Chronico, pag. 33 editionis nova Cantabrigensis, ubi sic : Luitprandus audiens quod Saraceni, depopulatâ Sardiniâ, etiâ*

loca fœdarent ubi ossa Sancti Augustini Episcopi, propter vastationem Barbarorum, olim translata & honorificè condita fuerunt, misit, & dato magno pretio, accepit & transtulit ea in Ticinis, ibique cum debito tanto Patri honore recondidit.

pour retirer des mains des Sarrasins le Corps de St. Augustin dont ces Barbares profanoient le tombeau. L E T T R E
EXCVIII.

Plusieurs Auteurs, Mr. , ont traité au long du larcin des Reliques ; mais il faudra se contenter du peu que nous en aurons dit , après avoir fait trois observations touchant la conduite que tient le Saint Siège lorsqu'il s'agit de Reliques dérobées. *Il y a trois remarques à faire touchant la pratique du St. Siège en matière de Reliques dérobées.*

La première chose qu'il faut observer , c'est qu'il permet volontiers à ceux qui , pour prévenir la profanation , ont retiré des mains des voleurs des Reliques furtivement enlevées , de les retenir , comme on le peut voir par la réponse que Clément VII. fit à l'Archevêque de Cagliari , qui avoit demandé à ce Pape que les ossemens sacrés enlevés de Rome pendant qu'on en faisoit le siège , & transportés en Sardaigne par un Vaisseau où ils étoient confondus avec des effets profanes , fussent conservés dans sa Métropole , où il les avoit fait inhumer avec la décence convenable , afin qu'ils ne fussent point exposés à la profanation. Clément lui répondit en lui accordant tout ce qu'il souhaitoit (a).

(a) *Vid. Raynald. in Annal. ad an. 1527, num^o 64.* P vj.

LETTR E
CXCVIII. Observons en second lieu que le St. Siège fait honneur aux instances de ceux qui implorent son autorité, à l'effet de revendiquer des Reliques dont ils ont été privés par violence ou par adresse. Les citoyens d'Ubeda l'éprouvèrent, lorsque Clément VIII. leur fit restituer le Corps de Saint Jean de la Croix, qui leur avoit été dérobé.

Remarquons enfin que le St. Siège ordonne la restitution des Corps mêmes qui avoient été transférés ailleurs, pour y être conservés à titre de dépôt sacré. Le Corps de Saint Ildefonse nous en fournit un exemple. Il avoit été transféré de l'Eglise de Tolède à celle de Zamora, dans la vue de le soustraire à l'impiété des Sarrasins qui désoloient l'Espagne : mais le Pape que nous venons de citer, fit expédier des Lettres Apostoliques par lesquelles il étoit enjoint à l'Evêque de Zamora de le livrer à l'Archevêque de Tolède. L'Evêque cependant de Zamora en retint quelque partie, en vertu de la concession qui lui en fut faite par d'autres Lettres Apostoliques du même Clément VIII. Je suis, &c.



L E T T R E C X C I X.

*Des Saints baptisés ; c'est-à-dire , des
Saints dont on ignore les noms.*

A VANT, Mr. , de parler de ces LET. CXCIX.
Saints , il est bon de donner une
idée des lieux qui seroient autrefois
de sépulture aux Martyrs & aux au-
tres Fidèles. Ces lieux s'appelloient
Cimetières , Catacombes , Souterreins ,
Cavernes. Le mot Catacombes dérive , Notion des
Cimetières ,
appelés Ca-
tacombes.
selon Mr. du Cange (a) , de *Cata* qui
signifioit *ad* chez les Ecrivains de l'an-
cienne latinité , & de *tumbas* : aussi
Dadin fait voir qu'anciennement on
disoit *Catatumbas* , & non pas *Cata-
cumbas*. Les Catacombes ont , peut-
être , eu leurs premiers commence-
mens dans les espèces d'antrès ou de
grottes que les Païens formoient en
tirant du sable , d'où quelques Auteurs
les ont appelé *Arenaria*. Les Chrétiens
perfectionnèrent ces souterreins, de fa-
çon qu'ils pouvoient s'y cacher & s'y
assembler. Ils sont de la largeur de
deux ou trois pieds , & de la hauteur
de huit ou dix pour l'ordinaire , en

[a] *In verb. Catacumba.*

350 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu*,
LIV. CXCIX. forme de rues qui se communiquent
 & qui souvent s'étendent jusqu'à une
 lieue de Rome. Il n'y a ni maçonnerie
 ni voûte, la terre se soutenant d'elle-
 même. De tems en tems on rencon-
 tre de petites chambres pratiquées &
 faites comme le reste des *Catacombes*,
 sans jour & sans ouverture par en-
 haut. Les deux côtés de ces rues, qu'on
 peut regarder comme les murailles,
 servoient de haut en bas pour mettre
 les corps des Morts.

Les *Catacombes*, dit le Poëte Saint
 Prudence dans l'Hymne de Saint Lau-
 rent (a), renferment un grand nombre
 de Corps saints, ce qui les rend bien
 respectables. On y célébroit aussi les
 Saints Mystères, & surtout pendant le
 tems de la persécution. On y bapti-
 soit, on y ordonnoit, on y tenoit des
 Synodes, & on y exerçoit toutes les
 autres fonctions sacrées (b).

Les *Cata-* Parmi le nombre des Chrétiens in-
combes ser- humés dans les *Catacombes*, il se trou-
vent de Tom-
beaux à une
infinité de
Martyrs dont
les noms sont
inconnus.

[a] Vix fama nota est, additis
 Quàm plena Sanctis Roma sit,
 Quàm dives Urbanum solum
 Sacris sepulchris floreat, &c.

[b] Vid. *Fauvinius*, de *Camsteris*, cap. 22d

ve une multitude de Martyrs dont les noms, dit encore Saint Prudence (a), ne sont connus que de Dieu seul. Non pas que les Chrétiens négligeassent de s'en informer, mais c'est que les victimes que les Gentils sacrifioient à leur fureur, étoient si multipliées, que

[a] Innumeros Cineres Sanctorum Romulâ in urbe

Vidimus, ô Christo! Valeriane sacer;

Incisos tumulis titulos, tu singula queris.
Nomina? Difficile est, ut replicare queam.

Tantos Iustorum populos furor impius hausit,

Cùm coleret Patrios Troia Roma Deos!

Plurima litteratis signata sepulchra loquuntur

Martyris aut nomen, aut epigramma aliquod.

Sunt & muta tamen tacitas claudencia tumbas

Marmora, quæ solum significant numerum.

Quanta virùm jaceant congestis corpora acervis,

Nosse licet, quorum nomina nulla leges.

Sexaginta illic defossas mole sub unâ

Reliquias memini me didicisse hominum

Quorum solus habet comperta vocabula Christus.

352 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
LIT. CXCIX. les Fidèles ayant à peine le loisir de
les ensevelir, avec quelque marque
de leur martyre, n'avoient point du-
tout celui de recueillir leurs noms,
comme Arringhius (a) l'a fort bien
remarqué.

*Les Chrét-
riens étoient
les seuls qu'on
inhumât dans
les Catacom-
bes.*

Quoiqu'il n'y eut que les Chrétiens
qu'on inhumât dans les *Catacombes*, il
ne s'enfuit pas que tous les Chrétiens
qui y avoient leur sépulcre, fussent
autant de Saints. Mais que ces Chrét-
tiens y fussent inhumés, c'est un fait
que la Lettre 68^e. de Saint Cyprien ne
permet point de révoquer en doute,
puisqu'il y reproche à un Evêque Espa-
gnol d'avoir fait ensevelir des Chrét-
tiens dans le même lieu qui avoit servi
de tombeau aux Gentils. La même vé-
rité se confirme par ce que le Prêtre
Lucien (b) rapporte de Gamaliel, qui
voulut que son fils Abibas qui avoit
reçu le Baptême en même tems que
lui, n'eut point d'autre tombeau que
le sien, & que sa femme, au contraire,
& son autre fils qui avoient refusé la
grace de la régénération en J E S U S-
C H R I S T, fussent enterrés en un au-

[a] *Roma subterr. velatione Reliquiarum*
lib. 3, cap. 22. Sancti Stephani.

(b) *In epistol. de re-*

tre endroit , parce qu'il les jugeoit indignes de sa compagnie. Les Fidèles & les Païens , dit le Père Mabillon (a), avoient trop d'horreur les uns pour les autres , pour souffrir qu'un Cimetière commun les réunit après leur mort.

Quelque décisives que soient ces paroles , Basnage prétend que le sépulcre confondoit les premiers Fidèles avec les Infidèles , mais il a été pleinement réfuté par Dominique George. N'en concluons cependant pas , Mr. , je le répète , qu'on doive regarder comme Saints ou comme Martyrs tous ceux dont les corps ont été déposés dans les Cimetières ou *Catacombes* : car s'il est certain que dans les premiers siècles de l'Eglise tous les Chrétiens indifféremment y avoient droit de sépulture , il est indubitable aussi que tous n'étoient point Martyrs ou Saints.

A en juger , Mr. , par la lettre de Saint Germain au Pape Hormisdas & par quelques autres anciens monu-

Les sentimens ne paroissent pas uniformes

(a) *In suâ epistol. nomine Eusebii Romani, ad Theophilum Gallum, ubi sic: Nullos porrò alios, quàm Christianos, in his Cæmeteriis humatos fuisse, fidem*

facit mutuum Fideles inter, ac Paganos odium, mutuus horror, quorum neutri, mortuos suos aliis conspeliiri, passuri fuisse.

touchant la nature des Reliques dont les Papes faisoient autrefois des présents.

354 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
LET. CXCIX. mens, il semble que les Pontifes Romains n'étoient pas dans l'usage d'envoyer un présent des Corps saints, ni même des fragmens de ces Corps, mais seulement ou quelque portion de l'huile qui brûloit devant leurs tombeaux, ou, selon Saint George dans sa lettre à l'Impératrice Constantie, du linge & des morceaux du drap qui avoit été mis près des Corps. Mais si nous consultons Saint Paulin (a), nous trouverons qu'il s'étoit fait dans différentes parties de l'univers, une grande distribution des Corps saints & des saintes Reliques qu'on avoit tirés des Cime-

[a] *In Natali X I. Sancti Felicis, ubi sic :*

Indè igitur, suadente fide, data copia
 fidis

Tum comitum studiis, quædam ut sibi
 pignora vellent

Ossibus è Sanctis merito decerpere fructu,
 Ut, quasi mercedem officii, pretiumque
 laboris,

Præsidia ad privata domum sibi quisque
 referret,

Ex illo sacri cineres, quasi semina vitæ,
 Diversis sunt sparsa locis; quaque offe
 minuto

De modicâ sacri stipe corporis exiguus
 ros

Decidit, ingentes illic pia gratia fontes
 Et fluvios vitæ generavit gutta favillæ.

tières de Rome & envoyés aux Egli- LET. CXCIX.
les éloignées , ou que des particuliers
s'étoient réservés. On infère même de
la lettre de Saint George que nous ve-
nons de citer , que du tems de ce Saint,
la translation des Reliques n'étoit pas
absolument défendue , & qu'on se con-
tentoit de la permettre rarement.

Que le St. Siège se soit montré plus
ou moins libéral , selon l'exigence des
tems , de Reliques saintes , tout le mon-
de convient que les Cimetières de Ro-
me ne sont pas encore épuisés , quoi-
qu'en disent quelques - uns qui croient
qu'il ne s'y trouve plus de Corps saints ,
parce qu'Otgar Archevêque de Mayen-
ce en ayant demandé à Grégoire IV.
& le Roi de Castille à Clément IV. ,
l'un & l'autre Pape répondirent qu'ils
ne pouvoient satisfaire à leur pieuse
demande ; nous avons , dit Grégoire
IV. , fait fouiller dans les Cimetières ,
sans y pouvoir rien découvrir

*Quia inquirentes , nequaquam invenire
valuimus.*

Pour répondre à cette objection , on
ne sçauroit mieux faire que d'emprun-
ter la réponse que le Père Mabillon (a)

[a] *In suâ epistolâ scriptâ sub nomine Eusebii
Romani.*

356 *Lét. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
 y a déjà faite. Il dit que l'Archevê-
 que de Mayence (on peut en dire au-
 tant du Roi de Castille) demandoit le
 Corps de quelque Saint du premier
 ordre ; ce que Grégoire n'étoit pas en
 état de lui accorder sitôt , parce que
 ses prédécesseurs avoient déjà fait pla-
 cer dans les Eglises de Rome les plus
 insignes Reliques dont on avoit jus-
 qu'alors fait la découverte ; & que
 d'ailleurs , du tems de ce Pape , on ne
 connoissoit point encore tous les Ci-
 metières sacrés qui ont été ouverts de-
 puis.

Les Corps des Martyrs portent dans leurs sépulchres des marques qui les distinguent des autres Corps. Les Martyrs , Mr. , tenant parmi les Saints mêmes le rang le plus distingué , on a eu soin de distinguer dans les Catacombes & les Cimetières , leurs Reliques de celles des autres Chrétiens. La première marque de distinction est une inscription mise au Corps ; mais il faut, dit le Père Mabillon (a), qu'elle

Première marque à laquelle on connoît les Corps des Martyrs. soit claire & sans équivoque , & elle est telle , lorsqu'elle exprime le nom du Martyr & son titre de Martyr. Per-
 sonne n'ignore la grande contestation qui régné encore aujourd'hui entre les Sçavans , touchant la vérité de la dédicace de la Colonne , ou de la Sta-

[a] *In citat à jàm epist. novæ edit pag. 43.*

me en l'honneur de Simon le Magicien. Les uns prétendent qu'on lui érigea effectivement à Rome une Colonne ou une Statue, & ils le prouvent par cette inscription gravée sur du marbre, *Simonì Deo Sancto*, à *Simon Dieu Saint*. Les autres veulent tout le contraire, parce que l'inscription, selon eux, ne porte point *Simonì*, mais *Semoni*; ce qui est en effet bien différent. Mais, en est-il ainsi?

C'est ce qui n'a point encore été décidé, & ce qui fournira encore long-tems matière à disputer; unique fruit qu'on peut tirer d'une inscription obscure & ambiguë.

Quel exemple n'en avons-nous pas dans Saint Felix II. ? Son état & sa gloire en qualité de martyr étoient devenus, sous le Pontificat de Grégoire XIII., un problème, & ce problème le sujet de la dispute la plus sérieuse. Des Cardinaux même voulurent entrer en lice, le Cardinal Baronius contre, & le Cardinal Sanctorius pour le Saint : on étoit sur le point de produire des écrits de part & d'autre, lorsque l'an 1598, la veille du jour auquel on célébroit la Fête de Saint Felix II. dans la Diaconie des Saints

Martyrs Cosme & Damien, on trouva le Corps du Saint Pontife avec cette inscription gravée sur une pierre de brique, *Corps de Saint Felix Pape & Martyr, qui condamna Constance.* A la vue de cette heureuse découverte, le Cardinal Baronius modéra la vivacité du stile dont il s'étoit servi, par zèle sans doute pour la vérité; le Souverain Pontife se déclara en faveur du sentiment du Cardinal Sanctorius, & le nom de Felix fut inscrit dans le Martyrologe Romain au 29^e. Juillet: en sorte que personne ne doute plus ni de sa sainteté ni de son martyre, quoique les Sçavans ne conviennent point entre eux s'il fut Martyr, précisément parce qu'il périt par le glaive, ou parce qu'il souffrit beaucoup pour l'amour de JESUS-CHRIST. Observez, Mr., que dans l'inscription le titre de Saint étoit joint à celui de Martyr; car la seule qualité de Saint auroit été insuffisante pour l'effet dont il est ici question, puisque Boldet (a) nous assure qu'autrefois le titre de Saint se donnoit indifféremment à tous les Chrétiens.

(a) *In suo opere de* 1, *capo* 47, *page* 252.
Camateris urbis, lib.

Le Père Mabillon (a) & Mr. Langlet (b) racontent un fait assez particulier, qui ne sera pas étranger au sujet que nous traitons. Ils disent que quelques-uns s'étoient imaginé avoir découvert un certain nouveau Saint, digne du culte de l'Eglise, & qu'ils appelloient Saint Viar. Mais on vit combien ils s'étoient grossièrement trompés, lorsqu'on vint à examiner l'inscription d'où ils tiroient leur principale preuve; car elle regardoit le Préfet des chemins, *Præfectus viarum*; la lettre *s* qui termine le mot *Præfectus* le distinguoit, mais on ne pouvoit distinguer les autres lettres, parce que le marbre qui portoit l'inscription n'étoit pas entier. Le mot *Viar* ne signifioit point le nom abrégé d'une personne, mais les chemins, en y ajoutant les lettres *u* & *m*, qui étoient nécessairement sous-entendues, ce qui faisoit *viarum*, & le tout *Præfectus viarum*. L'erreur étoit donc manifeste: mais, quand bien même on ne l'auroit point découverte de la manière dont elle le fut en effet, le Promoteur de la Foi se seroit toujours opposé à la concession du culte,

(a) *In suo itinere Italico.* (b) *In Methodo pro studio historiarum.*

360 *Let. sur la Bêat. des Serv. de Dieu* ;
LET. CXCIX. par la raison que le seul titre de Saint
gravé sur du marbre , ne suffit pas
pour l'obtenir.

*Seconde
marque.*

La seconde marque à laquelle on reconnoît les Corps des Martyrs , ce sont les instrumens de leur passion. Casalius (a) , Ricciulus (b) , Arringhius (c) en font une mention expresse. Saint Ambroise assure (d) qu'il prit dans le sêpulcre de Saint Agricole la croix & les clous qui avoient servi à l'y attacher. Au rapport de Saint Jean Chrysofôme (e) , Saint Babylas ordonna un moment avant d'expirer , qu'on l'enterrât avec les chaînes qu'il avoit eu l'honneur de porter pour la défense de l'Evangile ; & selon le Cardinal Baronius (f) , Saint Clément fut trouvé avec l'ancre qu'on lui avoit suspendue au col en le précipitant dans la mer. Mais si les instrumens n'étoient que peints sur le tombeau , & ne s'y trouvoient point en effet , on les doit alors regarder , au jugement d'Arring-

[a] *De veteribus san-* *nae , lib. 1 , cap. 1 :*
ctis Christian. Ritibus , [d] *In exhorta. ad*
pag. 267. *Virgines.*

[b] *Lucubra. eccle-* [e] *Homil. in sanc-*
siasti. lib. 1 , cap. 31 , *tum Babylam , tom. 30*
sub num. 10. [f] *In Annal. ad*

[c] *Romæ subterra-* *an, Christi 102.*

hius ,

bius , comme un signe équivoque & douteux , parce qu'ils désigneroient , peut-être , l'art & la profession que le mort exerçoit de son vivant.

La troisième manière de discerner les Corps des Martyrs, est d'examiner s'ils portent sur eux ce caractère symbolique χ qui signifie *Christ*. L'Empereur Constantin fit appliquer ce monogramme à la Croix qui étoit représentée dans son Etendard. Il ne fut pas le premier à en faire usage ; car les Chrétiens, dit Eusebe (a), s'en étoient servi avant lui. Lorsque le symbole dont nous parlons, n'est accompagné dans le tombeau d'aucun autre signe, Scacchus (b) soutient, & il paroît qu'il a raison, quoiqu'en disent ses adversaires, il soutient que le Corps qui est inhumé ne doit pas être censé celui d'un Martyr ou d'un Confesseur, mais d'un homme seulement qui professoit la Religion Chrétienne.

Troisième
marque qui
fait discerner
les Corps des
Martyrs.

On compte pour le quatrième signe qui dénote le martyre, des palmes gravées sur les sépulcres; & on est d'autant mieux fondé, que les palmes

Quatrième
marque du
Martyrs.

[a] In ejus vitâ, lib. Sanctitatis, cap. II, I, cap. 23. pag. 673.

[b] De notis & signis
Tome VI.

Q

LIT. CXCIX. sont indiquées dans l'Apocalypse comme des symboles de la victoire que les prédestinés ont remportée sur leurs persécuteurs : *Et palma in manibus eorum* (a). Saint Grégoire (b) & St. Ambroise (c) conviennent de la vérité de ce signe par rapport au martyr, & il paroît par les Actes de Saint Jacques, de Saint Marien & de plusieurs autres cités par Ruinart, combien il étoit décisif.

Cinquième On discerne enfin les Corps des Mar-
marque du tyrs aux phioles ou vases de sang qui
Martyre. se trouvent dans leurs sépulcres. Car c'étoit une coutume parmi les Chrétiens de recueillir le sang des Saints Martyrs, & de l'enterrer avec eux, ainsi qu'Arringhius (d) & le Père Mabillon (e) nous l'assurent.

La Congrè- De tous les signes dont nous venons
gation sur les de faire l'énumération, la Sacrée Con-
Reliques ne grégation préposée sur les Indulgences
reconnoît & les Reliques, n'admet comme cer-
pour vrais tains que les palmes & les phioles de
signes du sang. C'est ainsi qu'elle s'en explique
Martyre,
que les Pal- [a] *Apocalyps. cap. mam.*
mes & les 7, v. 9. [d] *Romæ subterraneæ*
Phioles de [b] *Homil. 17, in lib. 4, cap 43.*
sang. Ezechielem. [e] *In episto!â nomi-*

[c] *In Canticis, super illud Ascendam in pal-*
ne Eusebii Romani.

dans son nouveau Décret du 10 Avril 1668 (a), où elle renvoie à un autre tems l'examen des autres signes. Fabrettus s'en tient aussi aux palmes & aux vases de sang, dans son Livre des *Inscriptions* & dans le Procès-verbal qu'il dressa lorsqu'il présida en qualité de Cardinal Vicaire à l'exhumation des Corps des Saints Martyrs Ptolomée & Romain. Dans la contestation qui s'éleva à l'occasion d'un Corps trouvé dans la *Confession* de Saint Pierre de Pavie, & que les uns prétendoient être le Corps de Saint Augustin Docteur, pendant que les autres soutenoient que c'étoit le Corps de quelque autre Saint, parce qu'on trouva en même tems quelques vases de verre; l'Evêque du lieu autorisé par Benoît XIII., prononça en faveur des premiers, parce qu'il ne paroissoit dans les vases aucun vestige de sang: preuve évidente que des vases teints de sang sont

[a] *Ubi sic*: Cum de censuit Palmas & vas notis disceptaretur, illorum sanguine tinctum, pro signis certissimis habenda esse; ex quibus veræ Sanctorum Martyrum Reliquiæ à falsis & dubiis aliorum verò signorum dignosci possint, Sacra Congregatio, re examen in aliud tempus rejecit.

Q ij

364 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu*,
LIT. CCIX. du martyre une marque incontestable.

Personne, Mr., ne conteste la certitude de ce signe; mais tout le monde ne convient pas que la palme séparée du vase ou de la phiole de sang, fuffise pour faire la preuve du martyre. Les Bollandistes (a) & le Père Mabillon (b) nient que cette preuve soit suffisante, & ils se croient fondés sur le Décret que nous venons de citer.

La Palme sans la Phiole de sang, ou la Phiole de sang sans la Palme, est un signe suffisant du Martyre.

Le Chanoine Boldet (c) au contraire fait voir qu'il conste par le même Décret que l'un ou l'autre des deux signes est suffisant; & il le fait voir par des preuves invincibles tirées de la spéculation & de la pratique. Je suis, &c.

L E T T R E C C.

De l'exhumation, de la garde, & de la distribution des Corps Saints & des Reliques qu'on tire des Cimetières de Rome, & du culte qui leur est rendu.

LETTER CC. I. **L**ES Papes, Mr., ont fait plusieurs Réglemens touchant l'exhumation, la garde & la distribution

[a] *Ad diem 20 Maii. ad Theophilum.*

[b] *In epistolâ prima editionis, sub nomine Eusebii Romani*

(c) *In suo opere de Cæmeteriis, lib. 1, cap. 45 & sequentibus.*

des Corps Saints. Clément XI. par son Ordonnance du 21 Mars 1713, défend à toute personne de quelqu'état & rang qu'elle soit, & cela sous peine des galères ou d'une amende pécuniaire, & d'excommunication réservée au Souverain Pontife, de tirer de son autorité privée la moindre Relique des Cimetières de Rome, ou de son territoire. On exige qu'un Prêtre député par le Cardinal Vicaire, soit présent à l'exhumation des Corps saints ou des Reliques. Ce Prêtre doit faire la vérification des signes qui passent pour les plus certains dans la Congrégation des Indulgences, à laquelle il appartient, selon la constitution de Clément IX. du 6 Juillet 1669, de vérifier les Reliques récemment trouvées. Les Reliques vérifiées se renferment dans une chasse qu'on a soin de sceller & de faire porter chez le Préfet de la Chapelle Apostolique, ou chez le même Prêtre qui a assisté à leur exhumation, pour y être conservées. Que si on vouloit les exposer à la vénération publique, il faudroit auparavant qu'elles eussent été examinées par le Cardinal Vicaire, ou quelqu'autre de sa part, & approuvées par le Souverain Pon-

LETRE CC.

Il est défendu sous les peines les plus grièves de tirer aucune Relique des Cimetières de Rome ou de son Territoire.

Conditions qui doivent accompagner & suivre l'exhumation des Corps Sts. & des Reliques.

LETTRE CC. tise, ou la Sacrée Congrégation des Indulgences & des Reliques.

Les Reliques insignes ne doivent être placées que dans les Eglises. Les Eglises sont les seuls endroits où l'on puisse placer avec décence des Reliques insignes & majeures. On n'en accorde cependant point, non pas même pour une Eglise, si l'Ordinaire du lieu ne certifie par lettre que la dignité de cette Eglise est telle, qu'elle mérite qu'on dispose en sa faveur d'un Corps saint, ou de quelque Relique considérable. Les Souverains & les Prélats de l'Eglise sont privilégiés, comme nous l'avons déjà remarqué. Ils obtiennent, & peuvent conserver chez eux, des Reliques majeures, &

Il n'est pas défendu aux simples Fidèles d'avoir chez eux de petites Reliques. les simples Fidèles ne sont pas exclus de la liberté de pouvoir sanctifier aussi leurs maisons par la vertu de quelques Reliques moins insignes. On tient un registre particulier des Reliques qu'on donne, & des noms de ceux qui les reçoivent, & il n'est pas permis de changer le nom que le Cardinal Vicair leur a imposé. Le même Cardinal est chargé de payer les Fossoyeurs

Il n'est pas permis de rien recevoir à l'occasion des Reliques. des deniers provenant des œuvres pies. Il est enfin défendu, à peine d'excommunication de Sentence portée, de rien recevoir de ce qui seroit

offre même librement, soit pour la tradition des Corps, soit pour les lettres-patentes, soit pour l'application des Iceaux. Clément X. a confirmé toutes ces dispositions par des Lettres Apostoliques en forme de Bref, expédiées le 13 Janvier 1672. LETTRE 68

Comme les noms de la plupart des Saints dont on lève les Corps des Caracombes, sont inconnus, on a jugé à propos d'y suppléer par de nouveaux noms, & il est du devoir du Cardinal Vicaire de les imposer. Cette pratique est fort louable, puisque, selon la remarque de Ferrand (a), la dévotion des Fidèles est bien plus fervente à l'égard des Reliques dont les noms fixent leur attention, qu'à l'égard de celles qui ne sont exposées à leurs yeux que sous le titre vague de Reliques. La même pratique est de plus très-ancienne (b): car nous voyons que les premiers Chrétiens ignorant le nom de ce généreux Soldat de JESUS-CHRIST qui voulut partager avec St. Felix la gloire du martyre, l'appellèrent Aducte, c'est-à-dire, *Ajouté.*

C'est au Cardinal Vicaire à nommer les Ss. dont on ignore les noms.

(a) *Disquisit. Reliq. suâ epistolâ de cultu lib 1, cap. 5. Sanctorum ignotorum*
(b) *Vid. Mabill. in rum.*

LETTRE CC. C'est sous ce même nom que le Martyrologe Romain (a) en fait mention. Il fait encore mémoire (b) des quatre frères Martyrs sous le titre des *quatre Couronnés*, parce qu'on avoit d'abord ignoré leurs noms; & celui des *quatre Couronnés* leur est resté, quoique dans la suite il ait plu à Dieu de révéler qu'ils s'appelloient Sévère, Séverin, Carphore & Victorin.

Quels sont les noms que l'on peut donner aux Ss inconnus.

Mais quels noms imposer aux Corps & aux Reliques des Saints inconnus? La Sacrée Congrégation des Indulgences & des Reliques, a eu soin, Mr., d'y pourvoir. Elle déclare par son Décret du 23 Juin 1670, que ces noms doivent être communs & appellatifs, en sorte qu'ils puissent convenir à tous les Saints en général. Tels sont les noms de *Juste*, de *Candide*, de *Dieudonné*, de *Victor*, &c. Il n'est point de Saint qui n'ait droit à chacun de ces noms, auxquels Plouvierius (c) ajoûte plusieurs autres, comme on le peut voir par la liste qu'il en a fournie.

(a) *Ad diem 30 Augusti, ubi sic: Illiusque nomen ignorantes Christiani, Ad auctum eum appellarunt, eò quod Sancto Felici*

auctus sit ad coronam.

(b) *Ad diem 8 Novembris.*

(c) *De cultu Sanctorum ignotorum, edito Romæ an. 1700.*

Quelques uns se sont récriés contre ces noms appellatifs ; parce qu'ils ont cru y découvrir du mensonge & de l'inutilité, & de la confusion en ce qu'en imposant, ce qui n'est pas rare, le même nom à plusieurs Saints, il arrive que plusieurs Villes prétendent toutes à la fois être les dépositaires de la même Relique. Mais aucun de ces inconvéniens n'est à craindre : car supposé, ce qui est vrai, qu'on n'impose de noms appellatifs qu'aux seuls Saints inconnus, & que l'imposition de ces sortes de noms serve à réveiller la piété des fidèles ; qui ne voit qu'ils ne sont ni trompeurs ni inutiles, & qu'en cas qu'il survienne quelque contestation entre les Villes touchant l'identité d'un Corps saint ou d'une Relique, il seroit facile de relever le peuple de sa pieuse erreur ? Que si, après tout, ils y persévéroient ; la Religion, au jugement de l'Abbé Guibert (a) & de Ricciulus (b), n'en souffriroit aucun préjudice.

L'Imposition des noms appellatifs n'entraîne aucun des inconvéniens qu'on appréhende.

II. Il s'agit maintenant, Mr., de faire quelques remarques touchant le

Remarques à faire touchant le culte que méritent les Corps Saints.

(a) De pignor. Sanctorum, lib. 1, cap. 4, §. 2.

(b) Lucubrat. eccles. lib. 1, cap. 11.

Q v

370 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
LETRE CC. culte à rendre aux Corps Saints, & surtout en ce qui regarde l'Office & la Messe. Vous observerez donc, s'il vous plaît, que la Sacrée Congrégation des Rites par son Décret du 3 Juin 1617, Décret qui a été confirmé par plusieurs autres qui l'ont suivi, a interdit la célébration de l'Office & de la Messe à l'égard de ceux dont les noms ne se trouvent point inscrits dans le Martyrologe Romain, & dont il ne conste pas de l'identité des corps, quoiqu'il y ait de leurs Reliques, même insignes, publiquement exposés dans les Eglises.

Cependant, comme les Rubriques du Martyrologe Romain supposent qu'on célèbre l'Office de quelque Saint dont il n'est pas fait mention dans le même Martyrologe; & que d'ailleurs le Saint Siège a coutume de concéder l'Office & la Messe en l'honneur des Béatifiés d'une Béatification formelle ou équivalente, dont le Martyrologe Romain ne dit rien: de-là vient que les Décrets de la Sacrée Congrégation des Rites doivent s'entendre de l'Office & de la Messe qu'on voudroit étendre à l'Eglise universelle, & qui regarderoient les Saints dont les Corps &

les Reliques insignes sont proposés à la vénération de tous les fidèles, quoiqu'on ignore leurs noms & les actes de leur martyre. Tels sont la plupart des Saints inhumés dans les Catacombes de Rome. Ce n'est qu'à l'égard de ceux-ci que la célébration de l'Office & de la Messe est défendue. La Sacrée Congrégation ne doute pas pour cela de leur sainteté, & ne prétend point par sa défense préjudicier au culte qui leur est rendu; mais parce qu'elle ignore l'histoire de leur vie & de leur mort, elle ne peut accorder des Leçons propres en leur honneur. Que si elle permettoit des Leçons du commun, les Offices se multiplieroient à l'infini; grand inconvénient qu'il faut éviter.

En un mot, les Décrets que nous avons indiqués plus haut n'interdisent l'Office & la Messe qu'à l'égard d'une Relique insigne dont l'identité seroit incertaine, & qu'on croiroit être d'un Saint qui ne se trouveroit point inscrit dans le Martyrologe, soit que ce Saint fût du nombre des baptisés ou des non-baptisés: mais la défense de la Sacrée Congrégation ne tombe en aucune façon sur les Saints Béatifiés.

Qvj

tifiés d'une Béatification formelle ou équivalente ; car , quand bien même le Martyrologe n'en parleroit point , il reste toujours de bons actes & des monumens certains de leurs vertus ou de leur martyre , de leurs miracles & de leur culte : ce qui a paru suffisant pour autoriser la concession de Leçons propres en l'honneur de Saint Silvestre Abbé.

La Sacrée Congrégation en établissant la règle de ne point accorder ni Office ni Messe en l'honneur des Saints dont on ne peut prouver l'identité des Reliques , s'est réservée la liberté d'y pouvoir déroger en certaines circonstances particulières. Elle y a dérogé en effet à la sollicitation du Cardinal Flavius Chisi , en permettant l'Office & la Messe en mémoire de Saint Sergius Martyr. Le Corps de ce Saint tiré du cimetièrre de Callixte , avec l'inscription de Sergius , avoit été transporté à Sienne , & placé dans la Métropole sous l'Autel de la Chapelle de l'Immaculée Conception que le Pape Alexandre VII. avoit fait bâtir. Il y avoit Indulgence plenièrre à gagner pour ceux qui visiteroient la Chapelle le jour de la Fête du Saint Martyr.

Cependant il ne constoit pas que les Reliques fussent celles du même Sergius annoncé dans le Martyrologe Romain. Le Pontificat de Benoît XIV. nous fournit un exemple semblable. Ce Pontife permit , à la prière de l'Evêque de Passau , aux Chanoines Réguliers de l'Ordre de Saint Augustin établis dans le même Diocèse , de réciter l'Office & de célébrer la Messe du commun en l'honneur de Saint Venant Martyr. Son Corps , comme celui de Sergius , avoit été levé sous son propre nom des cimetières de Rome , & envoyé en présent aux Chanoines Réguliers de la Congrégation de Latran.

Une autre observation qu'il ne faut pas omettre ici , c'est que le culte des Saints qui sont dans la possession immémoriale de l'Office & de la Messe , ne doit pas être interrompu , quoique leurs noms ne soient point inscrits dans le Martyrologe Romain ; car le Décret de 1691 excepte de la Loi générale de la Sacée Congrégation , les Saints pour qui l'Office & la Messe ont été accordés par Indult Apostolique , & les Décrets d'Urban VIII. sont aussi une exception en faveur de

LITRE CC. ceux à qui le même culte a été rendu de tems immémorial.

Finissons, Mr. , cette matière par une difficulté qui a été agitée dans la Sacrée Congrégation des Indulgences & des Reliques. Il s'agissoit de sçavoir si on pouvoit porter en procession les Corps ou les Reliques des Sts. dont nous venons de parler. Benoît XIV. , alors Promoteur de la Foi , se déclara en cette qualité pour l'opinion négative ; parce que , disoit - il , il n'étoit fait aucune mention de cette Cérémonie dans les Lettres testimoniales qu'on délivre en distribuant ces Reliques. Il ajoûtoit que , quoiqu'on accordât l'Office & la Messe en l'honneur des Bienheureux , on ne permettoit cependant pas de porter processionnellement leurs Reliques ; & il concluoit qu'on le devoit encore moins permettre à l'égard des Saints inconnus ou baptisés , puisqu'on n'obtient pas même pour eux l'Office & la Messe. Mais la Sacrée Congrégation suspendit son Jugement.

L'opinion qui enseigne qu'on peut porter en procession les Re- Quoique Benoît XIV. comme Promoteur objecta ce que nous venons de rapporter , cela n'empêchoit pas que dans le fait il ne pensât que la

Congrégation pouvoit se déclarer pour l'affirmative. Car enfin dès que la sainteté est certaine, il importe peu qu'on connoisse le nom propre du St. Bien plus, ce sentiment peut s'appuyer de l'anciennae discipline de l'Eglise. Nous apprenons de Baronius (a) que le Pape Saint Paul I; d'Anastase (b), que Paschal I.; de Surius (c), qu'Etienne V. avoient assisté à la procession où on avoit porté solennellement dans Rome des Corps saints tirés des cimetières de cette Ville. La nouvelle discipline est parfaitement d'accord avec l'ancienne, puisqu'on vient en procession au devant des Reliques qu'on transporte de Rome ailleurs, & que, selon le Pontifical Romain (d), en cas qu'on les place dans un Autel qu'on veut consacrer, on doit les porter processionnellement par l'Eglise, avec lumières, encens & au chant des Hymnes.

LETTRE CC
liques des Sts.
inconnus, est
la plus probable.

Ces principes établis, les oppositions du Promoteur de la Foi s'évanouissent.

- (a) *Ad an. Christi, nuarii.*
761. (d) *In cap. de Eccle-*
(b) *In vitâ Paschalis sjarum Dedicacione*
1. *seu Consecratione.*
(c) *Ad diem 17 Ja-*

376 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
LETTRE CC sent. Et en effet la faculté de porter en procession les Reliques des Sts. inconnus n'est pas fondée sur les Lettres testimoniales, ou les authentiques, mais sur les raisons que nous venons d'alléguer. Si on n'a pas la même liberté à l'égard des Reliques des Béatifiés, cela ne vient que de ce que la cause de ceux-ci n'est pas encore consommée : mais il n'en est pas de même de celle des Saints Baptisés ; & si on n'accorde en l'honneur de ces derniers, ni Office ni Messe, ce n'est pas qu'on doute de leur Sainteté, mais c'est qu'on ignore les circonstances de leur vie & de leur martyre, & qu'on craint de trop multiplier les Offices. Je suis, &c.

L E T T R E C C I.

Du culte des Saints de l'Ancien Testament.

LETTRE CCI. **A** YANT déjà, Mr., touché cette matière à l'endroit surtout où il a été question de l'addition du nom de Saint Joseph aux Litanies majeures des Saints ; voulant d'ailleurs éviter les redites, défaut que vous avez ; peut-

être , eu plus d'une fois lieu de me reprocher ; je m'en tiendrai uniquement ici aux nouvelles difficultés qui se présentent.

LETTRE CCI.

On demande, en premier lieu, si tous les Saints qui sont morts avant JESUS-CHRIST, appartiennent à l'Ancien Testament ?

Tous les Saints morts avant J. C. appartiennent-ils à l'Ancien Testament ?

Ce n'est le sentiment ni de Saint Thomas (a), ni de Suarès (b), ni de Théophile Raynaud (c), qui enseignent que Saint Jean-Baptiste, St. Joseph, les Sts. Innocens, St. Zacharie, Ste. Elizabeth, St. Siméon, Ste. Anne la Prophétesse, St. Joachim & Sainte Anne, quoique morts avant la Passion du Sauveur & l'établissement de la Loi de grace, sont censés appartenir à l'Evangile, puisque les Evangélistes en font mention, & qu'ils ont vécu du tems du Messie, ou qu'ils avoient l'honneur d'être les proches parens ou alliés.

On demande, en second lieu, si du côté du culte, il convient de faire marcher de pair les Saints de l'Ancien

Pent-on rendre aux Ss. de l'Ancien Testament un culte égal à celui qu'on rend aux Ss. du Nouveau ?

(a) 2. 2. Quæst. 179, art. 4.

(b) In 3 part. Divi Thomæ, tom. 2, disput. 8, sect. 1.

(c) Tom 15 oper. in lib cui titulus, Heteroclitica spiritualia, pag. 285, num. 10.

378 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
LETTRE CCI. Testament avec les Saints du Testa-
ment Nouveau; en sorte que de même
qu'on institue des Fêtes, qu'on récite
des Offices, qu'on célèbre des Messes,
qu'on consacre des Eglises en mémoire
des seconds, on puisse en faire autant
en l'honneur des premiers?

Théophile Raynaud (a) répond que
le Pape le peut permettre, mais en
sortant des bornes de son pouvoir or-
dinaire, qui est subordonné à la disci-
pline & aux usages de l'Eglise. Or si
nous descendons depuis les premiers
siècles du Christianisme jusqu'à celui
où nous vivons, nous trouverons,
comme l'a fort bien remarqué le Car-
dinal Capisucchius (b), qu'on a tou-
jours fait une très-grande différence
entre les Saints de l'Ancien Testament
& ceux du Nouveau. La raison pour
laquelle on ne doit pas, selon quel-
ques-uns, honorer ceux-là d'un culte
universel; c'est qu'ayant descendu aux
Limbes, leur béatitude a été différée.
Ajoûtons qu'il est de foi que J E S U S-
C H R I S T a ouvert les portes du Ciel,

(a) *In lib. mox lau- dam libelli, cui titulus*
dato, pag. 287, num. de Cultu Sanctorum
15 *Veteris Testamenti.*

(b) *In censurâ cujus-*

& que personne n'y est entré que par lui, & que rien n'est plus propre à imprimer cette grande vérité dans l'esprit des Chrétiens, que de célébrer partout les Fêtes de ces Saints qui ont suivi JESUS-CHRIST, & que de les préférer aux Saints de l'Ancien Testament; non que ceux-ci se soient sauvés autrement que par la foi dans le Messie, mais parce qu'en rendant aux Saints de la loi nouvelle un culte plus étendu, l'Eglise manifeste sa tendresse spéciale envers les pères & les enfans qu'elle a conçus en JESUS-CHRIST déjà né, déjà mort, déjà ressuscité, déjà monté au Ciel. Ainsi pense Ferrari (a).

On demande, en troisième lieu, d'où vient que de tous les Martyrs de l'Ancien Testament, les Macchabées, dont les corps, si on s'en rapporte à deux anciens vers cités par Martinet (b),

D'où vient que les Macchabées sont les seuls Martyrs de l'Ancien Testament que l'Eglise Latine honore de son culte?

(a) *Litanies*. 2, *nato, & passo, & resurgente, & in Cœlos ascendente, patres & filios amplectatur Ecclesia*
quest. 18, ubi sic: . . .
Causa verò ea videtur quod christiana libertas in Christo jam

que les Macchabées sont les seuls Martyrs de l'Ancien Testament que l'Eglise Latine honore de son culte?

(b) *In suâ Româ ex Ethicâ sacrâ, ubi sic:*
Pelagius rursus sacrauit Papa Beatus
Corpora Sanctorum condens ibi Macchabæorum,

380 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
LETTRE CCI. se conservent à Rome dans la Basilique de Saint Pierre aux Liens ; on demande d'où vient qu'ils sont les seuls que l'Eglise occidentale honore de la récitation de l'Office & de la célébration de la Messe ?

Ceux, Mr., qui se sont étudiés à répondre à cette question, ont pensé différemment, sans cependant se contredire les uns les autres. St. Grégoire de Nazianze (a) enseigne que les Saints Martyrs Macchabées sont dignes de tout notre culte, parce qu'ils ont généreusement combattu jusqu'à la mort pour la défense de la Religion de leurs pères, & qu'ils se sont comportés en vrais enfans de la Croix, avant même que la Croix fût devenue l'instrument de la rédemption des hommes, *Quid ad Crucis normam vita sua rationes exegerunt.* Saint Bernard (b) allègue une autre raison. Il dit que le martyr des Macchabées est le seul qu'on puisse comparer, quant à la cause & à la forme, à celui des Martyrs du Nouveau Testament, en ce que les Macchabées ont préféré la mort à l'abandon de la justice & au culte impie des fausses

(a) *In oratione de Macchabæis.*

(b) *Epistol. 98 & 313.*

Divinités. Mais toutes ces raisons ne satisfont pas ; car elles prouveroient que les autres Martyrs de l'Ancien Testament , un Isâie par exemple , auroient au moins autant de droit que les Macchabées aux Fêtes & aux Solemnités sacrées de l'Eglise Universelle.

LETTRE CCL.

Le Père Thomassin (a) croit qu'il est plus vraisemblable que l'universalité du culte qu'on rend aux Macchabées , est fondée sur ce qu'ils ont été les derniers Martyrs de la Synagogue qui n'en a plus donné après eux , & sur ce que les Juifs Hellénistes qui embrasèrent d'abord le Christianisme , les joignirent peut-être aux Martyrs du Nouveau Testament honorés dans l'Eglise Orientale , d'où leur culte s'est étendu à l'Eglise Latine.

On demande , en quatrième lieu , si l'Eglise Orientale célèbre les Fêtes des Saints de l'Ancien Testament ?

Célébre-t-on dans l'Eglise Orientale les Fêtes des Saints de l'Ancien Testament ?

Pour répondre , Mr. , à cette question , on n'a qu'à consulter les Mémoires & les Synaxorions * des Grecs. Il y est fait mention du Prophète Malachie & de plusieurs autres Prophetes , aussibien que du vieillard Siméon ,

** Abrégés de la Vie des Saints.*

[a] *In suo tract. historico & dogmat. de Festis, lib. 1, cap. 9.*

382 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
 d'Anne la Prophétesse, d'Abraham &
 de Lot. La foi & l'obéissance d'Abra-
 ham répondent assez de sa sainteté.
 Si Lot se rendit coupable d'ivresse &
 d'inceste, il paroît par le chap. 2 de
 la seconde Epître de St. Pierre, qu'il
 avoit expié ses péchés par la péniten-
 ce, puisque cet Apôtre lui donne la
 qualité de Juste, *Justum Lot.* Si nous
 consultons les Ecrivains & les Histo-
 riens (a), ils nous rapporteront un
 grand nombre de Fêtes célébrées par
 les Grecs, en mémoire des Saints qui
 se sont sanctifiés sous la Loi ancienne.

*Est-il per-
 mis d'honorer
 les Saints de
 l'Ancien Testa-
 ment dans
 quelques E-
 glises parti-
 culières d'Oc-
 cident ?*

On demande enfin, s'il y a quel-
 ques lieux particuliers dans l'Eglise
 d'Occident où le Saint Siège ait permis
 d'honorer d'un culte spécial les Saints
 de l'Ancien Testament ?

Cette question n'est pas plus diffi-
 cile à résoudre que la précédente.
 N'est-ce pas en vertu des concessions
 apostoliques, qu'on récite l'Office &
 qu'on célèbre la Messe de St. Elie &

[a] *Vid. Gregorium 11. .. Joan. Nicænum,*
Tauromitanum, in Ho- *in epistolâ de Festo*
miliâ de indictione... Natalis Domini.....
Theodorum Balsamo- *Wadingum, ad an.*
nem, in Homocanone Christi 1342, num. 49.
Photii, tit. 7, cap.

St. Job, dans les Eglises qui, au rap- **LETRE CCI.**
port de Lezana (a), ont été de tems
immémorial dédiées au premier dans
les Isles de Chypre & de Sardaigne,
dans le Diocèse de Turin & dans la
Pouille. Le second a reçu le même
honneur dans les Eglises que les Villes
de Crémone, de Venise & de Pezarò
ont consacrées à sa mémoire.

De plus, Mr., on distingue deux
Lazares; l'un pauvre, dont il est parlé
au chap. 16 de l'Evangile selon St.
Luc; & l'autre que St. Jean l'Evan-
géliste appelle le frère de Marie, &
que J. C. ressuscita. L'un & l'autre
sont honorés dans l'Eglise, & on leur
a érigé des Temples & des Autels.
Les Saints de l'Ancien Testament ne
sont donc pas exclus du culte reli-
gieux. Lazare pauvre n'appartenoit
point à la nouvelle Loi: la suite de
son histoire le fait assez sentir; Mal-
donat en a fait la remarque. Bellar-
min cependant & les autres Théolo-
giens assurent que les hommages qu'on
lui rend, sont légitimes, que ses Ima-
ges méritent notre vénération, &
qu'on peut l'invoquer. Aussi voit-on
à Rome, hors la porte Angélique, un

[a] *Consult.* 3, num. 90.

Temple & un Hopital sous le titre de St. Lazare, sans parler de ce que le Pape Pie IV. dit de ce qu'on doit à sa mémoire, dans sa 95. Bulle par laquelle il rétablit l'Ordre de St. Lazare.

Il y a plusieurs concessions d'office & de messe en l'honneur des Saints de l'Ancien Testament.

D'ailleurs la concession de l'Office & de la Messe en faveur de plusieurs Saints qui n'appartiennent qu'à l'Ancien Testament, est une preuve que l'Eglise ne les oublie pas dans la distribution de ses honneurs religieux. Qu'on ouvre le Cérémonial du Monastère de Fontevraut, le Calendrier & le Bréviaire de la Congrégation de l'Oratoire de JESUS, & l'on trouvera que le St. Siège a permis l'Office de Saint Abraham, & l'Office & la Messe de St. Job. Nous voyons encore que la Sacrée Congrégation des Rites a accordé aux Religieuses de St. Daniel de Venise, des Leçons propres pour tous les jours de l'Octave de la Fête de ce Saint, & aux Religieuses de St. Zacharie de la même Ville, un Office en l'honneur du Saint dont elles portent le nom.

Les Carmes enfin ne récitent-ils pas l'Office de St. Elie en vertu des Indults des Souverains Pontifes Grégoire XIII., Sixte V., Clément VIII. & Paul

Paul V. ? Car , quoique quelques-uns **LETTRÉ CCI.** aient trouvé à redire à la très-grande antiquité des usages que ces Indults renouvellent , la Sacrée Congrégation néanmoins , dit Lezana sçavant Religieux du même Ordre , a statué qu'il ne falloit rien innover , & par conséquent l'Ordre des Carmes peut continuer la récitation de l'Office de leur St. Patriarche. C'est sur le même principe qu'Innocent XII. , après avoir pris l'avis des Evêques Interprètes du Concile de Trente , fit expédier le 20 Novembre 1698 des Lettres Apostoliques en forme de Bref , pour arrêter le cours des vives contestations qui s'étoient élevées touchant l'origine des Carmes & leur succession par les Prophètes Elie & Elifée. Le Pape par ces Lettres impose le silence à l'un & à l'autre parti ; mais il déclare en même tems qu'il ne prétend nullement par-là ajoûter plus de poids au sentiment des uns qu'à celui des autres.

L'on pourroit ici demander quelles sont les Leçons qui conviennent dans l'Office des Sts. Abraham & Loth. Cette question a été faite à Gavantus , qui y a répondu de la manière dont

386 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
LETTRE CCI. on le peut voir dans son Commen-
taire sur les rubriques du Bréviaire ,
sect. 5 ; chap. 12. Je suis , &c.

LETTRE CCIL

Des Anges & de leur culte.

LET. CCII. **R**IEN , Mr. , de mieux fondé que
le culte qu'on rend aux Anges ,
comme aux Ambassadeurs & aux Mi-
nistres du Très - Haut pour faire con-
noître aux hommes ses volontés , qui
présentent nos prières à Dieu. Les Li-
vres de l'Ancien Testament , dont on
trouve les principaux Textes dans la
Dissertation de D. Calmet , sur les bons
& sur les mauvais Anges , sont remplis
des témoignages de reconnoissance &
de vénération que les Saints Anges ont
reçu de la part des hommes pieux &
& reconnoissans. Dira-t-on que J. C.
n'étoit pas encore alors établi unique
Médiateur entre Dieu & l'Homme ?
D'ailleurs JESUS-CHRIST lui - même
avertit (a) de se donner bien de garde

L'Ancien
Testament
autorise le
culte des An-
ges.

[a] *Matth. 18, v. vobis , quia Angeli
sunt , ubi sic : Videte ne eorum semper vident
contemnatis unum ex faciem Patris mei qui
his pusillis : dico enim in Cœlis est.*

de mépriser les petits enfans *, parce que les Anges , à la garde desquels ils sont commis , intercèdent pour eux auprès de Dieu , & ne cessent de contempler la Face de son Père qui est dans les Cieux. Que s'il est écrit dans le chap. 19^e. de l'Apocalypse , que l'Ange ne voulut point souffrir que Saint Jean se prosternât à ses pieds pour l'adorer ; *Vide ne feceris , conservus tuus sum* ; cela vient , dit St. Augustin (a) , de ce que cet Ange avoit paru avec une majesté telle , que Saint Jean auroit pu l'adorer comme Dieu , & lui rendre un culte de Latrie. St. Thomas (b) en adoptant cette raison y ajoute deux autres ; la première , que l'Ange ne permit pas que Saint Jean lui rendît même le culte de Dulie , à cause du respect qu'il avoit pour l'Incarnation du Fils de Dieu , par laquelle les hommes étoient devenus en quelque façon égaux aux Anges : la seconde ,

* Calmet , sur le même chapitre & verset , prétend que par le mot *Puſillis* [petits] le Sauveur n'entend pas les petits enfans , mais ses Disciples , ses Apôtres , qu'il a

désignés sous ce nom , à cause de leur simplicité , de leur innocence & de leur humilité.

[a] *Lib. 20 contra Faustum.*

[b] 2. 2. *Quæst. 84, art. 1.*

R ij

388 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu*,
 que par le refus que l'Ange faisoit de
 recevoir l'adoration ou les respects
 que Saint Jean s'efforçoit de lui rendre,
 il vouloit retrancher toute occasion
 d'idolatrie, *Ad excludendam idololatriæ
 occasionem.*

Cette dernière raison, le saint Doc-
 teur la fonde sur la fuite même des
 paroles de l'Ange, qui continue de par-
 ler ainsi à Saint Jean : » Adorez Dieu :
 car l'esprit de Prophétie est le témoi-
 gnage de JESUS. Comme s'il avoit
 dit : c'est à Dieu à qui vous & moi
 nous devons tous nos respects & tout
 notre culte : gardez vous bien de vous
 prosterner devant moi ; car je ne suis
 que le Serviteur de Dieu comme vous,
 & les autres qui ont l'esprit de Pro-
 phétie, & qui rendent par-là témoi-
 gnage à JESUS-CHRIST. Adorez
 Dieu seul ; car l'esprit de prophétie
 que Dieu vous a donné est le témoi-
 gnage de JESUS-CHRIST, ou le témoi-
 gnage que vous rendez à JESUS-
 CHRIST. Or peut-on conclure
 de la conduite que l'Ange de l'Apoca-
 lypse tint à l'égard de Saint Jean, que
 nous ne devons aux Esprits Célestes
 ni respect ni vénération ? La consé-
 quence seroit aussi fautive que celle

qu'on voudroit tirer du 35^e. Canon du Concile de Laodicée, qui défend, sous peine d'anathème, aux Chrétiens de nommer les Anges, *atque Angelos nominare* : car ce Canon ne proscriit pas tout culte & toute invocation des Anges, mais seulement le culte superstitieux de ceux qui, au mépris de JESUS-CHRIST, & à la gloire de la Gentilité, invoquoient & honoroient les Anges comme autant de Divinités.

La Hiérarchie Céleste est composée de neuf Chœurs que l'Écriture & les Pères distinguent par neuf noms différens, qui sont les Anges, les Archange, les Principautés, les Puissances, les Vertus, les Dominations, les Thrônes, les Chérubins & les Séraphins. Le nom d'Ange, *Angelus*, n'est point proprement un nom de nature, mais un nom d'office qui signifie *Nuntius*, Envoyé, Messager, Ambassadeur, celui dont on se sert pour porter les ordres, pour expliquer les volontés. C'est ce que Saint Paul a exprimé par ces paroles (a) : » Les *Anges* ne sont-ils » pas tous des Esprits qui lui servent & » qu'il envoie travailler au bien de » ceux qui recevront l'héritage du sa-

[a] *Hebr. 1, cap. 14.*

390 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu ;*
 » lut ? Les noms de Principautés , de
 Puissances , de Thrônes & de Domi-
 nations , sont des noms généraux , se-
 lon Calmet , qui nous donnent seule-
 ment une idée de la subordination qui
 est entre les Anges , les uns à l'égard
 des autres. Saint Chrysostôme (a) dit
 que Saint Paul avoit appris leurs noms
 dans le Ciel ; mais que par le trait
 d'une profonde sagesse , il n'avoit pas
 jugé à propos de nous les découvrir ,
 de peur que la superstition ne se glis-
 sât dans leur culte , & que la curiosité
 de l'homme ne le portât à vouloir sça-
 voir sur cela des choses qui ne pou-
 voient lui être d'aucune utilité.

Le nombre de sept Anges qui voient
 la Face de Dieu , se trouve dans les
 Ecrivains Catholiques. On y voit mê-
 me , comme Serarius (b) l'a prouvé ,
 les noms de Michel , de Gabriël , de
 Raphaël , d'Uriel , de Séaltiel , de Je-
 hudiel & de Barachiel : mais l'Eglise
 n'admet que les trois premiers noms ,
 conformément aux Capitulaires (c) de

[a] *De incomprehens. Dei Nat. Homil. 4,* pag 410. *diceno Concilio præcipitur, ut ignota Angelorum nomina nec*

[b] *In cap. 12 Tobias.* *singantur, nec nomi-*

[c] *Ubi sic: In Lao-* *nentur, nisi illorum*

& la Canonisation des Béatifiés. 391
 Charlemagne , & à la définition du
 Concile tenu à Rome l'an 745 , où le
 Pape Zacharie qui y présidoit , ayant
 fait faire la lecture de l'Oraison d'un
 certain Adalbert , dans laquelle on in-
 voquoit huit noms d'Ange , déclara
 que tous ces noms , à l'exception de
 celui de Michel , étoient des noms de
 démons , & qu'il falloit les brûler. Tous
 les Evêques furent de l'avis du Souve-
 rain Pontife , & dirent : » Nous ne re-
 » connoissons que trois noms d'Ange ,
 » & ce sont ceux de Gabriel , de Mi-
 » chel , de Raphaël. » On n'en a point
 reconnu davantage depuis , puisqu'au
 rapport du Cardinal Albitius (a) , on
 fit effacer les noms d'Uriel , de Bara-
 chiel , de Séaltiel & de Jehudiel du
 Tableau que le pieux Prêtre Antoine
 Duca avoit fait placer au Grand-Autel
 de l'Eglise de Sainte Marie des Anges
 à Rome , & qui représentoit les quatre
 Anges dont les noms furent effacés.
 Le Père Longueval (b) , après avoir rap-
 porté l'histoire de la condamnation de

quæ habemus in auto-
 ritate : hi sunt , Mi-
 chaël , Gabriel , Ra-
 phaël.

[a] In tract. de In-

constantia in fide , cap.
 40 , num. 156.

(b) Tom. 4 , Histor.
 Galli , lib. 2 , pag. 311.

LET. CCII. l'Oraison d'Adalbert, fait remarquer que du tems de Charlemagne on récitoit en France, malgré la défense du Concile Romain, certaines Litanies dans lesquelles on invoquoit au nombre des Saints Anges, Uriel, Raguel & Tubuel: tant il est difficile, ajoute prudemment l'Historien, de déraciner certaines superstitions populaires.

Mais si on ne sçauroit trop s'opposer aux pratiques superstitieuses des peuples à l'égard des Saints Anges, on ne sçauroit aussi leur inspirer assez le culte légitime & la vénération religieuse qu'ils leur doivent. Et quelle est l'espèce dont on peut les honorer, sans s'écarter des règles & de la discipline de l'Eglise? C'est, Mr., ce qui nous reste à examiner.

Quel est le culte que l'on peut rendre aux Ss. Anges?

On dédie des Eglises en l'honneur des Ss. Anges en général.

Nous disons donc que l'Eglise autorise la Dédicace des Temples faite à Dieu en l'honneur ou de tous les Anges en général, ou de quelques Anges en particulier, comme Saint Michel, Saint Gabriel, Saint Raphaël ou des Anges Gardiens, ou en mémoire d'une célèbre apparition de quelqu'Ange, ou de quelque bienfait signalé reçu par son ministère: mais on ne dédie point d'Eglises à Dieu en l'honneur de tous

les Séraphins , ou de tous les Chérubins , ou des autres Chœurs des Anges ; parce que , dit Guyet (a) , cela n'est point d'usage. Il y a des Eglises dédiées à tous les Anges ; puisque les Eglises dédiées à Saint Michel peuvent être censées dédiées à tous les Anges , comme le remarque fort bien Guyet , & puisque le Pape Pie IV. a fait ériger à Rome un Temple sous le titre de Sainte Marie des Anges , & que la Fête de Saint Michel peut être appelée la Fête de tous les Anges.

On dédie des Eglises aux Anges en particulier : car Théodoret & Sozomène (b) nous assurent qu'on avoit érigé à Constantinople & dans tout l'Orient , plusieurs Oratoires qui portoient le nom de Saint Michel.

On dédie des Eglises en l'honneur des Anges en particulier.

On dédie des Eglises en l'honneur des Anges Gardiens , s'entend des Anges Gardiens de tous les hommes , & non pas de l'Ange Gardien de chaque homme : autrement , dit Mr. Guyet (c) , cet homme particulier venant

On dédie des Eglises en l'honneur des Anges Gardiens de tous les hommes , & non pas de l'Ange Gardien de chaque homme.

(a) De Festis propriis Sanctorum , lib. 1 , cap. 5 , §. jam verò.

(c) De Festis propriis Sanctorum , lib. 1 , cap. 5 , quest. 5 , §. jam verò.

(b) Lib. 2 , cap. 3.

394 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu*, à mourir, l'Eglise qui auroit été dédiée à son Ange Gardien demeureroit sans titre. C'est pour cette raison, continue le même Théologien au §. *Quod finè Angelis*, que dans la dernière réforme du Bréviaire Romain faite sous le Pontificat d'Urbain VIII., on a substitué aux paroles *in Festo Sancti Angeli custodis* dans la Fête du Saint Ange Gardien, qui se lisoient autrefois au nombre singulier, ces autres mises au nombre pluriel, *in Festo Sanctorum Angelorum custodum* dans la Fête des Saints Anges Gardiens. C'est encore pour la même raison qu'il a été ordonné de dire pour la huitième bénédiction *quorum Festum colimus*, que ceux dont nous célébrons la Fête, &c. afin de donner à entendre qu'on ne célèbre point la Fête d'un seul Ange Gardien, mais de tous.

On dédie des Eglises en mémoire d'une insigne apparition de quelque Ange, ou d'une grace singulière dont on lui est redevable.

On dédie des Eglises en mémoire d'une insigne apparition de quelque Ange, ou d'une grace spéciale obtenue par sa médiation. Saint Michel apparôit-il sur le Mont Gargan; on y fait bâtir une magnifique Eglise pour conserver la mémoire de ce fait prodigieux. On en voit encore d'érigées à Ravenne & ailleurs en l'honneur du

même Archange. Selon la supputation de Baronius , ce fut l'an 356 qu'il se fit voir sur le Mont Gargan. Les pèlerinages y étoient autrefois très-fréquens. Les Empereurs mêmes ne rougissoient pas d'y paroître en habits de pélerins & en qualité de pénitens; témoin l'Empereur Othon à qui Saint Romuald conseilla d'en faire le voyage nus pieds , afin d'expier par cette grande incommodité le crime dont il venoit de se rendre coupable. Les Sarrasins ayant été mis en fuite par l'intercession de Saint Michel , Leon IV. lui fit ériger une Eglise près du Vatican , pour être un monument éternel de la reconnoissance du peuple Romain. Boniface IV. en fit faire autant sur le Mont Adrien , où , au rapport de Baronius (a) , on avoit vu le même Archange remettre son épée dans le fourreau , à la cessation de la peste. Mais on ne consacre point d'Eglises aux Séraphins & aux autres Chœurs des Anges , & cela pour la raison que nous avons déjà rapportée avec Mr. Guyet.

On ne consacre point d'Eglises en mémoire des Séraphins.

Si nous passons , Mr. , de la Dédicace

L'Eglise Universelle célèbre l'Office de l'Appa-

[a] In notis ad Martyrol. Roman. ad diem 29 Septembris.

LET. CCII.
*rition de St.
 Michel sur le
 Mont - Gar-
 gan, & ce-
 lui des Anges
 Gardiens.*

des Eglises aux Offices accordés en mémoire des Saints Anges, nous trouverons que l'Eglise Universelle célèbre celui de l'Apparition & de la Dédicace de l'Eglise de Saint Michel sur le Mont Gargan. Clément X. étendit aussi à toute l'Eglise l'Office des Anges Gardiens, dont Paul V. avoit fait la concession à la prière de l'Empereur Ferdinand.

Dans la plûpart des Eglises d'Espagne tant séculières que régulières, on récite l'Office de Saint Gabriel huit jours avant ou après la Fête de l'Annonciation de la Sainte Vierge. Cette dévotion, dit encore Mr. Guyet, est fondée sur ce que ce fut cet Archange que Dieu chargea de la glorieuse ambassade d'annoncer à Marie qu'elle deviendroit la Mère de Dieu. Ceux qui en voudroient sçavoir davantage touchant le culte & l'extension du culte de Saint Gabriel, n'ont qu'à consulter les Bollandistes (a) qui ont de quoi les satisfaire.

*On célèbre
 aussi en cer-
 tains lieux
 l'Office & la
 Messè de St.
 Raphaël.*

L'Office & la Messè de St. Raphaël ont aussi été introduits en certains endroits, avec l'approbation de la Sacrée

(a) Tom. 3, mensis Martii, & tom. 2 mensis Maii.

Congrégation des Rites : on lui a même dédié un Temple à Venise ; ce qui est d'autant plus louable, au jugement de Mr. Guyet, qu'on invoque son nom dans les Litanies, & que les Livres Sacrés rendent témoignage à sa sainteté.

Le Pape Sixte V. enfin a permis la récitation de l'Office de l'Ange Gardien dans tous les lieux de la domination du Royaume de Portugal.

On récite dans tout le Portugal l'Office de l'Ange Gardien.

Car, Mr., les Anges Gardiens ne sont pas seulement destinés de Dieu pour conduire chaque homme en particulier, mais encore pour veiller à la garde & à la conservation des Royaumes & des Provinces. * Les Anges sont dans le monde ce que les colonnes sont aux grandes maisons, selon la pensée de Philon (a) ; ils le soutiennent & l'embellissent. Il y en a qui président aux Nations & aux Etats, suivant l'Écriture même. Saint Michel est reconnu pour l'Ange du Peuple de Dieu (b). Daniel (c) nous parle de l'Ange de Perse ; & les actes (d) font mention de celui de Macédoine. Zacharie (e) par-

Les Royaumes & les Provinces ont leurs Anges Tutélaires.

** Cela n'est pas dans l'Œuvre du Pape Benoît XIV.*

(a) *In except. Damasc. lib. 1, q. in Genes.*

(c) 10. v. 13.

(d) 16. v. 9.

(b) *Daniel 10, 4.*

(e) *Zach.*

LXX, CCII. le aussi des Anges de diverses Nations. Moÿse dans le Deutéronome (a), suivant la Version des Septante dit que
 » Quand le Seigneur a séparé les Na-
 » tions, & qu'il a fait le partage des
 » enfans d'Adam, il a fixé leurs limites
 » selon le nombre des Anges de Dieu.
 » L'Hébreu porte: *selon le nombre des*
 » *Enfans d'Israël.*

Les Eglises, les Sociétés saintes, les Lieux sacrés ont aussi leurs Anges Tutélaires.

Les Eglises, les Sociétés saintes, les Lieux sacrés ont aussi leurs Anges, suivant l'Ecriture & les Pères. St. Jean dans l'Apocalypse (b) écrit aux Anges des sept Eglises d'Asie; & sous ce nom il n'entend pas seulement les Evêques qui en sont les Anges visibles, mais aussi les Anges ou les Tutélaires invisibles: *Non solum Episcopos ad tuendum Gregem ordinavit; sed etiam Angelos destinavit*, dit Saint Ambroise (c). Et pour ce qui est des Lieux saints où l'on offre les divins Mystères, ne doutez point que l'Ange ne s'y rencontre, dit le même St. Ambroise (d), lorsque JESUS-CHRIST y est, lorsqu'on l'y immole. Saint Jérôme (e) explique des Anges Tutélaires qui quittèrent

[a] 32. v. 8.

[b] Cap. 11, v. 1,
 & 12, 1

(c) *In Luc. L. 2.*

[d] *Ibidem.*

[e] *In cap. 66. Isaiæ.*

le Temple de Jérusalem , ce que Joseph raconte (a), que peu de tems avant la prise de cette Ville on entendit pendant la nuit une voix qui cria : *Sortons d'ici*. On voit même par quelques Anciens , qu'ils croyoient que les Autels des Eglises avoient chacun un Ange destiné à le garder.

Le sentiment qui enseigne que nous avons chacun un Ange pour nous conduire & nous défendre , s'est toujours maintenu dans l'Eglise comme un article de Foi , dit Dom Calmet dans sa Dissertation sur les bons & les mauvais Anges : mais il semble douter qu'il soit de Foi qu'il y ait des Anges constitués sur les Monarchies , les Nations & les Provinces ; sur quoi notre Eminentissime Ecrivain fait remarquer que cet Expositeur s'écarte de la doctrine communément enseignée par les Théologiens , & surtout par St. Bonaventure (b) & par St. Thomas (c). Je suis , &c.

[a] *Lib. 6. de Belle, 7, postrema editionis. cap. 31.*

(c) *In 2. Sentent.*

(b) *In compendio distinct. 11, quæst. 7, Theologicæ veritatis, art. 1, ad primum, lib. 2, cap. 16, tom.*



L E T T R E C C I I I .

De quelques pieuses , mais dangereuses demandes faites à la Sacrée Cougrégation des Rites , & qu'elle a rejetées pour l'ordinaire.

LET CCIII. **L**A variété , Mr. , des objets auxquels ces demandes se rapportent , exige que je distribue cette matière en différens Paragraphes.

§. I.

De l'Office , de la Messe & de la Fête du Père Eternel.

Alcuin est l'auteur de l'Office de la Très - Sainte Trinité. Alcuin , ce célèbre Professeur des saintes Lettres dans l'Eglise d'Yorck , composa l'Office de la Très - Sainte Trinité , à la prière de Saint Boniface Archevêque de Mayence. Le Pape Alexandre II. , ou III. si on aime mieux , ne condamna point cet Office dans le Chapitre *Quoniam de Feriis* , puisqu'il y est dit simplement que l'Eglise de Rome ne le célébroit pas , parce qu'elle chantoit tous les jours à la louange de la Très - Sainte Trinité le *Gloria Patri* , & *Filio* , & *Spiritui Sancto* , & d'autres

versets semblables. Depuis ce tems-là la même Fête s'est introduite dans l'Eglise de Rome, d'ou elle a passé, sous le Pontificat de Jean XXII., à l'Eglise Universelle (a).

Il s'étoit écoulé un grand nombre d'années depuis l'établissement de la Fête de la Sainte Trinité dans l'Eglise Universelle, lorsqu'on sollicita Innocent XII. de permettre de célébrer une Fête, avec Office & Messes propres, en l'honneur du Père Eternel, & d'en fixer le jour le cinquième Dimanche après Pâques. Les Postulateurs croyoient que la concession souffroit d'autant moins de difficulté, que l'Eglise prie souvent le Père seul, comme il arrive à la fin des *Collectes* & des Oraison où nous implorons nommément le Père par la médiation de Notre Seigneur JESUS-CHRIST, *Per Dominum Nostrum JESUM-CHRISTUM*, &c. Il y a de plus certaines Oraison directement adressées ou au Père, ou au Fils, ou au Saint-Esprit : en sorte

On sollicite la concession d'une Fête en l'honneur du Père Eternel.

(a) *Vid. Durand., Bellarm., Controvers. in ratione divini Officii, lib. 6, cap. 114.. Suarès, de Religione, tom. 1, lib. 2, de diebus festivis, cap. 4 ... tom. 1, lib. 3, de cultu Sanctorum, cap. 15... Gavant. in Rubricas Missalis de Festo Trinitatis, num. 1, & alios.*



402 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
LIT. CCIII. que le culte spécial qu'on rend au Père sans penser actuellement au Fils, ou au Fils sans penser actuellement au St. Esprit, ou au Saint-Esprit sans penser actuellement au Père ou au Fils, n'a rien de repréhensible ni d'opposé à la piété, dit Raynaud (a), pourvu qu'en distinguant les Personnes Divines, on conserve toujours l'unité de la nature qui leur est commune. Il semble donc que rien ne devoit mettre obstacle à la concession demandée. Après tout, on ne demandoit point une chose sans exemple, puisqu'au rapport de Saint Cyrille de Jérusalem (b), on y avoit vu anciennement un Temple consacré à la gloire du Père Eternel.

Toutes ces raisons n'empêchèrent pas le Pape de renvoyer l'examen de la demande à la Sacrée Congrégation, qui, après avoir lu les oppositions du Promoteur de la Foi, jugea que le Cardinal rapporteur de l'instance ne devoit point en parler; aussi prit-il le parti du silence.

Mais que pouvoit le Promoteur de la Foi objecter de si fort & de si dé-

(a) *Oper. tom 15, 1.*
ir. Heteroclit spiritual. (b) *Catechesi septi-*
punct. 2, pronunciat. ma.

eifif? Le voici, Mr.; il fit voir avec Théophile Raynaud (a), que prudemment l'Eglise s'étoit abstenue jusqu'alors d'instituer la Fête dont il s'agissoit, parce qu'elle ne doit pas admettre tout ce qui peut être saintement admis, & surtout en matière de Fête & de culte public. Il ajouta que comme quelques-uns souhaitoient alors une Fête spéciale en l'honneur du Père Eternel, il se trouveroit aussi quelques autres dans la suite qui auroient la même dévotion envers le Fils, non en tant qu'il est revêtu de notre chair, mais comme procédant du Père par la voie de la génération éternelle; & qu'on en viendroit enfin jusqu'à demander la Fête de la Spiration Eternelle, ou de la Procession du Saint Esprit. Il représenta de plus qu'en distinguant les Personnes divines par les Fêtes, on pourroit donner occasion aux esprits ignorans & grossiers de rejeter l'unité de leur essence, & de croire qu'en honorant séparément leurs personnes adorables, on adore aussi en elles trois natures séparées. C'est, dit-il, pour ne s'y pas exposer, que l'Eglise a toujours eu la précaution de

(a) *Loco mox laudato, pronunciat.* 4.

404 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
LIT. CCIII. n'adresser aucune Oraison au Père Eternel, ou à quelqu'autre Personne divine, sans y faire immédiatement après mention des autres Personnes. Invoque-t-on dans les Litanies chaque personne de la Trinité? L'invocation suivante se rapporte à un Dieu en trois personnes: *Sancta Trinitas unus Deus.* Chante-t-on une Hymne en l'honneur du Fils ou du Saint Esprit? Les trois Personnes sont exprimées dans la dernière Strophe. Récite-t-on l'Oraison Dominicale? Il est difficile que la personne du Fils qui en est l'Auteur, ne se présente à l'esprit; en sorte, dit Suarès (a), que toute cette prière s'adresse fort bien à toute la Sainte Trinité, quoiqu'il semble qu'on n'y invoque que le Père.

Les exemples des Fêtes nommément consacrées à la gloire de l'une des trois Personnes divines, ne peuvent former ici aucune difficulté; car quoique le Saint Esprit soit, ce semble, tous les ans l'objet immédiat de la solemnité de la Pentecôte; il faut cependant observer que cette Fête que l'Eglise a célébrée dès les premiers siècles

(a) *De Religione, bus festivis, cap. 9, tom. 1, lib. 2, de die- num. 15.*

cles , ne regarde point immédiatement le Saint Esprit , comme une des trois Personnes divines , & qu'elle n'est que la commémoration de sa descente sur les Apôtres , telle qu'elle est décrite au chap. 2 des Actes. Il en est ainsi des Fêtes dont on rapporte toute la célébrité à JESUS-CHRIST : ce n'est pas précisément JESUS-CHRIST en tant que personne de la seconde Trinité qu'on y révère , mais on y a principalement en vue de reconnoître solennellement l'excellence des graces qu'un Dieu fait homme nous a méritées , & d'honorer la grandeur des Mystères par lesquels le Verbe incarné a opéré le salut du genre humain : & tels sont , comme on le peut voir dans Thomassin (a) & Théophile Raynaud (b) , les Mystères de l'Incarnation , de la Nativité , de la Circoncision , de la Présentation , de la Transfiguration , de la Passion , de la Résurrection , de l'Ascension , &c.

Ces Fêtes , Mr. , si respectables par leur objet , le sont encore par leur

(a) *In tract. de cele. in Heteroclit. spiritual. bras. Feslor. , lib. 2 , punct. 2 , pronunciat. cap. 18 , vers. 3. 3 , num. 14.*

(b) *Operum tom. 15 ,*

406 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
LAT. CCIII. antiquité. L'Eglise dès son berceau,
 s'en est saintement occupée; & si de
 nos jours, elle y a ajouté une autre,
 elle a jugé que la nouveauté de sa da-
 te ne la rendroit pas moins digne de
 tous nos respects. Je parle de l'établis-
 sement de la Fête du St. Nom de
 J E S U S, dont l'Office & la Messe
 ont été étendus à l'Eglise universelle,
 & qui va faire la matière du Paragra-
 phe suivant.

§. I I.

De la Fête du Saint Nom de J E S U S.

Marie n'avoit pas encore conçu le
 Verbe Divin dans son sein, que l'An-
 ge lui avoit annoncé qu'il porteroit le
 Nom de J E S U S (a). Ce Nom, au juge-
 ment du grand Apôtre, est au-
 dessus de tout Nom (b), & renferme une gloi-
 re, une élévation supérieure à tout ce
 qu'on peut concevoir de grand, de
 glorieux & d'illustre. Un culte infé-

(a) *Luc. 2, v. 21,* Et donavit illi Nomen
 ubi sic: Vocatum est quod est super omne
 Nomen ejus J E S U S, Nomen. Et v. 10, in
 quod vocatum est ab Nomine JESU omne
 Angelo, priusquam in genu stetur, cæles-
 utero conciperetur. tium, terrestrium &

(b) *Epist. ad Philip. infernorum.*
 cap. 2, v. 9, ubi sic:

rieur à celui qu'on rend à Dieu, ne LIT. CICR.
suffiroit pas au Nom adorable de
JESUS, auquel tout genou doit nêchir
dans le Ciel, sur la terre & dans les
enters. » O Nom bēni! s'écrite Saint
» Bernard (a), qui en sçavoit goûter
» la douceur, ô Nom qui, comme une
» huile de senteur, s'est répandue de
» toutes parts! & jusqu'ou? Elle a coulé
» du Ciel dans la Judée, de la Judée
» dans toute la terre & dans toutes les
» parties de l'Univers. L'Eglise fait re-
» tentir ces paroles: Votre Nom est
» comme une huile répandue; *Oleum*
» *effusum Nomen tuum.* St. Bernardin
de Sienne épuisant tout son zèle pour
exhorter les peuples à la pénitence,
pendant le schisme qui déchiroit l'Egli-
se Catholique au commencement du
15^e. siècle, & s'efforçant de ranimer
leur confiance dans les mérites infinis
du Souverain Médiateur entre Dieu &
les hommes, Notre Seigneur JESUS-
CHRIST, avoit coutume à la fin de sa
Prédication, de montrer un Tableau
qui représentoit le Nom de J E S U S
orné de rayons, & exhortoit ses Au-

Saint Bern-
ardin de
Sienne tra-
vaille à la
propagation
du culte de
St. Nom de
J E S U S.

(a) Sermon. 15. in *Oleum effusum No-
men tuum.*
verba Cantorum :

LET. CCIII. diteurs à avoir pour ce St. Nom toute la vénération dont ils étoient capables.

Saint Bernardin est accusé de vouloir introduire une nouveauté. Mais St. Bernardin éprouva bientôt que le zèle le plus éclairé ne paroît pas toujours tel aux yeux même des personnes qui font profession de piété. On l'accusa devant le Souverain Pontife, d'avoir voulu introduire un nouveau culte; & le Pontife jugea que l'accusation étoit assez grave pour mériter une discussion. L'affaire fut donc agitée dans une Affemblée qui se tint dans la Basilique du Vatican l'an 1427. St. Jean de Capistran s'étoit chargé de défendre la cause de St. Bernardin; & il la soutint avec tant de succès, qu'on ne se contenta pas de reconnoître l'innocence de l'accusé; le Pape voulut de plus

Le Pape approuve le culte du St. Nom de JESUS.

approuver le culte du Nom de *JESUS* à la propagation duquel St. Bernardin avoit si heureusement travaillé par le secours de son tableau (a).

Le culte du Nom de *JESUS* une fois mis à couvert de toute censure, le Père Bernardin de Buſte autre

(a) *Vid. Sanctum Minor. tom. 5. ad an. Antonin., 3. part., tit. 1427... Raynald. in 22, cap. 7, §. Sanctus. Annal. ad an Christi Wading, in Annal. 1432, & alios.*

Religieux

Religieux de l'Ordre de St. François, qui s'étoit rendu célèbre par ses prédications, entreprit de faire honorer dans l'Eglise le même Nom de *JESUS* par la récitation d'un Office propre & particulier. Il composa cet Office qu'il présenta à Sixte IV. & à Innocent VII. qui succéda immédiatement à Sixte; mais son projet n'eut d'exécution que sous le Pontificat de Clément VIII. qui par des Lettres Apostoliques expédiées en forme de Bref le 25 Février 1530, permit à tout l'Ordre Séraphique, tant de l'un que de l'autre sexe, de célébrer tous les ans le 14 Janvier, la Fête du Saint Nom de *JESUS* avec le même Office propre dont le R. P. Bernardin de Buste avoit été l'auteur (a). Cette Fête s'est insensiblement étendue aux Ordres Religieux, & nommément aux Chartreux en 1643; & enfin elle est devenue, à la sollicitation de l'Empereur Charles VI., une Fête de toute l'Eglise, qui en a fixé le jour au second Dimanche après l'Épiphanie.

LET. CCIII.

L'Ordre
Séraphique
obtient la
permission de
célébrer la
Fête du St.
Nom de *JESUS*.

(a) Vid. Wading, ad II, tom. 2.
an. 1530, num. 10 &



De quelques Reliques insignes appartenantes à la Passion & à la Nativité de Notre Seigneur, conservées dans les Basiliques de Rome où cependant on n'en fait point l'Office.

Le fer de la Lance qui perça le Côté du Sauveur se conserve dans la Basilique du Vatican

Le fer de la sainte Lance qui perça le Côté du Sauveur se conserve, Mr., dans la Basilique du Vatican, quoique les François & les Allemands prétendent en être les dépositaires. Les Bollandistes (a) font voir que Ste. Helène trouva cette précieuse Relique à Jérusalem avec la Croix & les Clous. On ne sçait pas que devint cette Lance jusqu'au sixième siècle qu'un Auteur contemporain (b) assure qu'elle fut transportée à Constantinople & placée dans l'Eglise de Ste. Sophie, d'où elle fut portée dans la suite à celle de Saint Jean de la Pierre de la même Ville; mais on en conservoit une partie dans le Palais Impérial avec un morceau de l'Eponge & du Roseau, comme du Cange le prouve fort au long (c). Cet Ecrivain croit aussi qu'on

(a) *Ad diem 15 Martii*, §. 21, pag 379. Alexandrino.
 (b) *In Chronico* nenam, pag, 402.
 (c) *Ad Annam Com-*

n'apporta à Constantinople que le seul fer de la Lance. LET. CCIII.

Godefroi de Bouillon ayant conquis la Terre Sainte, l'Empereur Baudouin II. qui régnoit à Constantinople dans le XIII^e. siècle, engagea aux Vénitiens la pointe du fer de la Lance, pour une somme d'argent dont il eut besoin dans l'embarras de ses affaires. Saint Louis racheta cette Relique, avec la permission de l'Empereur, & l'apporta en son Royaume : ainsi il est bien vraisemblable qu'il n'y a à Paris que l'extrémité du fer qui se conserve dans la sainte Chapelle. Cette opinion est très-conforme à ce que l'Ambassadeur de Bajazet dit au Pape Innocent VIII., que la pointe de la Lance avoit été portée en France ; *Et cuspis ejus apud Regem Francia, &c.*

Le reste du fer de la Lance fut conservé à Constantinople, où elle resta jusqu'à la prise de cette Ville qui arriva en 1453. Mahomet II. s'en étant rendu maître, ordonna que les trésors de l'Empereur, les Ornaments des Eglises & les Reliques fussent conservés. Bosius (a) qui raconte cette histoire, ajoûte que Mahomet étant mort, son

(a) *De Cruce triumph., lib. 2, cap 17.*

412 *Let. jur la Béat. des Serv. de Dieu,*
LXX. CCIII. fils Bajazet , à la sollicitation du Grand Maître Pierre d'Aubuffon , fit présent au Pape Innocent VIII. du sacré ser de la Lance qui fut apporté à Rome par un Ambassadeur de Bajazet. Notre Eminentissime Ecrivain ayant demandé & obtenu une figure correctement dessinée de la partie de la Lance qu'on conserve dans la sainte Chapelle de Paris , & l'ayant rapprochée de celle qui se voit dans la Basilique du Vatican , a jugé que ces deux parties se rapportoient si parfaitement l'une à l'autre , qu'il étoit indubitable qu'elles appartenoient au même tout , & que ce que l'Ambassadeur Turc avoit dit à Innocent VIII. s'étoit vérifié à la lettre.

On conserve encore à St. Pierre de Rome la Ste. Face de Notre-Seigneur, nommée la Véronique. On honore aussi dans l'Eglise de St. Pierre de Rome le mouchoir ou linge qu'une sainte femme appelée Véronique présenta , dit-on , à Notre Seigneur JESUS-CHRIST pour essuyer le sang & la sueur qui lui dégouttoient du visage , lorsqu'il alloit au Calvaire , & sur lequel Notre Seigneur en s'essuyant , imprima son Image. Quelques-uns doutent de la vérité de ce fait , parce que toute l'Antiquité a ignoré le nom de Véronique , & que

le Martyrologe Romain n'en fait aucune mention. Cependant comme le Pape Nicolas I V. & plusieurs autres Souverains Pontifes cités par Bzovius (a), sans parler de Benoît Chanoine de Saint Pierre (b), appellent la Sainte Face la Véronique; Mr. Tillemont (c) dit qu'il est très-vraisemblable qu'à la faveur d'une légère transposition de lettres, ce mot *la Véronique* s'est formé de celui de *Veraïcon* qui signifie *vraie Image*, *ειχων*, *Imago*. Si cela est, c'est bien mal-à-propos que le peuple se figure que la femme à qui les Peintres font tenir cette véronique, a nom Sainte Veronique: c'est comme s'il croyoit que ce fut Ste. Helène qui eût nom Sainte Croix.

Quoiqu'il en soit, Mr., de ce fait dont nous abandonnons la discussion aux Critiques, il est constant que le linge qui représente le Visage de Notre Seigneur JESUS-CHRIST est par lui-même une Relique des plus insignes, & que nous avons assez de fon-

(a) *In Annal. ad an. 122.*

Christi 1216, num. 16. (c) *In notis ad vi-*

(b) *In Ordine Romæ. tam JESU-CHRISTI;*
apud Mabil. in Museo notâ 33.

Italico, tom. 2, pag.

LET. cclii.

dement dans la tradition , comme le Père Honoré de Sainte Marie le prouve fort au long (a) , pour honorer cette Sainte Face comme un précieux monument que JESUS - CHRIST nous a laissé , & que l'Eglise expose à la dévotion des Fidèles. Gretser rapporte que cette même Image Sacrée se trouve aussi à Gien en Espagne, où elle est religieusement vénérée; & pour donner quelque air de vérité à ce qu'il avance, il dit que le Mouchoir Sacré avoit trois plis, que la Sainte Face du Sauveur s'étoit imprimée sur chacun des trois, & qu'on en conservoit une à Rome, une autre en Espagne & la troisième à Jérusalem; mais ce qui paroît plus véritable, c'est que sur l'Image originale dont Rome est en possession, on a tiré plusieurs copies qui, dans la suite des tems, ont passé pour autant d'originaux.

Cela n'est pas dans l'ouvrage de Benoît XIV.

Un monument encore bien précieux est la Sainte Crèche de Notre Rédempteur qu'on voit dans la Basilique de Sainte Marie Majeure à Rome, où elle fut, dit-on, transportée l'an 352. Mais comment concilier cette tradition

(a) *In animadvers. Critica, tom. 2, lib. ad Regulas & usum 4, dissert. 8.*

avec ce que Saint Jérôme dit dans sa 18^e. Lettre dans laquelle il exhorte Marcelle, Dame Romaine, à révérencer dans la Grotte de Bethléem la Crèche, le Berceau & tout qui a quelque rapport à l'Enfance du Sauveur? Ces paroles ne permettent point de douter que la Sainte Crèche n'eut existé à Bethléem jusqu'au commencement du 5^e. siècle, tems auquel mourut Saint Jérôme; & par conséquent la translation n'en a pu se faire à Rome l'an 352: il paroît donc bien plus probable qu'elle se fit environ le milieu du 7^e. siècle, à l'occasion de l'irruption des Sarrasins; & comme les Evêques de Jérusalem se montrôient alors assez prodigues des Reliques Saintes, il est bien vraisemblable que ce fut alors aussi qu'on envoya à Rome des pierres tirées de la Grotte de Bethléem, & des morceaux du Berceau & des Langues qui avoient servi à l'Enfant JESUS. Ces Reliques furent magnifiquement enchassées par la libéralité de Philippe IV. Roi d'Espagne, & exposées ensuite dans la Chapelle de Sixte à la vénération publique. Blanchini (a), autrefois Chanoine de la Basilique de

(a) *In notis ad vitam Sancti Sixti III.*

LIT. CCIII. Libere, rapporte la translation de ces Reliques à Rome, à l'année 640; & Baltellus (a), Chanoine aussi de la même Basilique, démontre clairement que jusqu'à l'an 642 la Basilique de Sainte Marie Majeure avoit porté différens noms, comme de Sainte Marie, de Notre Dame des Neiges, de la Basilique de Libere, de Sixte & de la Mère de Dieu; mais que sous le Pontificat de Théodore qui occupa le St. Siège depuis l'année 642 jusqu'à l'année 649, on commença à l'appeller Sainte Marie *ad Præsepè*. Clément XI. enfin célébrant pontificalement dans cette même Eglise Patriarchale le jour de la Nativité de Notre Seigneur de l'année 1704, prononça une Homélie dans laquelle il parle de la Crèche & des petits Drapeaux du Sauveur nouvellement né, comme d'autant de monumens sacrés que ses Auditeurs avoient actuellement sous les yeux.

L'inscription de la Croix du Rédempteur qui exprime son Nom, *JESUS*; sa Patrie, *de Nazareth*; le sujet de son

(a) *In enumeratione portam sanctam Basilicæ Libेरianæ Sanctæ Sacrorum Rituum ob- lica Libेरianæ Sanctæ servandorum in ape- Maria Majoris, &c. riendo & claudendo*

injuste condamnation, *Roi des Juifs*; cette inscription, au rapport de Saint Ambroise & de Rufin, fut apportée à Rome par Sainte Helène. Elle fut déposée dans la Basilique de Sainte Croix, & renfermée par l'Empereur Valentinien dans le milieu d'un des murs, où on la trouva pendant qu'on travailloit à la restauration de la même Basilique. Benoît XIV. raconte tout au long l'histoire de cette invention dans son *Traité des Fêtes*; on peut y avoir recours.

Le titre de la Croix au Sauveur a été trouvé dans un des murs de l'Eglise de Ste. Croix de Rome.

§. I V.

Du Saint Suaire qu'on conserve à Turin, & de l'Office & de la Messe qu'on célèbre en son honneur.

C'est une vérité, Mr., qu'aucun bon Chrétien ne s'avise de contester, que JESUS-CHRIST après sa mort fut enseveli à la manière des Juifs. Joseph d'Arimathie demanda son Corps à Pilate, & l'obtint. Nicodème acheta cent livres d'aromates pour l'embaumer. On l'enveloppa dans un Linceul blanc ferré par des bandelettes, & un Suaire lui couvrait la Tête. Le saint Linceul, qu'on appelle aussi Suaire, se

S V

418 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu* ;
LST. CCIII. conserve à Turin. Quatre Papes , Paul
 II. , Sixte IV. , Jule II. & Clément
 VII. ont déclaré qu'il étoit le même
 dont le Corps adorable du Sauveur
 avoit été enveloppé , & ont rendu té-
 moignage à l'identité de cette Relique.
 Clément VII. ordonna en 1480 qu'elle
 fût honorée par l'érection d'une Cha-
 pelle , & assure dans son Traité du
 Sang de JESUS - CHRIST , qu'elle étoit
 teinte du Sang du Sauveur , & que son
 Image y étoit imprimée. Jule II. cité
 par Raynaud (a) , confirmant le ju-
 gement de son Prédécesseur , dit (b)
 qu'on doit rendre au Suaire qui enve-
 loppa le Corps de JESUS - CHRIST
 dans le Tombeau , le même culte
 qu'on rendoit à la Croix à laquelle il
 avoit été attaché , & qu'il étoit d'autant
 plus digne de notre adoration , qu'il
 paroïssoit manifestement teint du vrai

(a) *Ad an. 1506* , numero positus , involutus fuit. in

(b) *Quemadmodum* quâ Reliquiæ huma-
Crucem in quâ Chris- nitatis CHRISTI
 tus pependit , ita dig- quam Divinitas sibi
 num profectò videtur copulaverat , videli-
 & debitum , ipsam cet veri Sanguinis , ut
 Syndonem in quâ ipse præfertur , manifestè
 se Dominus JESUS- conspicuiuntur , vene-
 CHRISTUS in mo- rari & adorari debere.

Sang du Sauveur. On peut voir l'histoire de la translation du Saint Suaire de Jérusalem à Turin, dans Philibert Pingoni (a), François Victor (b) & Alphonse Paleota Archevêque de Bologne (c), qui accompagna les Cardinaux Borromée & Paleota dans le pèlerinage qu'ils firent à Turin, pour y honorer le Saint Suaire.

Les Clous dont le divin Rédempteur fut attaché à la Croix, sont encore des Reliques bien dignes de notre vénération, & sont en effet vénérés en plusieurs endroits. Juste Fontanin, Camérier honoraire du Pape, en parle au chap. 13 de sa Dissertation sur la Couronne de fer, où il remarque que, quoiqu'il n'y ait eu que quatre Clous à percer les Membres du Sauveur, on en expose cependant un plus grand nombre dans l'Eglise Catholique à la vénération des Fidèles, soit, comme le rapporte Baronius (d), qu'on ait pris pour les vrais Clous de J. C. ceux qui ont servi à crucifier ses Membres

On honore en divers lieux les Clous qui servirent à attacher JESUS-CHRIST à la Croix.

(a) In libr. de Syn- done evangelicâ.

Sanctæ Syndonis, cap. 2.

(b) In historiâ par- ticulari.

[d] In Annalibus ad an. Christi 326, 6. 54.

(c) In explicatione

LET. CCII. mystiques , tels que sont les Martyrs ; soit qu'on ait mêlé des limailles des vrais Clous avec d'autre fer , pour en forger des Clous entiers ; soit encore que pour satisfaire sa dévotion , on se soit fait forger des Clous semblables à ceux qui percèrent les Mains & les Pieds Sacrés du Sauveur du Monde ; soit enfin que parmi le grand nombre de ces Clous qui sont religieusement révéérés , les uns ayent été employés pour joindre les branches avec l'arbre de la Croix , les autres pour y attacher l'ais sur lequel l'inscription étoit gravée , & quelques-uns peut-être pour appuyer la Croix par des espèces d'étauçons ; usages différens , mais qui les consacroient tous & en faisoient autant d'instrumens de la Passion du Fils de Dieu. C'est la pensée de Luc de Tuy (a) , qui florissoit au commencement du treizième siècle.

[a] *Lib. 2, adversus Albigenses, cap. 11, tom. 25, Bibliotheca Patrum, ubi sic: Omnibus pie deferimus; licet tantum quatuor Clavi fixi fuerint in Corpore Redemptoris Potuerunt enim per partes dividi, vel* Crucis compages in transverso ligno, & titulo fuerunt Clavis ferreis colligatz, qui omnes consecrati sunt, ipso Filio Dei in Cruce pendente, & merito à Fidelibus cunctis devotissime adorantur.

& la Canonisation des Béatifiés. 421

Aussi, Mr. , les Papes Innocent VI, LET. CCIII.
au rapport de Raynaud (a), & Martin
V., selon Gretser (b), jugèrent que ces
saintes Reliques étoient si dignes du
culte des Fidèles, qu'ils permirent d'en
réciter l'Office & d'en célébrer la Mes-
se dans les lieux où on croyoit les
avoir. Jule II. permit de rendre dans
la Sainte Chapelle de Chambery, les
mêmes honneurs religieux au St. Suaire
qu'on y conservoit autrefois : mais
comme dans la suite des tems cette
Relique fut transférée à Turin, Sixte
V. accorda au Clergé de cette Ville,
& même de tout le Diocèse, de l'hon-
orer par la récitation de l'Office &
la célébration de la Messe; & Clément
VIII. approuva par des Lettres Aposto-
liques pour le même Office, quel-
ques Leçons & Hymnes propres qui
avoient été présentées à la Sacrée Con-
grégation. Les mêmes concessions ont
été étendues à quelques autres Eglises.
On voit encore des concessions d'Of-
fice en l'honneur de la Couronne d'E-
pines & des cinq Plaies de Notre Sei-
gneur, faites à la sollicitation des Vil-
les ou des Diocèses. Je suis, &c.

On peut honorer les Cloux sacrés de la récitation de l'Office & de la célébration de la Messe dans les lieux où ils se trouvent.

Le même culte a été permis à l'égard du St. Suaire.

[a] *Ad an. 1354, Reliquiarum Imperialium, Ingolstadt.*

[b] *In Syntagma*

L E T T R E C C I V.

Elle est une suite de la précédente.

LET. CCIV. **S**I tout ce qui a pu, Mr., se rapporter prochainement au Corps adorable du Sauveur, soit pendant sa vie, soit à sa mort, mérite notre culte; à plus forte raison le devons-nous à ses divines Plaies & à son Sacré Cœur, en mémoire desquels nous consacrons le cinquième Paragraphe.

§. V.

De l'Office en l'honneur des Plaies de JESUS-CHRIST, & demande qu'on a faite de l'Office & de la Messe en mémoire de son Sacré Cœur.

Nous sçavons, Mr., que huit jours après la première apparition de JESUS-CHRIST ressuscité, il vint de nouveau, les portes étant fermées, comme huit jours auparavant, & se présenta au milieu de ses Disciples. Nous sçavons qu'il s'adressa d'abord à Thomas, & qu'il lui dit de mettre les doigts dans les trous de ses Mains, de porter sa main dans l'ouverture de

son Côté , & de se guérir de son incrédulité. Tout cela se passa , selon la pensée de Saint Leon (a) , non seulement pour guérir l'infidélité de cet Apôtre , mais encore afin de nous engager à chercher dans les cicatrices du Sauveur de quoi rassurer & fortifier notre foi foible & chancelante.

L'Eglise entrant dans une vue si salutaire , a favorisé l'établissement d'une Fête solennelle en l'honneur des cinq Plaies du Sauveur ; & l'Office , dit Mr. Guyet (b) , s'en fait presque partout , quoiqu'on ne voie pas encore , dit-il , d'Eglise qui leur soit nommément consacrée. Une pratique si sainte & si louable a fait naître l'idée d'une autre qui ne le paroît pas moins. L'an 1697 , Marie Reine d'Angleterre fit solliciter en son nom la Sacrée Congrégation des Rites , de permettre d'établir dans les Eglises des Religieuses de la Visitation une Fête avec une Messe propre en mémoire du Sacré Cœur de JESUS ; mais Prosper Bottini alors Promoteur de la Foi , ayant opposé la nouveauté d'un tel établissement

On a établi une Fête en mémoire des cinq Plaies de Notre-Seigneur.

On sollicite la récitation de l'Office & la célébration de la Messe en l'honneur du Sacré Cœur de JESUS.

[a] Sermo. 61 primo, Sanctorum, lib. 1, cap. 3.

cap. 6.

[b] De Festis propriis

424 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu ;*
LIT. CCIV. qu'il disoit contraire à la discipline de
l'Eglise, la Congrégation des Rites
n'accorda rien en faveur du Sacré
Cœur, & se contenta de faire la con-
cession de la Messe des cinq Plaies, que
l'on célébreroit dans l'Eglise des mê-
mes Religieuses le Vendredi après
l'Octave de la Fête-Dieu.

Quelques années s'étoient écoulées,
lorsque le Roi de Pologne, les Evêques
de Cracovie & de Marseille, les Fil-
les encore de Saint François de Sales,
renouvellèrent leurs instances. On
chargea le Père Joseph Galliffet de les
présenter à la Sacrée Congrégation en
qualité de Postulateur. Ce Père ne
voulant rien épargner de tout ce qui
auroit pu contribuer au succès de sa
glorieuse commission, fit imprimer un
Livre intitulé, *Du culte du Cœur de
Notre Seigneur JESUS-CHRIST.*

Or on exposoit dans ce Livre, &
dans les autres écrits qui furent pro-
duits dans la Sacrée Congrégation,
qu'on ne prétendoit pas faire consi-
derer l'objet de la Fête dont on sollici-
toit l'institution, dans le Cœur de
JESUS pris séparément, & comme
faisant une partie du corps humain
précisément, mais dans le Cœur de

JESUS, en tant qu'uni à l'humanité sainte, & à un Corps dont la divinité ne s'étoit jamais séparée, & par conséquent comme ne faisant avec l'ame & la Personne divine, qu'un même tout; comme étant le siège naturel & *comprincipe* sensible, pour me servir des termes de l'Ecole, de toutes les vertus & de toutes les affections du Sauveur, de son amour infini, surtout pour Dieu son Père & pour les hommes, & comme étant le centre de toutes les douleurs intérieures de notre aimable Rédempteur, & la partie principale qui fut blessée par la Lance. On confirmoit ces raisons par l'autorité de l'Ange de l'Ecole (a), qui enseigne qu'on doit adorer la divinité & l'humanité de JESUS-CHRIST par un même culte d'adoration. On ajoûtoit que parmi les écrits que le célèbre Père de la Colombière avoit laissé après lui, il y en avoit un où il affuroit que la vénérable Marguerite Alacoque lui avoit rapporté que dans une révélation qu'elle avoit eue, JESUS-CHRIST lui avoit fait connoître que le Vendredi qui suit l'octave de la Fête de son Corps, étoit consacré pour hono-

[a] 3. Part. quest. 25, art. 1.

426 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu*,
LIT. CCIV. rer son Cœur. On produisit enfin le catalogue des lieux, des Eglises, des Ordres où le Cœur de Dieu est solennellement honoré, & la liste des Pères & des Théologiens qui ont favorisé ce culte. On insistoit surtout sur la Fête du Corps de Notre Seigneur qui prend, dit-on, son origine dans la révélation qui en fut faite à Liège à la Bienheureuse Julienne Vierge.

Le Promoteur de la Foi qui étoit notre Eminentissime Auteur, dit en empruntant l'autorité de St. Bernard (a), qu'on ne devoit pas acquiescer à l'établissement de la nouvelle Fête, & par la raison même qu'elle auroit été nouvelle & inconnue des Pères; & parce que l'Eglise n'a point coutume de grossir le nombre des Fêtes par une Fête qui peut devenir l'occasion de l'institution de plusieurs autres: or, en accordant l'Office & la Messe en l'honneur du Sacré Cœur de JESUS, on devoit s'attendre à recevoir dans la suite des supplices pour la concession du même culte en mémoire de son très-saint Côté, de ses Yeux divins, de sa sainte Langue, sans parler du Cœur de la Sainte Vierge envers

[a] *Epist. 174, ad Canonic. Lugdunens.*

lequel on auroit bientôt aussi voulu LET. CCIV.
témoigner sa dévotion par les mêmes
actes de Religion.

Ces raisons, Mr., faisoient tant
d'impression sur l'esprit du judicieux
Promoteur, qu'il en vint jusqu'à prier
instamment la Sacrée Congrégation de
ne point consentir à l'établissement de
la Fête du Sacré Cœur de J E S U S; &
afin de justifier pleinement le refus
qu'il sollicitoit, il s'en prit aux fonde-
mens même sur lesquels les Postula-
teurs appuyoient leur demande. L'écrit
du Père de la Colombière, dit-il, doit
être compté au nombre de ces monu-
mens en faveur desquels, comme
parle St. Bernard dans la Lettre qu'on
vient de citer, ni la raison ni l'auto-
rité ne se déclarent pas assez haute-
ment, *quibus nec ratio suppeditare, nec
certa invenitur favere autoritas.* La révé-
lation de la Bienheureuse Julienne,
poursuit-il, fut, il est vrai, l'occasion
de l'institution de la Fête du St. Sacre-
ment : mais cette révélation avoit
d'abord été examinée par des Evêques
& des Docteurs, & Urbain IV. ne
permit d'étendre l'Office du Sacrement
auguste à l'Eglise universelle, qu'a-
près qu'un nouveau miracle l'eut con-

428 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu ;*
LET: CCIV. vaincu que telle étoit la volonté du Seigneur.

Ce Pape s'étoit retiré à Orviette pour se mettre à couvert des violences des Sarrasins. Il arriva pendant ce tems - là qu'un Prêtre incrédule célébrant les Divins Mystères dans une Eglise du Diocèse d'Orviette , la Sainte Hostie , à la particule près que ce mauvais Prêtre tenoit entre les doigts , apparut visiblement sous la forme d'une vraie chair arrosée d'un Sang de couleur de rose , dont chaque goutte en coulant sur le Corporal y imprimoit autant de figures humaines. Urban IV. ayant appris ce prodige du Prêtre même qui en avoit été le ministre , mais qui pleuroit amèrement l'abus sacrilège qu'il avoit fait de son ministère , ordonna que le Corporal miraculeux seroit transporté solennellement à Orviette : il assista lui-même à cette Translation avec tout le Clergé & tout le peuple , & fit déposer ce précieux trésor dans la Cathédrale , où on le conserve encore , & où on le fait voir publiquement en certains jours. Ce fait avec ses circonstances est si accredité parmi les Historiens Ecclésiastiques , qu'il

en est peu qui ne se fassent un devoir de le rapporter (a). Ce fut encore par l'ordre du même Urbain IV. que Saint Thomas composa l'Office du Saint Sacrement; & par conséquent on ne pouvoit pas conclure de l'établissement de cette solennité, à l'institution de la Fête du Sacré Cœur de JESUS.

Quant à l'argument que les Postulateurs de cette Fête prétendoient tirer de la nature même du cœur, qui est, disoient-ils, le *comprincipe* sensible des vertus & des affections intérieures; le Promoteur y répondit de vive voix que la Philosophie ancienne ne s'accordoit point avec la moderne, ni la moderne avec l'ancienne, sur ce point *physique-moral*, & qu'on ne devoit point acquiescer à une demande fondée sur une opinion philosophique qui souffroit le pour & le contre chez les Philosophes mêmes. Sur ces entrefaites, le Promoteur Lambertini s'étant démis de son Office, les Postu-

[a] Vid. Christian. tom. 4, Aprilis, pag. Lupum, tom. II, no- 437..... Theophil. va editionis, de sacris Raynaud, operum tom. Processionibus, pag. II, pag. 347, & alios. 340..... Bollandist.

430 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu;*
LXX. CCIV. lateurs renouvelèrent leurs instances; mais pour toute réponse, ils reçurent de nouveau le 30 Juillet 1729 un laconique *Negative*.

§. VI.

De la demande de l'Office & de la Messe en l'honneur de Sainte Marie de la Lettre.

Vous aurez sans doute, Mr., entendu parler des Lettres qu'on suppose que la Sainte Vierge écrivit pendant qu'elle vivoit encore. On lui en attribue trois. La première, dit-on, étoit adressée à Ignace, la deuxième à la Ville de Messine, & la troisième aux Habitans de Florence. Au rapport du Père Joseph-René Religieux Augustin déchaussé (a), la Ville de Marseille célèbre avec beaucoup de solennité la Fête de l'Invention de cette Lettre, & les Souverains Pontifes ont accordé des Indulgences aux fidèles qui visiteroient dans la Métropole de Messine la Chapelle de Sainte Marie de la Lettre. Quelques pieux Siciliens ont souvent consulté notre Eminen-

[a] *In suo opere Venetis impresso, pag. 46 & sequentibus,*

tissime Ecrivain , pendant qu'il exerçoit encore les fonctions de Promoteur , sur la manière d'augmenter sous ce titre le culte de la Sainte Vierge , & pour sçavoir de lui si on ne pouvoit pas espérer d'obtenir pour la Ville de Messine l'Office & la Messe , avec des Leçons du second Nocturne , où il seroit fait mention de la Lettre écrite à la même Ville , sous cette modification cependant , *comme on le dit , comme on le croit pieusement.* Ils avoient raison de préparer ainsi l'esprit du Promoteur. Car ils n'ignoroient pas que leur pieuse tradition ne portoit , *non-obstant la concession des Indulgences* , aucun des caractères de l'approbation apostolique , soit parce que dans les Brefs on avoit eu grand soin d'insérer la modification qu'ils proposoient eux-mêmes ; soit parce que Roch Pyrrhus dans sa Dissertation (a) sur la prétendue Lettre de la Mère de Dieu aux Citoyens de Messine , soutient que la Statue de la Sainte Vierge avoit pris le nom de Sainte *Marie de la Lettre* , d'une espèce d'estrade appelée en langue du pays , *Literio* ou *Literino* sous laquelle elle avoit été

[a] *In suâ notitiâ Siciliensium Ecclesiarum.*

432 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu* ;
LET. CCIV. trouvée. Le Promoteur qui n'étoit pas
moins bien instruit que les Siciliens ,
leur répondit d'un ton ferme qu'ils
eussent à laisser les choses dans le mê-
me état où elles étoient , & à s'ab-
stenir désormais là-dessus de toute
solicitation ultérieure. Il est vrai que
le Père Melchior Enchoffer Jésuite
soutient fortement la vérité de la *Let-
tre aux Messinois* : mais outre que le
Cardinal Baronius (a) & plusieurs au-
tres graves Auteurs la rejettent com-
me supposée , ou la croient du moins
fort douteuse ; c'est que le Livre du
Père Melchior , qui portoit pour titre
*Justification de la Lettre de la Bienheu-
reuse Marie aux Habitans de Messine* ,
fut mis à l'*Indice* sous le Pontificat de
Clément XI. qui n'en permit la lec-
ture qu'à condition que le titre en se-
roit modifié , & que l'on feroit quel-
ques corrections dans le corps de l'Ou-
vrage.

§. VII.

*D'un nouveau Rosaire proscrit par la Sa-
crée Congrégation des Rites.*

L'Eglise , Mr. , des Pères Trinitaires
de Toulouë est dédiée à la Sainte Vier-

[a] *Ad an. num 48 , num. 25.*

ge.

ge. On commençoit à y réciter une certaine formule de Rosaire en l'honneur de la Très-Sainte Trinité ; & on trouvoit dans une petite Méthode françoise la manière de bien remplir cette dévotion moderne. On y remarquoit surtout qu'elle n'exigeoit point la récitation de l'Oraison Dominicale ; mais on étoit dédommagé de l'omission du *Pater* par des additions faites au *Gloria Patri. Gloria Patri & Filio & Spiritui Sancto , uni Deo infinite magno , sicut erat in principio , &c.* lisoit-on à la troisième page du Livret. La troisième diversifioit un peu le style , en changeant l'*infinite magno* en *infinite beato* ; & la vingt-quatrième en diversifiant le style , amplifioit la Prière. *Gloria Patri* , falloit-il dire , & *Filio & Spiritui Sancto , uni Deo rerum omnium fini simpliciter ultimo.*

Un Livret aussi curieux méritoit bien d'être connu à Rome. Il tomba en effet entre les mains du Procureur Général de l'Ordre de Saint Dominique , qui le déféra au Pape Clément XI. ; & Clément XI. en renvoya l'examen à la Sacrée Congrégation des Rites , qui chargea le Seigneur Lambertini , alors Coadjuteur du Promoteur de la

434 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
LIT. CCIV: Foi, de produire par écrit ce qu'il en
pensoit. Parmi la multitude d'idées
que sa féconde plume lui suggéra ; il
s'attacha surtout à celle qui revenoit
le plus naturellement à son sujet. Il
fit remarquer que les Pères de l'Obser-
vance de la même Ville de Toulouse
avoient introduit un Rosaire sous le
titre de *Rosaire séraphique*, mais que
la Sacrée Congrégation le proscrivit
en 1664 par un Décret qui fut confir-
mé par une Constitution (a) d'Alexan-
dre VII. N'a-t-on pas, ajoutoit le
Coadjuteur, le Rosaire de la Sainte
Vierge qui est approuvé par les Sou-
verains Pontifes, & dans lequel on
rend à la Très-Sainte Trinité la gloire
qui lui est due ? Convierdroit-il d'ad-
mettre de nouvelles prières, & de
souffrir qu'on fit d'autorité privée, la
moindre addition à celles que l'Eglise
a consacrées ? Si on a ajouté quelque
chose à la Salutation Angélique & au
Salve Regina, cela ne s'est fait qu'avec
l'approbation de l'autorité légitime.
Ces raisons entendues, la Congrèga-
tion ne balança pas de conclure à la
suppression du nouveau Rosaire ; &
ce Jugement a été confirmé par des

[a] *Constitut. 149, tom. 6, Bullarii Romani.*

& la Canonisation des Bénédictins. 435
Lettres Apostoliques que Clément XI.
fit expédier le 8 Mars 1712.

LBT. CCIW.

§. VIII.

*De l'Office en l'honneur de Notre-Dame
du Remède, de Remedio.*

Les Pères Trinitaires de la Rédemption des Captifs obtinrent cet Office l'an 1727. L'année suivante ils demandèrent des Leçons propres, dans lesquelles il auroit été fait mention de l'apparition de la Sainte Vierge à St. Jean de Matha, & de la somme d'argent qu'elle avoit remise à ce Saint pour être employée à la Rédemption des Captifs : mais les Religieux de la Merci s'opposèrent à la concession, disant que la prétendue apparition n'étoit fondée que sur le témoignage de Lubianus Rappata, & que, selon Bernardin Gomeli, ce titre de *Remedio*, du Remède, ne signifiait autre chose que cet autre, de *Mercede*, de la Merci, on devoit regarder le culte qu'on rendoit à Marie sous le titre de Notre-Dame du Remède, comme un fruit de l'émulation qu'il y avoit entre les deux Ordres. La Sacrée Congrégation révoqua donc son Décret de 1727,

T ij

436 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu ;*
LIT. CCIV. & cette révocation fut confirmée par
Lettres Apostoliques de Clément XII. ,
datées de Sainte Marie Majeure du 11
Mai 1731.

§. IX.

*Du culte envers la Mère de Dieu dans le
Saint Sacrement de l'Autel.*

Il n'y a pas encore, Mr., un fort grand nombre d'années qu'il parut un Livre sous le nom du Père Zéphirin de Somiere Récollet, intitulé, *Du culte envers la Mère de Dieu dans le Sacrement de l'Autel.* L'Auteur y assure que ce divin Sacrement renferme aussi la même Chair que l'ame très-sainte de Marie animoit autrefois, le même Sang qui couloit dans ses veines, & le même Lait qui se formoit dans son sein. Ce n'est pas tout, si nous en croyons le Père Zéphirin, nous avons dans le Sacrement adorable non seulement le Sang de la Mère de Dieu en tant qu'il est changé dans la Chair & les Os de son divin Fils, mais encore une partie de ce Sang en sa propre espèce; non seulement sa vraie Chair, mais encore une partie de chacun de ses Membres, parce que selon lui le Sang & le Lait dont le Corps de J. C.

a été formé & nourri, ont été fournis par tous & chacun des Membres de la Sainte Vierge. Mais Raynaud (a) réfute tout cela fort au long, & il assure même que si elle n'est pas hérétique, elle ressent du moins l'hérésie, selon Gui le Carme (b). L'Ange de l'Ecole enseigne (c) que le Corps du Sauveur a été formé non pas du Sang simplement, mais des parties les plus pures du Sang de la Vierge qui se sont réunies dans son sein par la seule opération du Saint Esprit, de la manière qui

[a] *In suis Diptychis Marianis, tom. 7, pag. 65.*

[b] *In summâ de Hæresibus, tract. de Hæresi Græcorum, cap. 23, ubi sic: Tertiusdecimus error Græcorum est. Dicunt enim quod Reliquiæ panis consecrati, sunt Reliquiæ Corporis Beatæ Virginis. Hic error stultitiæ & amentitiæ plenus est: nam Corpus Christi sub quâlibet parte Hostiæ consecratæ integrum manet. Itaque quælibet pars à totâ consecra-*

tâ Hostiâ divisa & separata, est verum Corpus Christi. Hæreticum autem est & factum dicere, quod Corpus Christi sit Corpus Virginis Matris suæ; sicut hæreticum esse dicere, quod Christus esset Beata Virgo, quia distinctorum hominum distincta sunt Corpora, nec tantus honor debetur Corpori Virginis quantum debetur Corpori Christi, &c.

[c] 3. *Part. quest. 31. art. 5.*

convenoit à la formation d'un Enfant. Il enseigne encore que la Chair & les Os étant des parties intégrantes du Corps de Marie, le Corps du Sauveur n'auroit pu en être formé, sans qu'il y eût dissolution & diminution dans ces mêmes parties, & que si on dit quelquefois que JESUS-CHRIST a pris la Chair de Marie, cela ne signifie point que la matière de son Corps a été une Chair actuelle, mais du Sang qui pouvoit devenir Chair. Il enseigne enfin qu'Adam en qualité de premier Père de tous les hommes, avoit dans la constitution de son corps quelque chose de plus que ce qui est nécessaire pour en former les parties intégrantes, & que par conséquent Eve a pu être tirée de sa propre substance, sans que sa substance perdît rien de son intégrité, ce qu'on ne peut pas dire de la Mère de Dieu.

Que conclure, Mr., de toute cette doctrine? Que celle du Père Zéphirin étoit *erronée, dangereuse & scandaleuse*; & qu'une Religion aussi sainte que la nôtre ne pouvoit tolérer un culte qui déshonorait le Fils pour faire honneur à la Mère. Et qu'on ne dise pas que certaines expressions des Pères autori-

font le même culte ; celles-ci , par exemple , la Chair de Marie est la Chair de JESUS-CHRIST , *Caro Maria est Caro CHRISTI* ; Il nous a donné la Chair de Marie à manger , *nobis Carnem Mariae manducandam ad salutem dedit* : car les Pères n'entendent point par ces façons de parler , qu'il y ait quelque chose en JESUS-CHRIST qui appartienne à Marie , mais qu'elle a fourni de son Sang le plus pur la matière dont le Corps du Sauveur a été formé ; que le Sauveur , en un mot , a été conçu dans ses chastes entrailles , & est devenu par-là Fils de Marie. Quand l'Écriture Sainte s'exprime à peu près comme les Pères se font exprimés à l'égard de la Sainte Vierge considérée sous la qualité de Mère de Dieu ; quand Laban dit à Jacob (a) : » Vous êtes l'os de mes os , & la chair de ma chair ; quand Juda dit parlant de Joseph (b) : « Il est » notre frère & notre chair ; quand nous lisons dans le Lévitique (c) : « La » sœur de votre père est la chair de votre père , & la sœur de votre mère » est la chair de votre mère ; peut-on

[a] Genes. 29, v. 14. [c] Levitici. cap.

[b] Ibid. cap. 37, v. 18.

440 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu* ;
LET. CCIV. inférer de ces manières de s'énoncer qu'il y eût dans Jacob aucune partie actuelle du corps de Laban , ou dans Joseph aucune partie du corps de Juda , ou dans le fils aucune partie du corps du père ? Tout ce qu'on peut donc conclure de la manière dont les Pères se sont exprimés par rapport à Marie , est de dire avec Saint Ambroise (a) que le Corps qui a été conçu dans le sein d'une Vierge , qui a souffert & qui a été enseveli , est véritablement , est certainement présent dans le Sacrement de nos Autels ; *Illud verè, illud sanè quod sumptum est de Virgine , quod passum est & sepultum.* Je suis , &c.

L E T T R E C C V.

De l'Examen qui se fait quelquefois de certains Miracles dans la Congrégation des Rites sacrés appelée Ordinaire.

LETTE CCV. J E ne sçais pas trop , Mr. , la raison pour laquelle notre Eminentissime Ecrivain renvoie au dernier chapitre de tout son grand Ouvrage , l'Examen de quelques faits mi-

[a] *In Canon. omnia de consecrat. distinct. 2.*

raculeux dont la discussion revenoit **LETTRE CCV**
si naturellement à la matière des miracles. Mais il vous suffira de sçavoir qu'il l'a fait, pour trouver bon que j'en use de même.

On traite donc des miracles qui se rapportent aux causes de Bénédictation & de Canonisation dans les Congrégations *prépréparatoire*, *préparatoire* & *générale*: ce qui n'empêche point qu'on ne renvoie quelquefois à une Congrégation *ordinaire* la connoissance de certains prodiges; voici dans quelle occasion.

Les Ordinaires, comme nous l'avons dit ailleurs, peuvent conformément aux Réglemens faits par les Pères du Concile de Trente, instruire jusqu'à Sentence définitive inclusivement, un procès sur les Miracles opérés par l'intercession de ceux qui ont déjà été canonisés; & le St. Concile ne leur impose pour cela d'autre loi que celle d'agir de concert avec des Théologiens & des gens dont la piété & les lumières sont reconnues. Ainsi en usèrent l'Archevêque de Messine en 1712, & le Vicaire de Bologne en 1718. Mais si les Ordinaires s'abstiennent de prononcer, il appartient alors

442 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu ;*
LETTRE CCV. à la Congrégation Ordinaire d'exami-
ner, d'approuver, ou de rejeter les
miracles, comme il paroît par plu-
sieurs Décrets de la même Congréga-
tion. Que si les témoins étoient soup-
çonnés de mauvaise foi, ou d'intérêt,
ou de n'avoir qu'une piété apparente,
l'examen du miracle est dévolu au
Tribunal de l'Inquisition, afin qu'il
punisse les coupables.

*Miracles
opérés par la
vertu d'une
ste. Hostie.* Avant que Sixte V. eut établi la Sa-
crée Congrégation des Rites, il s'étoit
opéré en France en faveur d'une fem-
me un miracle, par la vertu d'une
Hostie consacrée. Un Prêtre en ayant
apporté les actes à St. Pie V., ce Pa-
pe fit assembler quelques Sçavans, pour
les examiner, & renvoya ensuite le
Prêtre en France, avec des Lettres
Apostoliques en forme de Bref adres-
sées au Nonce, à qui il étoit enjoint
qu'après en avoir conféré avec l'Evê-
que de Laon & le Chanoine Nicolas
Lépine, cités tous les deux comme té-
moins oculaires de ce qui s'étoit passé,
& de concert avec le Roi Très-Chré-
tien, il fit imprimer à la plus grande
gloire de Dieu & à l'édification du
Royaume, la relation du prodige qui
y avoit été opéré. Le Bref est du 8.
Octobre 1571.

Un autre prodige , Mr. , qui se rap-
porte encore à la Sainte Eucharistie ,
est celui qui se fit dans l'Eglise de la
Maison de Sainte Croix des Frères Prê-
cheurs de l'Observance , Diocèse de
Jawer dans le Royaume de Hongrie.
On y conservoit une Hostie miracu-
leusement teinte de sang , & les mira-
cles qu'elle opéroit de jour en jour
étoient si publics & si manifestes , que
les peuples accouroient de toute part.
Alexandre IV. en ayant été instruit
accorda une Indulgence (a) à tous les
Fidèles qui véritablement pénitens ,
&c. visiteroient l'Eglise de la Maison
de Sainte Croix pendant l'octave du
Saint Sacrement & de Saint Domini-
que , & aux jours de l'Exaltation de
la Sainte Croix & de la solennité de
tous les Saints.

Plusieurs Souverains Pontifes , Eugè-
ne III. , Eugène IV. , Paul IV. ,
Pie V. , Grégoire XIII. & Clément
VIII. ont aussi accordé des Indulgen-
ces à l'Eglise du Gué de Ferrare , où
un certain Curé célébrant un jour les
Divins Mystères avec une foi chan-
celante & douteuse , tous les Habi-

[a] *In suâ Constitut. trium Dominican. tom.*
97. in Bullario Fra- 4.

444 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
 tans qui n'étoient pas en petit nombre,
 apperçurent à l'élevation de la Sainte
 Hostie un petit Enfant ; & à la frac-
 tion de la même Hostie il en coula
 une si grande quantité de Sang, que
 tout le ciel de la Chapelle fut par-
 semé d'étoiles sanglantes. Clément
 VIII. après avoir fait rentrer le Fer-
 rerois dans le Domaine de Saint Pier-
 re, a souvent adoré ce Sang précieux,
 & célébré la Messe dans la même Egli-
 se où il avoit coulé avec tant d'abon-
 dance: c'est ce que Signius qui vivoit
 alors nous atteste dans son *Traité des*
Reliques, page 146 & les suivantes.

Prodige
des 24 Hosties
consacrées,
conservées à
Alcala célé-
bre Ville de
la nouvelle
Castille.

Je finis, *M.*, par un quatrième Mi-
 racle qui se perpétue dans l'Eglise des
 Jésuites d'Alcala fameuse Ville de la
 nouvelle Castille. On y conserve de-
 puis l'an 1597 vingt-quatre Hosties
 ou formes consacrées que les Maures
 avoient enlevées avec le Saint Ciboire
 d'argent qui les renfermoit & qui fai-
 soit l'objet principal du vol sacrilège
 de ces Barbares : Mais un jeune Es-
 pagnol Chrétien ayant trouvé le secret
 de les leur enlever à son tour, les
 confia au Père Jean Suarès. Celui-ci
 se défiant qu'elles avoient été empoi-
 sonnées, consulta le Père Gabriel Val-

quez, qui fut d'avis qu'il les déposât dans un lieu humide, mais décent, afin qu'après qu'elles se seroient corrompues par l'humidité, il les réduisît en cendre, & fit de cette cendre sacrée ce qui est prescrit par les Rubriques. Mais quelle fut la surprise du Père Suarès de voir que la longueur du tems ni l'humidité du lieu n'y avoient causé aucune altération, & qu'elles conservoient toujours toute leur blancheur & toute leur intégrité naturelle; pendant qu'il trouva que quelques-autres Hosties non consacrées qu'il avoit mises dans le même endroit pour éprouver si elles seroient également incorruptibles, étoient devenues la proie de la corruption & des vers!

Voilà, Mr., ce que nous apprenons de Jean Eusebe (a), de Boniface Bagatta (b) & du Père Petra Sancta (c), qui ajoute que l'Université d'Alcala, le Vicaire Général & l'Université de Tolède avoient déclaré par

[a] *De Miraculis* 2.^a. ad cap. 3, num 5 ;
nature, cap. 23.

(c) Tom. 3, de Mi-

(b) *In admirandis miraculis perpetuis Eccle-*
Orbis Christiani, tom. 1.^o.
2, lib. 3, in appendi-
sie Catholice, cap. 11.

Sentence que l'intégrité des vingt-quatre Hosties étoit miraculeuse. Ce Jugement se trouvoit conforme aux instructions juridiques qui avoient été envoyées d'Espagne à la Sacrée Congrégation avec la Sentence du Vicaire Général de Tolède, qui après avoir visité le 28 Mars 1682 le Vase Sacré où les Hosties s'étoient conservées, déclara qu'elles étoient les mêmes qui avoient été consignées au Père Suarez, & qu'on ne pouvoit attribuer qu'au miracle, que ni une longue suite d'années, ni la qualité du lieu où elles avoient été déposées, n'eussent point été capables de les altérer en aucune façon. La Sacrée Congrégation jugea qu'elle étoit suffisamment fondée pour permettre de célébrer la mémoire de ce fait miraculeux par une Fête solennelle fixée au quatrième Dimanche du Carême, & par une procession publique. Mais parce que le Promoteur de la Foi fit observer dans la suite que ni la réalité de la Consécration des Hosties ni leur identité n'étoient pas assez prouvées, le Roi d'Espagne & l'Archevêque de Tolède ne purent obtenir pour la Ville d'Alcala qu'on y célébrât l'Office & la Messe

propres dont ils avoient fait solliciter à Rome la concession. Le tout en effet bien examiné, le fait en question n'avoit pour tout fondement que le rapport d'un seul homme jeune & inconnu. D'ailleurs les témoins interrogés ne déposoient en faveur du miracle, que parce qu'ils supposoient l'identité des Hosties, ou ne parloient de leur identité que d'une manière conjecturale & peu capable de fixer toutes les incertitudes. Je suis, &c.

LETTRE CCVI.

Elle est une Récapitulation des précédentes Lettres.

JE crois, Mr., vous avoir rendu un compte suffisant de cinq gros Vol. in-f°. de Benoît XIV. sur la Béatification & la Canonisation des Saints. Vous vous êtes sans doute aperçu dans ce que je vous en ai dit, combien cet Ouvrage est plein d'érudition & de sagesse; & combien il est digne d'un Pontife dont les talens & les vertus se faisoient respecter des Hérétiques & des Incrédules mêmes. J'ose donc me flatter que si vous avez été

448 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu*,
 peu content de ma manière d'écrire,
 du moins l'aurez-vous été beaucoup
 des Matières que j'ai traitées.

Car, Mr., que me suis-je d'abord
 proposé de mettre sous vos yeux?
 Les principes généraux & les notions
 préliminaires qui servent comme d'en-
 trée à la vaste carrière que je vous ai
 fait parcourir. Vous avez vu que les
 Sectaires des derniers siècles, en cher-
 chant l'origine des Canonisations des
 Saints & des solennités qui les accom-
 pagnent dans l'apothéose des Païens,
 ont porté tout le contre-coup d'une
 comparaison si odieuse; & qu'en s'ef-
 forçant de jeter du ridicule sur la dis-
 cipline & les pieux usages de l'Eglise
 Catholique, ils sont devenus la fable
 de tout ce qu'il y a parmi les hommes
 de plus vertueux & de plus éclairé.
 Vous avez vu que la vraie source des
 honneurs religieux que l'Eglise décer-
 ne à nos Saints, remonte à ces jours
 de persécution qui fournissoient aux
 Chrétiens, dans les combats des Mar-
 tyrs, les spectacles de Religion les
 plus touchans & les plus édifiens. On
 s'assembloit pour célébrer le jour de
 leur triomphe: on y lisoit l'histoire de
 leur confession & de leurs souffran-

ces, & les actes qu'on en avoit dressé entretenoient un commerce d'édification entre les Eglises éloignées. Vous avez vu que le nom de Confesseur se donnoit alors aux Chrétiens qui avoient publiquement professé leur Foi devant les Persécuteurs, & qu'on regardoit comme de généreux Soldats de JESUS-CHRIST, éprouvés par les supplices, à qui il ne manquoit souvent que le dernier coup de la mort. Vous avez vu que depuis la paix de l'Eglise, on avoit étendu ce titre aux Fidèles qui s'endorment dans le Seigneur après une vie passée dans la persévérance de toute justice, & qu'il a plu à Dieu de glorifier dans le monde par des miracles éclatans.

Nous avons dit, Mr., que ni la confession la plus constante, ni la mort la plus glorieuse, n'ont jamais suffi pour consacrer authentiquement la mémoire d'un Athlète de la Foi Chrétienne. On a toujours attendu qu'il eût été proclamé par la voix des premiers Pasteurs; il leur appartenoit de brûler le premier encens sur son cercueil; & c'étoit de leur main que son nom devoit être inscrit dans les fastes ecclésiastiques. De-là ce titre distinc-

450 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
LIT. CCVI. tif de Martyrs approuvés, *Martyres vindicati*, pour désigner ceux que l'autorité légitime vengeoit de l'ignominie de leur supplice, les mettant en possession des honneurs qu'on doit aux Saints.

Nous avons dit que le culte des Saints Confesseurs plus récent dans son origine, & moins appuyé des preuves incontestables de leur sainteté, plus sujet par conséquent à l'illusion, devoit encore moins être livré à la discrétion du vulgaire, que celui des Martyrs.

Vous avez pu juger, Mr., par un grand nombre d'anciennes Loix Ecclésiastiques, avec quelle fermeté on réprouvoit dans les premiers siècles de l'Eglise les dévotions arbitraires. Des Fêtes ordonnées par les Prélats, des Reliques exposées par eux à la vénération des Fidèles, des Translations qu'ils en faisoient eux-mêmes ou qu'ils en permettoient, font toujours les premières époques dans l'histoire du culte des Saints, jusqu'aux tems postérieurs où le droit de l'établir fut attribué sans partage au Saint Siège Apostolique.

Nous avons dit qu'il étoit assez dif-

ficile de fixer une date certaine à cette réserve; mais que selon l'opinion la plus commune, Alexandre III. en étoit l'Auteur.

Nous avons ajouté que pour des raisons importantes, aucune Eglise n'avoit réclamé contre ce changement de discipline. La sainteté de ceux qu'on donne pour objets à la vénération publique, ne pouvoit jamais être assez assurée. C'est un avantage pour la Religion que la Sentence de l'Evêque Diocésain reçoive par les enquêtes des Commissaires Apostoliques, par les discussions du Tribunal Romain, & par le Jugement du Saint Siège promulgué dans tout le monde Catholique, une authenticité qui ne laisse rien à désirer.

Nous avons dit enfin que quel que puisse être le degré de soumission & de croyance qu'on ne pourroit sans crime refuser à ce Jugement, ce seroit une défiance criminelle de supposer que le Saint Esprit manquât à l'Eglise de JESUS-CHRIST dans une décision où la pureté du culte est si fort intéressée. Une telle supposition ne renfermeroit-elle pas une indécence scandaleuse, une témérité plei-

452 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
LET. CCVI. ne d'injustice? Ne seroit-ce pas-là
allарmer sans raison la piété des Fi-
dèles, attenter à la gloire des Saints,
& autoriser l'impieété des hérétiques
qui s'en déclarent les ennemis? C'est
ce qui n'a pas échappé à nos observa-
tions.

Nous avons, Mr., observé de plus,
que pour écarter du Jugement dont
nous parlons tout ce qui pourroit en
affoiblir la certitude & l'autorité, la
Congrégation des Rites qui doit son
établissement à Sixte V., est particu-
lièrement occupée de ce grand objet.
Des Cardinaux choisis par le Pape y
remplissent les fonctions de Juges du
premier ordre. Ils ont à leur tête un
Président perpétuel, & dans chaque
Procès de Béatification, le Pape nom-
me un d'entr'eux à l'office de Rappor-
teur. Les Juges du second ordre por-
tent le nom de Consultants, & cer-
tains Ordres Religieux sont en posses-
sion de l'honneur de fournir des Mem-
bres à ce Conseil. Ce Sénat respec-
table a ses Officiers. Les uns, d'une
qualité supérieure, ont droit de suffra-
ge & rang de Consultants: Tels sont
le Promoteur de la Foi, le Secrétaire
de la Congrégation & le Promoteur

Apostolique. Le premier, dont la fonction ressemble à celle de Procureur ou d'Avocat Général dans nos Cours Souveraines, représente la Partie Publique. Il suscite des doutes, & fait naître des difficultés qu'il faut résoudre. Il appartient au second d'annoncer aux Prélats de la Congrégation le jour des assemblées, & au troisième, de remplacer le second en cas d'absence.

Nous avons désigné les noms & les fonctions des Officiers subalternes, & nous n'avons pas oublié les Postulateurs, c'est-à-dire, ceux qui se chargent de poursuivre en Cour de Rome l'expédition des Causes de Bénédictation ou de Canonisation.

Nous avons encore observé que la Congrégation des Rites tenoit tous les mois des assemblées ordinaires dans le Palais Pontifical; mais que c'étoit dans les Séances ou Congrégations extraordinaires que se traitoient les articles les plus importants des Causes de Bénédictation ou de Canonisation. Nous avons distingué trois sortes de Congrégations extraordinaires; la prépréparatoire, la préparatoire & la générale. La première se tient chez le Cardinal

454 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu* ;
LIT. CCVI. Rapporteur , pour le mettre plus par-
faitement au fait de l'affaire dont il
s'agit. La seconde s'assemble dans
le Palais Pontifical , pour instruire des
circonstances & difficultés de la Cause
tous les Cardinaux du Tribunal. La
troisième est honorée de la présence
du Pape.

Nous avons enfin observé que dans
les assemblées extraordinaires on dis-
cutoit trois sortes de questions ou de
doutes. Les uns sont préliminaires , &
les autres sont définitifs. Avant la
Béatification , on demande 1°. si la
qualité requise des vertus chrétiennes
est bien attestée ; premier doute pré-
liminaire. 2°. Si le nombre compé-
tent des miracles est suffisamment
prouvé ; second doute préliminaire.
On demande en troisième lieu s'il est
expédient de procéder à la béatifica-
tion , vù les procédures , les preuves
& les réponses aux objections ; c'est le
premier des doutes définitifs. Et après
la Béatification & la reprise d'instan-
ce , on demande enfin s'il faut procé-
der à la Canonisation , & c'est le se-
cond des doutes définitifs.

Tous ces doutes résolus dans trois
Assemblées générales , nous nous som-

mes arrêtés, Mr., aux trois consistoires qui doivent encore précéder le Jugement définitif du Souverain Pontife. Le premier est *secret*; le second est public; le troisième est en quelque sorte mitoyen; aussi l'appelle-t-on *semi-public*. Nous avons examiné ce qui se passoit dans le consistoire *secret*, & nous avons vu que c'étoit le St. Père qui traitoit de la Bénédictation ou de la Canonisation à la tête du Collège entier des Cardinaux. Nous avons passé au consistoire *public*, & nous avons trouvé qu'outre le Sacré Collège & tous les Evêques, on y convoquoit les Consulteurs & les Officiers de la Congrégation des Rites, les Protonotaires, les Auditeurs de la Chambre Apostolique, les Avocats Consistoriaux, le Gouverneur de Rome, les Ambassadeurs des Princes Catholiques & les Députés des Villes du Domaine Pontifical, & que dans cette auguste & nombreuse Assemblée, un des Avocats Consistoriaux faisoit une Harangue détaillée sur les mérites du Serviteur de Dieu dont la Sainteté étoit déclarée. Nous avons expliqué ce que c'étoit que le Consistoire *semi-public*, qui n'est composé que des Cardinaux

458 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu* ;
LET. CCVI. & des Evêques qui se trouvent alors à Rome.

N'oubliez pas, Mr., que c'est le Pape qui désigne l'Eglise qu'il a choisie pour les cérémonies d'une Béatification ou Canonisation, & qui fixe le jour de la solennité, qui commence par une Procession publique où l'on déploie pour la première fois la Bannière des nouveaux Saints qu'on va béatifier ou canoniser. Représentez-vous encore une fois le Souverain Pontife qui, assis sur son Trône dans la Basilique (ordinairement du Vatican) reçoit les hommages de sa Cour. Ne vous rappelez-vous pas le Maître des Cérémonies qui conduit aux pieds de Sa Sainteté, le Procureur de la cause & l'Avocat Consistorial qui demandent la Béatification ou la Canonisation ? Ne vous rappelez-vous pas encore le Secrétaire des Brefs qui ordonne à l'Assemblée de joindre les prières à celles du Saint Père, & qui, après la troisième instance de l'Avocat, déclare que c'est la volonté du Pape de procéder sur le champ à la Béatification ou à la Canonisation dont nous avons rapporté le Décret avec le détail des offrandes singulières qui se font pendant

pendant la Messe Pontificale, & celui des frais & des dépenses qu'entraîne nécessairement le cours d'une longue procédure, qu'on affecte même de prolonger pour les meilleures raisons, & sans laquelle on ne peut parvenir à la Canonisation d'un Saint ?

Je vous ai fait voir, Mr., la différence qu'il y a entre les anciennes formalités & celles qui sont aujourd'hui les préliminaires d'un jugement de Béatification ou de Canonisation. Rien n'étoit plus simple que celles-là, & rien de plus multiplié que celles-ci. J'ai surtout insisté sur les Décrets d'Urban VIII. qui défendent de rendre aucun culte public aux Serviteurs de Dieu, quand ils ne sont encore ni Béatifiés ni Canonisés. Non seulement ce Pape interdit en général tout culte public, mais encore il défend en particulier tout ce qui pourroit s'y rapporter; il déclare cependant que ses prohibitions ne s'étendent point aux Bienheureux qui sont universellement honorés dans l'Eglise, parce que la prescription est un titre qui leur tient lieu de Béatification. Je suis entré dans le détail des cas privilégiés, & vous ai indiqué tous les titres qui leur servent

458 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
LET. cxi. de fondemens. Je ne vous ai point laissé ignorer que les deux instances sur la renommée publique de vertus & de miracles, sont les premières procédures, & que l'examen des Ouvrages, lorsque les Serviteurs de Dieu sont Auteurs, précède toujours l'introduction de la cause dans la Congrégation des Rites, comme la signature de la Commission Apostolique suit toujours de près l'approbation de ces mêmes Ouvrages. Je me suis suffisamment expliqué touchant les Commissaires Apostoliques & la reprise d'instance, & je crois que je n'ai pas moins satisfait sur les articles qui concernent les preuves & les témoins.

Après avoir détaillé la forme, autant que le genre de cet Ouvrage le permettoit, j'ai tâché de traiter de même le fonds des procès de Béatification & de Canonisation. Vous & moi, Mr., nous avons admiré le degré d'héroïsme nécessaire aux vertus des Saints. Cet héroïsme plus facile à sentir qu'à décrire, est comme l'empreinte générale que doivent porter toutes les vertus de ceux qu'on canonise. Ce n'est pas assez qu'ils aient été au nombre des Entans de l'Eglise,

pour mériter une place parmi les Saints qu'elle honore. S'il faut que la Foi toujours agissante opère de grandes choses ; même dans les Justes ordinaires , par quelles actions héroïques ne doit-elle pas éclater dans ceux à qui la Religion rend les hommages du culte public ? Dans les Martyrs , elle triomphe au milieu des tortures ; dans les Hommes Apostoliques , elle éclate par l'ardeur du zèle le plus infatigable ; & jusques dans les derniers rangs de la Hiérarchie Ecclésiastique , on reconnoît les Héros à leur obéissance inviolable aux Puissances de l'Eglise , à leur indignation contre les corrupteurs de la saine Doctrine ; à leur attendrissement sur les maux dont le Christianisme est affligé par les attentats du libertinage & de l'impiété , à la joie qui les transporte quand la Religion Catholique fait de nouvelles conquêtes , enfin à leur persuasion intime des Dogmes sacrés , qui leur fait préférer publiquement les vérités saintes à toute connoissance humaine.

S'il faut que l'espérance ranime tous les cœurs vraiment fidèles ; s'ils doivent soupirer sans cesse après la récompense qui leur est promise , & s'effor-

LET. CCVL. cer de la mériter en faisant fructifier les graces qu'ils demandent & qu'ils obtiennent; quelle doit être l'espérance des Saints? Une espérance plus ferme & plus généreuse encore; elle avilit, elle efface, elle anéantit à leurs yeux tout ce qui n'est point le salut; elle franchit tous les obstacles; elle affronte tous les périls; elle oublie tous les besoins; elle embrasse toutes les souffrances & se roidit contre toutes les horreurs de la mort.

S'il faut que la charité nous unisse à Dieu par les sentimens d'une obéissance filiale, d'une gratitude sans bornes & d'un amour à toute épreuve; si c'est par cette vertu que les enfans de Dieu sont distingués des enfans du démon; c'est elle aussi qui, par sa surabondance, distingue les Saints dans l'ordre même des élus. L'amour que l'Esprit Saint nourrit dans leurs ames, répand sur toutes leurs actions un éclat qui trahit leur humilité. Le zèle de la Maison du Seigneur les dévore, & ils ne respirent que son service. La faim, la soif, la persécution, rien n'est capable de les séparer de la charité de JESUS - CHRIST, & ce sacré feu les consume jusque dans leurs prétendues

froideurs ; tels sont les Héros de la charité. L'Eglise Romaine qui se fait un devoir de refuser ses hommages aux vertus médiocres , exige un caractère de grandeur dans la foi , dans l'espérance & dans la charité de ceux qu'on lui propose. C'est le premier objet de son attention & de l'examen qu'elle fait des vertus. Voilà , Mr. , ce que nous avons eu grand soin de faire observer.

Mais si le Saint Siège exige de l'héroïsme dans l'exercice des Vertus Théologiques , à l'égard de ceux qu'il inscrit au Catalogue des Saints ; il n'est pas moins jaloux du haut degré de perfection auquel ils doivent avoir porté la pratique des Vertus Morales. La prudence du simple Chrétien a le Ciel pour point de vue. Tout ce qui conduit à ce terme est pour elle une voie sûre ; tout ce qui peut en éloigner , ou retarder sur la route , est un piège à ses yeux : mais la prudence héroïque des Saints est distinguée par une habileté supérieure dans l'ouvrage du salut. C'est par l'état qu'ils ont embrassé , par le plan de conduite qu'ils se sont tracés , par les obstacles qu'ils ont sçu franchir , par les succès qu'ils

LET. CCVI. se sont procurés , par le grand art particulièrement avec lequel ils ont allié en tout & partout la prudence du serpent avec la simplicité de la colombe , que leur vraie sagesse est mise dans tout son jour.

Par la justice , nous rendons à Dieu les hommages souverains que nous lui devons ; à nos parens , à nos bienfaiteurs , le respect , la tendresse , le dévouement que le sang reclame , ou que les services demandent ; aux puissances , les honneurs , l'obéissance & le zèle qui leur sont dus ; à ceux qui nous sont soumis , la bonté , la patience , la générosité qu'ils ont droit d'attendre ; à tous les hommes enfin , la bienveillance , l'équité , la modération , & surtout les ménagemens les plus scrupuleux pour tout ce qui peut intéresser leur honneur , leur fortune ou leur félicité. Rien de plus indispensable pour un Chrétien que ces obligations ; rien de plus doux pour les Saints que de les remplir.

La force du Chrétien s'exerce contre les ennemis de son salut. Elle emploie son courage à repousser les assauts de la chair , du monde & du démon ; une intrépidité plus généreuse

encore élève les Saints au-dessus du commun des fidèles. Ils bravent tous les dangers, renversent tous les obstacles, essuient toutes les rigueurs, & s'exposent sans hésiter à la mort même la plus cruelle, quand la Loi l'ordonne, ou que la charité les y sollicite.

La tempérance est le véritable antidote contre les passions, qui sont les maladies de notre esprit. L'orgueil enivre, l'avarice dévore, la sensualité captive. Le Chrétien ne s'étudie pas à n'avoir point de passions; il sçait que la concupiscence est l'appanage de la nature dégradée; mais il met tous ses soins à s'en rendre le maître par le secours de la grâce, en restituant à la raison l'empire qu'elle eut autrefois sur ses desirs & qu'elle n'auroit jamais dû perdre.

Mais c'est surtout dans les Saints qu'il faut admirer la profondeur de l'humilité, l'héroïsme du détachement & la grandeur de la mortification. Quelle humilité! Ils s'anéantissent devant Dieu, & se regardent comme le rebut des hommes. Ils recherchent tout ce qui les humilie, & fuient tout ce qui les élève. Quel désintéressement! Tout leur trésor est dans le

V iv

464 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu* ,
Lett. ccvi. Ciel, & toute l'opulence de la terre
ne leur paroît qu'une charge insup-
portable. Prenant à peine pour eux-
mêmes le plus étroit nécessaire, ils
prodiguent le reste avec un saint em-
pressement aux pauvres de J E S U S-
C H R I S T. Quelle pénitence dans
les Héros du Christianisme ! Le seul
récit des pieux excès auxquels ils se
livrent effraie l'esprit, attendrit le
cœur & fait frémir la nature.

Les Vertus Morales sanctifiées dans
les Saints par les influences de la Re-
ligion, achèvent de caractériser les
grands hommes que l'Eglise doit cé-
lébrer dans ses Annales. Aussi, Mr.,
la discussion des quatre Vertus Cardi-
nales & de leur héroïsme succède dans
le cours de mes Lettres, comme dans
la pratique de la Congrégation des
Rites, à celle des trois Vertus Théo-
logales. Ce sont les mêmes loix pour
l'examen des faits, la réduction des
articles & le détail des preuves.

L'examen des Vertus d'état & de
leur héroïsme est un autre objet im-
portant qui fixe l'attention du même
Tribunal. Nous avons accumulé en
son lieu ces devoirs avec leur diver-
sité. Il suffit de se rappeler ici qu'on

exige non - seulement une exactitude parfaite à les remplir , mais encore un zèle , un courage , un goût sensible qui rendent héroïque cette fidélité. Il suffit de se rappeler encore que toute pratique des Vertus qu'on examine porte l'empreinte du véritable héroïsme , quand elle est accompagnée d'ardeur , de facilité , de plaisir & de dangers. Ces quatre conditions décident , & les Postulateurs doivent s'attacher à établir clairement ces caractères , que le Promoteur de la Foi fait tout son possible de détruire.

Cet Officier toujours contraire à la mémoire des Saints, s'exerce principalement sur la difficulté qu'on a de fixer ce juste milieu dans lequel consistent toutes les Vertus. Il ne manque jamais de les rapporter à quelque extrémité vicieuse. Le zèle , selon lui , ne sera qu'aigreur ou témérité ; la modération , que respect humain ; le détachement , qu'indolence ; la fermeté , qu'indiscrétion. Il opposera le précepte de Saint Paul aux époux qui vécurent en continence ; la parole de JESUS-CHRIST à ceux qui n'ont pas tout quitté pour le suivre. Il accusera de délicatesse & d'impénitence

V V

466 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
LEY: CCVI. ceux qui ne se seront pas livrés aux
dernières rigueurs de la mortification ;
& au contraire, il condamnera com-
me homicides d'eux-mêmes ceux
qui se seront consumés par les austé-
rités.

Il est aisé de repousser ces attaques.
Le Tribunal qui prononce est trop
éclairé pour méconnoître la vérité. Le
Promoteur de la Foi lui-même rend
hommage au mérite, quand il revient
à la fonction de Consulteur attachée
de droit à la sienne.

Nous nous sommes étendus, Mr.,
autant qu'un abrégé peut le permettre,
sur le Martyre & la Cause, & les
conditions sans lesquelles l'Eglise ne
reconnoît point de Martyrs véritables.
Ces témoins de la divinité de JESUS-
CHRIST, qui scellent de leur sang
la profession publique de leur Foi,
n'ont pas besoin d'un autre titre pour
mériter notre admiration & nos hom-
mages. Aussi l'Eglise a-t-elle tou-
jours cru que le Martyre exploite tou-
tes nos foiblesses, & lavoit même
la tache héréditaire du premier crime.
On exigeroit cependant dans un dultre
simplement catéchumène le desir sin-
cère d'être lavé dans la piscine de la

régénération; & s'il avoit eu la facilité de se faire baptiser, sans en profiter, cette négligence imposeroit à sa cause un silence éternel. Il en seroit ainsi de la cause d'un pécheur dont le crime seroit bien constaté, & qui voleroit au supplice pour la Foi, mais qui dédaigneroit de se soumettre au pouvoir des clefs spirituelles, pour être absous dans le Tribunal de la pénitence & purifié par la grace avant que d'être offert en holocauste.

Le motif de la condamnation est le principal objet à discuter dans la Cause d'un Martyr. Il faut que le Tyran soit véritablement excité par la haine de la Religion, & que le Chrétien ne meure que pour elle.

L'erreur avec l'intention la plus pure ne fait point un Martyr. Des opinions fausses ou simplement problématiques soutenues jusqu'au sacrifice de la vie, comme une vérité de foi, ne donnent point droit à ce beau titre; mais on le mérite aussi en défendant les préceptes de la morale & les droits de la justice ou de l'honneur, & en mourant pour ne les pas violer.

Une parfaite résignation dans les souffrances est une des conditions re-

quises pour le vrai Martyre , & nous en avons fait , Mr. , une mention spéciale. Celui qui seroit tué dans la fuite, ou les armes à la main pour défendre sa vie , ne seroit digne d'aucun honneur. On peut, il est vrai, sans crime se dérober à la persécution, ou résister à ceux qui voudroient nous massacrer en haine de la Foi; mais alors on ne tient point un rang parmi les Athlètes. Que si , au contraire, un Chrétien se portoit par un excès de courage à courir lui-même au-devant des supplices , à exciter des persécutions publiques ou particulières par des démarches d'éclat , & à se donner la mort presque de ses propres mains ; l'Eglise condamneroit cette ardeur indiscrette, comme une témérité dangereuse qui sembleroit être plutôt le fruit de l'orgueil que l'effet de la charité , & qui par conséquent rendroit indigne des prérogatives du culte solennel. On excepte cependant ceux qui, dans une semblable démarche , paroîtroient véritablement animés par une inspiration particulière de l'Esprit Saint.

Disons en trois mots ce que nous n'avons pu expliquer qu'à la faveur

de plusieurs Lettres ; la mort , la cause & l'acceptation , ces trois articles caractérisent le vrai Martyre : la procédure , l'ordre & les conditions des informations & des enquêtes sont les mêmes que pour l'examen des vertus , & souvenons - nous que dans l'un & dans l'autre la preuve doit être appuyée par des miracles bien avérés.

Les miracles, Mr. , sont dans le cours ordinaire , des preuves non équivoques d'une sainteté plus que commune. La vertu de les opérer réside le plus souvent chez le Juste ; mais quelquefois elle s'est manifestée dans les pécheurs , parce que celui qui la donne sçait obliger l'iniquité même à servir à sa Justice.

Les faux miracles ne méritent que nos mépris. La plupart ne sont appuyés que sur des bruits populaires , des récits vagues , faits par des Ecrivains foibles & superstitieux , ou que sur des impostures manifestes , comme ceux d'Apollonius de Tyane , dont l'Historien est si pleinement convaincu de contradiction & de mensonge. Quand de prétendus miracles sont opérés pour confirmer l'erreur , ou pour s'opposer aux victoires de la Re-

LIT. CCVI.

ligion, il ne faut pas balancer de les attribuer aux esprits mal-faisans. La Foi Chrétienne & l'Eglise doivent leurs progrès aux prodiges les plus grands & les plus incontestables. Cette supériorité de miracles opérés en faveur de la Religion étant si sensible, on ne peut raisonnablement leur en opposer d'autres. Cette opposition seule doit faire rejeter ces prétendus prodiges, comme des illusions de la crédulité ou des prestiges des démons.

De-là, Mr., ces règles pleines de sagesse & de clarté qui servent de guide à l'Eglise Romaine pour discerner les vrais miracles, & que nous avons réduites à cinq. 1°. *L'efficacité.* L'esprit d'erreur est borné dans son pouvoir, tandis que l'autorité de Dieu n'a point de limites. 2°. *La durée.* Le prestige ne paroît souvent que pour s'évanouir aussitôt. 3°. *L'utilité.* Dieu ne prodigue point sa puissance envain. 4°. *Le moyen.* C'est par la prière, par l'invocation des Trois Personnes Divines, de la Mère de JESUS-CHRIST ou des Ames Bienheureuses, que s'opèrent les vrais miracles. Les faux prodiges se font par des évocations du démon, des artifices honteux & des actions

extrayagantes. 5°. *L'objet principal.* Dieu ne peut avoir en vue que sa gloire & notre bonheur ; le triomphe de la vérité, le règne de la justice sont les seuls motifs dignes de sa bonté toujours infiniment sage.

Tous ces principes dont l'application est si facile & si concluante, se réduisent à celui-là seul qui contient tout dans sa fécondité. Le Maître de la nature est le Dieu de la vérité, & non le Dieu du mensonge. Il a parlé manifestement par mille & mille prodiges, pour fonder la Religion Catholique ; il est impossible qu'il agisse ou qu'il parle pour la démentir.

Des miracles en général, nous avons passé, Mr., au détail des miracles en particulier ; mais ce n'a été qu'après avoir parlé des dons du Saint Esprit & des graces extraordinaires ; & considérant le tout par rapport aux causes de Béatification & de Canonisation, nous avons trouvé que deux objets principaux font la base des discussions qui s'agitent à cet égard dans la Congrégation des Rites. On y demande d'abord, les faits sont-ils bien prouvés ? C'est le langage & la qualité des témoins qui décident quand les actes

472 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
LIT. CCVI. qui contiennent les dépositions ont toute l'autorité d'une procédure juridique. On demande en second lieu ; ces faits sont-ils surnaturels ? On en juge par l'examen des circonstances , par une science consommée des loix ordinaires de la nature & des ressources de l'art , & enfin par les suffrages des Philosophes , des Médecins , des Jurisconsultes & des Théologiens les plus habiles , chacun dans le ressort de sa Profession.

Ne répétons pas , Mr. , que le nombre des miracles est fixé dans la rigueur à deux seulement pour la Béatification , & qu'il en faut dans la suite deux nouveaux pour obtenir la reprise d'instance & procéder à la Canonisation. En indiquant les précautions qui en rendent les preuves indubitables , nous avons dit que les témoins doivent être à l'abri de tout soupçon , & tels qu'ils soient admissibles dans la rigueur du droit , pour une procédure de crime capital. Ils doivent déposer uniformément , ou du moins deux ou trois sur le même fait & la même circonstance.

Toute Jurisprudence ainsi exposée , il ne nous restoit plus qu'à déterminer

après l'Eglise , les honneurs qu'elle fait rendre aux Saints Canonisés & à ceux qui ne sont que Béatifiés. Nous y avons satisfait , Mr. , & ces honneurs se réduisent à l'égard des premiers aux articles suivans. 1°. Les noms des Saints Canonisés sont inscrits dans les Calendriers Ecclésiastiques, les Martyrologes , les Litanies & les autres Dyptiques sacrées. 2°. On les invoque publiquement dans les prières & les Offices solennels. 3°. On dédie sous leur invocation des Temples & des Autels. 4°. On offre en leur mémoire le sacrifice adorable du Corps & du Sang de J E S U S- C H R I S T. 5°. On célèbre le jour de leur Fête , c'est-à-dire , l'anniversaire de leur mort. 6°. On expose leurs Images dans les Eglises , & ils y sont représentés la tête environnée d'une couronne de lumière qu'on appelle *Auréole*. 7°. Enfin leurs Reliques sont exposées à la vénération du peuple , & portées avec pompe dans les processions solennelles. Le Décret de leur Canonisation autorise ce culte pour l'Univers Chrétien.

Quant aux Béatifiés seulement , comme la Béatification est regardée

474 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
LIT. CCVI. comme le préliminaire d'une Canonisation & comme une espèce de permission provisoire restreinte par sa nature à l'étendue des lieux ou à la qualité des personnes, les Serviteurs de Dieu reçoivent en vertu de ce Jugement le titre de Bienheureux. Une Ville, une Province, un Ordre, un Diocèse peuvent alors les honorer sous ce nom. On accorde même un Office & une Messe du commun en leur honneur: mais il faut un Indult du Pape pour ériger des Autels en leur nom, ou porter leurs Reliques en procession; & nous voyons par un Décret d'Alexandre VII. de l'année 1656 qu'il est absolument défendu d'étendre aux Béatifiés les honneurs qu'on rend légitimement aux Saints Canonisés.

Je termine, Mr., mon abrégé, en vous assurant que pour ménager les momens de votre loisir qui sont rares, je me suis étudié à soutenir jusqu'à la fin ma qualité d'Abréviateur. Jamais même je n'avois été si court que dans cette dernière Lettre, qui vous auroit sans doute paru trop longue, si vous n'y aviez trouvé la récapitulation des deux cent cinq qui l'ont précédée. Il s'en faut bien que cette récapitulation

Et la Canonisation des Béatifiés. 475
soit parfaite, & vous y aurez remar-
qué le défaut de bien des choses qui
méritoient d'être rappelées. La fidé-
lité de votre mémoire suppléera aisé-
ment, Mr., aux omissions de ma
plume, & il vous coûtera peu de vous
souvenir que ce que je ne dis pas ici
avoit déjà été dit ailleurs. Il m'en
coûteroit bien davantage d'oublier
l'honneur que vous m'avez fait de me
préférer à tant d'autres, pour vous
donner l'Extrait qui m'a si souvent pro-
curé l'occasion de vous assurer du pro-
fond respect avec lequel je suis, &c.

LET. CCVI.

F I N.

A P P R O B A T I O N.

J'AI lu, par ordre de Monseigneur le Chan-
celier, ce tome sixième des *Lettres Théolo-
giques sur la Béatification des Serviteurs de Dieu
Et la Canonisation des Béatifiés*, tirées des Ou-
vrages du Pape Benoît XIV. A Paris, ce
4 Avril 1763.

BURET, Censeur Royal.

Le Privilège du Roy est au premier Volume.

T A B L E

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE SIXIÈME VOLUME.

- L** E T T R E CLXXII. De la Concession de l'Office & de la Messe en l'honneur des Bénédictés d'une Bénédictation formelle. page 3.
- L** E T. CLXXIII. On y résout les difficultés survenues sur la matière traitée dans la précédente Lettre, page 13.
- L** E T. CLXXIV. De la Concession de l'Office & de la Messe en l'honneur des Bénédictés d'une Bénédictation équivalente, sur le titre surtout de culte immémorial, p. 23.
- L** E T. CLXXV. De la concession de l'Office & de la Messe en l'honneur de quelques Bienheureux qui sont dans la possession du culte immémorial, ou qui sont honorés en vertu de quelques Indults des Souverains Pontifes, quoique le Procès sur le cas excepté n'ait pas été fait, p. 34.
- L** E T. CLXXVI. De la Concession de l'Office & de la Messe en l'honneur des Saints canonisés, page 41.
- L** E T. CLXXVII. De quelques autres concessions d'Offices pour certains lieux particuliers, page 55.
- L** E T. CLXXVIII. Elle est une suite de la précédente, p. 75.
- L** E T. CLXXIX. De la Concession des Offices pour l'Eglise universelle, faite sur les mêmes titres sur lesquels on la fait pour les lieux particuliers, page 83.
- L** E T. CLXXX. De la Concession des Offices propres, p. 94.
- L** E T. CLXXXI. Elle est une suite de la précédente, p. 114.
- L** E T. CLXXXII. Des titres d'Apôtre, ou de Docteur, dont quelques Saints sont qualifiés dans les Divins Offices qui se font, soit dans les Eglises particulières, soit dans l'Eglise universelle, page 124.

- LET. CLXXXIII.** De quelques autres remarques touchant le titre de Docteur, & des titres de Martyr & de Vierge, page 136.
- LET. CLXXXIV.** Du Bréviaire Romain & de son autorité, & de quelques autres choses qui appartiennent à l'Office Divin, page 150.
- LET. CLXXXV.** Du choix des Patrons, page 167.
- LET. CLXXXVI.** Du culte qu'on doit rendre aux Saints choisis pour Patrons, page 178.
- LET. CLXXXVII.** Du retranchement de quelques Fêtes de Précepte, page 189.
- LET. CLXXXVIII.** Du Martyrologe Romain, page 205.
- LET. CLXXXIX.** De l'inscription des Noms dans le Martyrologe Romain, page 221.
- LET. CXC.** Des éloges qu'on ajoute à l'inscription des noms des Saints dans le Martyrologe, & de quelques Décrets de la Sacrée Congrégation relatifs au même Martyrologe, page 228.
- LET. CXCI.** De l'Addition des noms des Saints aux Litanies, page 237.
- LET. CXCI.** Elle est une suite de la précédente, p. 249.
- LET. CXCI.** Des Saintes Images, & de quelques contestations qui se sont élevées à leur occasion, page 266.
- LET. CXCI.** De la Translation des Corps, page 285.
- LET. CXCV.** De la manière dont doit se faire la Translation des Corps Saints, page 292.
- LET. CXCVI.** De l'identité des Corps & des Reliques des Saints, & de quelques questions qui y sont relatives, page 300.
- LET. CXCVII.** Elle est une suite de la précédente, p. 313.
- LET. CXCVIII.** Du lieu où l'on doit conserver les Corps Saints, & de quelques autres questions qui les concernent, page 331.
- LET. CXCVI.** Des Saints baptisés; c'est-à-dire, des Saints dont on ignore les noms, page 349.
- LET. CC.** De l'exhumation, de la garde & de la dis-

<i>tribution des Corps Saints & des Reliques qu'on tire des Cimetières de Rome, & du Culte qui leur est rendu, p. 364.</i>	
L E T. c c i. Du culte des Saints de l'Ancien Testament, page	376.
L I T. c c i i. Des Anges & de leur culte, page	386.
L I T. c c i i i. De quelques pieuses, mais dangéreuses demandes faites à la Sacrée Congrégation des Rites, & qu'elle a rejetées pour l'ordinaire, page	400.
§. I. De l'Office, de la Messe & de la Fête du Père Eternel, page	400.
§. I I. De la Fête du St. Nom de J E S U S, page	406.
§. I I I. De quelques Reliques insignes appartenantes à la Passion & à la Nativité de Notre-Seigneur, conservées dans les Basiliques de Rome où cependant on n'en fait point l'Office, page	410.
§. I V. Du Saint Suaire qu'on conserve à Turin, & de l'Office & de la Messe qu'on célèbre en son honneur, p.	417.
L E T. c c i v. Elle est une suite de la précédente, page	422.
§. V. De l'Office en l'honneur des Plaies de J E S U S - C H R I S T, & demande qu'on a faite de l'Office & de la Messe en mémoire de son Sacré Cœur, page	422.
§. V I. De la demande de l'Office & de la Messe en l'honneur de Sainte Marie de la Lettre, page	430.
§. V I I. D'un nouveau Rosaire prescrit par la Sacrée Congrégation des Rites, page	432.
§. V I I I. De l'Office en l'honneur de Notre-Dame du Remède, de Remedio, page	435.
§. I X. Du culte envers la Mère de Dieu dans le Saint Sacrement de l'Autel, page	436.
L E T. c c v. De l'Examen qui se fait quelquefois de certains Miracles dans la Congrégation des Rites sacrés appelée Ordinaire, page	440.
L E T. c c v i. Elle est une Récapitulation des précédentes Lettres, page	447.

FIN DE LA TABLE.

E R R A T A

DU CINQUIÈME VOLUME.

Pag.	Lig.	
21	5,	& les jettèrent, <i>lisez</i> , & le jetèrent.
46	10,	muculeuse, <i>lisez</i> , musculieuse.
77	17,	1781, <i>lisez</i> , 1581.
274	8,	des Prières, <i>lisez</i> , des pierres.
384	9,	Alexandre d'Alexandrie, <i>lisez</i> , Alexandre <i>ab Alexandro</i> .
408	12,	Gottus, <i>lisez</i> , Gotti.
483	1,	Livius, <i>lisez</i> , Tite-Live.